Quatre-vingt-onzième année. — N° 101. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 30 Avril 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 15 avril 1959,** de la brochure **n° 1045,** qui réunit les différents textes actuellement en vigueur concernant la **publicité foncière.**

Cette brochure de 192 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **400 F** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 15 avril 1959 portant nomination d'un adjoint au chef d'état-major général de la défense nationale (p. 4691).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets du 29 avril 1959 portant admissions à la retraite (administrateurs) (p. 4691).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-583 du 28 avril 1959 pour l'application dans les départements des Oasis et de la Saoura de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs (p. 4691).

(1 f.)

Arrêté du 21 avril 1959 relatif à la réimmatriculation de certains véhicules dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 4691).

Arrêté du 23 avril 1959 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans les départements sahariens (p. 4692).

Arrêté du 23 avril 1959 fixant le modèle de rapport annuel des médecins du travail dans les départements sahariens (p. 4694).

Arrêté du 23 avril 1959 relatif aux modèles des demandes d'agrément des services médicaux du travail dans les départements sahariens (p. 4696).

Arrêté du 23 avril 1959 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale prévue à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1959 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans les départements sahariens (p. 4698).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 avril 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4698).

Décret du 29 avril 1959 chargeant le Premier ministre de l'intérim du ministère de l'intérieur (p. 4699).

Arrêtés portant nominations (administration préfectorale) (p. 4699).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 avril 1959 portant mise en position « mission hors cadre » d'un officier général de l'armée de terre (p. 4699).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant nominations au cabinet du ministre (p. 4699).

Arrêté portant délégation de signature (p. 4699).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-584 du 28 avril 1959 relatif à la procédure de gestion des contingents tarifaires d'importation de produits sarrois (p. 4699).

Décret n° 59-547 portant relèvement des taux de l'indemnité de risques allouée aux agents des brigades des douanes (rectificatif) (p. 4700).

Arrêté du 29 avril 1959 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 4700).

Arrêté relatif aux règles techniques d'amortissement par le sort de divers emprunts amortissables soit par rachat en Bourse, soit par tirage (rectificatif) (p. 4701).

Arrêtés portant réintégration et admission à la retraite (administration centrale des finances et inspection générale de l'économie nationale) (p. 4701).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 24 avril 1959 abrogeant les dispositions relatives aux examens d'équivalence à la licence en droit et au baccalauréat en droit ouverts aux élèves des écoles de droit de Fort-de-France, Pondichéry et la Réunion (p. 4701).

Décret du 24 avril 1959 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble immobilier sis à Montpellier en vue de l'agrandissement de l'école nationale supérieure de chimie (p. 4701).

Décret du 24 avril 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition de six parcelles de terrain sises rue des Halles, à Orsay, en vue de l'extension du lycée mixte (p. 4701).

Décret du 24 avril 1959 relatif à un legs consenti à l'académie nationale de médecine (p. 4701).

Décret du 24 avril 1959 portant nomination d'un membre en service extraordinaire au Bureau des longitudes (p. 4701).

Décret n° 59-522 modifiant le décret du 29 mai 1958 relatif aux examens en vue du doctorat en médecine et du diplôme de pharmacien dans les écoles nationales de médecine et de pharmacie (rectificatif) (p. 4701).

Arrêté du 15 avril 1959 relatif à la session de 1959 du concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures (p. 4701).

Arrêté du 23 avril 1959 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires sténodactylographes (p. 4702).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés portant nomination et cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 4702).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés des 22 et 23 avril 1959 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 4702).

Arrêté du 23 avril 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires des instruments de mesure (p. 4702).

Arrêté fixant la composition de la commission consultative des marchés (p. 4703).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 4 avril 1959 relatif à la pratique de l'abattage dans le cas de peste aviaire sous toutes ses formes, et notamment de la maladie de Newcastle (p. 4703).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 16 avril 1959 fixant le taux d'intérêt des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les sociétés mutualistes, unions de sociétés mutualistes et fédérations d'unions de sociétés mutualistes (p. 4703).

Arrêtés du 23 avril 1959 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 4703).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 4704).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-585 du 24 avril 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles L. 44-2 et L. 44-3 du code de la santé publique et relatif aux radiations ionisantes (p. 4704).

Décret n° 59-586 du 24 avril 1959 relatif à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation (p. 4704).

Décret du 24 avril 1959 autorisant l'hôpital-hospice de Thiers à accepter un legs (p. 4706).

Arrêté du 16 avril 1959 révoquant une autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 4706).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 25 avril 1959 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1953 fixant les normes des maisons construites dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré et les plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour la réalisation de ces opérations d'accession à la propriété (p. 4707).

Arrêtés portant nomination, détachements, mise en disponibilité et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 4708).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 27 avril 1959 portant admission à la retraite du secrétaire général du ministère des postes, télégraphes et téléphones et conférant l'honorariat (p. 4708).

Décret n° 59-548 relatif à l'indemnité de risques et de sujétions allouée à certains personnels de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 4708).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membre de commission. — Réunion de commission (p. 4709).

Sénat. — Ordre du jour. — Décès d'un sénateur (p. 4709).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis aux candidats du concours d'admission à l'école polytechnique en 1959 (centre de Paris) (p. 4709).

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du corps du commissariat de l'air (p. 4710).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (mars 1959) (*à suivre*) (rectificatif) (p. 4713).

Résultats du tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 4714).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture de la session de 1959 du brevet professionnel d'électricien (p. 4710).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement étaient en cours au 1er janvier 1959 (p. 4710).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur de l'hôpital-hospice de Bar-le-Duc (Meuse) (p. 4713).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (14e semaine de 1959) (p. 4715).

Annonces (p. 4716).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 19.

Compte rendu intégral des débats du 29 avril 1959 (p. 375).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret du 15 avril 1959 portant nomination d'un adjoint au chef d'état-major général de la défense nationale

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 59-262 du 7 février 1959 relatif aux attributions du chef d'état-major général de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baudet (Philippe), ministre plénipotentiaire hors classe, est nommé adjoint au chef d'état-major général de la défense nationale.

Art 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 29 avril 1959 admettant des administrateurs en chef de la France d'outre-mer à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Buttavand (André), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge le 2 mai 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Denis (Henri), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 21 avril 1959.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-583 du 28 avril 1959 pour l'application dans les départements des Oasis et de la Saoura de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à l'organisation du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs;

Vu l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs;

Vu le décret n° 59-415 du 13 mars 1959 pour l'application de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs de la métropole et des départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-481 du 27 mars 1959 relatif aux élections sénatoriales dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 59-415 du 13 mars 1959 relatif à l'élection des sénateurs de la métropole et des départements d'outre-mer est applicable aux départements des Oasis et de la Saoura sous réserve des dispositions particulières édictées par le présent décret.

TITRE Ier

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX, DE LEURS SUPPLÉANTS ET DES REMPLAÇANTS DE CERTAINS MEMBRES DU COLLÈGE ÉLECTORAL

Art. 2. — Dans les communes ne disposant pas de mairies, les arrêtés prévus aux articles 1er, 14 et 17 du décret n° 59-415 susvisé sont affichés sur la porte des bâtiments administratifs existant ou, à défaut, dans tout autre lieu accessible au public.

Art. 3. — Dans les communes où le conseil municipal ou communal est assisté d'un conseiller administratif, ce dernier est chargé des notifications aux membres du conseil municipal de leur convocation ainsi que des transmissions des procès-verbaux au préfet et, plus généralement, de toutes les opérations strictement matérielles se rapportant au scrutin.

TITRE II

ELECTIONS DES SÉNATEURS

Art. 4. — L'élection des sénateurs a lieu à la date prévue à l'article 1er du décret n° 59-481 du 27 mars 1959 relatif aux élections sénatoriales dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 5. — La commission prévue à l'article 26 du décret n° 59-415 susvisé est instituée dans la localité où doit avoir lieu l'élection des sénateurs.

Art. 6. — Le bureau visé à l'article 31 du décret n° 59-415 susvisé est composé comme prévu à l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958.

Art. 7. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Réimmatriculation de certains véhicules dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes,

Vu l'arrêté du 14 décembre 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière en Algérie;

Vu l'arrêté n° 26 du délégué général du Gouvernement en Algérie en date du 29 juillet 1955 relatif au renouvellement des récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules immatriculés dans les séries normales avant le 1er juin 1951;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Il sera procédé dans les départements des Oasis et de la Saoura, aux dates ci-après indiquées, à la réimmatriculation sous les indicatifs 8 A pour le département des Oasis et 8 B pour celui de la Saoura des véhicules suivants immatriculés, depuis le 1er juin 1951, dans les séries 9i et 9 T:

Entre le 1er mai et le 31 août 1959. — Pour les véhicules utilitaires à partir de 1 tonne de charge utile et les véhicules de transport en commun de personnes ainsi que pour les tracteurs routiers et agricoles, les semi-remorques et remorques de plus de 750 kg et les véhicules spéciaux.

Entre le 1er août et le 30 octobre 1959. — Pour les véhicules des autres catégories, à l'exception des véhicules à deux roues, des tricycles et des quadricycles à moteur.

Entre le 1er novembre et le 31 décembre 1959 — Pour les motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur.

Art. 2. — L'indicatif comportant le chiffre 8 et la lettre A ou B, suivant le cas, sera simplement superposé aux numéros 9i ou 9 T au moyen d'un timbre spécial comportant, outre l'indicatif, la référence au présent article.

Art. 3. — Les propriétaires des véhicules auxquels s'applique le présent arrêté et qui circuleront après le 1er janvier 1960 sans être munis de l'ancien récépissé de mise en circulation (carte grise) modifié comme il est dit à l'article 2 ci-dessus seront passibles des sanctions prévues à l'article 471 du code pénal.

Art. 4. — Le préfet du département des Oasis et le préfet du département de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans les départements sahariens.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-200 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu le décret n° 56-1295 du 14 décembre 1956 étendant à l'Algérie la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail et la loi du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946;

Vu le décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946, modifié par le décret n° 53-1086 du 31 octobre 1953;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

TITRE Ier

Organisation et fonctionnement des services médicaux du travail

Art. 1er. — Les établissements énumérés à l'article 2 du décret susvisé du 14 décembre 1956 doivent disposer d'un service médical du travail agréé par le ministre chargé du Sahara ou par son délégué.

Art. 2. — Le temps minimum que le médecin du travail doit consacrer au personnel de ces établissements est fixé comme suit:

a) Dans les établissements comprenant au plus dix salariés et ne présentant aucun risque spécial pour la santé des salariés: sur la base d'une heure par mois pour trente salariés.

La liste de ces établissements est dressée par le ministre chargé du Sahara ou par son délégué;

b) Dans les entreprises comportant des ateliers ou chantiers où s'effectuent des travaux dans des conditions nécessitant une surveillance médicale spéciale, une heure par mois pour dix salariés exposés.

Des arrêtés du ministre chargé du Sahara détermineront les travaux dont l'exécution nécessite une telle surveillance;

c) Dans les autres établissements, une heure par mois pour:

Vingt-cinq employés ou assimilés;

Quinze ouvriers ou assimilés;

Dix salariés de moins de dix-huit ans.

Art. 3. — Lorsque le temps que doit consacrer le médecin du travail à un établissement déterminé est au moins de cent soixante-treize heures par mois, cet établissement doit disposer d'un service médical autonome comprenant un médecin à temps complet.

Au-dessous de cette limite, les employeurs organiseront soit un service autonome, soit un service interentreprises doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Toutefois, les chefs d'établissements dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés ne pourront organiser un service autonome.

Art. 4. — La compétence territoriale et professionnelle des services interentreprises doit être approuvée, avant toute constitution, par le directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens.

Sauf avis contraire du directeur susdésigné, un service interentreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'un établissement relevant de sa compétence.

Art. 5. — Le service médical est administré par l'employeur ou par le président du service interentreprises.

Toutefois, des modalités particulières de gestion pourront être établies d'accord entre l'employeur et le comité d'entreprise ou entre le président du service interentreprises et les représentants des salariés intéressés.

Art. 6. — Le service médical autonome est placé, dans les conditions du présent arrêté, sous le contrôle du comité d'entreprise.

Sauf dans le cas où il est administré paritairement par les employeurs et les représentants des salariés, le service médical interentreprises est placé, dans les conditions du présent arrêté, soit sous le contrôle du comité interentreprises prévu à l'article 9 du décret du 2 novembre 1945, soit sous le contrôle d'un organisme où les travailleurs seront représentés dans des conditions qui auront été approuvées par le ministre chargé du Sahara ou par son délégué.

Les organismes de contrôle sont obligatoirement consultés sur le règlement intérieur.

Art. 7. — Les frais d'organisation et de fonctionnement du service médical ainsi que la rémunération du ou des médecins du travail sont à la charge de l'entreprise ou du service interentreprises.

La répartition entre les entreprises des frais d'organisation et de fonctionnement du service interentreprises est soumise au contrôle de l'organisme prévu à l'article précédent.

Art. 8. — L'employeur ou le président du service interentreprises doit établir, chaque année, un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service médical.

Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou à l'organisme de contrôle du service interentreprises. Il est ensuite adressé, en double exemplaire, à l'inspecteur du travail dont dépend l'entreprise ou le service interentreprises.

TITRE II

Les médecins du travail

Art. 9. — Le médecin du travail est lié par un contrat passé avec l'employeur ou le président du service interentreprises.

Ce contrat est conclu dans les conditions prévues à l'article 49 du décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale.

Le médecin du travail ne peut être nommé ou révoqué qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou de l'organisme de contrôle du service interentreprises.

En cas de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le médecin du travail doit exercer personnellement ses fonctions.

Un service interentreprises ne pourra, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du Sahara ou de son délégué, employer plus de cinq médecins.

Art. 10. — Le médecin du travail est consulté sur toutes les questions d'organisation technique du service médical. Il assiste aux réunions soit du comité d'entreprise, soit de l'organisme de contrôle du service interentreprises où sont discutées les questions relatives au fonctionnement du service médical.

Il établit, chaque année, dans la forme prévue par un arrêté du ministre chargé du Sahara, un rapport qui est soumis soit au comité d'entreprise, soit à l'organisme de contrôle du service interentreprises et transmis ensuite, en double exemplaire, à l'inspecteur du travail.

Visites d'embauchage.

Art. 11. — Tout salarié travaillant au Sahara fera obligatoirement l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage. L'examen comportera une radioscopie pulmonaire.

Cette visite a pour objet de déterminer:

1° S'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour ses camarades de travail;

2° S'il est médicalement apte au travail envisagé;

3° Les postes auxquels du point de vue médical il ne doit pas être affecté et ceux qui lui conviendraient le mieux.

Au moment de l'embauchage, le médecin du travail établira:

Une fiche de visites destinée à l'employeur et qui devra être conservée par celui-ci pour pouvoir être présentée à l'inspecteur du travail ou au médecin inspecteur du travail;

Une fiche médicale, toutes dispositions matérielles nécessaires étant prises pour assurer le secret médical et l'inviolabilité du fichier, détenue par le médecin;

Une fiche établie spécialement, remise au salarié lorsqu'il en fera la demande ou lorsqu'il quittera l'entreprise.

Les fiches médicales ne pourront être communiquées qu'aux médecins inspecteurs du travail, lesquels demeureront liés par le secret professionnel en ce qui concerne toutes les indications portées sur la fiche qui ne seraient pas relatives à une affection professionnelle à déclaration obligatoire.

Les modèles de fiches de visites, médicale et spéciale, visées ci-dessus seront fixés par arrêté du ministre chargé du Sahara.

Examens médicaux périodiques des salariés.

Art. 12. — Tous les salariés seront obligatoirement tenus à un examen médical au moins une fois par an. Les sujets de moins de dix-huit ans le seront tous les trois mois.

En outre, les médecins se conformeront aux différentes prescriptions relatives aux travaux dangereux. De plus, les sujets exposés à un travail dangereux quelconque, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans, les mutilés et les invalides seront l'objet d'une surveillance spéciale, le médecin restant juge pour ces cas spéciaux de la fréquence des examens.

Visites de reprise.

Art. 13. — Après une absence pour cause de maladie professionnelle ou après une absence de plus de trois semaines pour cause de maladie non professionnelle, ou en cas d'absences répétées, les salariés devront subir obligatoirement, lors de la reprise du travail, une visite médicale ayant pour seul but de déterminer les rapports qui peuvent exister entre les conditions de travail et de la maladie et de pouvoir apprécier leur aptitude à reprendre leur ancien emploi ou la nécessité d'une réadaptation.

Examens complémentaires.

Art. 14. — En cas de nécessité, le médecin pourra demander des examens complémentaires lors de l'embauchage.

Ces examens seront faits aux frais de l'employeur.

Lors des examens périodiques, il pourra en être de même, mais seuls les examens complémentaires nécessités par le dépistage des maladies professionnelles seront à la charge de l'employeur.

Art. 15. — Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, sera soit pris sur les heures de travail des salariés, sans qu'il puisse pour cela être effectué une retenue de salaire, soit rémunéré comme temps de travail normal.

Surveillance de l'hygiène des entreprises.

Art. 16. — Le médecin est le conseiller de la direction, des chefs de service, du comité d'entreprise, du comité d'hygiène et de sécurité et du service social en ce qui concerne notamment:

1° La surveillance de l'hygiène générale de l'entreprise, en particulier au point de vue propreté, chauffage, éclairage, vestiaires, lavabos, cantine, eaux de boisson;

2° L'hygiène des ateliers et la protection des ouvriers contre les poussières et les vapeurs dangereuses et contre les accidents. Le médecin fera effectuer les prélèvements et analyses des produits nocifs qu'il estime nécessaires, sauf recours de l'employeur à l'inspection du travail qui décidera, après avis du médecin inspecteur du travail.

Les analyses seront effectuées aux frais de l'entreprise dans un laboratoire agréé par le ministre chargé du Sahara;

3° La surveillance de l'adaptation des salariés aux postes de travail;

4° L'amélioration des conditions de travail, notamment les constructions et aménagements nouveaux, l'adaptation des techniques de travail à la physiologie humaine, l'élimination des produits dangereux, l'étude des rythmes du travail.

Art. 17. — Le médecin sera obligatoirement consulté pour l'élaboration de toute nouvelle technique de production.

Le chef d'entreprise devra mettre le médecin du travail au courant de la composition des produits employés dans son établissement.

Le médecin du travail sera tenu au secrét du dispositif industriel et technique de fabrication et de la composition des produits employés ayant un caractère confidentiel, sans préjudice des dispositions relatives à la déclaration obligatoire des cas de maladies professionnelles.

Art. 18. — Le chef d'entreprise sera tenu de prendre en considération les avis qui lui seront présentés par le médecin du travail, notamment en ce qui concerne les mutations de postes, l'application de la législation sur les emplois réservés et les améliorations des conditions d'hygiène du travail.

En cas de difficulté ou de désaccord, il sera fait appel à l'inspecteur du travail qui décidera, après avis du médecin inspecteur du travail

Art. 19. — Dans les établissements visés au paragraphe *a* de l'article 2, les obligations prévues aux articles précédents pourront être réduites à la visite d'embauche prévue à l'article 11, à la visite périodique prévue à l'article 12 ci-dessus et à la visite, en principe annuelle, des locaux de travail.

Lorsque l'isolement géographique de ces établissements le nécessitera, les visites médicales du personnel pourront être faites par un médecin correspondant local du service interentreprises et agréé par ce service après accord de l'inspecteur du travail, qui prendra avis du médecin inspecteur du travail.

Art. 20. — Le médecin du travail est tenu de déclarer tous les cas de maladies professionnelles dont il aura connaissance dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En outre, lorsqu'il constatera une maladie professionnelle indemnisable, le médecin remettra au salarié:

1° Le modèle de la déclaration qu'il incombera à ce dernier de faire suivant la législation en vigueur (art. 5 de la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, et article 1er du décret du 8 juillet 1920 relatif à l'exécution de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919);

2° Le modèle de certificat médical prévu à l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919 et à l'article 1er du décret du 8 juillet 1920: celui-ci sera rempli au choix de l'intéressé, soit par le médecin traitant, soit par le médecin du travail.

TITRE III

Infirmiers et infirmières

Art. 21. — Les établissements devront s'assurer à temps complet le concours d'infirmières ou d'infirmiers diplômés d'Etat ou ayant l'autorisation d'exercer à raison au moins:

1° Pour les établissements commerciaux, les offices publics et ministériels, les établissements relevant des professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit:

Une infirmière ou un infirmier pour 500 salariés et plus;
Deux infirmières ou infirmiers pour 1.000 salariés et plus;

2° Pour les établissements industriels:

Une infirmière ou un infirmier pour 200 salariés et plus;
Deux infirmières ou infirmiers pour 800 à 2.000 salariés;
Au-dessus de 2.000 salariés, une infirmière ou un infirmier supplémentaire par tranche de 1.000 salariés.

Les heures de travail des infirmières ou infirmiers seront réparties de telle façon qu'au moins une infirmière ou un infirmier soit toujours présent pendant les heures de travail normales du personnel.

Dans les services interentreprises un ou une auxiliaire médicale devra être mis à la disposition de chaque médecin du travail.

Art. 22. — Au-dessous de 500 salariés pour les entreprises non industrielles, de 200 salariés pour les entreprises industrielles, une infirmière ou un infirmier diplômé ou ayant l'autorisation d'exercer pourra être adjoint au service médical, si le médecin et le comité d'entreprise en font la demande.

En cas de désaccord, il sera fait appel à l'inspecteur du travail qui décidera, après avis du médecin inspecteur du travail.

Art. 23. — Lorsqu'un établissement comportera un travail de jour et de nuit, un service de garde sera assuré pendant la nuit.

Art. 24. — Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel recevra obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Les secouristes ainsi formés ne pourront être considérés comme tenant lieu des infirmiers prévus à l'article 22.

TITRE IV

Locaux et matériel

Art. 25. — Les locaux comprendront au moins:

1° Lorsque les visites médicales ont lieu dans l'entreprise, que celle-ci dispose ou non d'un service autonome:

Au-dessous de 500 salariés: deux pièces de 16 mètres carrés chacune;

Entre 500 et 1.000 salariés: trois pièces de 16 mètres carrés chacune;

Pour 1.000 salariés et au-dessus: une salle d'attente, un cabinet médical, une salle de pansements (chacune de ces pièces de 16 mètres carrés), trois cabinets de déshabillage (ensemble 4 mètres carrés), une petite salle de repos de 8 mètres carrés.

Lorsque le service sera suffisamment important pour occuper deux médecins à temps plein, il devra y avoir un second cabinet médical.

Les locaux devront comporter une installation d'eau courante, avoir un éclairage et un chauffage suffisants et être aménagés de telle façon qu'aucun bruit ne puisse gêner les examens médicaux;

2° Lorsque les visites ont lieu dans un centre commun à plusieurs entreprises, ce centre comportera au moins l'ensemble prévu plus haut pour 1.000 salariés et au-dessus.

En outre, dans chaque entreprise, une pièce sera réservée à l'usage d'un poste de secours.

Les examens pourront avoir lieu dans des camions-dispensaires, aménagés dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du Sahara.

Pour application des dispositions du présent article, le directeur des services du travail et de la main-d'œuvre pourra accorder des dérogations, après avis de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre.

TITRE V

Dispositions particulières

Art. 26. — Les mesures de surveillance médicale particulières au personnel de certains établissements autres que celles relatives à la prévention des maladies professionnelles, seront coordonnées, par arrêté du ministre chargé du Sahara, avec les dispositions du présent arrêté.

Art. 27. — Les services médicaux du travail devront être organisés dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ce délai est toutefois ramené à un an pour les établissements industriels et à six mois pour les établissements où s'effectuent, d'une façon habituelle, des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.

Art. 28. — En attendant la création, au Sahara, d'une inspection médicale du travail, les attributions dévolues aux médecins inspecteurs du travail par le présent arrêté ainsi que par les arrêtés qu'il prévoit, seront provisoirement exercées par le directeur du service de santé des départements sahariens.

Art. 29. — Le directeur des affaires administratives et sociales, les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Modèle de rapport annuel des médecins du travail dans les départements sahariens.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu le décret n° 56-1295 du 14 décembre 1956 étendant à l'Algérie la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail et la loi du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1952 fixant le modèle de rapport annuel des médecins du travail dans la métropole;

Vu l'arrêté du 23 avril 1959 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans les départements sahariens, et notamment son article 10, alinéa 2;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Le rapport rédigé par les médecins du travail, en application de l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté susvisé du 23 avril 1959, devra être conforme au modèle annexé.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales, les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

RAPPORT ANNUEL DU MEDECIN DU TRAVAIL

I. — Généralités

A. — *Caractéristiques de l'entreprise.*

Raison sociale.
Siège d'activité.
Numéro de sécurité sociale (employeur).
Nature des travaux ou fabrication effectuées.
Effectif moyen annuel.

B. — *Caractéristiques du service médical.*

a) Personnel:
Médecin (s). — Nom, titres. Nombre de vacations hebdomadaires et durée de celles-ci.
Infirmières. — Nombre et qualification.
Autres.

b) Locaux.

c) Matériel.

d) Nature du service:
Autonome.
Interentreprises (dénomination et adresse).

II. — Bilan d'activité médicale

(correspondant à cahier d'activité quotidienne).

1. Embauchage:
Nombre d'examens pratiqués: .....
Nombre de refus prononcés: .....

2. Examens systématiques de surveillance:
1° Nombre d'examens annuels: .....
2° Nombre d'examens de sujets exposés:
A un poste toxique: .....
A un poste de sécurité .....
3° Nombre d'examens de jeunes: .....
4° Autres examens (femmes enceintes, déficients, etc.): .....
.....

3. Examens systématiques spéciaux:
1° A la reprise du travail:
Après maladie: .....
Après accident: .....
2° En vue de changement de poste: .....
3° En vue de reclassement: .....

4. Consultations spontanées de membres du personnel.

5. Nombre de malades orientes.

6. Nombre d'examens radiologiques.

7. Nombre d'examens complémentaires à la charge de l'employeur:
Radiologie: .....
Laboratoire: .....

8. Maladies professionnelles (nombre de maladies professionnelles indemnisables déclarées): .....

9. Accidents du travail (nombre d'accidents pansés au service):
Premiers pansements: .....
Pansements renouvelés: .....
Corps étrangers oculaires: .....

10. Nombre d'ouvriers hospitalisés du fait du travail: .....

III. — Données documentaires

(Voir notice explicative.)

1. Commentaires sur les données numériques du chapitre II (dans l'ordre des rubriques 1 à 7 de ce chapitre).

2. Commentaires sur les maladies observées en rapport avec le travail:
Produits ou travaux responsables de maladies professionnelles et manifestations cliniques ou biologiques observées.
Pathologie spéciale à certaines activités du travail.
Importance des soins donnés pour maladies professionnelles au service médical.

3. Commentaires sur les accidents du travail:
Etude du facteur personnel (humain) dans la genèse des accidents du travail (éléments du facteur personnel le plus fréquemment dégagés).
Taux de fréquence et taux de gravité des accidents du travail.

4. Participation à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité de l'entreprise:
Visites des lieux de travail et des installations sanitaires.
Participation aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité.
Mesures préventives (individuelles ou collectives) préconisées.

5. Etude des postes de travail

6. Commentaires sur la morbidité générale et sur l'absentéisme.

7. Liaisons intérieures et extérieures.

8. Autres organisations de caractère médical dans l'entreprise.

9. Travaux et publications du médecin du travail (s'il y a lieu).

10. Remarques et suggestions concernant la médecine du travail.

IV — Renseignements financiers

(Demandés au président du comité d'entreprise ou interentreprises [facultatif].)

Au choix:

$$\text{Rapport: } \frac{\text{Frais de gestion du service médical} \times 100}{\text{Masse globale des salaires.}}$$

Prix de revient du service médical par membre du personnel;

NOTICE EXPLICATIVE POUR L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL

Objet de ce rapport.

L'objet de ce rapport est de faciliter à la fois la tâche du médecin et celle des organismes responsables de la mise en place de la médecine du travail.

Pour le médecin: il satisfait à l'obligation légale d'informer annuellement de son activité le comité d'entreprise et le chef d'entreprise président de cet organisme; il permet de suivre les progrès de l'hygiène, de la sécurité et de l'adaptation réciproque homme-travail; il constitue une mise au point indispensable pour l'action.

Pour les pouvoirs publics: il permet à l'administration de suivre la mise en place et le fonctionnement de la médecine du travail.

Il donne à l'inspection médicale des moyens d'information sur les risques du travail ce qui doit lui permettre de faire étudier une amélioration éventuelle de la législation existante sur des bases scientifiques solides.

Ce rapport ne fait pas double emploi avec le rapport annuel du comité d'hygiène et de sécurité, qui a un objectif distinct et plus limité: la sécurité du travail.

Principes généraux. — Restent à envisager quelques modalités pratiques de sa rédaction. Une distinction est à établir entre service médical autonome et service médical interentreprises; dans ce dernier cas, il est beaucoup plus difficile de rassembler des renseignements. Il convient que toute entreprise adhérant à un service interentreprises fasse l'objet d'un rapport particulier lorsqu'elle comporte plus de cinquante salariés. Lorsque le service interentreprises groupe aussi des entreprises comportant moins de cinquante salariés, les rapports annuels pourront être faits globalement pour ces dernières, sauf si elles comportent des risques spéciaux énumérés à l'arrêté du 23 avril 1959; dans ce dernier cas, le médecin aura tout intérêt à grouper dans son rapport les établissements comportant des risques similaires.

Il est nécessaire de rappeler, d'autre part, que la valeur scientifique des conclusions qui seront tirées de ce rapport dépend de l'exactitude des informations fournies par le médecin du travail. Ceci est évident en ce qui concerne la pathologie du travail. Mais en ce qui concerne les renseignements numériques figurant au rapport, le plus grand soin devra être apporté à l'élaboration de ces données. La tâche du médecin du travail sera considérablement facilitée en ce sens par la tenue d'un cahier d'activité quotidienne où les différents éléments de cette activité seront systématiquement notés.

I. — GÉNÉRALITÉS

A. — *Caractéristiques de l'entreprise.*

La raison sociale doit être libellée en toutes lettres.

Le numéro de sécurité sociale de l'entreprise permet de retrouver sur le plan régional des déclarations éventuelles de maladies professionnelles et de les rapprocher des observations du médecin. Il permet, en outre, de reclasser les entreprises par risques professionnels dominants.

Effectifs. — Dans les entreprises importantes, il est intéressant d'indiquer la composition du personnel en séparant:

Hommes, femmes, sujets de moins de dix-huit ans.

On indiquera les variations saisonnières si elles sont importantes.

Lorsqu'il existe des risques spéciaux, énumérés par l'arrêté du 23 avril 1959, la classification ci-dessus doit mentionner en outre le nombre de chaque catégorie de salariés exposés à ces risques.

B. — *Caractéristiques du service médical.*

Il n'est pas question de reprendre ici la totalité des renseignements qui doivent normalement figurer sur la demande d'agrément prévue par l'arrêté du 23 avril 1959.

Lorsqu'une demande d'agrément a été adressée antérieurement à l'inspection du travail, il suffira de mentionner les modifications intervenues dans les caractéristiques du service médical depuis l'envoi de cette demande ou, pour l'avenir, depuis l'envoi du précédent rapport annuel du médecin du travail.

Ceci dit, il y a lieu de préciser à l'occasion l'adresse du médecin. En ce qui concerne les infirmières, on pourra employer, pour exprimer leur qualification, les abréviations suivantes: D. E. (pour diplômée d'Etat ou assimilée); A. E. (pour autorisée à exercer). Quant au personnel figurant sous la rubrique « autres », il peut s'agir d'une secrétaire, d'un manipulateur de radiologie, d'un opérateur psychotechnicien ou de tout autre collaborateur direct du service médical. Lorsqu'il existe des secouristes, il est intéressant de préciser leur nombre ainsi que leur mode d'instruction (Croix-Rouge, sapeurs-pompiers, médecin).

En ce qui concerne les locaux et le matériel, compte tenu de l'observation générale formulée ci-dessus, on se bornera à résumer:

D'une part, la destination des pièces et l'agencement du service;

D'autre part, l'état du matériel disponible, avec une éventuelle énumération des besoins.

Certains détails sont toutefois à préciser:

1° L'existence d'un poste fixe de radiologie dans l'entreprise; le recours habituel à une installation radiologique extérieure à l'entreprise (nom et adresse); le recours périodique à un camion radiologique (spécifier s'il s'agit de radioscopie ou de radiophotographie et son appartenance);

2° L'existence d'un laboratoire susceptible d'effectuer les examens individuels de biologie médicale ou l'adresse des laboratoires où sont pratiqués ces examens. De même en ce qui concerne les examens toxicologiques (analyses d'eau, d'atmosphère, de produits manipulés, etc.).

II. — BILAN D'ACTIVITÉ MÉDICALE

1° Embauchage:

On pourrait indiquer sommairement les raisons des refus.

2° Examens systématiques des sujets exposés:

On classera éventuellement les sujets par risque professionnel distinct (de préférence dans l'ordre des tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail).

3° Examens systématiques en vue de reclassement ou mutation:

On précisera le nombre de changements de poste proposés et le nombre de changements effectués. On précisera également les suites données aux reclassements proposés par le médecin. Il convient de rappeler que la mutation consiste en un changement de poste de travail ou de lieu de travail sans changement de catégorie professionnelle, alors que le reclassement consiste en un changement de catégorie, en général, en promotion, ou au maintien en même catégorie après rééducation à la suite d'accidents ou de maladie.

4° Consultations spontanées du personnel:

Mentionner ici les conseils de santé.

5° Nombre de malades orientés, il s'agit d'une orientation vers:

Le médecin traitant;

Le spécialiste ou le chirurgien;

Une consultation hospitalière de médecine générale ou de spécialité, suivant les risques spéciaux à l'entreprise.

6° Examens radiologiques:

Il peut être opportun de distinguer:

Le nombre de radioscopies thoraciques pratiquées;

Le nombre de radiographies demandées: pulmonaires (cf. silicose), autres.

7° Examens complémentaires:

On relèvera ici les examens pratiqués d'une façon obligatoire, en application de la législation relative à certains risques professionnels, à l'occasion de l'embauchage, en vue d'une mutation, etc. (exemples: benzol, peintures et vernis au pistolet, bromure de méthyle, plomb, poussières arsenicales, silicose professionnelle). On devra préciser leur nature: consultations spécialisées, radiologie, laboratoire.

8° Maladies professionnelles:

En dehors des maladies professionnelles indemnisables déclarées, le médecin peut avoir eu l'occasion d'observer des maladies de caractère professionnel ou des « cas professionnels », en exécution des dispositions du décret du 16 octobre 1935. Il devra alors les faire figurer à part dans la même rubrique.

Dans certains cas, il sera opportun de distinguer le nombre de maladies professionnelles déclarées et le nombre de déclarations de maladies professionnelles effectuées par le médecin du travail; parfois, en effet, des cas de maladies professionnelles, qui ont été déclarées par la victime sur production d'un certificat rédigé par son médecin traitant, peuvent ne pas parvenir à la connaissance du médecin du travail.

9° Accidents du travail:

Il faut entendre par là la totalité des accidents du travail enregistrés à l'infirmerie, y compris ceux qui n'ont pas entraîné l'arrêt du travail, et qui ont nécessité quelques soins ou un premier pansement.

Il est opportun de mentionner en outre, dans la mesure du possible, le nombre des accidents ayant entraîné immédiatement ou secondairement un arrêt du travail.

Dans les entreprises d'une certaine importance, on pourra, de plus, dans le but d'orienter la prévention, indiquer séparément:

Le nombre des accidents oculaires;

Le nombre des accidents survenus aux mains;

Le nombre des accidents de manutention, etc.

III. — Données documentaires

D'une manière générale, il s'agit ici de commentaires sur les données du chapitre précédent.

Il est bien entendu que le médecin a la plus grande liberté d'appréciation quant à la valeur relative qu'il doit attribuer aux différentes rubriques du chapitre ci-dessous, notamment en fonction de l'importance de l'entreprise, des risques propres à celle-ci et des points qui auront retenu plus particulièrement son attention en cours d'année.

1° Commentaires sur les données numériques du chapitre II:

Certains rapprochements peuvent être faits entre ces divers éléments; certaines comparaisons peuvent entraîner des observations intéressantes. Seul, le médecin connaissant bien son personnel et son entreprise est à même de formuler celles-ci ou d'apporter par ses commentaires une correction à la sécheresse de certains chiffres. Il lui est toutefois demandé de suivre l'ordre des rubriques 1 à 7 du chapitre en question, afin de faciliter le dépouillement du rapport.

2° Commentaires sur les maladies observées en rapport avec le travail:

Il faut voir là l'amorce d'un travail scientifique efficace en collaboration avec l'inspection médicale du travail. A cette occasion pourra se préciser la pathologie professionnelle. De plus, le médecin peut insister ici sur les relations existant entre certains symptômes ou maladies définies et certaines formes ou modalités de travail; de la comparaison entre les résultats enregistrés dans des industries similaires pourront se dégager de nouvelles connaissances et de nouveaux principes d'action, qui pourront faire l'objet d'une diffusion au médecin du travail par les soins de l'inspection médicale.

3° Commentaires sur les accidents du travail:

On sait qu'un grand nombre des causes des accidents du travail est dû à une grande défaillance humaine. C'est au cours de l'enquête effectuée à la suite des accidents du travail que des investigations médicales et psychologiques doivent permettre de mettre en évidence un élément de ce facteur humain chez l'accidenté ou chez un tiers. La mise en commun de l'expérience acquise par les médecins du travail, en cette matière délicate, peut se révéler très riche d'enseignements.

D'autre part, sans aller jusqu'à reprendre les conclusions du comité d'hygiène et de sécurité (dont fait partie le médecin) il est intéressant — pour suivre l'évolution des risques à l'intérieur d'une même entreprise, et conjointement l'efficacité de la prévention à laquelle doit participer le médecin — de reproduire le taux de fréquence (T. F.) et le taux de gravité (T. G.) des accidents du travail fournis par le comité en les comparant à ceux des années précédentes et aux modifications survenues dans les méthodes du travail.

4° Participation à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité de l'entreprise:

Il convient de montrer ici comment se développe l'action du médecin du travail, dans le cadre des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 23 avril 1959 relatives à la surveillance des installations sanitaires, de l'hygiène générale et spéciale des ateliers, de l'adaptation des salariés au poste de travail ainsi que de l'amélioration apportée aux conditions de travail par l'étude des mouvements et des rythmes, l'adaptation des techniques du travail à la physiologie humaine, l'élimination des produits dangereux, etc.

Dans cette rubrique se place naturellement la participation du médecin aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité, ainsi que les mesures préventives contre les accidents du travail et les maladies professionnelles qu'il aura eu l'occasion de préconiser ou de faire adopter à la suite de ces visites d'ateliers.

5° Etudes des postes de travail:

Le médecin devra préciser ici comment il fait ses « études de postes », quelles sont les personnes qui y participent (conseillère du travail ou assistante sociale, psychotechnicien, ingénieurs, agents de maîtrise, membres du personnel), quelle est la méthode suivie par lui et quelles fiches il a eu l'occasion d'employer. Il est de la plus haute importance qu'il puisse joindre à son rapport une fiche d'étude de poste à titre de spécimen. Il serait encore mieux d'y ajouter une ou plusieurs études de postes réellement effectuées et susceptibles d'une utilisation immédiate. Ainsi pourraient progresser les techniciens du reclassement professionnel. Enfin, les conséquences pratiques des études de postes pourront également être précisées.

6° Commentaires sur la morbidité générale et sur l'absentéisme:

Il serait intéressant d'obtenir des renseignements sur la morbidité du personnel dans certains domaines importants par leurs conséquences sociales. Le médecin peut y ajouter ses observations sur le virage des cuti-réactions à la tuberculine s'il a eu l'occasion de s'y intéresser. Il est recommandé de ne fournir que des nombres absolus de cas pathologiques dans chacune de ces catégories; les résultats exprimés en pourcentage sont en effet inutilisables sur un plan général.

De plus, l'évolution de l'absentéisme d'une année par rapport à la précédente, rapprochée notamment de certains procédés de fabrication, peut orienter avec précision l'action du médecin du travail.

7° Liaisons:

On esquissera là un aperçu très large des modalités des liaisons du médecin, tant à l'intérieur de l'entreprise (direction, cadres supérieurs, techniciens, représentants du personnel, service social, service psychotechnique), qu'à l'extérieur de celle-ci (notamment médecins praticiens, sécurité sociale, services hospitaliers) en insistant sur les difficultés rencontrées, ou au contraire sur les réalisations particulièrement dignes d'être citées en exemple.

8° Autres organisations de caractère médical dans l'entreprise:

Toutes les variétés d'organisation peuvent être envisagées ici, depuis le centre de traumatologie de certaines grandes entreprises jusqu'au dispensaire de soins régulièrement agréé par les caisses de sécurité sociale. On pourra y ajouter les différentes activités du médecin du travail en matière de prévention, telles que vaccination, sérologie systématique, etc.

9° Travaux et publications du médecin du travail:

Il importe que ce dernier signale ici les publications ou les travaux particuliers qu'il a eu l'occasion de faire: d'une part, pour éviter que ceux-ci échappent à l'attention de l'administration; d'autre part, pour que l'on puisse recourir à lui dans le cas d'enquêtes nécessitant des compétences particulières.

10° Remarques et suggestions concernant la médecine du travail:

C'est ici que le médecin pourra éventuellement insister sur les difficultés de sa pratique quotidienne et sur ses conceptions doctrinales, relatives au développement pratique de la médecine du travail.

IV. — Renseignements financiers (facultatifs).

Il est souhaitable que le médecin demande au chef d'entreprise, non pas des renseignements sur la gestion du service (qui font l'objet d'un rapport distinct du chef d'entreprise), mais des informations sur le prix de revient annuel de la médecine du travail. On pourra donner suivant les facilités des entreprises:

Soit le prix de revient du service médical par membre du personnel;

Soit le résultat du calcul du rapport:

$$\frac{\text{Frais de gestion du service médical} \times 100}{\text{Masse globale des salaires versés.}}$$

Il est bien entendu que ces chiffres s'entendent à l'exclusion de toute œuvre sociale.

Modèles des demandes d'agrément des services médicaux du travail dans les départements sahariens.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu le décret n° 56-1295 du 14 décembre 1956 étendant à l'Algérie la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail et la loi du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946:

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 relatif aux modèles des demandes d'agrément des services médicaux du travail dans la métropole;

Vu l'arrêté du 23 avril 1959 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans les départements sahariens;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les demandes d'agrément des services médicaux du travail devront être adressées au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre en utilisant l'une des formules ci-annexées (A ou B).

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

FORMULE A

Demande d'agrément d'un service autonome (1) *formulée en application de l'arrêté du 23 avril 1959.*

Entreprise: .....

Siège de l'entreprise: ..... Téléphone: .....

Activité: .....

Adresse et effectifs du ou des établissements intéressés de l'entreprise: .....

Adresse du service médical: ..... Téléphone: .....

Nom, titres, diplômes et adresse du ou des médecins: .....

.....

Calcul du temps minimum mensuel que doit consacrer le ou les médecins du travail (2):

	EFFECTIFS (3)	QUOTIENT (2)	TEMPS que doivent consacrer le ou les médecins.
Employés	.....	25	.....
Ouvriers	.....	15	.....
Salariés de moins de dix-huit ans	.....	10	.....
Salariés exposés à des risques spéciaux (4)	.....	10	.....
Total			..... heures par mois.

Nombre total de salariés travaillant habituellement de nuit ....

Temps consacré effectivement par chacun des médecins ....

Total ....

Nom, titres et diplômes du ou des infirmiers ou infirmières (art. 21 et 22 de l'arrêté du 23 avril 1959): .....

Noms des secouristes (art. 24): .....

Par qui seraient assurés, dans l'établissement, les soins d'urgence, la nuit (art. 23)? .....

Quel est l'hôpital le plus proche? .....

Nombre de pièces dont dispose le service médical (art. 25): .....

Surface de chacune d'elles: .....

Postes de secours: .....

A quel endroit la radioscopie est-elle effectuée? .....

Noms et adresses des laboratoires chargés des examens complémentaires: .....

.....

Inventaire du matériel médical (5): .....

.....

Avis du comité d'entreprise (avec mention expresse de l'accord sur le choix ou le maintien en fonction du ou des médecins du travail, art. 9): .....

Signature du secrétaire du comité d'entreprise:

Avis du ou des médecins du travail.

.....

.....

Signature du ou des médecins.

Date: .....

Signature du chef d'entreprise.

(1) Demande à adresser en double exemplaire au service départemental du travail et de la main-d'œuvre, qui transmet un exemplaire au directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens.

(2) Voir l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1959. Le temps est obtenu en divisant le nombre de salariés de chaque catégorie par le quotient correspondant.

(3) Sans qu'il soit nécessaire de préciser l'effectif pour chaque établissement.

(4) Travaux définis par l'arrêté du 23 avril 1959.

(5) L'inventaire des produits pharmaceutiques fera l'objet d'une liste séparée à annexer à la demande d'agrément.

FORMULE B

Demande d'agrément d'un service médical interentreprises (1) *formulée en application de l'arrêté du 23 avril 1959.*

Groupement fondateur: .....

Dénomination du service médical interentreprises: .....

.....

Siège: ..... Téléphone: .....

Domaine géographique (2): .....

Domaine professionnel (2): .....

Nombre total de salariés des établissements utilisant le service médical (3): .....

Nom, titres, diplômes et adresse du ou des médecins: .....

.....

Calcul du temps minimum mensuel consacré par le ou les médecins du travail (4):

	EFFECTIFS (5)	QUOTIENT (4)	TEMPS CONSACRÉ
Salariés des établissements bénéficiant des dispositions de l'article 2 (cédule *a*)	.....	30	.....
Ouvriers	.....	25	.....
Employés	.....	15	.....
Salariés de moins de dix-huit ans	.....	10	.....
Salariés exposés à des risques spéciaux (6)	.....	10	.....
Total	.....	.....	..... heures par mois.

Temps consacré effectivement par chacun des médecins ....

Total ....

Nom, titres et diplômes du ou des infirmiers et infirmières (art. 21 et 22 de l'arrêté du 23 avril 1959): .....

Noms des secouristes (art. 24): .....

S'il y a lieu, adresses et numéros de téléphone des centres médicaux dépendant du service interentreprises (avec indication de leur compétence territoriale): .....

Nom du ou des médecins attachés à chaque centre: .....

.....

Locaux médicaux (7): .....
Nombre de pièces (art. 25 de l'arrêté du 23 avril 1959): .....
Surface de chacune d'elles: .....
Postes de secours: .....
A quel endroit la radioscopie est-elle effectuée ? .....
Noms et adresses des laboratoires chargés des examens complémentaires: .....
Inventaire du matériel médical (8): .....
Avis de l'organisme de contrôle (9) (avec mention expresse de l'accord sur le choix ou le maintien en fonction du ou des médecins du travail): .....

Signature du secrétaire de l'organisme de contrôle:

Avis du ou des médecins du travail.

.....
.....

Signature du ou des médecins:

Date: .....

Signature du président du service médical interentreprises:

---

(1) Demande à adresser en double exemplaire au service départemental du travail et de la main-d'œuvre, qui transmet un exemplaire au directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens.

(2) La compétence territoriale et professionnelle des services interentreprises doit être approuvée, avant toute constitution, par le directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens.

Lorsqu'il y aura lieu de préciser, en vue de déterminer la compétence professionnelle, certaines branches d'activité, il conviendra d'utiliser les numéros d'identification de la nomenclature des activités annexée au décret n° 47-142 du 16 janvier 1947.

(3) La liste des établissements utilisant le service médical interentreprises avec indication, pour chacun d'eux, de leur activité, des effectifs correspondant aux cinq catégories de salariés indiquées dans le tableau de calcul du temps consacré par le ou les médecins, sera à joindre à la demande d'agrément.

(4) Voir l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1959. Le temps est obtenu en divisant le nombre des salariés de chaque catégorie par le quotient correspondant.

(5) Sans qu'il soit nécessaire de préciser l'effectif pour chaque établissement.

(6) Travaux définis par l'arrêté du 23 avril 1959.

(7) Indications à fournir pour chacun des centres, lorsqu'ils existent.

(8) L'inventaire des produits pharmaceutiques fera l'objet d'une liste séparée à annexer à la demande d'agrément.

(9) Cet organisme de contrôle n'est pas à constituer en cas d'administration paritaire. Lorsque cet organisme de contrôle ne revêt pas la forme du comité interentreprises prévu à l'article 9 du décret du 2 novembre 1945, le directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens doit en approuver préalablement la composition.

Listes des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale prévue à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1959 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans les département sahariens.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu le décret n° 56-1295 du 14 décembre 1956 étendant à l'Algérie la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail et la loi du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1954 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale prévue à l'article 2 modifié du décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail dans la métropole;

Vu l'arrêté du 23 avril 1959 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans les départements sahariens;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés.

1° Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants:

Fluor et ses composés.
Chlore.
Brome.
Iode
Phosphore blanc.
Esters phosphoriques, pyrophosphoriques et thiophosphoriques.
Anhydrides arsénieux, arsénites, arséniates.
Sulfure de carbone.
Oxychlorure de carbone.
Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées.
Bioxyde de manganèse.
Plomb et ses composés.
Mercure et ses composés.
Glucine et ses sels.
Benzène et homologues.
Phénols et naphtols.
Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés.
Brais, goudrons et huiles minérales.
Rayons X et substances radioactives.

2° Les travaux suivants:

Application des peintures et vernis par pulvérisation.
Travaux effectués dans l'air comprimé.
Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations.
Travaux effectués dans les égouts.
Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage.
Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laines, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégélatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés.
Collecte et traitement des ordures.
Travaux exposant à des hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries.
Travaux effectués dans les chambres frigorifiques.
Travaux effectués dans les zones désertiques et au cours desquels les ouvriers sont soumis au rayonnement solaire direct pendant les mois d'été
Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol.
Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières).

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés à l'article 1er lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Art. 3. — Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, après avis du médecin inspecteur du travail et du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pourra, compte tenu des conditions particulières d'hygiène, dispenser le chef d'établissement d'assurer la surveillance médicale spéciale du personnel affecté à certains postes.

Art. 4. — Le directeur des affaires administratives et sociales et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 avril 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 avril 1959, pris sur la proposition du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 9 avril 1959 portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé, à titre posthume, au grade de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Cayol (Camille), commissaire principal de la sûreté nationale à Constantine; 20 ans de fonction publique et de services militaires. A été cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 29 avril 1959 chargeant le Premier ministre de l'interim du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — M. Michel Debré, Premier ministre, est chargé de l'intérim du ministère de l'intérieur pendant l'absence de M. Jean Berthoin.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 23 avril 1959, M. Bardèche (Jean), chef de cabinet de préfet précédemment sous les drapeaux, est nommé chef de cabinet du préfet de la Saoura.

Par arrêté du 23 avril 1959, les candidats suivants, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet du 19 mars 1959, sont nommés chefs de cabinet:
Du préfet des Basses-Alpes: M. Gautier (Claude).
Du préfet des Hautes-Alpes: M. Lacroix (Edouard).
Du préfet des Ardennes: M. Grasset (Bernard).
Du préfet de l'Aube: M. Rossignol (Loïc).
Du préfet de la Charente: M. Quyollet (Jean).
Du préfet de la Corse: M. Bidard de La Noë (Christian).
Du préfet de la Dordogne: M. Gauthier (André).
Du préfet de la Creuse: M. Gouazé (Claude).
Du préfet du Cantal: M. Nizart (Jacques).
Du préfet des Côtes-du-Nord: M. Benoit (Jean-Paul).
Du préfet du Gers: M. Castellani (Robert).
Du préfet de Loir-et-Cher: M. Tomasi (Michel).
Du préfet de la Meuse: M. Jezequel (Alain).
Du préfet de Batna: M. Jacquemont (Francis).
Du préfet de Médéa: M. Guyon (Henri).
Du préfet de Mostaganem: M. Studer (William).
Du préfet d'Orléansville: M. Thirioux (Serge).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 29 avril 1959 portant mise en position « mission hors cadre » d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,
Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu l'ordonnance n° 58-1329 du 23 décembre 1958 relative à la situation « hors cadre » des personnels militaires;
Vu le décret du 27 mars 1959 mettant M. le général de brigade Balmitgere à la disposition du chef d'état-major général de la défense nationale;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Balmitgere (Jean-Léon-Pierre-Joseph) est placé dans la position « mission hors cadre » à l'état-major général de la défense nationale, à compter du 1er mars 1959.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Cabinet du ministre.

Le ministre des armées,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951;
Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du ministre des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de directeur adjoint du cabinet du ministre, exercées par M. Pierre Desprairies, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Art. 2. — M. Jean-Jacques de Bresson, substitut du procureur général, conseiller technique au cabinet du ministre des armées, est nommé directeur adjoint de ce cabinet.

Art. 3. — M. Jean Iehle, inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des armées en remplacement de M. Jean-Jacques de Bresson.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Délégation de signature.

Le ministre des armées,
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 59-265 du 7 février 1959 fixant les attributions du ministre des armées;
Vu l'arrêté du 9 janvier 1959 portant nomination des membres du cabinet du ministre des armées, modifié par l'arrêté du 28 avril 1959,

Arrête:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 9 janvier 1959 portant délégation de signature du ministre des armées est remplacé par les dispositions suivantes:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Donnedieu de Vabres, cette délégation est exercée par M. Jean-Jacques de Bresson, directeur adjoint du cabinet du ministre des armées ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-584 du 28 avril 1959 relatif à la procédure de gestion des contingents tarifaires d'importation de produits sarrois.

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Vu l'article 63 du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise en date du 27 octobre 1956;
Vu l'annexe 20 dudit traité relatif à la procédure de gestion des contingents tarifaires d'importation;
Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France des marchandises étrangères;
Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation;
Vu les articles 4 et 6 du décret n° 57-602 du 18 mai 1957 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'économie nationale en matière de commerce extérieur,

Décrète:

Art. 1er. — La répartition des licences d'importation concernant les produits originaires et en provenance de la Sarre, dont l'entrée en France demeure soumise à des restrictions

quantitatives et qui font l'objet de contingents tarifaires en application des dispositions de l'article 63 du traité du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, est effectuée, par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, sans consultation des comités techniques prévus par ledit décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-547 du 20 avril 1959 portant relèvement des taux de l'indemnité de risques allouée aux agents des brigades des douanes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1959: page 4392, 2e colonne, tableau figurant à l'article 1er, 3e ligne, après: « Brigadiers-chefs, adjudants et adjudants-chefs », ajouter: « Premiers maîtres et maîtres principaux ».

Conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, prévue par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment l'alinéa 1er de son article 1er;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 58-214 du 26 février 1958 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités:

Vu l'arrêté du 19 juin 1958 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955;

Vu l'article 24 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les obligations 6,50 p. 100 1958-1978 prévues par l'arrêté susvisé du 19 juin 1958 cessent d'être émises à compter du 1er juin 1959.

Art. 2. — Les emprunts émis par les départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, dans les conditions prévues par les décrets n° 53-709 du 9 août 1953, n° 54-164 du 15 février 1954, n° 55-632 du 20 mai 1955 et n° 58-214 du 26 février 1958 seront représentés par des obligations d'une valeur nominale de 20.000 F portant intérêt au taux de 5,50 p. 100 et amortissement en vingt ans au plus, la dernière annuité venant à échéance le 1er avril 1979.

L'intérêt sera payable à terme échu le 1er avril de chaque année. Les emprunts seront amortis selon les modalités fixées à l'article 3 ci-après. Les titres sortis au tirage d'amortissement prévus audit article seront remboursés à 21.000 F.

Les emprunts émis selon ces modalités formeront une série unifiée dénommée « Obligations 5,50 p. 100 1959-1979 ».

Art. 3. — Les emprunts appartenant à la série unifiée définie à l'article 2 seront amortis sans qu'il y ait lieu à aucune distinction entre les titres des différents emprunts de la série.

Il sera établi un tableau d'amortissement unique sur la base d'une annuité constante comprenant à la fois le capital et l'intérêt, cette annuité étant égale à la somme des annuités constantes nécessaires pour assurer le service de chacun des emprunts de la série unifiée.

Le tableau d'amortissement sera publié au *Journal officiel* par les soins du fonds de gestion. Lorsque, par suite du rattachement de nouveaux emprunts à la série, il y aura lieu à revision de ce tableau d'amortissement, cette revision sera opérée annuellement. La publication du tableau initial et des revisions annuelles sera faite un mois au moins avant la date prévue pour les tirages.

Le nombre de titres indiqué au tableau d'amortissement sera obligatoirement amorti chaque année, soit par remboursement aux dates d'échéances d'intérêts, les titres à rembourser étant désignés par tirages au sort, soit par rachats en Bourse. Chaque année, la moitié au moins du nombre de titres indiqué au tableau d'amortissement sera obligatoirement remboursé par tirage au sort.

En outre, il pourra être procédé à l'amortissement anticipé de tout ou partie des obligations restant en circulation, soit à toute époque par rachats en Bourse, soit par remboursement aux dates d'échéances d'intérêts, les titres à rembourser étant désignés par des tirages au sort supplémentaires. Toutefois, jusqu'à la sixième échéance inclusivement, le nombre total des titres remboursés par anticipation au moyen de tirages au sort supplémentaires ne pourra être supérieur à 10 p. 100 du nombre des titres émis.

En cas de remboursement anticipé partiel, les titres remboursés par anticipation s'imputeront sur l'ensemble des échéances à venir, proportionnellement au nombre de titres amortis obligatoirement à chacune de ces échéances.

Les tirages tant normaux que supplémentaires auront lieu un mois au moins avant la date de l'échéance. Ils seront effectués par le fonds de gestion à la caisse des dépôts et consignations à Paris. Chaque tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort, mille obligations seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement; cette opération sera répétée jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, les titres des emprunts de la série unifiée formeront une même série numérique, et le numéro de la première obligation émise dans la série sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Les numéros des titres sortis au tirage et le nombre de titres amortis par rachats en Bourse seront publiés au *Journal officiel* vingt jours au moins avant l'échéance.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement; les intérêts qui auraient été indûment payés seront retenus sur le montant à rembourser. Tout titre au porteur présenté au remboursement devra être muni de tous les coupons non échus à la date fixée pour ledit remboursement. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Art. 4. — Le payement des intérêts et le remboursement des titres amortis seront effectués nets de tous impôts présents et futurs, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 5. — Le prix d'émission qui pourra faire apparaître une prime supérieure à 10 p. 100 du nominal ainsi que la date de jouissance des titres seront fixés par arrêté du ministre des finances.

La durée maximum de la période d'émission de chaque emprunt sera fixée par la convention à intervenir entre les emprunteurs et le fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales en application de l'article 3 du décret n° 54-164 du 15 février 1954.

Art. 6. — Les commissions allouées aux intermédiaires chargés du placement et les dépenses de publicité ne peuvent dépasser les maxima fixés par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Art. 7. — Le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN DELABALLE.

Règles techniques d'amortissement par le sort de divers emprunts amortissables soit par rachat en bourse, soit par tirage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1959:

Page 4192, 2e colonne, au lieu de: « Vu les arrêtés de substitution d'emprunt des 9 août 1951, 22 octobre 1955 », lire: « Vu les arrêtés de substitution d'emprunt des 9 août 1951, 22 octobre 1951 ».

Page 4193, 1re colonne, article 2 de l'arrêté, au lieu de: « Art. 2. — Les dates éventuelles de tirage sont les suivantes: , lire: « Art. 2. — Les dates des tirages éventuels sont les suivantes: ».

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 29 avril 1959, Mme Habrard, née Casanova (Jeanne), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale des finances (direction de la dette publique), est admise, à compter du 23 avril 1959, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions du décret du 10 mars 1957, de l'article 15 du décret du 19 octobre 1955, de l'article 16 du décret du 6 décembre 1956 et du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Inspection générale de l'économie nationale.

Par arrêté en date du 16 avril 1959, M. Ivan Labry, inspecteur général de l'économie nationale, en service détaché, est réintégré dans le corps des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'économie nationale à compter du 1er juin 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 24 avril 1959 abrogeant les dispositions relatives aux examens d'équivalence à la licence en droit et au baccalauréat en droit ouverts aux élèves des écoles de droit de Fort-de-France, Pondichéry et la Réunion.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 20 janvier 1883 portant création et organisation à Fort-de-France d'une école préparatoire à l'enseignement du droit;

Vu le décret du 14 mai 1920 relatif aux étudiants de l'école de droit de Pondichéry;

Vu le décret du 11 février 1926 instituant une école de droit à la Réunion;

Vu le décret du 27 mars 1954 modifiant le régime des études et des examens en vue de la licence en droit;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les étudiants ayant obtenu auprès des anciennes écoles de droit de Fort-de-France, Pondichéry ou la Réunion les certificats d'examen pour les trois années régulières d'études pourront être admis à subir jusqu'au 31 décembre 1959, auprès d'une faculté de droit et des sciences économiques, l'examen spécial leur conférant la licence en droit (ancien régime).

A compter de cette date, seront abrogées les dispositions des décrets susvisés des 20 janvier 1883, 14 mai 1920 et 11 février 1926 relatives à l'examen d'équivalence à la licence en droit.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions des décrets susvisés des 20 janvier 1883, 14 mai 1920 et 11 février 1926 relatives à l'examen d'équivalence au baccalauréat en droit.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des affaires étrangères,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Décret du 24 avril 1959 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble immobilier sis à Montpellier en vue de l'agrandissement de l'école nationale supérieure de chimie.

Par décret en date du 24 avril 1959, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale), en vue de l'extension de l'école nationale supérieure de chimie, d'un ensemble immobilier d'une superficie totale de 2.174 mètres carrés sis à Montpellier, 1 et 1 *bis*, avenue du Professeur-Grasset, et 2, 4 et 6, rue de l'Ecole-Normale, et cadastré comme suit:

Propriétaire: Syndicat professionnel des missionnaires coloniaux; siège: 150, cours Gambetta, à Lyon.

Désignations cadastrales: nos 648 p, 654 p, 655 p et 656 p de la section B.

Cette acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à dater de la publication du présent décret.

Décret du 24 avril 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition de six parcelles de terrain sises rue des Haies, à Orsay, en vue de l'extension du lycée mixte.

Par décret en date du 24 avril 1959, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension du lycée mixte d'Orsay, l'acquisition par l'Etat (ministère de l'éducation nationale) de six parcelles de terrain sises rue des Haies, à Orsay, et cadastrées:

Section F 263 P de 1.996 mètres carrés.
Section F 262 P de 1.912 mètres carrés.
Section F 261 P de 937 mètres carrés.
Section F 261 P de 2.328 mètres carrés.
Section F 260 P de 1.133 mètres carrés.
Section F 260 P de 1.133 mètres carrés.

L'acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par expropriation, dans les conditions prévues par les ordonnance et décret en vigueur.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent décret; passé ce délai, l'expropriation devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Décret du 24 avril 1959 relatif à un legs consenti à l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 24 avril 1959, le secrétaire perpétuel de l'académie nationale de médecine est autorisé, au nom de cette compagnie, à faire procéder, aux conditions énoncées dans l'extrait du procès-verbal de la séance de l'académie nationale de médecine, tenue le 1er juillet 1958, à la vente d'un certain nombre de biens immobiliers provenant du legs qu'elle avait été autorisée à accepter par décret du 21 décembre 1938.

Décret du 24 avril 1959 portant nomination d'un membre en service extraordinaire au Bureau des longitudes.

Par décret en date du 24 avril 1959, M. le général de corps d'armée Guerin (Jean-Maurice-Horace), président du comité scientifique de la défense nationale, est nommé, à dater du 1er avril 1959, membre en service extraordinaire au Bureau des longitudes, en qualité de représentant de ce comité.

Décret no 59-522 modifiant le décret du 29 mai 1958 relatif aux examens en vue du doctorat en médecine et du diplôme de pharmacien dans les écoles nationales de médecine et de pharmacie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1959: page 4110, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de: « professeurs agrégés de l'école représentant les cinq matières », lire: « professeurs ou agrégés de l'école représentant les cinq matières ».

Concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures (session de 1959).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 28 septembre 1946;

Vu le décret no 47-907 du 24 mai 1947 portant règlement de l'école centrale des arts et manufactures;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1947 fixant les conditions d'admission à cet établissement;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures se dérouleront du lundi 1er au samedi 6 juin 1959 inclus.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 275.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires sténodactylographes.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier applicable, entre autres, aux secrétaires sténodactylographes des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'article 9 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours donnant accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 relative à l'accès de citoyens français musulmans à la fonction publique;

Vu l'article 25 de la loi des finances n° 56-780 du 4 août 1956 et la circulaire d'application en date du 10 décembre 1956;

Sur proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé en 1959 le recrutement de sept secrétaires sténodactylographes du ministère de l'éducation nationale auquel peuvent se présenter les sténodactylographes titulaires de l'administration centrale de ce département comptant au moins trois ans de services effectifs en cette qualité au 1er janvier 1959.

Art. 2. — En l'absence de candidats susceptibles de bénéficier des modalités prévues par l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, le poste à réserver en priorité à ce titre pourra être pourvu par la voie du concours normal.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Cabinet du ministre.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Corbin (Edmond), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prend effet à compter du 1er avril 1959.

Fait à Paris, le 17 avril 1959.

ROBERT BURON.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique, en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1959 portant nomination de membres du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, à compter du 30 avril 1959, aux fonctions exercées en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre, par M. Lefevre d'Ormesson, inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1959.

ROBERT BURON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 67/59 en date du 22 avril 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Picophone type 330 », construit par la Société Cybermeca, 148 *ter*, rue de la République, à Argenteuil (Seine-et-Oise).

Les divers éléments constituant les circuits doivent être connectés conformément au schéma 601 - 2 c joint à la demande d'agrément.

Par arrêté M S 68/59 en date du 23 avril 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Gigaphone B. F. alternat. type 333 », construit par la Société Cybermeca, 148 *ter*, rue de la République, à Argenteuil (Seine-et-Oise).

L'épaisseur minimum de l'enrobage de l'enroulement primaire du transformateur T 2 et des points de jonction des diodes Zener avec cet enroulement par l'isolant solide monobloc sera de 3 mm.

Les divers éléments constituant les circuits doivent être connectés conformément au schéma 587 - II joint à l'arrêté.

Par arrêté M S 69/59 en date du 23 avril 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « Exploseur Schaffler 25/50 mines type 358 », présenté par la Société Nobel-Bozel, 67, boulevard Haussmann, à Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° L'intensité du courant débité par l'exploseur ne devra pas être inférieure à 1,2 ampère pour une résistance du circuit extérieur égale à 100 ohms.

Par arrêté M S 70/59 en date du 23 avril 1959, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « Exploseur Schaffler 100/200 mines type 758 », présenté par la Société Nobel-Bozel, 67, boulevard Haussmann, à Paris (8e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence entre les axes de manœuvre et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° L'intensité du courant débité par l'exploseur ne devra pas être inférieure à 1,2 ampère pour une résistance du circuit extérieur de 500 ohms.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs stagiaires des instruments de mesure.

Le Premier ministre et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 46-915 du 7 mai 1946 portant statut des fonctionnaires du service des instruments de mesure;

Vu la circulaire n° 4F/34 du 6 août 1956, complétée par la circulaire du 10 décembre 1956, relative à la réglementation des recrutements de fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1154 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives;

Vu la circulaire du 7 janvier 1959 relative à l'application du titre Ier de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée;

Vu l'avis du contrôleur financier auprès du ministère de l'industrie et du commerce;

Sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert un concours pour dix emplois d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure.

Sur ces dix emplois, un est réservé aux Français musulmans d'Algérie, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 susvisée.

Art 2. — Les épreuves écrites du concours commenceront le 4 novembre 1959.

Les demandes d'admission au concours seront adressées au directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce, 113, rue de Grenelle, Paris (7e), et seront admises jusqu'au 31 juillet 1959.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Composition de la commission consultative des marchés.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif au contrôle des marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le titre III du décret n° 59-167 du 7 janvier 1959,

Arrête:

Art. 1er. — La commission consultative des marchés près le ministère de l'industrie et du commerce est composée ainsi qu'il suit:

M. Husson, conseiller maître à la cour des comptes.
M. Lavirotte, commissaire aux prix, représentant la direction générale des prix et des enquêtes économiques; suppléant: M. Reymann, commissaire aux prix.
Le contrôleur financier, ou son représentant.
Le directeur de l'administration générale, ou son représentant.
Le directeur du gaz et de l'électricité, ou son représentant.
M. d'Avout, inspecteur général de l'industrie et du commerce, ou son représentant.

Art. 2. — M. Husson, conseiller maître à la cour des comptes, et M. d'Avout, inspecteur général de l'industrie et du commerce, assureront respectivement les fonctions de président et de vice-président de la commission.

Art. 3 — Sont adjoints à la commission consultative des marchés en qualité de rapporteur:

M. Godard, conseiller référendaire à la cour des comptes.
M. Braibant, auditeur au conseil d'Etat
M. Combarnous, auditeur au conseil d'Etat.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire désigné par le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 5. — La compétence de la commission s'étend aux marchés passés par les établissements publics de l'Etat à caractère administratif soumis à la tutelle du ministre de l'industrie et du commerce.

Lorsque la commission examine un marché passé par un établissement public de l'Etat, le contrôleur financier près l'organisme intéressé siégera au lieu et place du contrôleur financier près le ministère de l'industrie et du commerce

Art. 6. — Sont abrogés les arrêtés des 6 février 1951, 15 janvier et 9 novembre 1955, 22 mars et 18 octobre 1956, 12 juin 1957 et les deux arrêtés du 19 novembre 1957.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1959.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Pratique de l'abattage dans le cas de peste aviaire sous toutes ses formes, et notamment de la maladie de Newcastle.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 214, 224 et 225 ;

Vu le décret du 21 août 1948, pris en application de l'article 225 du code rural, ajoutant la peste aviaire à la nomenclature des maladies réputées contagieuses;

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties;

Sur la proposition du chef des services vétérinaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'abattage et la destruction après estimation des oiseaux atteints ou contaminés de peste aviaire sous toutes ses formes, et notamment de maladie de Newcastle, pourront être ordonnés par le ministre de l'agriculture, dans la limite des crédits dont il dispose, sur tout ou partie du territoire et pour toute période qu'il jugera utile.

Art. 2. — Il sera alloué aux propriétaires d'oiseaux abattus une indemnité égale au tiers de la valeur d'estimation pour les sujets atteints et à la totalité de cette valeur pour les sujets contaminés. Toutefois, le montant des indemnités allouées pour les oiseaux malades pourra être porté à 75 p. 100 de la valeur d'estimation si le nombre d'oiseaux atteints est inférieur au tiers de l'effectif total.

Pour l'établissement du prix de l'estimation, il sera fait abstraction de l'existence de la peste aviaire dont les animaux pourront être atteints.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 1959.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

MINISTERE DU TRAVAIL

Taux d'intérêt des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les sociétés mutualistes, unions de sociétés mutualistes et fédérations d'unions de sociétés mutualistes.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail,

Vu le code de la mutualité, et notamment l'article 85;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant le taux d'intérêt des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les sociétés mutualistes, unions de sociétés mutualistes et fédérations d'unions de sociétés mutualistes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux d'intérêt servi à partir du 1er janvier 1959 aux fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les sociétés mutualistes, unions de sociétés mutualistes et fédérations d'unions de sociétés mutualistes est fixé à 4 p. 100. Ce taux est ramené à 2,5 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 7 millions.

En ce qui concerne les fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les caisses autonomes mutualistes, le taux d'intérêt est fixé à 4 p. 100 pour la fraction des disponibilités n'excédant pas 90 millions, et à 2,5 p. 100 pour la fraction excédant ce chiffre.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 24 janvier 1956.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 avril 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Association amicale de la police urbaine de Carcassonne, n° 11-580, à Carcassonne, 4, boulevard Barbès.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 avril 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Saint-Eloi, n° 59-129, à Wavrin, avec la société mutualiste dite De la Commune, n° 59-513, à Pont-à-Marcq.

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 avril 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Jeune France, n° 59-877, à Nieppe, avec la société mutualiste dite Caisse mutualiste complémentaire de la sécurité sociale, n° 59-2396, à Lille.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 avril 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Humanité, n° 62-871, à Auchel, avec la société mutualiste dite L'Alliance, n° 62-621, à Auchel.

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 avril 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Caisse de secours du personnel de la Société coopérative des débitants de boissons, n° 62-1429, à Boulogne-sur-Mer, rue Alexandre-Guilmant.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 avril 1959, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de la batellerie du Rhône et de la Saône, n° 69-243, à Lyon, avec la société mutualiste dite La Conciliante sociale, n° 69-517, à Lyon

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 avril 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste Fraternité italienne, n° 71-279, à Monceau-les-Mines, case Marlot, rue de Lucy.

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

Par arrêté du ministre du travail en date du 23 avril 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Amicale des commerçants et artisans de Giromagny, n° 90-107, à Giromagny (territoire de Belfort).

Administration centrale.

Par arrêté du 18 avril 1959, M. Charlot (Henry), administrateur civil de classe exceptionnelle, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 59-585 du 24 avril 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles L. 44-2 et L. 44-3 du code de la santé publique et relatif aux radiations ionisantes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 44-2 et L. 44-3 ajoutés audit code par l'ordonnance n° 59-48 du 6 janvier 1959;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'emploi des radiations ionisantes sur le corps humain est réservé aux médecins réunissant les conditions légales d'exercice et sous la responsabilité et la surveillance directe de ceux-ci, aux auxiliaires médicaux agissant dans les limites de leur compétence définies par les textes en vigueur.

Les personnes autorisées à exercer l'art dentaire peuvent également, dans la limite de leur compétence, utiliser lesdites radiations.

Art. 2. — Les agents et l'autorité sanitaire ont libre accès à tous établissements commerciaux, artisanaux ou industriels en vue de vérifier l'observation des dispositions de l'article L. 44-2 du code de la santé publique.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret n° 59-586 du 24 avril 1959 relatif à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre Ier *bis* de son livre VII.

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Des commissions de coordination des établissements de soins comportant hospitalisation.

Art. 1er. — La commission nationale de coordination siège auprès du ministre de la santé publique et de la population.

Les commissions régionales fonctionnent au siège de chaque région sanitaire auprès de l'inspecteur divisionnaire de la santé.

Art. 2. — Sans préjudice des attributions réglementaires confiées par ailleurs à d'autres organismes consultatifs siégeant auprès du ministre de la santé publique et sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-après, la commission nationale de coordination des établissements de soins donne son avis:

1° Sur toute création ou changement d'affectation d'un des établissements visés à l'article L. 734-2;

2° Sur toute extension de l'un de ces établissements à l'exception des extensions relevant de la compétence de la commission régionale en application de l'article 4 ci-après;

3° Eventuellement, sur les affaires examinées par la commission régionale, lorsque le ministre estime devoir les lui soumettre avant décision.

Le ministre peut en outre consulter la commission nationale sur toutes questions relatives à la coordination des établissements de soins, et notamment sur toute suppression d'un établissement de soins public ou d'un établissement de soins privé faisant fonction d'établissement public, ou assimilé, ou ayant reçu de l'Etat une subvention d'équipement.

Art. 3. — Pour l'élaboration de ses avis, la commission fait état des besoins du pays dans le secteur intéressé en tenant compte:

a) Du plan d'équipement sanitaire établi par les services du ministère de la santé publique et de la population;

b) Du programme annuel ou pluriannuel des investissements effectués par l'Etat ou avec le concours de l'Etat dans le domaine des établissements de soins comportant hospitalisation.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-après, la commission régionale de coordination des établissements de soins donne son avis au ministre de la santé publique et de la population:

1° Sur le plan d'équipement sanitaire régional préparé par l'inspecteur divisionnaire de la santé;

2° Sur les projets d'extension des établissements visés à l'article L. 734-2 lorsque ceux-ci n'ont pas pour conséquence d'augmenter de plus de 50 p. 100 la capacité existante de l'établissement, ni d'aboutir à la création d'un nombre de lits maximum fixé, pour chaque catégorie d'établissements, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, dans la limite de cinquante lits.

Art. 5. — La commission nationale de coordination des établissements de soins comprend sous la présidence d'un conseiller d'Etat, en activité ou en retraite, désigné par le ministre de la santé publique et de la population:

1° Le directeur général de la santé publique, vice-président;

2° Le directeur général de la population et de l'entraide;

3° Un inspecteur général de la santé publique, désigné par le ministre de la santé publique et de la population;

4° Le directeur adjoint des hôpitaux;

5° Le directeur adjoint de l'hygiène sociale;
6° Le sous-directeur de l'entraide;
7° Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;
8° Un représentant du ministre de l'agriculture;
9° Un représentant du ministre de la construction:
10° Deux représentants de la fédération hospitalière:
11° Un représentant des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics gérés par des congrégations religieuses;
12° Un représentant de l'union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales;
13° Un représentant de la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée;
14° Un représentant de la fédération intersyndicale des maisons de santé privées de France et d'outre-mer;
15° Un représentant de la fédération nationale de la mutualité française;
16° Un représentant de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale;
17° Un représentant de l'union nationale des associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence;
18° Quatre membres choisis par le ministre de la santé publique et de la population en raison de leur compétence.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, les membres visés aux 10° et 18° ci-dessus sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres visés aux 10° à 17° sont choisis sur une liste de présentation établie par les organismes intéressés et comportant au minimum deux noms pour chaque désignation.

Art. 6. — La commission régionale de coordination des établissements de soins comprend:

1° L'inspecteur divisionnaire de la santé, président;
2° L'inspecteur divisionnaire de la population, vice-président;
3° Le directeur régional de la sécurité sociale;
4° L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture;
5° Un représentant de la Fédération hospitalière;
6° Un représentant de l'Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales
7° Un représentant de la Fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée;
8° Un représentant de la Fédération intersyndicale des maisons de santé privées de France et d'outre-mer:
9° Un représentant de la Fédération nationale de la mutualité française;
10° Un représentant de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale;
11° Un représentant de l'Association régionale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence;
12° Le médecin conseil régional de la sécurité sociale:
13° Trois membres choisis par le ministre de la santé publique et de la population en raison de leur compétence.

La commission comprend, en outre, un représentant des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics gérés par des congrégations religieuses dans les régions où existent un ou plusieurs de ces établissements.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après, les membres visés aux 5° à 13° ci-dessus, ainsi que le représentant des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics gérés par des congrégations religieuses, sont nommés par le ministre de la santé publique et de la population pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres visés aux 5° à 11°, ainsi que le représentant des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics gérés par des congrégations religieuses, sont choisis sur une liste de présentation établie par les organismes intéressés et comportant au minimum deux noms pour chaque désignation.

Art. 7. — Les commissions nationale et régionales peuvent s'entourer de tous les avis et conseils techniques qu'elles jugent opportuns.

Art. 8. — Les mandats des membres des commissions nationale et régionales sont gratuits.

Ceux des membres visés respectivement aux 10° et 17° de l'article 4 et aux 5° à 11° de l'article 5, ainsi que du représentant éventuel des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics gérés par des congrégations religieuses, à la commission régionale, prennent fin en cas de cessation des fonctions en raison desquelles ils ont été présentés à la nomination du ministre par les organismes qu'ils représentent.

Toute vacance survenant parmi les membres de la commission, pour quelque raison que ce soit, donne lieu à la nomination d'un remplaçant pour la durée des fonctions que son prédécesseur devait assumer.

Art. 9. — Les commissions se réunissent sur convocation du ministre de la santé publique et de la population en ce qui concerne la commission nationale, et de l'inspecteur divisionnaire de la santé en ce qui concerne la commission régionale. Leurs secrétariats sont assurés respectivement par les services de la direction générale de la santé publique et par ceux de la direction départementale de la santé du département siège de la région sanitaire.

Art. 10. — En cas d'absence du président et du vice-président de la commission nationale ou de la commission régionale, le membre le plus âgé assume les fonctions de président de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la commission est à nouveau convoquée pour une date fixée entre sept et quatorze jours après celle où le quorum n'a pas été atteint, et la commission peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 11. — Les commissions nationale et régionales se prononcent sur pièces. Pour chaque affaire soumise à l'avis de la commission nationale, suivant le cas, l'inspecteur divisionnaire de la santé ou l'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale de la région sanitaire intéressée exerce les fonctions de rapporteur; il peut toutefois être suppléé par un des directeurs départementaux de la santé ou de la population de la région. Pour chaque cas soumis à l'avis de la commission régionale, le directeur départemental de la santé ou le directeur départemental de la population du département intéressé ou son représentant exerce les fonctions de rapporteur.

Art. 12. — Lorsqu'elle est saisie en application des dispositions du 2° de l'article 4, la commission régionale doit donner son avis dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception visé au deuxième alinéa de l'article L. 734-3 du code de la santé publique.

Passé ce délai, le ministre de la santé publique et de la population peut prendre sa décision sans l'avis de la commission régionale.

CHAPITRE II

Des conditions de création ou d'extension des établissements sanitaires privés comportant hospitalisation.

Art. 13. — Sont considérés comme établissements sanitaires privés au sens de l'article L. 734-3 du code de la santé publique tous établissements de soins comportant hospitalisation qui n'ont pas la nature juridique d'établissements publics ou qui ne sont pas gérés par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics.

Art. 14. — Les conditions techniques requises pour les réalisations visées par l'article L. 734-3 du code de la santé publique sont définies par la législation et la réglementation en vigueur pour chaque catégorie d'établissements intéressés et, à défaut, par la réglementation fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux.

Art. 15. — Pour l'appréciation des besoins en équipement sanitaire, au sens du deuxième alinéa de l'article L. 734-3 du code de la santé publique, la circonscription intéressée est constituée par:

1° L'ensemble du territoire métropolitain, en ce qui concerne les établissements de lutte antituberculeuse, les maisons d'enfants à caractère sanitaire et les maisons de repos;

2° La région sanitaire, en ce qui concerne les établissements d'élevage des nouveau-nés prématurés, les pouponnières pour enfants debiles, les établissements de réadaptation fonctionnelle, les services ou établissements de traitement du cancer, les maisons de convalescence, les maisons de régimes et les établissements pour enfants inadaptés;

3° Le département, en ce qui concerne les établissements recevant des malades mentaux;

4° L'arrondissement, en ce qui concerne les établissements ou services chirurgicaux et médicaux autres que ceux visés au 2° ci-dessus;

5° Le canton, en ce qui concerne les établissements d'accouchement sans possibilités chirurgicales.

Toutefois, les commissions nationale et régionales pourront, dans leurs avis, tenir compte de toutes circonstances particulières, et notamment du fait que les besoins d'une circonscription peuvent être satisfaits par l'équipement d'une circonscription voisine.

Pour les services ou établissements n'entrant pas dans l'une des catégories visées par l'énumération qui précède, l'étendue de la circonscription intéressée est laissée à l'appréciation du ministre de la santé publique et de la population sur avis des commissions nationale et régionales de coordination.

Art. 16. — La déclaration préalable visée à l'article L. 734-3 du code de la santé publique doit être faite, même en ce qui concerne les établissements dont la création, l'extension ou l'ouverture est subordonnée par ledit code à l'octroi d'une autorisation préalable, délivrée par le ministre de la santé publique et de la population ou par le préfet.

Art. 17. — En ce qui concerne les établissements dont la création, l'extension ou l'ouverture n'est pas soumise à une autorisation ministérielle ou préfectorale, la déclaration préalable doit permettre au ministre de la santé publique et de la population d'apprécier à la fois si l'opération répond aux besoins sanitaires de la circonscription et si le projet est conforme aux conditions techniques requises.

Pour les établissements dont la création, l'extension ou l'ouverture est soumise à une telle autorisation, la déclaration préalable doit permettre au ministre de la santé publique et de la population d'apprécier si l'opération répond aux besoins sanitaires de la circonscription; il n'est en rien dérogé aux conditions dans lesquelles l'autorisation ministérielle ou préfectorale est accordée compte tenu de la conformité de l'opération aux conditions techniques requises.

La déclaration préalable est établie selon un modèle arrêté par le ministre de la santé publique et de la population. Elle doit indiquer le délai dans lequel l'opération sera réalisée. Elle est accompagnée d'un dossier justificatif.

Art. 18. — Le dossier justificatif doit comporter tous les éléments d'appréciation qui permettront aux commissions de donner valablement leur avis et au ministre de la santé publique et de la population de prendre sa décision, et notamment:

a) Pour les créations ou extensions non soumises par ailleurs à autorisation ministérielle ou préfectorale:

1° Le programme;

2° Des plans de situation et d'aménagement suffisamment précis et tous autres renseignements utiles, afin qu'il soit possible d'apprécier si l'établissement ou la partie d'établissement en cause remplira les conditions techniques requises;

3° Les éléments d'appréciation utiles sur les besoins de la circonscription dans le domaine considéré de l'équipement sanitaire.

Un arrêté fixera la liste et les caractéristiques des pièces à fournir pour répondre aux prescriptions des 1° et 2° qui précèdent;

b) Pour les créations ou extensions soumises par ailleurs à autorisation ministérielle ou préfectorale: les pièces visées aux 1° et 3° ci-dessus.

Art. 19. — La déclaration préalable, telle qu'elle est définie aux articles 17 et 18, est adressée directement au ministre de la santé publique et de la population par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Le délai de quatre mois prévu au deuxième alinéa de l'article L. 734-3 du code de la santé publique court à compter de la réception de la déclaration; la date de réception est celle portée sur l'avis, si le dossier justificatif est conforme, dans sa composition, aux dispositions de l'article 18. Dans le cas contraire, le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans un délai de quinze jours, la liste des pièces manquantes ou insuffisantes. Le délai de quatre mois n'est alors ouvert qu'à la réception, par le ministre de la santé publique et de la population, du dossier complémentaire, à la condition que ce dernier réponde aux conditions requises.

Art. 20. — Saisi par la déclaration préalable, le ministre de la santé publique et de la population fait effectuer une enquête par le directeur départemental de la santé ou le directeur départemental de la population.

La commission de coordination compétente est saisie pour avis à la fois du dossier justificatif et des résultats de l'enquête.

Art. 21. — L'opposition du ministre ou la décision par laquelle le ministre fait connaître qu'il subordonne sa non-opposition à la réalisation du projet dans un délai déterminé est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans tous les cas visés au premier alinéa de l'article 17, l'opposition ne peut être motivée que soit par le fait que les besoins de la circonscription intéressée sont satisfaits, soit par la non-conformité du projet aux conditions techniques requises.

Dans les autres cas, elle ne peut être motivée que par le fait que les besoins de la circonscription sont satisfaits. L'absence d'opposition ne préjuge alors pas la décision ministérielle ou préfectorale d'autorisation.

Art. 22. — Pour permettre aux commissions nationale et régionales de formuler leur avis en toute connaissance de cause, un inventaire des ressources privées en matière d'équipement sanitaire est établi et tenu à jour dans chaque région par les soins de l'inspecteur divisionnaire de la santé.

Les personnes physiques ou morales responsables d'établissements visés par le présent décret fonctionnant à la date de son entrée en vigueur sont tenues, dans chaque département, de notifier au directeur départemental de la santé, dans un délai de deux mois à compter de cette entrée en vigueur, tous renseignements sur la capacité d'hospitalisation et sur l'affectation des lits de ces établissements.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 23. — Les conditions dans lesquelles les commissions de coordination sont consultées sur les projets intéressant les établissements publics sont déterminées par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 24. — Ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret, sous réserve qu'elles fassent l'objet d'une notification au directeur départemental de la santé dans les conditions prévues à l'article 22:

1° Les créations ou extensions en cours de réalisation à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, pour lesquelles le permis de construire a été accordé ou, si ce dernier n'était pas nécessaire, pour lesquelles les travaux sont effectivement commencés;

2° Les extensions ou les créations qui résulteraient respectivement, dans un délai de un an ou de deux ans, de l'achat ou de la location à cette fin d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, à la condition que l'acte de vente ou le contrat de location ait été signé avant le 12 décembre 1958;

3° Dans la mesure où ils n'entreraient pas dans les catégories prévues aux 1° et 2° qui précèdent, les établissements dont la création, l'extension ou l'ouverture ne peut intervenir qu'après autorisation ministérielle ou préfectorale et pour lesquels la demande d'autorisation a été présentée avant l'entrée en vigueur du présent décret;

4° Les créations ou extensions qui ont précédemment bénéficié d'une promesse de subvention de l'Etat non périmée, ou de l'octroi d'un prêt d'une caisse de crédit public et qui n'entreraient pas dans les catégories 1, 2 et 3;

5° Les opérations auxquelles s'appliquent les crédits ouverts au budget d'investissement de l'exercice 1959.

Art. 25. — Les dispositions du présent décret ne visent pas les établissements des services de santé des armées.

Art. 26. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

Art. 27. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 24 avril 1959 autorisant l'hôpital-hospice de Thiers à accepter un legs.

Par décret en date du 24 avril 1959, l'hôpital-hospice de Thiers est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, aux charges et conditions imposées, le legs universel consenti à cet établissement par la demoiselle Chazeau (Hélène).

Les fonds à provenir de la succession seront employés par l'hôpital-hospice de Thiers à la réalisation de travaux de construction.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 16 avril 1959, l'autorisation, accordée par arrêté ministériel du 30 avril 1873, d'exploiter, en tant que source d'eau minérale, le captage « Sophie », à Vals-les-Bains (Ardèche), présentement obturé, a été révoquée.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Modifications à l'arrêté du 30 décembre 1953 fixant les normes des maisons construites dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré et les plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour la réalisation de ces opérations d'accession à la propriété.

Le ministre de la construction, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1953 fixant les normes des maisons construites dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré et les plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour la réalisation de ces opérations, modifié par les arrêtés des 24 avril 1954, 12 octobre 1955 et 11 août 1956;

Vu l'avis en date du 13 mars 1959 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 13 modifié de l'arrêté du 30 décembre 1953 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 13. — Le montant maximum des prêts à taux réduit de l'Etat ou la fraction des emprunts assortis des bonifications d'intérêt accordés par l'Etat qui peuvent être admis pour les opérations d'accession à la propriété entreprises par les organismes d'habitations à loyer modéré ou avec le concours des sociétés de crédit immobilier, est fixé conformément au tableau ci-après selon la composition de la famille et le lieu d'implantation de l'immeuble à construire:

	SEINE et Seine-et-Oise.	AUTRES départements.	TYPE de logement.
« *a*) Ménage sans enfant, plus de dix ans de mariage, sans personne à charge ou avec une personne à charge.....	2.100.000	1.900.000	III ou IV.
« *b*) Ménage ayant moins de dix ans de mariage, ou famille de quatre personnes, ou famille de cinq personnes dont un enfant	2.600.000	2.400.000	(1) III ou IV.
« *c*) Famille de quatre, cinq ou six personnes dont au moins deux enfants.	2.900.000	2.700.000	IV, V ou VI.
« *d*) Famille de cinq ou six personnes dont au moins trois enfants...	3.100.000	2.850.000	IV, V ou VI.
« *e*) Famille de sept ou huit personnes dont au moins trois enfants...	3.450.000	3.100.000	V, VI ou VII.
« *f*) Famille de neuf ou dix personnes dont au moins quatre enfants.	3.800.000	3.450.000	VI, VII ou VIII.

(1) Pour la catégorie *b*, on pourra également réaliser, en maisons individuelles, jumelées ou en bandes, des logements du type III conçus en vue de faciliter leur extension ultérieure, ou des logements du type IV pouvant comporter deux pièces, au maximum, traitées en gros œuvre seulement.

« Les célibataires avec une personne à charge ou sans personne à charge peuvent bénéficier dans les immeubles collectifs ou exceptionnellement dans des maisons individuelles jumelées:

« — D'un logement type I avec des plafonds de prêt respectivement égaux à 1.200.000 F pour la Seine et la Seine-et-Oise et à 1.100.000 F pour les autres départements;

« — D'un logement type II avec des plafonds de prêt respectivement égaux à 1.700.000 F pour la Seine et la Seine-et-Oise et 1.500.000 F pour les autres départements.

« Pour la détermination des plafonds de prêts ci-dessus, il faut entendre par personnes à charge celles visées à l'article 1439 du code général des impôts. Seront considérées en outre, comme personnes à charge, les ascendants veufs, quel que soit leur âge.

« Les cas particuliers sont soumis à l'appréciation du ministre de la construction.

« Les plafonds de prêts ci-dessus sont uniformément majorés de 10 p. 100 en faveur des personnels visés à l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Ils sont majorés de 100.000 F pour les types I, II et III et de 150.000 F pour les types comportant un plus grand nombre de pièces au profit des pensionnés de la loi du 31 mars 1919 et des invalides du travail ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100. Cette majoration ne peut être cumulée avec la précédente et n'est pas accordée aux chefs de famille ayant au moins trois enfants à charge, les plafonds de prêts portés au tableau ci-dessus tenant compte implicitement de l'intérêt de leur situation.

« Lorsque l'opération consiste en la construction d'un immeuble collectif ou d'un groupe de maisons individuelles, jumelées ou en bandes, comportant dix logements au moins, les chiffres résultant des règles précédentes sont majorés uniformément de 100.000 F par logement ».

Art. 2. — L'article 14 modifié de l'arrêté du 30 décembre 1953 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 14. — Il peut être également octroyé des prêts à des particuliers pour les opérations de modernisation, d'aménagement ou d'agrandissement d'immeubles existants sous réserve que les constructions en cause répondent après exécution des travaux aux conditions du présent arrêté, sous réserve des tolérances justifiées par la structure initiale des bâtiments.

« Le plafond de ces prêts est le suivant:

« 1° Modernisation ou aménagement d'immeubles existants:

« Montant par logement: 500.000 F.

« 2° Agrandissement d'immeubles existants:

« Montant par pièce nouvelle: 350.000 F.

« Montant par logement: 900.000 F.

« En outre, les sociétés de crédit immobilier peuvent consentir des prêts pour l'acquisition et la remise en état d'habitabilité de bâtiments d'habitation destinés à devenir la résidence principale des acquéreurs dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu) autres que celles englobées dans les agglomérations urbaines, et devant répondre aux conditions de l'article 1er, sous réserve des tolérances justifiées par la structure initiale des bâtiments.

« Ces prêts ne peuvent excéder 1.500.000 F. Dans la limite de ces prêts, les travaux de remise en état devront atteindre un minimum de 50 p. 100.

« Les sociétés coopératives peuvent faire les mêmes opérations sous forme de location-attribution ».

Art. 3. — L'article 15 modifié de l'arrêté du 30 décembre 1953 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 15. — Les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété visés aux articles ci-dessus sont tenus d'effectuer un apport personnel. Celui-ci doit être au moins égal à 20 p. 100 du coût de l'opération en matière de prêts hypothécaires et de 15 p. 100 en matière de location-attribution lorsque la garantie d'une collectivité locale a été accordée à l'organisme emprunteur. Cet apport est réduit à 10 p. 100 en faveur des personnes visées à l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, des pensionnés de la loi du 31 mars 1919, des invalides du travail ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 p. 100 et des chefs de famille ayant au moins trois enfants ».

Art. 4. — Les plafonds de prêts visés à l'article 1er ci-dessus sont applicables à tous les bénéficiaires d'avances qui n'ont pas encore figuré, à la date du présent arrêté, sur les états de la caisse des dépôts et consignations pour la réalisation d'emprunts et à ceux dont les constructions ont été financées au titre des crédits de l'exercice 1959.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 11 août 1956, à l'exception de celles de l'article 1er.

Art. 6. — Le directeur de la construction au ministère de la construction et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE PARTRAT

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 avril 1959, sont nommés à l'emploi de chef de groupe des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les cinq chefs de groupe temporaires désignés ci-après:

MM. Auxenfants (Léon).
Chapouty (Marcel).
Mmes Couturier (Georgette).
Declercy (Béatrice).
M. Rancurel (Maurice).

Par arrêté en date du 20 avril 1959, sont nommés à l'emploi d'employé de bureau dactylographe des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les huit employés de bureau dactylographes temporaires désignés ci-après:

Mmes Bigont (Hélène).
Mlles Couléard (Yvonne).
Mme Ferrari (Eliane).
Mlle Gaulard (Josette).
Mme Godard (Antoinette).
Mlle Heuzard-La-Couture (Marguerite).
Mme Rahou (Jeanne).
Mlle Vincent (Anne).

Par arrêté en date du 20 avril 1959, sont nommés à l'emploi d'employé de bureau des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les neuf employés de bureau temporaires désignés ci-après:

Mlle Arnal (Céline).
Mmes Ati (Paulette).
Durudaud (Emilienne).
M. Guillot (Claude).
Mme Le Faucheur (Josiane).
Mme Servolle (Marie).
Mlle Simon (Thérèse).
Mmes Trécourt (Lucienne).
Weyl (Renée).

Par arrêté du 25 avril 1959, M. Cramailh (Marc), sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 19 septembre 1958, en vue d'occuper un emploi de chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la construction.

Par arrêté du 25 avril 1959, Mlle Fournier (Denise), rédacteur à l'administration centrale du ministère de la construction, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1958, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la construction.

Par arrêté du 25 avril 1959, M. Guiot (Jean), rédacteur à l'administration centrale du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1958, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la construction.

Par arrêté du 25 avril 1959, M. Richard (Christian), rédacteur à l'administration centrale du ministère de la construction, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 septembre 1958, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la construction.

Par arrêté du 25 avril 1959, Mlle Ronsin (Jeanne), rédacteur à l'administration centrale du ministère de la construction, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 20 septembre 1958, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la construction.

Par arrêté du 25 avril 1959, Mme Valerius de Beffort (Odette), rédacteur à l'administration centrale du ministère de la construction, est placée dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 19 septembre 1958, en vue d'occuper un emploi de sous-chef de bureau du cadre administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la construction.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 16 avril 1959, M. Pesseau (Marc), vérificateur titulaire, 4e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 juillet 1959.

Par arrêté du 25 avril 1959, M. Bay (Roger), chef de service départemental des dommages de guerre titulaire, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la construction, est placé en congé de disponibilité sans traitement pour une première période de trois ans, à compter du 1er juin 1959, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur régional à l'association Baticoop.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 27 avril 1959 portant admission à la retraite du secrétaire général du ministère des postes, télégraphes et téléphones et conférant l'honorariat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 13 de la Constitution;

Vu les décrets n° 46-1016 du 10 mai 1946 et n° 53-883 du 22 septembre 1953 relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Vu les lois des 18 août et 15 février 1946;

Vu le décret du 9 août 1953;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laffay (Jean), secrétaire général du ministère des postes, télégraphes et téléphones, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 avril 1959, au titre de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite et nommé secrétaire général honoraire du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret n° 59-548 du 20 avril 1959 relatif à l'indemnité de risques et de sujétions allouée à certains personnels de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1959: page 4393, 1re colonne, tableau figurant à l'article 1er, 2e colonne, au lieu de: « Pour l'exercice 1959 », lire: « A compter du 1er février 1959 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du jeudi 30 avril 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes actuels de politique étrangère.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 30 avril 1959.

N° 24. — Proposition de loi de M. Halbout tendant à modifier les articles 551, 555, 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 28. — Proposition de résolution de M. Boscary-Monsservin tendant à inviter le Gouvernement à préciser le plus tôt possible quelles mesures seront réalisées pour donner à la France « une agriculture économiquement rentable, apte aussi bien aux exportations qu'à faire face dans des conditions convenables à la consommation intérieure » (renvoyée à la commission de la production).

N° 29. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter les articles 270 et 271 du code pénal réprimant le vagabondage afin de faire disparaître l'état de « clochard » (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 30. — Proposition de résolution de M. Robert Ballanger tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi de programme pour la protection contre les inondations (renvoyée à la commission de la production).

N° 31. — Proposition de résolution de M. Briot tendant à inviter le Gouvernement à définir sa politique agricole dans le cadre de la Communauté française et dans celui de la Communauté économique européenne (renvoyée à la commission de la production).

N° 33. — Proposition de loi de M. Hoguet tendant à modifier et compléter le décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles, de locaux ou de terrains à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 34. — Proposition de loi de M. Guillon relative à l'exercice, en France, de la profession de sage-femme par des personnes de nationalité française ayant exercé cette profession en Indochine en vertu de la réglementation particulière à ce pays, ayant les accords de Genève (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

N° 35. — Proposition de loi de M. Roulland tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 56 (1). — Projet de loi de programme relative à l'équipement agricole (renvoyé à la commission des finances).

N° 57 (1). — Projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social (renvoyé à la commission des finances).

(1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 29 avril 1959.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 29 avril 1959, l'Assemblée nationale a nommé M. Coste-Floret (Paul) membre de la commission spéciale du règlement, en remplacement de M. Bosson.

Commission spéciale du règlement (membres titulaires).

Séance du mercredi 29 avril 1959.

Présents. — MM. Abdesselam, Barrot (Noël), Bricout, Brocas, Broglie (de), Chandernagor, Charret, Dejean, Deviq, Dorey, Durbet, Fanton, François-Valentin, Habib-Deloncle, Lauriol, Legaret, Marchetti, Mekki, Mignot, Montesquiou (de), Sungesser, Petit (Eugène-Claudius), Sammarcelli, Seitlinger, Souchal, Terrenoire, Vinciguerra.

Excusé valablement au titre de l'article 11 du règlement. — M. Var.

Membres suppléants. — MM. Halbout (de M. Bosson); Janiot (de M. Junot); Clermontal (de M. Tomasini); Fulchiron (de M. Vayron).

Assistait également à la séance. — M. Pascal Arrighi, rapporteur de la commission des finances et du plan.

Réunion de commission du jeudi 30 avril 1959.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à neuf heures quarante-cinq. — Local du 7e bureau.

SENAT

Ordre du jour du mardi 5 mai 1959.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Scrutins à la tribune pour:

1° L'élection des vice-présidents du Sénat;

2° L'élection des questeurs du Sénat.

(Les scrutins seront ouverts pendant une heure.)

2. — Nomination des secrétaires du Sénat.

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Installation du bureau définitif.

A seize heures trente. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des six sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Maurice Walker, sénateur du Nord, survenu le 29 avril 1959.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis aux candidats du concours d'admission à l'école polytechnique en 1959 (centre de Paris).

Les candidats du centre de Paris, classés par ordre alphabétique à partir de la lettre V, feront leurs compositions dans des locaux situés à l'école militaire à Paris (7e) (entrée 14, place Fontenoy), et au Fort-Neuf, à Vincennes (Seine).

1° *Candidats français.*

Composeront à l'école militaire:

Au manège Lhotte: du candidat Valentin (Guy) au candidat Faure (François) inclus.

Composeront au Fort-Neuf, à Vincennes:

Au manège V: du candidat Favier de Coulomb (Charles) au candidat Moreau (Jean-Pierre) inclus.

Dans les salles H 54-55: du candidat Morel (Claude) au candidat Riou (Patrick) inclus.

Dans les salles G 46-47: du candidat Risler (Jean-Jacques) au candidat Urien (René) inclus.

2° *Candidats étrangers.*

Les candidats étrangers composeront tous au Fort-Neuf, dans la salle G 39.

3° Langues facultatives.

Le lieu où se fera l'épreuve de langue facultative sera notifié à tous les candidats la veille de l'épreuve par les commissaires de surveillance du concours.

4° Dispositions générales.

Les listes de candidats admis à concourir dans chacun de ces centres seront affichées respectivement à la porte de chaque centre à partir du vendredi 15 mai, à seize heures.

Les réclamations éventuelles concernant l'inscription devront aussitôt être faites à la direction des études de l'école polytechnique, 17, rue Descartes, Paris (5e).

Elles pourront également être reçues le lundi 18 mai 1959 dans les locaux d'examen, par les commissaires de surveillance, conformément aux dispositions de l'instruction du 20 novembre 1956 (art. 5, § 3).

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du corps du commissariat de l'air.

Le ministre des armées (air) a décidé l'ouverture des concours suivants pour le recrutement d'officiers du corps du commissariat de l'air:

1° Concours pour le grade d'élève commissaire de l'air.

Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt-six ans au plus au 1er janvier 1959 (limite d'âge repoussée en faveur des candidats justifiant de services militaires).

Cinq places sont mises au concours. Toutefois, ce nombre est susceptible d'être porté jusqu'à dix en cas de déficience des autres modes de recrutement du corps du commissariat de l'air.

Les épreuves écrites commenceront à Paris et à Alger le 20 juillet 1959.

Un seul centre pour les épreuves orales: Paris.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 13 mai 1953 modifié par arrêté du 20 octobre 1958 (*Journal officiel* de la République française du 22 mai 1953 et *Journal officiel* de la République française des 12 et 13 novembre 1958), devront parvenir au ministère des armées (air), direction centrale du commissariat de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e), avant le 1er juillet 1959 terme de rigueur, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

Les candidats devront se présenter à l'écrit et à l'oral munis d'une carte d'identité nationale.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction centrale du commissariat de l'air.

2° Concours pour l'admission à l'école du commissariat de l'air, en qualité de stagiaire du commissariat de l'air (aspirant).

Ce concours est réservé aux:

Sous-officiers d'active de l'armée de l'air liés au service par contrat;

Officiers de réserve de l'armée de l'air en situation d'activité;

Secrétaires administratifs (sexe masculin) des services extérieurs du département de l'air.

Deux places sont mises au concours.

L'arrêté ministériel du 13 mai 1953, modifié par arrêté du 20 octobre 1958 (*Journal officiel* de la République française du 22 mai 1953 et *Journal officiel* de la République française des 12 et 13 novembre 1958), détermine le mode et les conditions de ce concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 15 juin 1959.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites par l'article 5 de l'arrêté du 13 mai 1953, devront parvenir par la voie hiérarchique au ministère des armées (air) (direction centrale du commissariat de l'air) avant le 10 mai 1958, terme de rigueur. Les dossiers de candidature devront également comprendre:

a) En ce qui concerne les militaires:

Un relevé complet des punitions;

b) En ce qui concerne les secrétaires administratifs:

L'état signalétique et des services militaires et le relevé des services civils effectués dans les services extérieurs du département de l'air;

Le relevé complet des punitions militaires et le relevé des sanctions reçues en qualité d'agent des services extérieurs.

Les candidats se présenteront à l'écrit et à l'oral munis d'une carte d'identité avec photographie.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction centrale du commissariat de l'air.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis d'ouverture de la session de 1959 du brevet professionnel d'électricien.

La session de 1959 du brevet professionnel d'électricien, créé sur le plan national par l'arrêté du 16 février 1957, s'ouvrira, à partir du 5 juin 1959, dans les centres d'examen de Paris, Belfort, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille et Marseille.

Les conditions à remplir pour faire acte de candidature, ainsi que les règlements, le détail des épreuves et le programme de ce brevet professionnel, sont contenus dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Les inscriptions sont reçues par les recteurs des académies ayant un centre d'examen (inspections principales de l'enseignement technique).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 6 mai 1959.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de remembrement étaient en cours au 1er janvier 1959.

(Application de l'article 2 du décret n° 59-338 du 21 février 1959 portant allégement des formalités en matière de remembrement rural.)

Les communes dans lesquelles des opérations de remembrement étaient en cours au 1er janvier 1959 sont les suivantes:

Ain.

Ambronay, Arbigny, Balan, Billiat, Boz, Brion, Chavannes-sur-Suran, Faramans, Mornay, Pizay, Saint-Bénigne, Saint-Sorlin-en-Bugey, Sermoyer, Villes.

Aisne.

Agnicourt, Aisonville, Alaincourt, Amigny-Rouy, Andelain, Armentières-sur-Ourcq, Artemps, Athies-sous-Laon, Aubigny-aux-Kaisnes, Azy-sur-Marne, Barenton, Bugny, Barenton-sur-Serre, Bagneux, Beaumont-en-Beine, Beautor, Beaurevoir, Bellicourt, Bellenglise, Bernot, Berry-au-Bac, Berthenicourt, Bierancourt, Bonnesvalyn, Bony, Bosmont, Bourg-et-Comin, Brecy, Bruyères-sur-Féré, Bucilly, Burelles, Celles-sur-Aisne, Cerizy, Chambry, Chaourse, la Chapelle-sur-Chezy, Charly, Château-Thierry, Châtillon-sur-Oise, Chaudardes, Chavigny, Chezy-sur-Marne, Chevregny, Chevresis-Monceau, Cilly, Clastres, Coincy, Condren, Concevreux, Courchamps, Couvron, Crécy-au-Mont, Crécy-sur-Serre, Crépy-en-Laonnois, Croix-Fonsommes, la Croix-sur-Ourcq, Cuiry-les-Chaudardes, Cugny, Dercy, Deuillet, Dhuizel, Dury, Epagny, Eparcy, Essises, Essomes-sur-Marne, Etaves-et-Bocquiaux, Faverolles, la Ferté-Chevresis, Fieulaine, Flavigny-le-Grand, Froidmont, Cohartille, Gizy, Gony, Grand-Verly, Guise, Guny, Houry, Juvigny, Juvincourt, Laon, Laval, Lesquielles, Saint-Germain, Leuilly-sous-Coucy, Leury, Lierval, Lislet, Longchamps, Longueval, Martigny, Missy-les-Pierrepont, Monampteuil, Monceau-le-Neuf, Monceau-le-Waast, Montcornet, Montgru-Saint-Hilaire, Monthiers, Montigny-Sainte-Marie, Morsain, Nanteuil-la-Fosse, Nanteuil-Notre-Dame, Nauroy, Neuilly-Saint-Front, Neuvillette, Nouvion-le-Vineux, Noyales, Pontavert, Pontru, Pontruet, Priez, Prisces, Proix, Renansart, Ribemont, Rocourt-Saint-Martin, Saint-Aubin, Saint-Mard, Saint-Michel, Samoussy, Sancy-les-Cheminots, Servais, Sery-les-Mézières, Sissy, Sommelans, Sommette-Eaucourt, Surfontaine, Tartiers, Tavaux, Terny-Sorny, Tréloup, Trosly-Loire, Urcel, Vadencourt-et-Boheries, Vauxrezis, Verneuil-sur-Serre, Vichel-Nanteuil, Viel-Arcy, Vigneux-Hocquet, Vivaise, Voyenne.

Allier.

Abrest, Brout-Vernet, Fourilles, Mariol, Mayet-d'Ecole, Saint-Priest-d'Andelot, Taxat-Sénat.

Alpes (Basses-).

Aubignosc, Banon, Barles, Bras-d'Asse, La Bréole, Chateau-Arnoux, Gréoux-les-Bains, Mane, Marcoux, Mirabeau, Noyers-sur-Jabron, Peipin, Peyruis, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Martin-les-Seyne, Saint-Pons-de-Barcelonnette, Les Thuiles, Valbelle, Villeneuve, Volonne.

Alpes (Hautes-).

Arvieux, Ceillac, Châteauroux, Château - Ville - Vieille, Embrun, le Sauzé, Molines-en-Queyras, Prunières, Puy-Sanières, Ristolas, Saint-Bonnet, Saint-Laurent-du-Cros.

Ardèche.

Baix, Chomérac, Labastide-de-Juvinas, le Pouzin, Rochemaure, Saint-Lager-Bressac, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Toulaud.

Ardennes.

Imblimont, Ambly-Fleury, Autry, Bouconville, Château-Porcien, Condé-les-Autry, Condé-les-Herpy, Dom-le-Mesnil, Douzy, Euilly-Lombut, Falaise, Fagnon, Inaumont, Lançon, la Neuville-les-Wasigny, Letanne, Mairy, Manre, Mouron, Omicourt, Quilly, Remilly-Aillicourt, Sailly, Saint-Lambert, Sapogne-Feuchères, Senuc, Sery, This, Wasigny.

Ariège.

Belloc, Benaix, Castelnau-Durban, le Fossat, Montjoie, Rieucros.

Aube.

Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bouranton, Barbuise, Chaumesnil, Clérey, Coussegrey, Crancey, Crespy-le-Neuf, Echemines, Fontaine-Maron, Fontenay-de-Bossery, Fresnay, Lantages, Laubressel, Longpré-le-Sec, Magnant, Magny-Fouchard, Mailly-le-Camp, Marcilly-le-Hayer, Montmartin-le-Haut, Orvilliers-Saint-Julien, Planty, Plessis-Barbuise, Poivres, Praslin, Rouilly-Saint-Loup, Ruvigny, Savières, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Hilaire, Saint-Lye, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Oulph, Thennelières, Vaudes, Ville-Moyenne, Villenauxe-la-Grande, Villeneuve-au-Chemin, Ville-sous-Laferté, Voué.

Aveyron.

Lacroix-Barrez, Lunac.

Bouches-du-Rhône.

Arles.

Calvados.

Airan, Amaye-sur-Orne, Argences, Banville, Beny-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Bons-Tassilly, Boulon, Bully, Carcagny, Carpiquet, Cesny-aux-Vignes, Clinchamps-sur-Orne, Colleville-Montgomery, Colombiers-sur-Seulles, Courseulles-sur-Mer, Curcy, Ducy-Sainte-Marguerite, Epaney, Fueguerolles-sur-Orne, Fierville-la-Campagne, Fontenay-le-Marmion, Frenouville, Fresney-le-Puceux, Grainville-sur-Odon, Graye-sur-Mer, Hamars, Hermanville, Laize-la-Ville, Loucelles, Louvigny, Maliot, Missy, Mondrainville, Moult, Mutrecy, Noyers-Bocage, Ouilly-le-Tesson, Périers-sur-le-Dan, Perrières, Potigny, Poussy-la-Campagne, Reviers, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Laurent-de-Condel, Saint-Sylvain, Sainte-Croix-sur-Mer, Soumont-Saint-Quentin, Tailleville, Tessel, Tierceville, Vieux.

Cantal.

Talizat.

Charente.

Aigre, Amberac, Auge, Barbezières, Bazac, Breville, Courcome, Couture, Houlette, la Forêt-de-Tessé, la Rochette, Lupsault, Marcillac-Lanville, Oradour-d'Aigre, Saint-Angeau, Saint-Médard-de-Rouillac, Saint-Quentin-de-Chalais, Sainte-Sévère, Taize-Aizie, Verdille, Vieux-Ruffec.

Charente-Maritime.

Benon, Breuillet, Chaniers, Colombiers, Cramchaban, Ferrières-d'Aunis, la Jard, Mirambeau, Nachamps, les Nouillers, Nuaillé-d'Aunis, Saint-Georges-du-Bois, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-Médard-par-Léoville, Saint-Sauveur-d'Aunis, Saint-Sorlin-de-Conac, Saint-Sulpice-de-Royan, Soubise, Surgères, Taillant, Varaize, Verines, Villemorin, Voissay.

Cher.

Rians avec extension sur Saint-Céols et Etrechy, Sainte-Solange avec extension sur les Aix-d'Angillon, Moulins-sur-Yèvre, Soulangis, Brecy, Saint-Germain-du-Puy et Saint-Michel-de-Volangis, Sancergues avec extension sur Charentonnay et Saint-Martin-des-Champs, Vasselay avec extension sur Fussy et Saint-Georges-sur-Moulon.

Corse.

Vescovato, Venzolasca, Sorbo-Occagnano, Castellare-de-Casinca, Penta-de-Casinca.

Côte-d'Or.

Arceau, Arcon, Autricourt, Barjon, Beaulieu, Belan-sur-Ource, Belleneuve, Beneuvre, Binges, Boussenois, Bretigny, Brion-sur-Ource, Brognon, Broin, Bussières, Bussy-le-Grand, Buxerolles, Chambeire, Chamblanc, Champagne-sur-Vingeanne, Champdotre, Chaume, Chazeuil, Chemin-d'Aisey, Clenay, Corgengoux, Courlon, Couternon, Cuiserey, Dienay, Etais, Etaules, Etrochey, Fontaines-les-Sèches, Fraignot-et-Vesvrottes, Francheville, Gevrolles, Gommeville, Gurgy-la-Ville, Gurgy-le-Château, Is-sur-Tille, Labergement-Foigney, Larrey, Longchamp, Lux, Marcilly-sur-Tille, Mauvilly, Messigny, Mirebeau-sur-Beze, Moiesme, Montigny-sur-Aube, Mosson, Nicey, Obtrée, Pagny-la-Ville, Perrigny-les-Dijon, Pichanges, Pluvault, Poseul-les-Saulx, Pothières, Prenois, Quemigny-Poisot, Remilly-sur-Tille, Sacquenay, Saussy, Savigny-le-Sec, Savoisy, Saint-Apollinaire, Saint-Usage, Sainte-Colombe-sur-Seine, Trocheres, Vannaire, Vantoux, Varanges, Vernot, Veronnes-les-Grandes, Villecomte, Villers-Patras.

Côtes-du-Nord.

La Harmoye, Hemonstoir, Laniscat, Pleherel, Plouguernevel, Plouvenez-Quintin, Plussulien, Saint-Barnabé, Sainte-Tréphine, Saint-Hélen, Saint-Ygeaux, le Vieux-Bourg.

Creuse.

Saint-Priest-la-Feuille, Saint-Vaury, Saint-Etienne-de-Fursac.

Doubs.

Aibre, Aissey, Allondans, Amancey, Auxon-Dessus, Auxon-Dessous, Bartherans, Baume-les-Dames, Blamont, Bonnevaux-le-Prieuré, Boussières, Breconchaux, Brognard, Byans-sur-le-Doubs, Champvans-lès-Baume, Chaucenne, Clerval, Courchapon, Ecot, Etupes, Ferrières-les-Bois, Flagey-Amancey, Fontaine-les-Clerval, Fontenelle-Montby, Fontenotte, Franois, Gennes, Gouhelans, Goux-les-Dambelin, Grange-de-Vienney, Issans, Laire, Levier, Longechaux, Longevelle-sur-le-Doubs, Merey-Vieilley, Miserey, Montgesoye, Myon, Naissey, Noironte, Onans, Palise, Pessans, Pirey, Placey, Presentevillers, la Pretière, Rougney, Roche-les-Beaupré, Rougemont, Ruffey-le-Château, Samson, Santoche, Sechin, Serre-les-Sapins, Soye, Thurey-le-Mont, Tressandans, Uzelle, Valleroy, Vellerot-les-Vercel, Venise, Verne, Villers-la-Combe.

Drôme.

Alixan avec extension sur Besayes, Bourg-de-Péage, Charpey, Châteauneuf-d'Isère, Chatuzange-le-Goubet, Montelier, Saint-Marcel-les-Valence, Allex avec extension sur Eurre, Montoison, Ancone, Anneyron avec extension sur Bouge-Chambaud (Isère), Epinouze, Fay-le-Clos, Mureils, Saint-Sorlin-en-Valloire, Besayes avec extension sur Marches, Chanos-Curson avec extension sur Mercurol, Charpey avec extension sur Montelier, Châteauneuf-du-Rhône avec extension sur Malataverne, Clansayes, Espenel, Etoile-sur-Rhône, la Garde-Adhemar, Grane, Malissard, Montélimar, Montbouchier-sur-Jabron, Pierrelatte, Pont-de-l'Isère, la Roche-de-Glun, Roynac, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Paul-les-Romans, Savasse avec extension sur Saint-Marcel-le-Sauzet, Upie avec extension sur Allex, Eurre, Montmeyran, Montoison, la Rochette-sur-Crest.

Eure.

Amfreville-la-Campagne, les Andelys, Authenay, Beaubray, Boissy-Lamberville, les Bottereaux, Bus-Saint-Rémy, Carsix, Chanteloup, la Chapelle-Gauthier, Cheronvilliers, le Chesne, Civières, Corny, Croisy, Ecquetot, Epaignes, Fains, Farceaux, Feuguerolles, Gadencourt, Gaudreville-la-Rivière, Giverny, Gournay-le-Guérin, Grandchain, Grosley-sur-Risle, la Guerouldé, Hacqueville, Hardencourt, Heudicourt, Manneville-sur-Risle, Neuville-sur-Authou, Pacy-sur-Eure, le Roncenay, la Roquette, Sancourt, Saint-Amand-des-Hautes-Terres, Saint-Aubin-des-Hayes, Saint-Denis-le-Ferment, Sainte-Geneviève-lès-Gasny, Saint-Léger-de-Rostes, Sainte-Marguerite-en-Ouche, Saint-Nicolas-d'Attez, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Ouen-d'Attez, Suzay, Thierville, la Trinité-de-Reville, Touville-sur-Montfort, Vaux-sur-Eure, Villettes.

Eure-et-Loir.

Allonnes, Alluyes, Aunay-sous-Auneau, Baignolet, Beville-le-Comte, Boissy-en-Drouais, Briconville, Brou, Cernay, Charray, Charonville, Chataincourt, Chuisnes, Courbehaye, Dammarie, Dampierre-sur-Avre, Digny, Donnemain-Saint-Mames, Ecrosnes, Ermenonville-la-Grande, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Francourville, Fresnay-le-Comte, Fresnay-le-Gilmert, Fontenay-sur-Conie, Gallardon, Guainville, Gué-de-Longroi, Jaudrais, la Chapelle-d'Aunainville, la Ferté-Villeneuil, Landelles, la Puisaye, Levainville, Louvilliers-en-Drouais, Louvilliers-lès-Perche, Marcheville, Meslay-le-Vidame, Mignières, Moléans, Neron, Nottonville, Olle, Orgères-en-Beauce, Ozoir-le-Breuil, Pierres, Prunay-le-Gillon, Rouvres, Saint-Cloud-en-Dunois, Saint-Germain-la-Gâtine, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Lucien, Saint-Ouen-Marchefroy, Saint-Rémy-sur-Avre, Saint-Symphorien, Saumeray, Senantes, Thiville, Vert-en-Drouais, Villampuy, Villars, Villeau, Vitray-en-Beauce, Voves, Ymeray.

Finistère.

Beuzec-Cap-Sizun, Goulien, Guengat, Moelan-sur-Mer, Nevez, Ploneis, Plonéour-Lanvern, Plovan, Pouldreuzic, Rosnoen, Saint-Jean-Trolimon, Trégunc.

Gard.

Aspères, Bouillargues, avec extension sur Garons, Salinelles.

Haute-Garonne.

Gaure.

Gironde.

Cussac, Dieulivol, Eynesse, Morizes, Saint-Estèphe.

Hérault.

Campagne, Galargues, Olonzac.

Ille-et-Vilaine.

Esse, Javène, Messac, Redon, Saint-Just, Saint-Seglin.

Indre.

Chapelle-Orthemale, Fontgombault, Paudy, Pont-Chrétien-Chabenet, Pouligny-Saint-Pierre.

Indre-et-Loire.

Bléré, Chambourg, Courcay, Drache, Genille, Luzille, Neuil, Sepmes, Sainte-Maure, Truyes, Dierre, Fondettes.

Isère.

Crolles, Lumbin, Prebois.

Jura.

Annoire, Arlay, la Barre, Bief-des-Maisons, la Bretenière, Censeau, les Chalesmes, Champrougier, Champvans, Charezier, Chatonnay, Chaveria, Chemenot, Cuvier, Etrepigney, Fraisans, Gigny, Graye-et-Charnay, Largillay-Marsonnay, Loisia, Loulle, la Loye, Mesnois, Molay, Montbarrey, Mont-sur-Monnet, Orchamps, Our, Pagney, Petit-Noir, Pillemoine, Rans, la Rixouse, Rothonay, Salans, Sezeria, Thoiria, la Tour-du-Meix, Vaudrey, Veria, Villeneuxe-d'Aval, Vitreux.

Loir-et-Cher.

Faigneaux, Brévainville, avec extension sur Morée, Moisy et Charray (Eure-et-Loir), la Colombe, Conan, Crucheray, Epiais, Lancome, avec extension sur Landes-le-Gaulois, Landes-le-Gaulois, Moisy, avec extension sur Morée et Ecoman, Mulsans, avec extension sur Suèvres, Oucques, avec extension sur Vievy-le-Rayé, Beauvilliers et la Bosse, Prénouvellon, Sainte-Gemmes, Saint-Gourgon avec extension sur Saint-Amand-de-Vendôme, Saint-Sulpice, Semerville, Thoré-la-Rochette, avec extension sur Villiersfaux, Tourailles, avec extension sur Landes-le-Gaulois et Villefrancœur, Verdes, Veuves, Villefrancœur, avec extension sur Villemardy, Villemardy, avec extension sur Villemorain, Villeneuve-Frouville, Villeporcher, avec extension sur Villechauve et Saint-Cyr-du-Gault, Villexanton.

Loire.

Feurs, Veauché.

Loiret

Allainville-en-Beauce, Aschères-le-Marché, Ascoux, Augerville-la-Rivière, Boesse, Boisseaux, Bouzonville-aux-Bois, Bricy, la Chapelle-Onzerain, Coinces, Courcelles, Echilleuses, Faronville, Gaubertin, Greneville-en-Beauce, Jouy-en-Pithiverais, Laas, Montbarrois, Moulon, Rouvray-Sainte-Croix, Saint-Péravy-Epreux, Yèvre-le-Châtel.

Lot-et-Garonne.

Clairac, Granges-sur-Lot, Lagupie, Montesquieu, Calonges, Cauzac.

Maine-et-Loire.

Artannes-sur-Thouet, Brézé, Chacé, Champtocé, Denezé-sur-Doue, Distré, Epieds, Gennès, Louerré, Méron, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Jean-des-Mauvrets, Seiches, les Ulmes, le Vaudelnay.

Manche.

Condé-sur-Vire.

Marne.

Ambonnay, Ambrières, Athis, Aulnay-sur-Marne, Baconnes, Bannes, Bastieux-lès-Fismes, Béthon, Bisseuil, Broussy-le-Grand, Broyes, le Buisson, Bussy-Letirée, la Celle-sous-Chantemerle, Cernay-en-Dormois, Châlon-sur-Marne, Charleville, Cheppes-la-Prairie, Cherville, Clesles, Condé-sur-Marne, Conflans-sur-Seine, Contault, Corroy, Courcemain, Courtemont, Couvrot, Dommartin-sous-Hans, Drouilly, l'Echelle-le-Franc, Ecriennes, Ecury-sur-Coole, Ecury-le-Repos, l'Epine, Esclavolles-Lurey, les Essarts-lès-Sézanne, Euvy, Fismes, Francheville, Fromentières, le Gault-la-Forêt, Gaye, Gougançon, Haussimont, Heiltz-le-Hutier, Heiltz-l'Evêque, Issé, les Istres et Bury, Janvilliers, Juvigny, Livry-sur-Vesle, Marcilly-sur-Seine, Marigny-le-Grand, Matougues, Moivre, Montgenost, Mourmelon-le-Grand, Norrois, la Noue, Oger, Ognes, Pierre-Morains, Pogny, Poilly, Prunay, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Just-Sauvage, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Rémy-sous-Broyes, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Vrain, Sarcy, Saron-sur-Aube, Saudoy, Sillery, Somme-Vesle, Sompuis, Soulières, Thibié, Thuisy, Tours-sur-Marne, Tramery, Trécon, Vadenay, Vauclerc, la Veuve, le Vézier, la Villeneuve-lès-Charleville, Villiers-le-Château, Virginy, Vouillers, Vraux, Wez.

Marne (Haute-).

Ageville, Aizanville, Aubepierre-sur-Aube, Blumerey, Bouzancourt, Briaucourt, Brottes, Bugnières, Chaumont, Choilley, Cirfontaines-en-Azois, Colmier-le-Bas, Colmier-le-Haut, Coublanc, Couzon-sur-Coulange, Créancey, Cusey, Daillancourt, Dardenay, Echenay, Esseyles-Ponts, Gillancourt, Guindrecourt-sur-Blaise, Hallignicourt, Is-en-Bassigny, Laferté-sur-Aube, Lamancine, Lavilleneuve-au-Roi, Leurville, Liffol, Maatz, Meures, Montormentier, Morionvilliers, Narcy, Ormoy-lès-Sexfontaines, Ormoy-sur-Aube, Percey-le-Petit, Perthes, Poulangy, Sarcicourt, Saudron, Sommancourt, Soulaincourt, Suzannecourt, Verbiesles, Villars-Montroyer, Villers-aux-Chênes.

Mayenne.

Boulay, Ravigny, Saint-Pierre-des-Nids, Vaucé.

Meurthe-et-Moselle.

Allain, Autrepierre, Bainville-sur-Madon, Barbonville, Beuvezin, Bienville-la-Petite, Bonvillers, Bouillonville, Bouxières-sous-Froidmont, Bruville, Chaudeney-sur-Moselle, Clayeures, Clérey-sur-Brenon, Colombey-les-Belles, Crépey, Crézilles, Crion, Croismare, Dieulouard, Dolcourt, Dommartin-sous-Amance, Doncourt-lès-Longuyon, Einville, Eply, Fraimbois, Frémonville, Germiny, Gondreville, Grand-Failly, Haudonville, Jeandelize, Joppécourt, Juvrécourt, Laloeuf, Lamath, Laneuville-aux-Bois, Lantefontaine, Lebeuville, Lironville, Maizières-lès-Toul, Mandres-aux-Quatre-Tours, Manoncourt-en-Woevre, Martincourt, Mexy, Moncel-sur-Seille, Montenoy, Mouacourt, Moyen, Noviant-aux-Prés, Pannes, Raville, Repaix, Saint-Firmin, Saint-Jean-lès-Longuyon, Seichamps, Serrouville, Sivry, Thélod, Valleroy, Vathiménil, Vaucourt, Vieville-en-Haye, Villers-le-Rond, Viviers-sur-Chiers, Xammès.

Meuse.

Aincreville, Ancemont, Arrancy-sur-Crusnes, Autreville-Saint-Lambert, Bannoncourt, Billy-sous-Mangiennes, Boncourt-sur-Meuse, Bonzée-en-Woevre, Bouligny, Bras-sur-Meuse, Bulainville, Bure, Châtillon-sous-les-Côtes, Chauvency-Saint-Hubert, Dannevoux, Dieue-sur-Meuse, Ernecourt, Forges-sur-Meuse, Fromezy, Génicourt-sur-Meuse, Gercourt-et-Drillancourt, Gouraincourt, Han-sur-Meuse, Houdelaincourt, Lamorville, Lamouilly, Laneuville-sur-Meuse, Latour-en-Woevre, Loupmont, Loison, Maizey, Mandres-en-Barrois, Martincourt, Menil-la-Horgne, Megeville, Montigny-devant-Sassay, Montmédy, Montplonne, Moulins-Saint-Hubert, Muzeray, Nant-le-Grand, Nicey-sur-Aire, Nonsard, Nouillonpont, Olizy-sur-Chiers, Ourches-sur-Meuse, Pareid, Pouilly-sur-Meuse, Rouvres-en-Woëvre, Saint-Hilaire-en-Woëvre, Saint-Laurent-sur-Othain, Saint-Pierrevillers, Saulmory-et-Villefranche, Saulx-en-Woëvre, Spincourt, Villecloye, Villers-devant-Dun, Vilosnes, Wolmbey.

Morbihan.

Arradon, Baden, Baud, Brehan-Loudéac, Guenin, Guillers, Inzinzac, Kerfourn, Moréac, Mousloir-Remungol, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Plouhinec, Plumelec, Plumeliau, Queven, Saint-Marcel.

Nièvre.

Alligny-Cosne, Bouhy, Challement, Ciez, Colmery, Donzy, Livry, Pougny, Saint-Bonnot, Saint-Loup.

Nord.

Anneux, Avesnes-le-Sec, Boeseghem, Bourghelles, Bouvines, Cattenières, Clary, Escaudœuvres, Esnes, Fretin, Hazebrouck, Merignies, Péronne, Pitgam, Quievy, Sainghin, Saint-Sylvestre, Templemars, Vendeville, Vertain, Wimezeele.

Oise.

Abbecourt, Acy-en-Multien, Airion, Amy, Angy, Ansacq, Ansauvillers, Auteuil, Avrigny, Baboeuf, Bailleul-le-Soc, Baron, Beaudeduit, Berlancourt, Berneuil-en-Bray, Bertnecourt, Blacourt, Blargies, Blincourt, Boissy-le-Bois, Bonneuil-en-Valois, Bonnières, Bonvillers, Bornel, Boulogne-la-Grasse, Boury-en-Vexin, Boutavent, Boutencourt, Bouvresse, Brétigny, Briot, Brombos, Bucamps, Campeaux, Campremy, Canny-sur-Matz, Catheux, Catillon, Cauffry, Cauvigny, Cernoy, Cires-les-Mello, Conchy-les-Pots, Coudray-sur-Thelle, Courcelles-Epayelle, Crépy-en-Valois, Crèvecœur-le-Petit, la Croix-Saint-Ouen, Cuts, Domiront, Dompierre, Elincourt-Sainte-Marguerite, Emeville, Ernemont-Boutavent, Escames, Escles-Saint-Pierre, Eve, Feigneux, Ferrières, Feuquières, Fontaine-Lavaganne, Fontaine-Chaalis, Fournival, Fresnoy-la-Rivière, Fresnoy-le-Luat, Godenvillers, Golancourt, Grez, Guignecourt, Hadancourt-le-Haut, Clocher, Hainvillers, Halloy, Haucourt, Haudivillers, Heilles, Hénonville, Herchies, Hodenc-l'Evêque, Ivry-le-Temple, Laboisière-en-Thelle, la Chapelle-Saint-Pierre, la Chapelle-sous-Gerberoy, Laigneville, la Neuville-d'Aumont, la Neuville-sur-Oudeuil, Liancourt-Saint-Pierre, Maisoncelle-Tuilerie, Marolles, Marqueglise, Melicocq, Menevillers, Mesnil-Conteville, Mesnil-sur-Bulles, Monnerville, Montreuil-sur-Brèche, Monts, Mouy, Muidorge, Nery, Neufchelles, Neuville-Bosc, la Neuville-Roy, Nivillers, Noailles, Nourard-le-Franc, Novillers, Noyon, Ognes, Parnes, Passel, Pierrefitte, Pierrefonds, Plessier-sur-Bulles, Plessis-Patte-d'Oie, Ponchon, Pontpoint, Puiseux-en-Bray, Puiseux-le-Hauberger, Quesnel-Aubry, Quinquempoix, Rantigny, Ravenel, Rieux, Rochy-Condé, Romescamps, Rosoy-en-Multien, Rotoy, Rouvres, Royaucourt, Rully, Saint-Deniscourt, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-ès-Champs, Saint-Remy-en-l'Eau, Saint-Sulpice, Saint-Thibault, Sainte-Eusoye, Sainte-Geneviève, Salency, Sarcus, Sarnois, Senots, Serans, Thieux, Troissereux, Troussencourt, Valdampierre, Valescourt, Varesnes, Varinfroy, Vaudancourt, Ver-sur-Launette, Villeneuve-les-Sablons, Villers-Saint-Paul, Wacquemoulin, Warluis.

Orne.

Saint-Loyer-des-Champs, Goulet, Semalle, Forges, Joue-du-Bois, la Mesnière, Boece, Courtoulin, le Pas-Saint-Lhomer, Sées, Rai, Villers-en-Ouche, Anceins.

Pas-de-Calais.

Adinfer, Aix-Noulette, Arleux-en-Gohelle, Bancourt, Bapaume, Beaumont-en-Artois, Blairville, Boiry-Notre-Dame, Dury, Ecoust-Saint-Mein, Etrun, Ficheux, Frémicourt, Givenchy-en-Gohelle, Haplincourt, Hamblain-les-Prés, Haucourt, Hébuterne, Hermies, Ivergny, Izel-les-Equerchin, Ligny-Thilloy, Loison-sur-Crespoise, Marœuil, Marquion, Mercatel, Monchy-le-Preux, Neuville-Saint-Vaast, Pailhel, Pelves, Puisieux, Recourt, Saint-Laurent-Blangy, Saudemont, Souchez, Thelus, Villers-au-Flos, Vimy, Wailly-les-Arras.

Puy-de-Dôme.

Aix-la-Fayette, Beauregard-Vendon, Brenat, Cournon, Dallet, le Cheix-sur-Morge, Lempty, les Pradeaux, Saint-Rémy-de-Chargnat, Montpensier, Orbeil, Saint-André-le-Coq, Saint-Bonnet-près-Riom, Saint-Clément-de-Regnat, Saint-Genest-de-Retz, Saint-Georges-ès-Allier, Saint-Ignat, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Seychalles, Varennes-sur-Usson, Vic-le-Comte, Yssac-la-Tourette.

Pyrénées (Basses).

Idaux-Mendy, Lagos, Menditte.

Rhône.

Anse, Pommiers, Limas, Villefranche.

Saône (Haute-).

Aulx-les-Cromary, Aufrey-les-Gray, Bougnon, Chaumercenne, Essertenne, Germigney, Gonvillars, Granges-le-Bourg, Magny-les-Jussey, Malans, Mélincourt, Pesmes, Sauvigney-les-Pesmes, Sorans-les-Breurey, Vauconcourt, Véreux, Villers-sur-Saulnot.

Saône-et-Loire.

Charnay-les-Chalon, Crissey, Damerey, Fontaines, Montbellet, Saint-Loup-de-Varennes, Uchizy, Varennes-le-Grand (terres), Vérizet-Fleurville.

Savoie.

Granier, Notre-Dame-du-Pré, la Côte-d'Aime.

Savoie (Haute-).

Argonnex, Coponnex avec extension sur Saint-Blaise, la Roche-sur-Foron avec extension sur Thorens-les-Glières, Loisin, Montmin.

Seine-Maritime.

Blosseville-sur-Mer, Gueutteville-les-Grès, Manneville-ès-Plains avec extensions sur Saint-Valery-en-Caux, Vénestanville avec extensions sur Greuville, Brametot et Grasville-la-Rocquefort, Rainfréville, Tocqueville-en-Caux avec extensions sur Biville-la-Rivière, Angerville-la-Martel avec extensions sur Thérouldeville, Sassetot-le-Mauconduit et Angretteville-sur-Mer. Fresnoy-Folny avec extensions sur Puisenval-Londinières, Grandcourt, les Ifs, Wanchy, Capval, Avesne-en-Val, Sassetot-le-Malgarde avec extension sur Bretteville-Saint-Laurent, Sandouville, Saint-Eustache-la-Forêt, Veules-les-Roses, Limpiville avec extensions sur Daubeuf-Serville, Pleine-Sève avec extensions sur Mesnil-Durdent et Cailleville, Octeville-sur-Mer.

Seine-et-Marne.

Boitron, Bransles, Cannes-Ecluses, Cély-en-Bière, Chaintreaux, Champdeuil, Charny, Claye-Souilly, Ecuelles, Fay-les-Nemours, Fleury-en-Bière, Fublaines, Grande-Paroisse, Guérard, Guignes-Rabutin, Léchelle, Lizines, Longueville, Magny-le-Hongre, Maincy, Mareuil-les-Meaux, Marolles-sur-Seine, Meauregard, Meigneux, Mesnil-Amelot, Mondreville, Montdauphin, Montceaux-les-Provins, Mons-en-Montois, Mouroux, Mousseaux-les-Bray, Nangis, Nanteuil-les-Meaux, Noisy-sur-Ecole, Ormesson, Othis, Penchard, Pontault-Combault, Presles-en-Brie, Quincy-Voisins, Rebais, Rouilly, Rozay-en-Brie, Rubelles, Sablonnières, Saints, Samois-sur-Seine, Savins, Sept-Sorts, Sognolles-en-Montois, Soignolles-en-Brie, Solers, Saint-Augustin, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Martin-du-Boschet, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Mérey, Saint-Pierre-les-Nemours, Thénisy, Thoury-Ferrottes, Treuzy-Levelay, Valence-en-Brie, Vaudoue, Vaux-le-Pénil, Vaux-sous-Coulombs, Vernou-sur-Seine, Vilbert, Villecerf, Villeneuve-sur-Bélot.

Seine-et-Oise.

Arthies, Auvers-Saint-Georges, Bonnières-sur-Seine, Boinvilliers, Chaufour-les-Bonnières, Epiais-Rhus, Flacourt, Gressey, Jeufosse, Marly-le-Roi, Mauchamps, Port-Villez, Puiseux-en-France, Saint-Gervais, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Vaugrigneuse, Vauréal, Villeneuve-en-Chevrie, Wy, dit Joli-Village.

Sèvres (Deux-).

Frontenay-Rohan-Rohan, Germond, Glenay, Gourge, Irais, Louzy, Montalembert, Saint-Cyr-la-Lande, Saint-Jouin-de-Marnes, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Loup-sur-Thouet, Saint-Martin-de-Macon, Saint-Martin-de-Sanzay, Sainte-Radégonde-des-Pommiers, Sainte-Verge, Souche, Soulièvres, Villiers-en-Plaine.

Somme.

Agenville, Andainville, Arguel, Barly, Bayencourt, Béhencourt, Berteaucourt-les-Dames, Bertrancourt, Bourdon, Brailly-Cornehotte, Brassy, Briquemesnil, Canaples, Caulières, Cocquerel, Coigneux, Coisy, Domleger, Douilly, Equennes, Frémontiers, Fresneville, Gouy-l'Hôpital, Gueudecourt, Guizancourt, Halloy-les-Pernois, Henencourt, la Chaussée-Tirancourt, Lahaye, Saint-Romain, Lavieville, Ligescourt, Lucheux, Meigneux, Ménesliés, Miannay, Millencourt, Miraumont, Molliens, Vidame, Montigny-les-Jongleurs, Ochancourt, Pernois, Péronne, Poix, Querrieu, Rainchéval, Rainneville, Saint-Aubin-Montenoy, Sainte-Segrée, Saint-Vast-en-Chaussée, Sentelie, Seux, Souplicourt, Tilloy-les-Conty, Velennes, Villers-Campsart, Yvrench, Yvrencheux.

Tarn.

Brens, Labastide-de-Levis, Lagrave, Villeneuve-sur-Vère.

Tarn-et-Garonne.

Labastide-du-Temple.

Vaucluse.

Sablet

Vendée.

Benet, la Chapelle-Palluau, Doix, Montreuil et Velluire, l'Ile-d'Elle, Langon, Nieul-sur-l'Autize, Saint-Paul-Mont-Penit.

Vienne.

Charrais, Chasseneuil, Chauvigny, Cisse, Cuhon, Maille, Massognes, Mouterre-Silly, Neuville-de-Poitou, Sammarcolles, Trois-Moutiers, Villiers, Yversay.

Vienne (Haute-).

Janailhac.

Vosges.

Anglemont, Blemerey, Doncières, Hareville-sous-Montfort, Jeanmenil, Jubainville, Liffol-le-Grand, Medonville, Menarmont, Midrevaux, Nossoncourt, Punerot, Ruppes, Sercœur, Tranqueville-Graux, Urville, Valleroy-le-Sec, Vrecourt.

Yonne.

Avrolles, Athie, Baon, Beine, Beon, Bleneau, les Bordes, Brannay, Carisey, la Celle-Saint-Cyr, Champignelles, Chauvres, Chassignelles, la Chapelle-sur-Oreuse, Chitry, Cisery, Compigny, Coulanges-la-Vineuse, Cry-sur-Armançon, Dixmont, Domats, Dye, Egriselles-le-Bocage, Fontenoy, Germigny, Guillon, Irancy, Joux-la-Ville, Lasson, Lixy, Massangis, Merry-Sec, Montillot, Nailly, Nitry, Nuits-sur-Armençon, Poilly-sur-Serein, Précy-sur-Vrin, Rugny, Saint-André-en-Terre-Plaine, Sainte-Colombe-près-l'Isle, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Vinnemer, Sacy, Savigny-en-Terre-Plaine, Soucy, Thory, Vallan, Vertilly, Vezannes, Villethierry, Villiers-Bonneux, Voisines, Volgre.

Territoire de Belfort.

Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Montreux-Château, Petit-Croix, Suarce.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de l'hôpital-hospice de Bar-le-Duc (Meuse).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Bar-le-Duc (Meuse).

Peuvent faire acte de candidature les directeurs économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur économe et recevra en outre l'indemnité prévue par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 5 mai 1958.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Meuse, cité administrative, à Bar-le-Duc.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (mars 1959).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 avril 1959: page 4646, Tableau par grandes catégories de marchandises, Importations, Mois de mars 1959, Quantités en tonnes métriques, colonne Etranger, 27e ligne, au lieu de: « 37.650 », lire: « 27.650 ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Laval (Mayenne), le mercredi 29 avril 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

5	gagnent.....	2.000 F.
7	—	2.000 F.
79	—	4.000 F.
90	—	4.000 F.
15	—	4.000 F.
31	—	4.000 F.
58	—	4.000 F.
408	—	20.000 F.
947	—	20.000 F.
936	—	20.000 F.
306	—	20.000 F.
4.428	—	50.000 F.
4.002	—	50.000 F.
7.553	—	50.000 F.
5.665	—	50.000 F.
4.196	—	50.000 F.
0.785	—	50.000 F.
6.944	—	100.000 F.
8.052	—	100.000 F.
9.056	—	100.000 F.
4.297	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

02.314	gagnent.....	200.000 F.
43.941	—	200.000 F.
44.013	—	200.000 F.
14.526	—	200.000 F.
63.221	—	200.000 F.
35.264	—	200.000 F.
53.495	—	200.000 F.
50.976	—	200.000 F.
23.837	—	200.000 F.
57.357	—	200.000 F.
92.681	—	200.000 F.
13.882	—	200.000 F.
11.267	—	200.000 F.
99.235	—	200.000 F.
25.508	—	200.000 F.
66.525	—	300.000 F.
52.499	—	300.000 F.
91.692	—	300.000 F.
14.612	—	300.000 F.
83.498	—	300.000 F.
49.260	—	600.000 F.
64.045	—	600.000 F.
78.871	—	600.000 F.
43.289	—	600.000 F.
56.225	—	600.000 F.
45.327	—	1.000.000 F.
15.518	—	1.000.000 F.
65.075	—	1.000.000 F.
06.724	—	1.000.000 F.
66.247	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

42.779 gagne 5.000.000 F dans le groupe **6** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
77.706 gagne 10.000.000 F dans le groupe **5** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
51.367 gagne 15.000.000 F dans le groupe **1** et 1.500.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**
11.213 gagne 40.000.000 F dans le groupe **1** et 4.000.000 F dans les groupes **2, 3, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 6 mai 1959 à Auxerre (Yonne).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quatorzième semaine (du 4 avril au 10 avril 1959). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.025.140	3.081.851	»	»	56.711	1,8
Bagages	56.170	47.282	8.888	18,8	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	488.920	357.089	131.831	36,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.442.260	5.938.841	1.503.419	25,3	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	11.012.490	9.425.063	1.587.427	16,8	»	»

II. — Evaluation des recettes au 10 avril 1959. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1959	RECETTES évaluées du 1er mars au 10 avril 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 10 avril 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 10 avril 1958	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	21.017.007	17.990.880	39.007.887	33.185.439	5.822.448	17,5	»	»
Bagages	296.355	283.500	579.855	516.770	63.085	12,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	3.686.422	2.860.390	6.546.812	5.902.325	644.487	10,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	60.883.204	41.712.410	102.595.614	96.985.991	5.609.623	5,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	85.882.988	62.847.180	148.730.168	136.590.525	12.139 643	8,9	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 avril 1959.	
4 9030	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	4 9025
3 0965	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	3 1015	... .
2 305	Côte Fse Somalis	100 F Djib	2 30281	2 2625	2 3130	2 305	... .
39 15	Mexique	100 pes.	30 4965	... .	... .	39 15	... .
117 190	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 205	117 195
18 915	Autriche	100 sch.	18 94869	18 7025	19 2790	18 940	... .
9 8335	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8335	9 8320
71 200	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5333	71 190	... .
13 8080	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 8035	13 8035
7 8095	Italie	1 000 lire	7 809296	7 78395	8 01610	7 9005	7 9000
68 870	Norvège	100 c. n.	69 1488	68 055	70 153	68 850	... .
129 890	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 90	129 89
17 220	Portugal	100 esc.	17 17238	16 83	17 5620	17 20	... .
94 785	Suède	100 c. s	95 43513	94 6800	96 1810	94 785	... .
113 305	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 31	113 30
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 87027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64368	1 6335	1 6580	... .	... .

Maroc	100 F marocains	1 175	
Tunisie	1 dinar	11 7549	
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2	
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50	

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

FORGES DE CRANS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 307.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : CRAN-GEVRIER, PRÈS ANNECY (HAUTE-SAVOIE)
Registre du commerce : Annecy n° 54-B 31.

Obligations 5 1/2 0/0 1939.
Code n° 184276.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 17 avril 1959 et remboursables à partir du 1er juin 1959 à 1.000 F ;
Des obligations amorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
75	1959	2.242	1959	3.573	1959
209	»	2.243	1958	3.592	»
210	1958	2.289	»	3.632	»
211	1959	2.351	»	3.641	1958
244	»	2.390	1959	3.642	1959
494	»	2.410	1958	3.665	1958
523	»	2.429	1959	3.709	1959
535	»	2.475	»	3.710	»
648	»	2.516	1958	3.712	1958
650	1958	2.550	1959	3.713	1959
666	1959	2.595	»	3.725	»
666	»	2.615	1958	3.750	»
697	»	2.654	1959	3.787	1958
701	1958	2.655	»	3.818	1959
746	»	2.674	»	3.828	»
846	»	2.704	»	3.852	»
860	»	2.719	1958	3.915	»
902	1959	2.821	»	3.949	»
910	1958	2.830	1959	3.950	»
977	»	2.834	»	4.040	»
1.022	1959	2.854	1958	4.041	»
1.073	»	2.865	»	4.106	1958
1.117	1958	2.878	1959	4.112	1959
1.118	1959	2.881	1958	4.119	»
1.146	»	2.886	1947	4.127	1958
1.204	»	2.908	1959	4.147	1959
1.205	»	2.931	»	4.163	»
1.228	»	2.932	»	4.168	1958
1.248	»	2.943	1958	4.178	1959
1.270	»	2.991	1959	4.197	»
1.413	1958	3.014	»	4.219	1958
1.464	»	3.015	»	4.220	1959
1.487	»	3.094	1958	4.235	»
1.511	1959	3.180	1959	4.243	1958
1.515	1958	3.184	1958	4.248	1959
1.611	»	3.207	1959	4.263	»
1.626	1959	3.254	»	4.278	1958
1.644	1958	3.313	1958	4.279	1959
1.664	1959	3.341	1959	4.298	»
1.710	»	3.351	1958	4.301	»
1.760	»	3.456	1959	4.302	1958
1.761	»	3.492	1958	4.322	1959
1.764	»	3.498	1959	4.328	»
1.899	»	3.499	»	4.363	»
1.902	1958	3.515	1958	4.364	»
1.988	1959	3.528	1959	4.389	»
1.990	»	3.529	»	4.403	»
2.062	»	3.548	1958	4.416	1958
2.220	»	3.549	1959	4.432	1959
4.452	1959	4.936	1958	5.567	1958
4.487	»	4.966	»	5.604	1959
4.574	1958	4.977	»	5.655	»
4.618	1959	5.004	»	5.706	1958
4.642	»	5.014	1959	5.744	»
4.662	»	5.056	»	5.771	»
4.663	»	5.079	»	5.784	»
4.680	»	5.150	»	5.796	»
4.746	»	5.209	1958	5.840	»
4.772	»	5.241	1959	5.897	»
4.794	1958	5.269	1958	5.909	»
4.800	1959	5.321	»	5.941	1959
4.810	»	5.345	»	5.944	»
4.858	»	5.352	»	5.945	»
4.867	1958	5.364	»	5.951	1958
4.903	»	5.500	»	5.979	1959

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.323.564.000 F
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 12851.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 360.297 obligations de 10.000 F convertibles en actions, émises en décembre 1958.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	31 décembre 1962.....	360.297	12.216
2	» 1963.....	348.081	13.010
3	» 1964.....	335.071	13.856
4	» 1965.....	321.215	14.757
5	» 1966.....	306.458	15.716
6	» 1967.....	290.742	16.738
7	» 1968.....	274.004	17.825
8	» 1969.....	256.179	18.984
9	» 1970.....	237.195	20.218
10	» 1971.....	216.977	21.532
11	» 1972.....	195.445	22.932
12	» 1973.....	172.513	24.422
13	» 1974.....	148.091	26.010
14	» 1975.....	122.081	27.700
15	» 1976.....	94.381	29.501
16	» 1977.....	64.880	31.419
17	» 1978.....	33.461	33.461
Total.....			360.297

Si, après l'exercice par les obligataires de la faculté qui leur a été réservée de convertir leurs obligations en actions entre le 1er juillet 1961 et le 30 septembre 1961, il reste des obligations non converties, le nombre de titres à amortir chaque année sera réduit dans la proportion du nombre de titres convertis par rapport au nombre de titres émis à l'origine.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations converties, amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro 1 sera considéré comme succédant au dernier numéro.

SOCIETE CIVILE

pour le recouvrement de rentes dues par la Compagnie du Chemin de Fer du Nord

Cent septième amortissement du 1er juillet 1959.

Le cent septième tirage de 1.987 parts à amortir le 1er juillet 1959 a été effectué le 1er avril 1959, à neuf heures, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

151	276	401	402
415	421	432	442
444	491	529	609
686	715	748	758
760	879	887	898
901	932	937	995
1.015	1.053	1.056	1.087
1.090	1.145	1.150	1.300
1.478	1.487	1.661	1.729
1.764	1.817	1.855	1.886
1.999	2.098	2.161	2.189
2.234	2.296	2.322	2.380
2.538	2.652	2.806	2.862
2.911	3.205	3.252	3.259
3.275	3.288	3.363	3.366
3.391	3.416	3.484	3.504
3.570	3.586	3.637	3.768
3.845	3.900	3.902	4.035
4.041	4.043	4.051	4.057
4.431	4.483	4.509	4.525
4.543	4.557	4.574	4.588
4.659	4.714	4.758	4.784
4.829	4.836	4.856	4.966
5.020	5.045	5.052	5.146
5.150	5.162	5.223	5.250
5.308	5.324	5.486	5.499
5.520	5.525	5.604	5.690
5.691	5.692	5.767	5.918
5.937	6.024	6.029	6.041
6.294	6.330	6.349	6.359
6.453	6.502	6.577	6.661
6.769	6.812	6.866	6.884
6.888	6.900	6.910	6.939
6.958	7.022	7.043	7.148
7.158	7.210	7.307	7.450
7.507	7.529	7.559	7.577
7.609	7.631	7.698	7.799
7.857	7.858	7.895	7.942
7.950	8.011	8.037	8.201
8.348	8.409	8.479	8.494
8.525	8.578	8.843	8.867
8.883	8.900	8.933	9.024
9.099	9.141	9.205	9.292
9.324	9.366	9.437	9.449
9.532	9.557	9.673	9.691
9.713	9.778	9.817	9.867
9.922	10.094	10.147	10.222
10.236	10.269	10.301	10.322
10.414	10.729	10.781	10.790
10.798	10.827	10.829	10.856
10.867	11.073	11.119	11.202
11.207	11.268	11.299	11.343
11.359	11.406	11.437	11.609
11.695	11.736	11.815	11.821
11.904	11.983	12.305	12.400
12.425	12.510	12.622	12.690
12.739	12.769	12.837	12.967
13.045	13.064	13.122	13.151
13.226	13.249	13.343	13.379
13.390	13.394	13.420	13.545
13.717	13.729	13.763	13.772
13.898	13.921	14.014	14.104
14.148	14.214	14.264	14.596
14.619	14.724	14.899	15.017
15.031	15.043	15.047	15.071
15.114	15.168	15.176	15.317
15.356	15.365	15.426	15.593
15.604	15.675	15.743	15.760
15.764	15.860	15.864	15.879
15.906	16.033	16.098	16.116
16.149	16.180	16.204	16.260
16.366	16.375	16.723	16.743
16.751	16.779	16.837	16.838
16.848	16.867	16.916	16.987
17.033	17.034	17.080	17.095
17.174	17.182	17.254	17.293
17.466	17.513	17.541	17.639
17.726	17.732	17.808	17.866
17.891	17.908	18.034	18.039
18.055	18.082	18.289	18.316
18.334	18.342	18.382	18.422
18.426	18.437	18.478	18.480
18.792	18.846	18.848	18.958
18.968	19.002	19.018	19.056
19.107	19.153	19.166	19.208
19.271	19.280	19.449	19.453
19.817	19.824	19.877	19.905
20.011	20.017	20.061	20.109
20.149	20.151	20.197	20.210
20.275	20.443	20.490	20.646
20.846	20.935	21.025	21.051
21.198	21.272	21.298	21.302
21.313	21.353	21.466	21.484
21.504	21.541	21.563	21.609
21.710	21.764	21.925	22.007
22.103	22.151	22.227	22.237
22.326	22.349	22.362	22.421
22.551	22.560	22.567	22.605
22.635	22.695	22.716	22.843
22.844	23.030	23.153	23.174
23.376	23.426	23.551	23.560
23.606	23.643	23.658	23.746
23.821	23.886	23.903	23.907
24.074	24.114	24.115	24.127
24.213	24.361	24.459	24.470
24.525	24.575	24.583	24.620
24.712	24.775	24.786	24.802
24.845	24.922	25.084	25.181
25.217	25.270	25.337	25.436
25.474	25.491	25.503	25.521
25.589	25.596	25.608	25.620
25.769	25.781	25.816	25.830
25.895	25.918	25.922	26.042
26.061	26.223	26.225	26.242
26.270	26.339	26.384	26.471
26.537	26.548	26.549	26.554
26.634	26.645	26.753	26.775
26.847	26.921	26.952	26.999
27.117	27.199	27.259	27.384
27.407	27.517	27.523	27.556
27.604	27.638	27.689	27.720
27.740	27.889	27.915	27.936
27.967	28.129	28.283	28.289
28.383	28.442	28.500	28.723
28.728	28.730	28.785	28.895
28.917	28.991	29.017	29.135
29.215	29.339	29.363	29.453
29.554	29.687	29.740	29.802
29.911	29.970	30.041	30.078
30.283	30.339	30.489	30.527
30.617	30.842	31.027	31.041
31.162	31.219	31.395	31.516
31.562	31.609	31.622	31.640
31.649	32.127	32.131	32.144
32.161	32.218	32.297	32.311
32.433	32.438	32.594	32.756
32.821	32.869	32.973	32.974
33.032	33.084	33.103	33.182
33.357	33.390	33.506	33.508
33.572	33.589	33.651	33.726
33.799	33.812	33.888	33.947
33.967	33.994	34.017	34.075
34.206	34.211	34.250	34.363
34.364	34.378	34.456	34.459
34.639	34.749	34.826	34.845
34.917	34.918	34.919	34.977
35.040	35.119	35.123	35.167
35.238	35.287	35.296	35.441
35.563	35.671	35.719	35.786
35.917	35.956	36.029	36.179
36.182	36.246	36.289	36.297
36.316	36.366	36.458	36.670
36.759	36.774	36.810	36.921
36.939	36.943	37.130	37.158
37.222	37.252	37.324	37.338
37.341	37.574	37.674	37.680
37.682	37.684	37.728	37.791
37.836	37.890	37.925	38.001
38.085	38.093	38.193	38.227
38.374	38.460	38.535	38.539
38.711	38.728	38.737	38.777
38.921	39.021	39.028	39.067
39.094	39.122	39.182	39.243
39.253	39.305	39.376	39.423
39.425	39.446	39.540	39.614
39.622	39.828	39.935	39.954
39.984	40.001	40.050	40.053
40.132	40.208	40.361	40.367
40.375	40.387	40.395	40.404
40.421	40.506	40.556	40.564
40.649	40.650	40.711	40.724
40.730	40.886	40.910	40.922
41.003	41.021	41.027	41.166
41.198	41.216	41.219	41.242
41.279	41.288	41.296	41.331
41.381	41.426	41.471	41.508
41.527	41.681	41.758	41.837
41.844	42.043	42.168	42.220
42.247	42.314	42.353	42.544
42.657	42.768	42.792	42.906
42.921	42.982	43.006	43.077
43.120	43.129	43.161	43.206
43.312	43.357	43.452	43.513
43.528	43.575	43.650	43.750
43.776	43.813	43.824	43.888
43.892	43.991	44.168	44.171
44.186	44.192	44.237	44.265
44.278	44.308	44.325	44.346
44.475	44.540	44.656	44.711
44.735	44.804	44.877	44.941
44.968	44.997	45.024	45.032
45.132	45.133	45.137	45.221
45.339	45.415	45.647	45.646
45.772	45.844	45.860	45.919
46.006	46.062	46.078	46.107
46.134	46.226	46.282	46.344
46.355	46.359	46.480	46.555
46.668	46.684	46.689	46.788
46.908	46.935	46.968	47.236
47.315	47.603	47.607	47.669
47.784	47.799	47.810	47.857
47.917	47.938	48.091	48.104
48.165	48.204	48.274	48.320
48.384	48.433	48.461	48.469
48.489	48.514	48.622	48.638
48.655	48.676	48.827	48.955
49.185	49.208	49.264	49.396
49.515	49.591	49.714	49.786
49.812	49.839	49.897	49.985
50.102	50.202	50.233	50.299
50.300	50.316	50.332	50.365
50.386	50.448	50.481	50.486
50.517	50.540	50.590	50.683
50.696	50.723	50.813	50.818
50.842	50.934	50.957	50.959
50.965	50.973	51.036	51.136
51.170	51.209	51.243	51.268
51.313	51.474	51.502	51.553
51.607	51.616	51.684	51.703
51.712	51.861	51.987	52.012
52.041	52.081	52.151	52.178
52.189	52.191	52.266	52.306
52.456	52.475	52.525	52.529
52.714	52.791	52.856	52.928
53.084	53.102	53.115	53.155
53.217	53.478	53.550	53.610
53.839	53.932	54.063	54.090
54.240	54.319	54.328	54.358
54.418	54.451	54.464	54.559
54.722	54.766	54.836	54.838
54.878	54.935	54.987	55.025
55.095	55.148	55.324	55.311
55.350	55.361	55.377	55.429
55.516	55.540	55.781	55.909
55.941	56.053	56.154	56.561
56.779	56.910	56.924	56.951
56.971	57.068	57.149	57.174
57.211	57.247	57.374	57.403
57.476	57.478	57.516	57.593
57.803	57.870	57.872	57.889
57.941	57.967	58.032	58.046
58.056	58.057	58.066	58.080
58.159	58.165	58.206	58.213
58.231	58.236	58.334	58.354
58.367	58.390	58.397	58.412
58.466	58.512	58.551	58.569
58.571	58.587	58.688	58.896
59.008	59.074	59.245	59.293
59.316	59.445	59.450	59.475
59.566	59.576	59.596	59.725
59.772	59.855	59.866	59.972
60.158	60.218	60.278	60.315
60.367	60.413	60.415	60.473
60.546	60.583	60.617	60.653
60.717	60.754	60.774	60.921
60.945	60.994	61.450	61.457
61.171	61.190	61.315	61.458
61.614	61.653	61.679	61.749
61.953	62.131	62.133	62.181
62.200	62.205	62.208	62.266
62.363	62.400	62.529	62.668
62.690	62.719	62.733	62.776
62.957	63.028	63.029	63.057
63.120	63.177	63.236	63.240
63.248	63.313	63.425	63.571
63.642	63.673	63.676	63.741
63.851	63.923	63.924	64.148
64.151	64.243	64.270	64.322
64.394	64.469	64.494	64.499
64.524	64.670	64.687	64.700
64.728	64.746	64.765	64.935
65.145	65.304	65.326	65.343
65.348	65.361	65.372	65.634
65.635	65.637	65.673	65.691
65.786	65.884	65.895	65.942
66.020	66.057	66.139	66.170
66.262	66.361	66.584	66.635
66.835	66.853	66.911	66.916
67.178	67.222	67.231	67.237
67.297	67.320	67.328	67.348
67.357	67.416	67.425	67.436
67.443	67.454	67.550	67.681
67.724	67.735	67.769	67.777
67.850	67.894	67.904	68.004
68.238	68.327	68.342	68.413
68.594	68.617	68.705	68.767
68.803	68.805	68.855	69.080
69.163	69.168	69.206	69.314
69.373	69.392	69.445	69.454
69.471	69.539	69.595	69.646
69.647	69.861	69.907	69.968
70.083	70.119	70.207	70.383
70.453	70.709	70.774	70.802
70.803	70.938	70.974	70.982
71.117	71.240	71.320	71.460
71.495	71.565	71.602	71.996
72.011	72.252	72.283	72.320
72.356	72.383	72.449	72.549
72.584	72.662	72.702	72.713
72.797	72.872	72.879	72.889
72.912	72.937	73.008	73.224
73.231	73.321	73.368	73.393
73.394	73.395	73.495	73.507
73.535	73.556	73.619	73.972
73.998	74.178	74.197	74.202
74.336	74.456	74.615	74.741
74.858	74.867	74.913	74.969
75.057	75.064	75.106	75.185
75.222	75.255	75.334	75.337
75.429	75.465	75.537	75.584
75.618	75.619	75.670	75.702
75.714	75.795	75.809	75.889
75.920	75.949	75.994	76.001
76.020	76.088	76.103	76.121
76.214	76.368	76.423	76.555
76.730	76.769	76.978	77.058
77.118	77.157	77.228	77.307
77.347	77.467	77.540	77.612
77.751	77.795	77.850	77.923
77.931	77.952	77.969	77.985
78.011	78.119	78.253	78.484
78.623	78.655	78.711	78.856
78.989	79.066	79.150	79.156
79.198	79.289	79.371	79.433
79.519	79.837	79.961	79.973
80.181	80.188	80.193	80.267
80.271	80.371	80.400	80.486
80.496	80.517	80.589	80.626
80.794	80.854	80.878	80.950
81.037	81.135	81.136	81.238
81.297	81.446	81.460	81.479
81.546	81.549	81.611	81.756
81.907	81.922	81.951	81.958
81.995	82.003	82.005	82.028
82.031	82.107	82.197	82.311
82.328	82.381	82.400	82.420
82.457	82.465	82.519	82.525
82.540	82.571	82.616	82.637
82.674	82.781	82.961	83.077
83.097	83.131	83.238	83.269
83.342	83.388	83.450	83.515
83.518	83.540	83.601	83.744
83.764	83.771	83.862	83.940
84.026	84.093	84.227	84.423
84.545	84.563	84.647	84.702
84.710	84.730	84.774	84.791
84.830	84.836	84.850	84.930
84.967	84.984	84.992	85.014
85.023	85.116	85.206	85.232
85.270	85.292	85.319	85.333
85.353	85.493	85.529	85.533
85.551	85.715	85.720	85.799
85.831	85.908	85.955	86.058
86.059	86.091	86.149	86.154
86.175	86.223	86.255	86.309
86.316	86.339	86.405	86.682
86.719	86.751	86.784	86.824
86.833	86.840	86.847	86.861
86.893	86.924	86.930	87.171
87.291	87.309	87.338	87.472
87.498	87.652	87.671	87.673
87.790	87.827	87.859	87.904
87.997	88.127	88.145	88.236
88.271	88.346	88.360	88.536
88.568	88.846	88.861	88.865
89.161	89.194	89.205	89.263
89.310	89.316	89.318	89.322
89.347	89.359	89.423	89.484
89.488	89.490	89.539	89.629
89.660	89.735	89.742	89.862
89.998	90.054	90.107	90.111
90.219	90.224	90.228	90.415
90.502	90.563	90.600	90.686
90.796	90.800	90.910	90.964
90.975	91.040	91.094	91.124
91.160	91.162	91.184	91.305

91.667	91.761	91.826	92.047	108.010	108.187	108.233	108.416
92.067	92.133	92.226	92.259	108.508	108.536	108.569	108.638
92.309	92.442	92.486	92.582	108.690	108.700	108.715	108.788
92.693	92.720	92.796	92.886	108.875	108.906	108.985	109.018
92.919	92.978	93.234	93.310	109.050	109.100	109.114	109.291
93.415	93.560	93.636	93.678	109.316	109.575	109.668	109.844
93.786	93.853	93.981	94.073	109.865	109.964	110.030	110.084
94.259	94.299	94.302	94.303	110.093	110.103	110.107	110.180
94.406	94.480	94.560	94.575	110.199	110.221	110.291	110.452
94.598	94.860	94.981	95.019	110.487	110.511	110.537	110.551
95.046	95.192	95.297	95.339	110.585	110.604	110.606	110.676
95.416	95.555	95.594	95.754	110.711	110.718	110.779	110.854
95.795	95.835	95.911	95.919	110.911	110.916	110.952	110.957
95.946	96.033	96.042	96.084	111.003	111.086	111.126	111.138
96.164	96.170	96.184	96.250	111.224	111.292	111.293	111.373
96.259	96.362	96.369	96.414	111.535	111.702	111.716	111.761
96.624	96.699	96.762	96.823	111.768	111.788	111.834	111.913
96.825	96.861	96.896	96.929	111.997	112.054	112.100	112.199
97.103	97.302	97.335	97.431	112.222	112.284	112.397	112.540
97.582	97.609	97.650	97.773	112.562	112.827	112.834	112.869
97.812	97.816	97.977	97.988	112.900	112.913	113.116	113.154
98.051	98.086	98.091	98.144	113.180	113.224	113.253	113.371
98.184	98.247	98.266	98.340	113.386	113.399	113.429	113.601
98.377	98.666	98.700	98.746	113.643	113.686	113.743	113.757
98.816	98.827	98.991	99.000	113.889	114.185	114.252	114.275
99.001	99.018	99.034	99.195	114.315	114.584	114.610	114.686
99.309	99.315	99.319	99.325	114.745	114.791	114.958	114.968
99.361	99.395	99.740	99.766	114.971	114.998	115.026	115.043
99.844	99.874	99.960	100.113	115.120	115.126	115.222	115.252
100.199	100.331	100.542	100.637	115.415	115.417	115.497	115.519
100.749	100.822	100.921	100.984	115.529	115.654	115.705	115.756
101.067	101.073	101.144	101.212	115.796	115.873	115.874	115.875
101.273	101.361	101.463	101.479	115.915	115.941	115.961	116.046
101.493	101.558	101.606	101.608	116.127	116.312	116.318	116.347
101.682	101.724	101.730	101.887	116.353	116.367	116.510	116.587
101.895	101.986	102.020	102.086	116.675	116.704	116.809	116.829
102.215	102.246	102.279	102.310	116.972	117.054	117.201	117.218
102.352	102.390	102.400	102.441	117.246	117.312	117.325	117.346
102.490	102.509	102.533	102.552	117.369	117.772	117.948	117.971
102.557	102.578	102.616	102.651	118.056	118.062	118.205	118.244
102.714	102.737	102.897	102.920	118.362	118.364	118.533	118.549
102.933	102.936	102.966	103.054	118.652	118.677	118.683	118.702
103.058	103.190	103.265	103.377	118.713	118.736	118.768	118.786
103.631	103.658	103.662	103.767	118.911	118.931	119.087	119.139
103.844	103.907	103.911	104.115	119.238	119.276	119.299	119.310
104.131	104.271	104.373	104.649	119.331	119.351	119.478	119.538
104.772	104.853	104.878	104.890	119.586	119.604	119.681	119.799
104.905	104.940	104.995	105.163	119.850	119.898	119.956	120.031
105.399	105.401	105.434	105.492	120.201	120.256	120.385	120.472
105.670	105.690	105.727	105.735	120.521	120.573	120.657	120.670
105.804	105.860	105.985	105.988	120.758	120.809	120.844	120.859
106.129	106.152	106.178	106.237	120.877	120.972	121.080	121.090
106.338	106.352	106.526	106.577	121.149	121.246	121.255	121.275
106.614	106.615	106.639	106.665	121.342	121.509	121.607	121.699
106.906	106.967	107.057	107.083	121.720	121.834	121.837	121.886
107.084	107.102	107.139	107.157	121.932	121.970	122.058	122.164
107.167	107.179	107.264	107.268	122.189	122.211	122.260	122.366
107.282	107.315	107.354	107.375	122.369	122.381	122.498	122.587
107.515	107.560	107.620	107.626	122.617	122.667	122.786	122.797
107.762	107.796	107.797	107.805	122.815	122.850	122.991	
107.852	107.863	107.940	107.982				

Les numéros des titres restant à rembourser sur les tirages antérieurs à celui du 1er avril 1948 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 avril 1948.

MOULINAGE ET RETORDERIE DE CHAVANOZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 650.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : CHAVANOZ (ISÈRE)

Registre du commerce : Vienne n° 57-B 33.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 178 obligations sorties au septième tirage au sort du 17 avril 1959 formant, avec les 30 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 mai 1959 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
423 à 579	58	698 à 943	59	1.801 à 1.972	57

Les obligations amorties au tirage des années 1957 et 1958 sont remboursables respectivement à 10.324 F et 10.423 F. Celles amorties au tirage de 1959 seront remboursables à partir du 15 mai 1959 à 10.461 F, primes comprises.

Société anonyme pour tous Appareillages Mécaniques (S. A. T. A. M.)

AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE DU GÉNÉRAL-LECLERC, LA COURNEUVE (SEINE)

R. C. : Seine n° 57-B 7910.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F de la Société anonyme pour tous appareillages mécaniques (S. A. T. A. M.) sont informés que pour l'amortissement fixé au 15 juin 1959, il ne sera pas procédé à un tirage au sort.

En conséquence, toutes les obligations non amorties aux tirages antérieurs seront remboursées à partir du 15 juin 1959, au taux net de 5.000 F, aux guichets du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi que dans ses sièges et agences en France.

Société Coopérative Agricole de la Région d'Etampes

SOCIÉTÉ CIVILE COOPÉRATIVE AGRICOLE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

AGRÉÉE SOUS LE N° 78-82

SIÈGE SOCIAL :

CARREFOUR DES RELIGIEUSES, A ETAMPES (SEINE-ET-OISE)

Emprunt obligataire 6 0/0 1954-1955.

Liste numérique des obligations d'une valeur nominale de 5.000 F sorties au tirage du 17 avril 1959 et remboursables à partir du 1er juin 1959.

663 à 960 inclus. — 5.926 à 6.093 inclus.

Le remboursement devait porter sur 298 titres de la première tranche et 168 titres de la deuxième tranche.

Le conseil d'administration.

SOCIETE des MINES d'ANDERNY-CHEVILLON

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1959 : page 4557, 2e colonne, Obligations 4 1/2 0/0 1931, au lieu de : « 1.051 à 1.060 (59) », lire : « 1.051 à 1.060 (58) ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Marie-Doris Tiano, veuve de M. Lévy, dit Picard (André-Willie-Aron), née le 7 janvier 1898 à Paris (16e), demeurant 133, rue Saint-Dominique, Paris (7e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Picard.

M. Jean-Paul-Alex Benoit Lahovary, né le 31 mars 1919 à Paris, demeurant à Divonne-les-Bains (Ain), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de retrancher de son nom patronymique celui de Benoit.

AVIS DIVERS

A. R. B. E. D.

Aciéries réunies de Burbach-Eich-Dudelange

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : LUXEMBOURG, AVENUE DE LA LIBERTÉ

Les porteurs de parts sociales de la société sont informés que le coupon de dividende n° 8 des parts sociales est payable, à partir du 2 mai 1959, par 510 francs luxembourgeois, net d'impôt luxembourgeois, convertibles en francs français au cours de change officiel du franc belge, coté à la Bourse de Paris.

Les porteurs résidant dans la zone monétaire française sont priés de s'adresser aux guichets des établissements suivants :

Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris ;
L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Les impôts visés par les lois françaises sont à charge des porteurs.

Luxembourg, le 24 avril 1959.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.544.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE D'ANTIN, PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 54-B 5515. — L. B. F.: n° 24.

Avis aux actionnaires.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts, pour le jeudi 21 mai 1959, à seize heures, salle Gaveau, 45-47, rue La Boétie, à Paris, en vue de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration; rapports des commissaires;
2° Approbation des comptes de l'exercice 1958; fixation du dividende;
3° Nomination d'administrateurs;
4° Ratification de la nomination d'administrateurs;
5° Nomination de censeurs;
6° Nomination des commissaires pour les exercices 1960, 1961 et 1962; fixation de leur rémunération;
7° Opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions de 5.000 F qu'ils possèdent.

Pour être admis à cette assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires auront à justifier au préalable de leur qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur:

Soit en les déposant cinq jours au moins avant la date de l'assemblée:

A Paris, au siège social, 3, rue d'Antin, et à la succursale des pays de l'Europe centrale, 12, rue de Castiglione;
A la succursale de Marseille, 37, cours Pierre-Puget;
A la succursale d'Alger, 18, avenue Claude-Debussy;
A la succursale de Casablanca, 79, avenue du Général-d'Amade;
Aux succursales d'Amsterdam, Bruxelles et Genève,

où des formules de pouvoir et des cartes d'admission sont, dès à présent, tenues à la disposition des intéressés;

Soit, si ces actions sont déjà en dépôt ailleurs, en priant les dépositaires d'immobiliser lesdites actions et d'en informer la Banque de Paris et des Pays-Bas, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le mandataire, désigné par un actionnaire en vue de le représenter à l'assemblée, doit avoir lui-même le droit d'assister à cette assemblée et être muni d'un pouvoir régulier déposé au siège social, au plus tard le 19 mai 1959.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association socio et ergothérapique des malades de l'hôpital de Lesvellec.** But: gestion des intérêts socio et ergothérapiques des malades en traitement à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec. Siège social: hôpital psychiatrique de Lesvellec.

31 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de Royan.** But: assurer aux enfants malheureux la protection effective des lois tutélaires. Siège social: hôtel de ville de Royan (Charente-Maritime).

2 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association Sainte-Bernadette.** But: venir en aide aux écoles paroissiales ainsi qu'aux œuvres paroissiales de Moulins pour l'organisation de colonies de vacances. Siège social: chez le président, à Moulins (Deux-Sèvres).

6 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Fédération nationale des anciens d'Algérie, comité de Sens.** But: grouper tous les anciens d'Algérie pour la sauvegarde de leurs droits et l'obtention de leurs revendications. Siège social: 68, rue Bellocier, Sens (Yonne).

9 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Société de chasse d'Aubenas-les-Alpes.** But: pratique du sport de la chasse et défense des intérêts de la chasse et des chasseurs. Siège social: mairie d'Aubenas-les-Alpes (Basses-Alpes).

9 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Jamboree.** But: permettre à de jeunes adolescentes de se reposer en montagne. Siège social: colonie sanitaire pour adolescentes, Plan-Martin, à Entremont-le-Vieux.

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association locale des aides familiales agricoles de Plougonvelin.** But: aide aux familles agricoles de la commune. Siège social: mairie de Plougonvelin (Finistère).

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Cantine scolaire.** But: donner aux enfants des écoles publiques un repas rationnel dans un cadre familial et un milieu éducatif, afin d'accroître le rayonnement de l'école et d'assurer une meilleure fréquentation. Siège social: école de garçons de Poncin (Ain).

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Boules-Club de Chamery.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Lainé, Chamery (Marne).

14 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Amicale des ouvriers, employés et cadres retraités de la S. A. G. E. M.** But: maintenir le contact entre les anciens salariés et créer entre eux un lien étroit de solidarité. Siège social: rue de l'Industrie prolongée, Saint-Etienne-du-Rouvray.

14 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association familiale rurale du Haut-Canton de Saint-Auban.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales et maintien des jeunes à la terre. Siège social: maison rurale, à Saint-Auban (Alpes-Maritimes).

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Billard-Club vernolien.** But: cultiver le jeu de billard et favoriser son développement. Siège social: Pavillon bleu, place de la Gare, Verneuil-sur-Avre.

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Pétanque-Club pezenois.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Pezens.

15 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Culture et loisirs de la sucrerie de Berneuil.** But: éducation populaire par le théâtre, chorale, sorties, camping. Siège social: Société anonyme sucrière de Berneuil-sur-Aisne (Oise).

16 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Milliana. **Cantine scolaire de l'école de garçons de Lavigerie.** But: assurer gratuitement ou pour un prix modique un repas chaud aux enfants nécessiteux des écoles. Siège social: école de garçons, à Lavigerie (département d'Orléansville).

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Jeunesse sportive d'Ozouer-le-Voulgis.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: rue de la Gare, à Ozouer-le-Voulgis.

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association de la fédération des coopératives agricoles de laiterie pour l'expansion et l'amélioration de la race bovine parthenaise.** But: mesures propres à assurer les meilleures conditions de l'élevage. Siège social: mairie de Saint-Maixent-l'Ecole.

17 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Stock-Cars de Bretagne.** But: pratiquer le sport automobile, défendre les intérêts des usagers, aider au développement de l'industrie favorisant l'essor de l'automobile et l'extension du tourisme. Siège social: 44, rue de Brest, Plouescat (Finistère).

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Groupement d'action sanitaire et sociale des pharmaciens tourangeaux.** But: promouvoir l'action sanitaire et sociale chez les pharmaciens. Siège social: 53, avenue de Grammont, Tours.

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Belfort. **L'Espoir (association de parents d'enfants débiles mentaux de Belfort et du territoire).** But: venir en aide et assurer le placement dan sun centre de rééducation des enfants débiles profonds du département. Siège social: centre départemental de protection maternelle et infantile, 126, avenue Jean-Jaurès, Belfort.

18 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **L'Hirondelle, amicale des anciens élèves de l'école de Manchecourt.** But: éducation populaire, théâtre, cinéma, voyages. Siège social: école de Manchecourt (Loiret).

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **L'Alaudette.** But: éducation musicale. Siège social: 14, rue Sainte-Anne, Orléans.

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des officiers et sous-officiers de réserve du train du département de la Charente.** But: entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie; grouper, sans distinction, officiers et sous-officiers de réserve du train résidant en Charente. Siège social: 57, rue de l'Arsenal, Angoulême.

21 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Le Cochonnet de l'argent double.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de Caunes-Minervois.

21 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Etoile sportive fanjuvéenne.** But: pratique du sport, formation morale de la jeunesse. Siège social: mairie de Fanjeaux.

21 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association amicale des sous-officiers de réserve et anciens sous-officiers du canton de Putanges.** But: donner aux anciens sous-officiers le moyen de se réunir périodiquement, resserrer les liens de camaraderie contractés pendant la guerre, pendant la carrière militaire et au cours des séances de perfectionnement; entretenir le souvenir et honorer la mémoire des camarades morts pour la France, permettre aux membres de l'amicale de se prêter à l'occasion, dans la vie civile, la mutuelle assistance, l'appui cordial et désintéressé qui sont de règle aux armées et au régiment; favoriser le perfectionnement des connaissances théoriques et pratiques des sous-officiers de réserve, tenir au courant ceux d'entre eux qui manqueraient exceptionnellement quelques-uns des cours de perfectionnement, étant entendu que les cours de perfectionnement sont facultatifs; renseigner ses membres sur les questions intéressant l'arme à laquelle ils appartiennent; établir la liaison avec les sociétés des officiers de réserve et les sociétés patriotiques du canton. Siège social: permanence de l'association, à l'hôtel de ville de Putanges (Orne).

21 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale de documentation intermunicipale.** But: favoriser la diffusion de différentes informations sociales et notamment assurer le patronage d'un guide administratif municipal. Siège social: 15, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Amicale des anciens du train des Pyrénées-Orientales.** But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens militaires ou les militaires en activité de service ayant appartenu ou appartenant à l'arme du train et domiciliés ou en résidence dans le département des Pyrénées-Orientales; les liens sont tissés dans le souvenir des joies, des efforts, des dangers et des sacrifices reçus en commun dans une même arme. Siège social: 30, rue des Augustins, Perpignan.

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saïda. **Association des anciens combattants et victimes de guerre du département de Saïda.** But: créer et maintenir entre tous les anciens combattants et victimes de guerre du département de Saïda un lien permanent de relation, d'assistance et de défense mutuelle. Siège social: 4, avenue Gambetta (Maison du Combattant), à Saïda (département de Saïda).

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Les Perruques.** But: théâtre. Siège social: 128, boulevard de la Première-Division-Blindée, Avignon.

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Groupement familial universitaire de Fonvouverte Notre-Dame des Edelins.** But: assurer dans toute la mesure du possible aux personnes agréées par elle et s'occupant ou s'intéressant aux questions d'enseignement et aux problèmes universitaires un lieu d'accueil, de repos, de vie communautaire en même temps qu'un centre vivant d'information et d'échange d'idées. Siège social: 13, rue de la République, à Lyon.

23 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Groupe d'études économiques et sociales de Guingamp et de sa région.** But: étudier les problèmes économiques et sociaux de Guingamp et de sa région; promouvoir et encourager toutes initiatives susceptibles d'apporter une solution à ces problèmes; informer le public par tous les moyens à sa disposition. Siège social: 35, rue du Maréchal-Joffre, Guingamp (Côtes-du-Nord).

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association paroissiale de Flavigny-sur-Moselle.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 18, rue de Mirecourt, Flavigny-sur-Moselle.

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Société mixte de tir de Sedan.** But: pratique du tir sportif. Siège social: hôtel de ville de Sedan (Ardennes).

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Centre d'économie rurale et de gestion de Loire-Atlantique.** But: conseiller ses adhérents dans la gestion de leur exploitation et procéder à des études d'économie rurale en vue de l'amélioration du revenu des exploitants agricoles. Siège social: 12, rue de Strasbourg, Nantes.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association sportive belvédéroise.** But: pratiquer des exercices physiques; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: bar des Chasseurs, rue Droite, Belvédère.

27 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Etoile sportive longjumelloise.** But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Longjumeau (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

31 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. Soroptimist-Club de Boulogne-sur-Seine change son titre, qui devient: **Club soroptimiste de Boulogne-Régional (Seine).** Siège social: 37, boulevard d'Auteuil, Boulogne-sur-Seine.

7 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. La **Société de chasse de Thibivillers** transfère son siège social de chez M. Nicaise, rue du Docteur-Gérard, à Beauvais, chez M. François Piedecocq, 57, rue du Général-de-Gaulle, à Beauvais.

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'**Eglise évangélique de Pentecôte** transfère son siège social du 184, boulevard Saint-Germain, Paris, au 10, rue du Sentier, Paris.

18 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Société française de gynécologie** transfère son siège social du 1, rue Jules-Lefebvre, Paris, au 31, rue Raynouard, Paris.

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. L'Association de gestion de l'école ménagère agricole des Vaseix change son titre, qui devient: **Association de gestion des écoles d'agriculture et ménagère agricole, les Vaseix, par Verneuil-sur-Vienne.** Nouveau but: assurer en commun la vie matérielle des élèves des établissements d'enseignement agricole du département de la Haute-Vienne. Siège social: les Vaseix, par Verneuil-sur-Vienne.

22 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **La Diane du Plateau de Frileuse** transfère son siège social du 305, rue de l'Abbaye, le Havre, chez M. Doublet (Georges), 61, cours de la République, le Havre (Seine-Maritime).

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. L'association Les Amis du Vieux-Rochemaure change son titre, qui devient: **Syndicat d'initiative et amis du Vieux-Rochemaure.** Siège social: avenue des Brassières, Rochemaure.

25 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. Le Judo-Club ardennais change son titre, qui devient: **Judo-Club de Charleville.** Siège social: rue du Bois-Fortant, à Mohon.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

29 décembre 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Isère le 20 avril 1959.) **Cercle universitaire international de Grenoble (C. U. I. G.).** But: dans le cadre des activités de l'Association générale des étudiants de l'université de Grenoble, le C. U. I. G. a pour but: d'organiser l'accueil des étudiants étrangers de l'université de Grenoble; d'organiser les relations des étudiants étrangers avec les étudiants français; de développer toutes relations internationales, etc. Siège social: Association générale des étudiants de l'université de Grenoble, 16, rue de la Poste, Grenoble.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

RAPPORT

présenté à Monsieur le Président de la République

par le Premier Président de la Cour des Comptes, Président de la Cour de Discipline budgétaire, en application de l'article 31 de la loi du 25 Septembre 1948.

Depuis la présentation en 1955 de son précédent rapport, la Cour de discipline budgétaire a été saisie de six affaires nouvelles qui, jointes aux sept dossiers alors en instance, ont porté à treize le nombre des affaires appelant une décision.

Sur ces treize affaires, six ont été classées par le parquet général, trois ont abouti en 1957 à des arrêts de condamnation infligeant à cinq fonctionnaires des amendes variant de 10.000 F à 1 million de francs, enfin quatre dossiers sont encore à l'instruction.

La proportion relativement importante des affaires classées s'explique comme dans le passé par la nécessité où se trouve le parquet général de ne déférer à la Cour, ce qui est souvent malaisé en raison de la nature complexe de l'action administrative, que des affaires où des irrégularités caractérisées peuvent être imputées avec certitude à une personne déterminée.

Des six affaires classées par le parquet général, deux avaient trait à des dépassements de crédits au secrétariat d'Etat à l'air.

Dans un cas, la plupart des faits incriminés étaient antérieurs à la promulgation de la loi du 25 septembre 1948 et ceux qui l'avaient suivie n'étaient que les conséquences d'irrégularités plus anciennes.

Dans l'autre, il s'agissait, d'une part, d'un dépassement momentané de l'effectif budgétaire d'un service, sans que, pour autant, la limitation des crédits ait été finalement méconnue, d'autre part, de dépassements de crédits affectés au logement et au cantonnement qui avaient pour origine l'application des textes généraux relevant les prix servant de base aux réquisitions.

Une troisième affaire visait l'engagement de céder un important lot de locomotives récupérées en Allemagne, engagement pris sans en avoir compétence par un fonctionnaire chargé de mission au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, et qui, par la suite, s'était révélé dommageable pour l'Etat; mais, à l'époque, les attributions respectives, en la matière, des services du secrétariat d'Etat et de l'administration des domaines étaient mal définies et c'est seulement plus tard que sont apparues les conséquences de l'opération.

La quatrième affaire concernait un grand établissement national. Pour ne pas en interrompre l'exploitation, les directeurs successifs avaient dû, faute de trésorerie, conserver dans la caisse les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (à l'exclusion des cotisations ouvrières) ainsi que la contribution de 5 p. 100 sur les salaires instituée au profit du Trésor. Ils trouvaient une excuse dans l'absence de fonds de roulement et dans les retards apportés par l'Etat à verser les subventions nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.

La Cour de discipline budgétaire avait encore été saisie d'irrégularités commises par une délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et qui consistaient dans l'imputation de dépenses afférentes à la construction d'immeubles s'apparentant à des constructions expérimentales sur les crédits ouverts au titre des immeubles préfinancés, mais, au fond, il était difficile, faute d'une définition légale ou réglementaire de la construction expérimentale, de déterminer le caractère véritable des bâtiments en cause.

La dernière des affaires déférée à la Cour et non retenue par le parquet affectait la gestion des crédits du ministère de l'éducation nationale. Des agents d'un centre national d'éducation populaire, rétribués par cet organisme, avaient été en fait recrutés pour les besoins de l'administration centrale. L'instruction avait établi qu'à la direction de la jeunesse, il n'était pas toujours aisé de délimiter de façon rigoureuse les tâches respectives de l'administration centrale et des services extérieurs. Aussi bien, des régularisations étaient intervenues et l'espèce était mal choisie pour sanctionner la pratique, trop fréquemment suivie, des « détachés clandestins ».

Les arrêts de condamnation portent tous les trois sur des infractions prévues par l'article 5 de la loi qui sanctionne l'inobservation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des entreprises publiques; le troisième se réfère en outre, sur un des points à l'article 6 qui punit le fait, pour un fonctionnaire, d'avoir procuré ou tenté de procurer à ceux avec lesquels il traite un bénéfice au moins double, à dire d'expert, du bénéfice normal.

Dans la première affaire une amende de 150.000 F a été infligée à un agent d'une entreprise publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, avait perçu à son profit des ristournes qui normalement constituaient des recettes devant revenir à l'entreprise. Dans la deuxième de ces instances la Cour a condamné à des amendes de

10.000 F à 150.000 F trois fonctionnaires d'une société nationale qui, en ne respectant pas les règles relatives à la conservation et à la cession de biens gérés par la société, ont fait subir à la collectivité un préjudice certain et, d'autre part, a prononcé la relaxe de trois autres prévenus. Enfin, la troisième de ces condamnations, comportant une amende de 1 million de francs, a atteint un dirigeant d'une société nationale qui, à l'occasion de contrats passés au nom de la société, avait commis des négligences ou des imprudences incompatibles avec les devoirs de sa charge et, de plus, favorisé un tiers au détriment des intérêts de la société.

Conformément à la loi du 26 novembre 1956, ces trois décisions ont fait l'objet d'une mention publiée au *Journal officiel* et comportant une analyse sommaire des infractions retenues par la Cour.

⁂

Si cette récapitulation marque par rapport à la période antérieure un certain accroissement de l'activité de la Cour de discipline budgétaire, il n'en demeure pas moins que le nombre des affaires dont elle a été saisie reste relativement faible.

Cette situation, dont on peut à certains égards se féliciter puisqu'elle témoigne que dans l'ensemble les administrations accomplissent correctement leur tâche, s'explique par plusieurs raisons.

Tout d'abord il convient de noter que la Cour de discipline budgétaire ne peut statuer que sur les affaires qui lui sont déférées par les autorités que la loi a limitativement désignées et qui, en dehors de la Cour des comptes et de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, sont les présidents des deux assemblées législatives et les ministres. Or, il faut bien constater que sur les vingt-cinq dossiers déférés depuis l'origine, six seulement émanent d'autorités autres que la Cour des comptes et la commission de vérification.

D'autre part, si la loi du 25 septembre 1948 a établi à l'encontre des administrateurs des sanctions pécuniaires qui n'existaient pas auparavant et si elle a maintenu implicitement le principe que la cour des comptes n'a pas juridiction sur les ordonnateurs, celle-ci conserve néanmoins sa compétence exclusive à l'égard de tous les fonctionnaires qui, sans posséder la qualité de comptable, se sont indûment immiscés dans la gestion des deniers publics et relèvent de la procédure spéciale aux gestions de fait.

Or dans la période couverte par le présent rapport et en se limitant aux seules gestions de fait concernant les deniers de l'Etat et des établissements publics nationaux, la cour des comptes a statué sur près de soixante-dix dossiers de cette nature concernant certains agents des services agricoles, des arrondissements minéralogiques, du génie rural, des eaux et forêts, des ponts et chaussées, de la défense nationale, des établissements d'enseignement et de services à caractère social.

Ainsi, toutes les fois que les irrégularités commises par des ordonnateurs sont constitutives de gestion de fait, c'est la Cour des comptes et non la Cour de discipline budgétaire qui est appelée à en connaître, en sorte que le champ d'action de cette dernière se trouve notablement restreint.

A cette limitation s'ajoute d'ailleurs celle qui résulte de ce que le texte même de la loi de 1948 a également laissé en dehors de la compétence de la cour de discipline les infractions aux règles budgétaires qui pourraient être commises par les ministres eux-mêmes ainsi que tous les manquements affectant la gestion des collectivités locales.

Au point de vue de son fonctionnement, il convient de signaler que si la cour de discipline budgétaire a été à même de remplir normalement sa tâche, il apparaît toutefois nécessaire, pour pallier une absence inopinée de l'un de ses membres ou d'éventuelles récusations, que des suppléants soient prévus et désignés. Tel est l'objet d'une suggestion adressée au ministre des finances en vue de l'établissement d'un projet de loi dont il serait souhaitable que le Parlement adoptât prochainement les dispositions.

Paris, le 29 avril 1958.

ROGER LÉONARD.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

NOMENCLATURE DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

1959

NOMENCLATURE
DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

DECRET N° 59-534 DU 9 AVRIL 1959

relatif à la Nomenclature des activités économiques.

Paris, le 9 avril 1959.

RAPPORT

Le décret du 16 janvier 1947, portant approbation de la Nomenclature unifiée des entreprises, établissements et toutes activités collectives, en a rendu l'usage obligatoire pour tous les classements et toutes les statistiques et notamment pour la détermination des numéros d'identification attribués à toutes les entreprises et à tous les établissements en fonction de leur activité.

Le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 a apporté à cette nomenclature certaines rectifications de détail.

Depuis cette date, l'évolution des techniques ainsi que les imperfections constatées à l'usage ont rendu nécessaire une révision de cette nomenclature.

Conformément aux dispositions du décret du 15 juillet 1948, il appartenait à la Commission centrale d'identification, composée des représentants de tous les Ministères, du Président de l'Assemblée des Présidents de Chambres de commerce et du Président de l'Assemblée des Présidents de Chambres de métiers, de procéder à ces mises au point.

La Commission a examiné toutes les demandes de modifications qui lui ont été adressées et, après avoir procédé à de larges consultations auprès des Administrations publiques et des organisations professionnelles, a apporté au texte primitif de la Nomenclature les rectifications qui lui paraissaient justifiées.

En outre, elle propose que la Nomenclature porte désormais le titre de « Nomenclature des activités économiques ». Ce titre plus court et donc plus commode que le précédent lui paraît plus significatif.

Selon les dispositions du décret du 16 janvier 1947, la nouvelle rédaction de la Nomenclature doit être approuvée par décret ; tel est l'objet du présent texte.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;

Vu le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947, rendant obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles la Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 49-1134 du 2 août 1949 approuvant les modifications apportées à la Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, sur proposition de la Commission centrale d'identification ;

Vu le décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948 instituant une Commission centrale d'identification des entreprises chargée de réviser la Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, notamment son article 7,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications de la Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives, proposées par la Commission centrale d'identification, et telles qu'elles sont indiquées dans le document annexé à l'original du présent décret.

Art. 2. — La Nomenclature ainsi modifiée portera le titre de « Nomenclature des activités économiques ». Le texte de la Nomenclature sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — La Nomenclature des activités économiques entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1960.

Art. 4. — Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1959.

MICHEL DEBRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,
Jacques SOUSTELLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Edmond MICHELET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Antoine PINAY.

Le Ministre des Armées,
Pierre GUILLAUMAT.

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean BERTHOIN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marcel JEANNENEY.

Le Ministre du Travail,
Paul BACON.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Robert BURON.

Le Ministre de l'Education nationale,
André BOULLOCHE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Roger HOUDET.

Le Ministre de la Construction,
Pierre SUDREAU.

Le Ministre de la Santé publique,
Bernard CHENOT.

Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

Le Ministre de l'Information,
Roger FREY.

Le Ministre des Anciens Combattants,
Raymond TRIBOULET.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,
Valery GISCARD D'ESTAING.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Max FLÉCHET.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,
Joseph FONTANET.

INTRODUCTION

La « *Nomenclature des activités économiques* » remplace, à compter du 1er janvier 1960 la « Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives ». Celle-ci avait été rendue obligatoire pour toutes les classifications et toutes les statistiques officielles par le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947. Depuis, elle avait été modifiée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949. C'est pourquoi dans le courant de ce texte, nous la désignerons sous le nom de nomenclature de 1949.

Lors de la révision de 1949, l'Institut national de la statistique et des études économiques s'était engagé à ne plus apporter de modifications à cette nomenclature pendant un délai minimum de cinq ans.

Cette promesse étant largement réalisée, la présente nomenclature est le résultat d'une révision que l'évolution des techniques et les imperfections constatées à l'usage ont rendu nécessaire. Elle a été élaborée par la Commission centrale d'identification, formée de représentants de tous les ministères, du Président de l'Assemblée des Présidents de Chambres de commerce, du Président de l'Assemblée des Présidents des Chambres de métiers (décret n° 48-1129 du 15 juillet 1948).

I. — Nécessité d'une révision de la nomenclature de 1949.

Un certain nombre de statistiques très importantes sont réalisées avec ventilation des activités par groupes à trois chiffres seulement. Une exploitation plus détaillée est en effet dans certains cas impossible et dans d'autres s'avère beaucoup trop lourde.

C'est le cas notamment des statistiques fiscales (chiffre d'affaires, bénéfices industriels et commerciaux, document 1024). Celles-ci utilisent en effet, pour leur ventilation par activité, le numéro d'identité des entreprises et établissements, et ce numéro ne détermine les activités que d'après leur classement dans les groupes. Il en est de même de certains dépouillements du recensement général de la population.

Aussi est-il indispensable d'exprimer le maximum d'information au moyen des trois premiers chiffres de la nomenclature. Ceci n'est possible que si les groupes définissent des ensembles économiques homogènes.

Ce n'est pas toujours le cas dans la nomenclature de 1949 où l'on observe notamment les graves défauts ci-après :

a) Les activités industrielles proprement dites et les activités artisanales de fabrication et surtout de réparation sont souvent groupées sous un même numéro à trois chiffres ;

b) De même les commerces de gros et les commerces de détail se trouvent le plus souvent réunis dans un même groupe (par exemple 694 : commerce des viandes, 695 : commerce des produits de la mer et d'eau douce) ;

c) Un nombre important de numéros à trois chiffres se trouvent réservés à des activités s. a. i. (sans autre indication) et deviennent facilement des groupes fourre-tout dont la signification économique est très médiocre.

Ces trois points et plus particulièrement les deux premiers constituent la justification fondamentale de la réforme réalisée par la Nomenclature des activités économiques.

A cette occasion, il a été porté également remède à des imperfections moins importantes ou relatives à des points particuliers, comme par exemple l'absence d'une section réservée aux transformations de matières plastiques, le classement de certaines administrations avec les industries qu'elles contrôlent, etc.

II. — Conception générale et dénomination.

Les rectifications apportées à la nomenclature de 1949 ont pour but de pallier dans toute la mesure du possible les insuffisances signalées ci-dessus. Cependant le nouveau document reste destiné comme le précédent à permettre à la fois le classement des *établissements* (unités géographiques) et des *entreprises* (unités juridiques). Le numéro d'entreprise est identique à celui d'établissement toutes les fois qu'il s'agit d'entreprise à établissement unique. Par contre, pour les entreprises à établissements multiples, il est déterminé par l'activité principale de l'ensemble des établissements considérés.

On s'est efforcé dans le présent projet de mieux mettre en évidence les *branches d'activité économique* auxquelles concourent les établissements ou entre-

prises de façon que chaque rubrique rassemble des établissements comparables et constitue une *unité économique ayant un sens.*

C'est ainsi que dans la nouvelle nomenclature, le n° 771 est réservé à la seule activité de l'hôtellerie qui constitue une unité économique définie. On en exclut l'asile de nuit et le dépôt de mendicité qui, du point de vue économique, relèvent des œuvres sociales. Ceux-ci étaient, dans la nomenclature de 1949, classés avec l'hôtellerie parce que l'on avait considéré que l'activité — *au sens physique* — est la même : coucher et restaurer des personnes.

Pour la même raison, on a extrait des sections à deux chiffres relatives à la production, les organismes administratifs qui ont un rôle essentiel de contrôle (par exemple : Contrôle des transports, Service des mines, etc.).

Ce point de vue est d'ailleurs conforme aux recommandations internationales (cf. la préface de la « Classification Internationale par Industrie de toutes les branches d'activité économique, C. I. T. I. », Bureau de Statistique des Nations Unies, Etudes Statistiques Série M n° 4, 31 octobre 1949).

Cette conception qui met l'accent sur la signification *économique* que l'on doit attribuer au numéro d'activité donné aux établissements ne change pratiquement rien au mode de gestion actuel du fichier des établissements de l'I. N. S. E. E. Elle confirme au contraire les solutions précédemment adoptées par la Commission Centrale d'Identification en ce qui concerne les dépôts, les garages et sièges sociaux ou administratifs (qui doivent être classés dans la branche économique correspondant à l'entreprise).

*
* *

La dénomination « *Nomenclature des activités économiques* », analogue à celle proposée par les Nations Unies, est adoptée. On évitera ainsi désormais d'appliquer le terme « activité collective » à de très nombreux établissements ne comportant qu'une seule personne active.

*
* *

La Nomenclature des activités économiques comprend :

100 sections (numéros à 2 chiffres).
683 groupes (numéros à 3 chiffres).
1.572 rubriques (numéros à 4 chiffres) (1).
1.171 sous-rubriques (numéros à 5 chiffres).

(1) Non compris les rubriques à 4 chiffres terminées par un zéro (voir ci-contre au paragraphe V).

III. — Les sections à deux chiffres.

Les sections de la nouvelle nomenclature sont numérotées de 1 à 99 et 00. La section 00 n'existait pas dans la nomenclature de 1949

Les modifications apportées aux sections ont été réduites au minimum ; elles sont énumérées ci-après :

— les bâtiments et travaux publics sont fusionnés dans les sections 33 et 34 ;

— la section 61 (industries mal désignées) est supprimée et remplacée par la transformation des matières plastiques ;

— les commerces agricoles et alimentaires sont classés aux sections 69 et 70 ;

— l'ancienne section 70 « commerces non spécialisés » devient 71 et inclut en outre les commerces s. a. i. ;

— l'ancienne section 71 (activités exercées hors du territoire métropolitain) devient section 00 ;

— les commerces de matières premières, matériaux, combustibles, quincaillerie et véhicules forment les sections 73 et 74 ;

— la section 80 « commerces mal désignés » est supprimée. Les sections 80 et 81 sont affectées aux intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie.

IV. — Les groupes à trois chiffres.

Rappelons que les numéros d'immatriculation comportent l'indication des groupes à trois chiffres caractérisant l'activité des entreprises ou établissements. Les modifications apportées sur ce point à la nomenclature de 1949 ont dû être réduites au minimum indispensable de façon que les mutations correspondantes à apporter aux divers fichiers n'atteignent pas un niveau prohibitif.

On remarquera que parfois l'ordre dans lequel sont présentés les groupes à trois chiffres n'est pas très logique et que parfois il y a des discontinuités dans la succession des numéros. Ce sont des inconvénients mineurs que l'on a dû accepter pour réduire, autant que possible, les modifications de numéros d'établissements entraînées par l'adoption de la nomenclature.

V. — Les rubriques et sous-rubriques (à quatre et cinq chiffres).

Initialement il avait été prévu que la nouvelle nomenclature ne comporterait pas de ventilation au-delà du quatrième chiffre (rubriques). Par la suite, en raison des besoins particuliers manifestés par certaines administrations, notamment par le Ministère de l'Industrie et du Commerce, il a été décidé que certaines sections seraient subdivisées toutes les fois que ce serait nécessaire jusqu'au cinquième chiffre (sous-rubrique).

On remarquera que, dans certains cas, la ventilation des groupes (à 3 chiffres) a été effectuée directement sous forme de sous-rubriques (à 5 chiffres) et non de rubriques (à 4 chiffres).

Ces sous-rubriques correspondent précisément à des activités qui ont été inscrites dans la nomenclature pour satisfaire seulement certains besoins particuliers.

Rubriques (à 4 chiffres) terminées par un zéro. — Tous les numéros de groupes (à 3 chiffres) sont suivis à leur droite par un numéro de rubrique composé par le numéro du groupe suivi d'un zéro.

On classera à ces rubriques à 4 chiffres terminées par un zéro, les entreprises ou établissements exerçant simultanément deux ou plusieurs des activités du groupe correspondant, sans qu'aucune de ces activités puisse être considérée comme prépondérante.

Par exemple, on lit dans la nomenclature :

211	211-0	Fabrique d'appareils de levage et de manutention, de matériel pour industries lourdes et pour voies de chemin de fer.

Cette rubrique (211-0) est réservée au classement des entreprises ou établissements qui exercent simultanément plusieurs des activités comprises dans le groupe 211 sans qu'aucune de ces activités puisse être considérée comme prépondérante.

Un établissement peut relever à la fois, par exemple, des deux rubriques ci-après :

211-2	Fabrique de matériel pour les travaux publics et le bâtiment, de matériel pour voie étroite.
211-7	Fabrique de matériel spécial pour mines et pour recherche, sondage et exploitation du pétrole.

sans qu'aucun de ces deux classements s'impose, la prépondérance appartenant suivant la demande, tantôt à la fabrication de matériel de travaux publics, tantôt à celle de matériel spécial pour mines.

Il est alors classé à 211-0.

VI. — Index alphabétique.

La présente nomenclature est complétée par un index alphabétique publié sous forme d'un volume séparé.

LISTE DES ABREVIATIONS

Com. de	Commerce de	Fab. de	Fabrication de ou fabrique de
Constr. de ...	Construction de	Imp. de	Importation de
Entr. de	Entreprise de	Inst. de	Installation de
Exp. de	Exportation de	n. d. a.	non désigné ailleurs
Extr. de	Extraction de	s. a. i.	sans autre indication

LISTE DES SECTIONS

FAISANT L'OBJET D'UNE CODIFICATION EN DEUX CHIFFRES

01. Pêche.
02. Forêts.
03. Culture.
04. Production animale.
05. Activités annexes de l'agriculture.
06. Electricité.
07. Gaz.
08. Eau, chauffage urbain, etc.
09. Sources d'énergie de natures diverses.
10. Pétrole et carburants.
11. Combustibles minéraux solides.
12. Extraction de minerai de fer.
13. Extraction de minerais métalliques autres que de fer.
14. Extraction de matériaux de construction et d'autres produits de carrière.
15. Extraction et préparation de minéraux divers.
16. Sidérurgie.
17. Production des métaux non ferreux.
18. Métallurgie générale
19. Première transformation des métaux.
20. Fonderie, grosse chaudronnerie, moteurs mécaniques et pompes.
21. Construction de machines et de matériel mécanique pour l'agriculture, l'industrie, les transports ferroviaires.
22. Mécanique générale.
23 et 24. Articles métalliques divers.
25. Constructions navales.
26. Automobiles et cycles.
27. Construction aéronautique.
28. Construction électrique et électronique.
29. Précision, horlogerie et optique.
30. Industrie du verre.
31. Industrie céramique.
32. Matériaux de construction.
33 et 34. Bâtiment et travaux publics.
35 et 36. Industries chimiques.
37. Caoutchouc et amiante.
38. Tabac et allumettes.
39. Industrie des corps gras.
40. Travail des grains et farines.
41. Boulangerie, pâtisserie.
42. Sucrerie, distillerie, fabrication de boissons.
43. Industries du lait.
44. Conserverie.
45. Industries alimentaires diverses.
46. Industrie du froid.
47. Industrie textile.
48. Industries annexes des textiles.
49. Habillement et travail des étoffes.
50. Pelleteries et fourrures.
51. Industrie du cuir.
52. Chaussures et articles chaussants.
53. Industrie du bois et de l'ameublement.
54. Industrie du papier et du carton.
55. Industries polygraphiques, presse, édition.
56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie.
57. Jeux, jouets et articles de sport et de puériculture.
58. Instruments de musique.
59. Brosserie, tabletterie et articles de bureau.
60. Industries diverses et mal désignées.
61. Transformation des matières plastiques.
62. Entreprises de transports publics routiers.
63. Transports ferroviaires et assimilés. — Transports urbains et suburbains.
64. Transports de navigation intérieure.
65. Transports maritimes.
66. Transports aériens.
67. Auxiliaires des transports.
68. Transmissions.

69 et 70. Commerces agricoles et alimentaires.

71. Commerces multiples et commerces S. A. I.

72. Commerces et spectacles non sédentaires.

73 et 74. Commerce de matières premières, matériaux, combustibles, quincaillerie, machines, véhicules.

75. Commerce des textiles, de l'habillement et des cuirs.

76. Commerces divers.

77. Hôtellerie.

78. Débits de boissons, de tabac.

79. Industries et commerces de récupération.

80 et 81. Intermédiaires et auxiliaires du commerce et de l'industrie.

82. Cession et gestion de biens et de droits industriels et commerciaux.

83. Etablissements financiers, banques, bourses de valeurs.

84. Assurances.

85. Administration économique et financière.

86. Radiodiffusion et télévision.

87. Production cinématographique.

88. Spectacles.

89. Hygiène.

90. Services domestiques.

91. Santé.

92. Administration générale.

93. Justice, auxiliaires de la justice, police, contentieux.

94. Cultes.

95. Enseignement.

96. Education physique et sports.

97. Lettres, sciences, arts, professions libérales diverses.

98. Administration économique et sociale.

99. Armées.

00. Activités exercées hors du territoire métropolitain.

Section 01. — PECHE

011	011-0	**PECHE EN MER ; ENTREPRISE D'ARMEMENT POUR LA PECHE EN MER**
	011-1	**Pêche hauturière, grande pêche :** entreprise d'armement pour la pêche en mer. Chasse aux cétacés : baleines, cachalots.
	011-2	**Autres pêches en mer :** pêche côtière, pêche sur le rivage et pêches diverses : corail, éponges ; vivier en eau de mer.
012	012-0	**CONCHYLICULTURE**
	012-1	**Ostréiculture :** parc ou réservoir à huîtres.
	012-2	**Culture d'autres coquillages :** mytiliculture, bouchot, parc à moules.
013	013-0	**PISCICULTURE EN EAU DOUCE ; PRODUCTION PISCICOLE**
	013-1	**Pisciculture en eau douce :** élevage de poissons de consommation, salmoniculture, production des œufs et d'alevins de repeuplement, production de la truite portion.
	013-2	**Production piscicole :** production de poissons d'ornement, pêche à la grenouille.
014	014-0	**PECHE DANS LES FLEUVES, LES RIVIERES, LES LACS**
015	015-0	**CULTURE ET RECOLTE DE PRODUITS MARINS** (n. d. a.) : récolte et utilisation des herbes marines : ramassage de goémon, varech. Extraction d'amendements marins, guano. Activités annexes de la pêche maritime et des produits de la mer ; extraction de vitamines à partir des produits marins.

Section 02. — FORETS (1)

021	021-0	**SYLVICULTURE ; ENTREPRISE DE REBOISEMENT ; PROTECTION (PRIVEE) CONTRE L'INCENDIE**
	021-1	**Sylviculture** (n. d. a.) : propriétaire, exploitant forestier.
	021-2	**Entreprise de reboisement** (travaux de reboisement à façon).
	021-3	**Protection (privée) des forêts contre l'incendie** (2).
022	022-0	**TRAVAIL DU BOIS EN FORET**
	022-1	**Abattage et coupe du bois en forêt** : écorçage et façonnage, débardage des bois en forêt ; schlittage, câblage.
	022-2	**Exploitation de liège.**
	022-3	**Entreprise de gemmage.**
023	023-0	**FABRICATION DU CHARBON DE BOIS EN FORET**

(1) Les scieries mobiles sont classées à **531-1.**

(2) La protection (publique) contre l'incendie est classée avec l'administration compétente à **926-3.**

Section 03. — CULTURE

Le groupe 030 est destiné à classer les exploitations qui pratiquent à la fois l'agriculture, la sylviculture et l'élevage ; le groupe 031 est réservé à celles qui sont purement agricoles et celles qui pratiquent également l'élevage à titre accessoire ou secondaire.

030	030-0	**AGRICULTURE OU ELEVAGE, ASSOCIES A SYLVICULTURE**
031	031-0	**AGRICULTURE GENERALE** (avec ou sans élevage associé) : ferme, locaterie, métairie, exploitation agricole, etc. Etablissement agricole pratiquant la polyculture; culture à mi-fruits. Production de céréales, fourrages, plantes fourragères, pommes de terre et topinambours, betteraves industrielles, lin et chanvre, oléagineux, plantes médicinales et aromatiques.
	031-1	**Agriculture générale avec viticulture.**
	031-2	**Agriculture générale avec culture maraîchère.**
	031-3	**Agriculture générale avec arboriculture fruitière.**
032	032-0	**VITICULTURE** (sans autre production commercialisée) : vignoble, propriété viticole, ferme de vignoble, métairie de vignoble. Production de raisin de table, de chasselas.
033	033-0	**CULTURE MARAICHERE** (sans autre production commercialisée) : culture de légumes et primeurs, asperges, fraises, cresson, etc. Forcerie de légumes; culture de légumes en serres.
034	034-0	**ARBORICULTURE FRUITIERE** : culture fruitière, exploitation de verger. Production de fruits pour la consommation ou la distillation; forcerie de fruits; culture de fruits en serres.
	034-1	**Arboriculture fruitière** (sans culture maraîchère); arboriculture fruitière (s. a. i.).
	034-2	**Arboriculture fruitière** (avec culture maraîchère).
035	035-0	**PEPINIERES**
	035-1	**Pépinière fruitière et viticole.**
	035-2	**Pépinière forestière** : culture de plants forestiers pour reboisement.
036	036-0	**HORTICULTURE FLORALE ET ORNEMENTALE** (de plein air ou en serres) : roseraie, entreprises de plantation et d'entretien de parcs et jardins (1). Taille des arbres. Forcerie de fleurs.
037	037-0	**CHAMPIGNONNIERES** : champignons de couche ; blanc de champignons.
038	038-0	**PRODUCTION DE SEMENCES** : établissement privé, station privée d'expérimentation.
039	039-0	**MARAIS SALANTS**

(1) Le jardinier-paysagiste, le paysagiste (non horticulteur) sont classés à **976-5.**

Section 04. — PRODUCTION ANIMALE (1).

040	040-0	**ELEVAGE DE PLUSIEURS VARIETES D'ANIMAUX DOMESTIQUES** : élevage de bestiaux, exploitation d'herbage, de pâturage ou élevage.
041	041-0	**ELEVAGE DE CHEVAUX**
	041-1	**Elevage de chevaux** (n. d. a) : haras privé. Dressage.
	041-2	**Haras nationaux.**
	041-3	**Elevage d'ânes, mulets, bardots** : atelier de baudets.
043	043-0	**ELEVAGE DE BOVINS**
	043-1	**Production de reproducteurs bovins.**
	043-2	**Embouchage (herbagers)** : engraissement de bovins. Vacherie (nourrisseurs).
	043-3	**Production laitière** : louage de vaches à bail-cheptel.
044	044-0	**ELEVAGE D'OVINS, DE CAPRINS**
	044-1	**Elevage d'ovins** : production de reproducteurs ovins, engraissement. Exploitation de brebis laitières.
	044-2	**Elevage de caprins** : production de reproducteurs caprins, exploitation de chèvres laitières.
046	046-0	**ELEVAGE DE PORCINS, PORCHERIE** : production de reproducteurs porcins. Porcherie industrielle, engraissement de porcs.
047	047-0	**ELEVAGE D'ANIMAUX DE BASSE-COUR, ENGRAISSEMENT DE VOLAILLES**
	047-1	**Aviculture** : élevage, engraissement de volailles.
	047-2	**Cuniculiculture** : élevage de lapins.
048	048-0	**APICULTURE,** élevage d'abeilles : production de miel et de cire.
049	049-0	**ELEVAGES DIVERS SPECIALISES** (à l'exclusion de l'élevage du gibier classé à 05.7). Sériciculture : élevage de vers à soie, magnanerie. Dressage de chiens. Oisellerie. Elevage de pigeons voyageurs. Elevage de visons.

(1) Elevage, engraissement. Production de lait, de viande, de laine, etc.

Section 05. — ACTIVITES ANNEXES DE L'AGRICULTURE

Activités concourant directement à la production agricole (à l'exclusion des exploitations).

050	050-0	**ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES A FAÇON** (à activités multiples).
	050-1	**Entreprise de travaux agricoles à activités multiples** (n. d. a.).
	050-9	**Coopérative agricole à activités multiples :** C. U. M. A. (coopérative d'utilisation de matériel agricole), etc.
051	051-0	**ENTREPRISE DE TRAVAUX A FAÇON, DE CULTURE, D'ENTRETIEN, DE RECOLTE**
	051-1	**Entreprise de labourage,** de défonçage au tracteur, de défrichement de landes, de fauchage.
	051-2	**Entreprise de binage, hersage, sarclage, semage à la main ou à la machine.**
	051-3	**Traitement des arbres fruitiers, des vignes :** pulvérisation, sulfatage, sulfurage.
	051-9	**Coopérative de travaux de culture, d'entretien et de récolte.**
052	052-0	**ENTREPRISE DE BATTAGE DE GRAINS**
	052-1	**Entreprise de battage de grains :** entreprise de moissonnage-battage.
	052-9	**Coopérative de battage de grains :** coopérative de moissonnage-battage.
053	053-0	**ENTREPRISE DE STOCKAGE DE CEREALES (avec ou sans transport annexe)**
	053-1	**Entreprise de stockage de céréales :** silo à grains.
	053-9	**Coopérative de stockage de grains.**
054	054-0	**ENTREPRISE DE CONDITIONNEMENT A FAÇON DE FRUITS, LEGUMES — ENTREPRISE DE RAMASSAGE A FAÇON DE FRUITS, LEGUMES**
	054-1	**Entreprise de conditionnement à façon de fruits, de légumes.**
	054-2	**Entreprise de ramassage à façon de fruits, de légumes :** ramassage de produits récoltés ou cultivés : miel, cire, etc.
	054-9	**Coopérative de conditionnement, de ramassage de fruits, de légumes.**
055	055-0	**INSEMINATION ARTIFICIELLE DU BETAIL**
	055-1	**Insémination artificielle du bétail.**
	055-2	**Coopérative d'insémination artificielle du bétail.**

Section 05. — ACTIVITES ANNEXES DE L'AGRICULTURE (*suite*).

056	056-0	**DRAINAGE AGRICOLE : IRRIGATION, CONSERVATION DES SOLS** (1)
	056-1	**Drainage agricole :** asséchement, desséchement des marais, etc.
	056-2	**Irrigation :** entreprise de submersion des vignes, construction de canaux, de digues pour l'agriculture, syndicat de nocage.
	056-3	**Entreprise de création, de conservation des sols.**
	056-9	**Coopérative de travaux agricoles d'irrigation.**
057	057-0	**CHASSE :** société de chasse, élevage du gibier ; entreprise de garde-chasse, équipage de chasse à courre.
058	058-0	**CONSEILS DE L'AGRICULTURE — COOPERATIVE AGRICOLE D'ACHATS DE PRODUITS DESTINES A L'AGRICULTURE**
	058-1	**Conseils de l'agriculture,** de l'élevage et de la sylviculture : ingénieur conseil, bureau d'études, centre d'études, de gestion ou de comptabilité, centre d'études techniques agricoles (C. E. T. A.).
	058-9	**Coopérative agricole d'achats de produits et d'instruments divers nécessaires à l'agriculture.**
059	059-0	**ACTIVITES DIVERSES** (n. d. a.)
	059-1	**Destruction d'animaux nuisibles aux cultures :** entreprise de destruction d'animaux nuisibles. Syndicat de lutte contre les ennemis des cultures et les parasites des animaux.
	059-2	**Ramassage de produits sauvages :** champignons, plantes aromatiques, etc.
	059-3	**Tonte des animaux :** moutons, chevaux et chiens.
	059-4	**Epépinage et ramassage de marc de raisin.**

(1) Ne sont compris dans ce groupe que les entreprises ou établissements à caractère artisanal n'utilisant pas de matériel de travaux publics. Les autres établissements ou entreprises sont à classer à 341.

Section 06. — ELECTRICITE

Outre les activités relatives à l'énergie électrique, cette section comprend également les activités de production et distribution de gaz et de distribution d'eau lorsqu'elles sont associées à une activité de production, de transport ou distribution d'énergie électrique.

Les petites centrales électriques alimentant exclusivement les établissements (ex : usines, mines, etc.) sont classées à l'activité de l'établissement.

060	**060-0**	**ELECTRICITE DE FRANCE** (associée ou non à gaz et eau) : usine, secteur, centre de distribution.
	060-1	**E. D. F.**
	060-2	**Electricité et Gaz de France** (services communs).
	060-3	**Electricité de France et distribution d'eau** (services communs).
	060-4	**Electricité et Gaz de France et distribution d'eau** (services communs).
061	**061-0**	**CENTRALE ELECTRIQUE DES CHARBONNAGES DE FRANCE ALIMENTANT LE RESEAU GENERAL**
062	**062-0**	**AUTRE CENTRALE ELECTRIQUE DEPENDANT D'UNE INDUSTRIE ET ALIMENTANT LE RESEAU GENERAL**
	062-1	**Centrale de sidérurgie.**
	062-2	**Autre centrale.**
063	**063-0**	**PRODUCTION, DISTRIBUTION, TRANSPORT D'ELECTRICITE (sauf E. D. F.) ASSOCIES OU NON A GAZ ET EAU**
	063-1	**Production, transport et distribution d'électricité pour l'éclairage et la force motrice :** entreprise, société d'éclairage électrique, société d'électricité, usine électrique. Exploitation de barrage, station centrale d'électricité, sous-station d'électricité, poste de transformation électrique. Coopérative, syndicat de communes et de départements pour la production, le transport et la distribution d'électricité.
	063-2	**Electricité et gaz (sauf E. D. F. et G. D. F.) (activités associées) :** production d'électricité et de gaz. Distribution ou transport d'électricité et production de gaz. Production d'électricité et distribution de gaz. Distribution ou transport d'électricité et distribution de gaz.
	063-3	**Electricité (sauf E. D. F.) et distribution d'eau (activités associées) :** production d'électricité et distribution d'eau. Distribution ou transport d'électricité et distribution d'eau.
	063-4	**Electricité (sauf E. D. F.), gaz (sauf G. D. F.) et distribution d'eau (activités associées) :** production d'électricité et de gaz et distribution d'eau.

Section 07. — GAZ

Outre les activités de production et distribution de gaz exercées isolément, cette section comprend la distribution d'eau associée à une distribution de gaz. Par contre, les activités de production ou distribution de gaz associées à une activité de production, transport ou distribution d'énergie électrique sont classées dans la section 06.

070	070-0	**GAZ DE FRANCE** (associé ou non à distribution d'eau).
071	071-0	**PRODUCTION, DISTRIBUTION DE GAZ (sauf G. D. F.), ASSOCIEES OU NON A DISTRIBUTION D'EAU :** usine à gaz, syndicat, coopérative, régie municipale ou départementale de gaz. Transport de gaz par canalisations.
072	072-0	**TRANSPORT DE GAZ A LONGUE DISTANCE PAR CANALISATIONS (sauf G. D. F.) :** exploitation de feeders.
	072-1	**Transport de gaz de houille.**
	072-2	**Transport de gaz naturel.**

Section 08. — EAU, CHAUFFAGE URBAIN, etc.

Cette section comprend exclusivement les activités de distribution d'eau, de chauffage urbain ou d'air comprimé. Mais lorsque ces activités sont exercées en même temps que la production, la distribution ou le transport d'énergie électrique, elles sont classées dans la section 06 ; lorsqu'elles sont exercées en même temps que la production ou la distribution de gaz, elles sont classées dans la section 07.

081	081-0	**PRODUCTION ET DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU** : captage, filtrage, stérilisation d'eau potable, usine élévatoire pour les eaux, usine de refoulement des eaux, distribution publique d'eau.
082	082-0	**DISTRIBUTION PUBLIQUE D'AIR COMPRIME**
083	083-0	**DISTRIBUTION PUBLIQUE DE CHALEUR PAR CANALISATION. CHAUFFAGE URBAIN**

Section 09. — SOURCES D'ENERGIE DE NATURE DIVERSE

Classer dans cette section les sources d'énergie autres que les combustibles minéraux solides, gaz naturels ou de distillation, pétroles et dérivés, électricité.

090	090-0		**SOURCES D'ENERGIE DE NATURE DIVERSE**
091	091-0		**ENERGIE ATOMIQUE NON-DESIGNEE AUTREMENT** (centrales électriques alimentant le réseau général exclues).

Section 10. — PETROLE ET CARBURANTS

101	**101-0**		**RECHERCHE DE PETROLE ET DE GAZ NATUREL PAR FORAGE** (1)
103	**103-0**		**RECHERCHE ET EXTRACTION DE PETROLE, DE GAZ NATUREL**
104	**104-0**		**RAFFINAGE DE PETROLE BRUT**
	104-1		**Production d'essence, de gas-oil, de fuel-oil, fabrication de gaz de pétrole, de lubrifiants minéraux, d'huile lourde, de paraffine, etc.**
	104-2		**Mise en bouteille de gaz de pétrole** (associée ou non à distribution).
105	**105-0**		**FABRICATION DE CARBURANTS ET DE LUBRIFIANTS DE SYNTHESE**
106	**106-0**		**FABRICATION SECONDAIRE DE PRODUITS FINIS DERIVES DU PETROLE, A L'EXCLUSION DE LA PETROCHIMIE :** régénération d'huiles usagées, mélangeur d'huiles ; fabrication ou épuration de vaseline.
107	**107-0**		**EXPLOITATION D'UN RESEAU DE TRANSPORT DE PRODUITS PETROLIERS PAR CANALISATION : PIPE-LINE**
		107-01	Transport de pétrole brut.
		107-02	Transport de produits finis.
108	**108-0**		**EPURATION DE GAZ NATUREL :** dégazolinage, désulfuration.
109	**109-0**		**RECHERCHES GEOPHYSIQUES NON SPECIALISEES, PROSPECTION MINIERE NON SPECIALISEE** (2) **(s. a. i.)** (sans forage).

(1) Classer à **341** les entreprises ou les chantiers de forage dont l'activité principale n'est pas la recherche du pétrole ou du gaz par sondage.

(2) Classer aux rubriques des extractions correspondantes les activités de recherche et de prospection spécialisées de gîtes minéraux.

Section 11. — COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES

Les cokeries sidérurgiques sont classées à la section 16 ; les ateliers d'agglomération dépendant d'un chantier d'importation à la section 73 (commerce de gros).

Les activités (n. d. a.) de recherche et de prospection de gîtes minéraux sont à classer aux rubriques des extractions correspondantes.

110	110-0	**CHARBONNAGES DE FRANCE ET HOUILLERES DE BASSINS**
	110-1	**Administration, mines, laveries** (1).
	110-2	**Cokerie.**
	110-3	**Atelier d'agglomération.**
111	111-0	**EXTRACTION (mine privée) DE HOUILLE, DE LIGNITE** (avec ou sans cokerie ou atelier d'agglomération) : mine d'anthracite, de charbon.
112	112-0	**TOURBIERES** : extraction de tourbe ; préparation, séchage de tourbe, production de tourbe comprimée, de galettes ou mottes de tourbe, de litière de tourbe, de poussière de tourbe.
113	113-0	**COKERIE** (2) (indépendante d'une mine) : four à coke, cassage, triage de coke.
114	114-0	**AGGLOMERATION DE COMBUSTIBLES** (établissement indépendant d'une mine ou d'un chantier d'importation) : fabrication de charbons agglomérés, de briquettes, de boulets, etc. Cassage de charbon, récupération de charbons inutilisés.
115	115-0	**RECHERCHES DE COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES**

(1) Les centrales alimentant le réseau général sont classées à **061** ; les industries chimiques des charbons au groupe **356**.

(2) Classer les cokeries gazières aux sections 06 ou 07.

Section 12. — EXTRACTION DE MINERAI DE FER

Les mines de fer annexées aux entreprises sidérurgiques doivent être considérées comme des établissements séparés et être classées à la section 12.

Les pyrites étant considérées au premier chef comme minerai de soufre, l'extraction en est classée à la section 15.

Les activités (n. d. a.) de recherche et de prospection de gites minéraux sont à classer aux rubriques des extractions correspondantes.

121	**121-0**	**MINES DE FER :** minière de fer, extraction de limonite, fer oligiste, fer oolithique, hématite rouge ou brune.
	121-1	**Mines de fer sans préparation ni traitement du minerai.**
	121-2	**Mines de fer avec préparation ou traitement du minerai.**
	121-3	**Installations de préparation ou de traitement de minerais :** installation de concassage, nivelage, séparation magnétique, grillage, agglomération.

Section 13. — EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES AUTRES QUE DE FER

Cette section se rapporte uniquement aux activités d'extraction indépendantes, c'est-à-dire non rattachées à une activité de traitement de minerai, sauf d'enrichissement préliminaire ; lorsqu'un tel rattachement existe, cette activité est classée soit dans la section 17 « Production de métaux non ferreux » si l'élaboration du métal n'est pas poussée au delà de la production de métal brut, soit dans le groupe 185 si l'élaboration est poursuivie jusqu'à sa première transformation (telle qu'elle est définie dans la section 19).

Les activités (n. d. a.) de recherche et de prospection de gites minéraux sont à classer aux rubriques des extractions correspondantes.

131	131-0		**EXTRACTION DE BAUXITE, DE TERRE ALUMINEUSE**
132	132-0		**EXTRACTION DE MINERAIS DE METAUX COMMUNS NON FERREUX (s. a. i.).**
	132-1		**Extraction de minerais de manganèse.**
	132-2		**Extraction de minerais de cuivre.**
	132-3		**Extraction de minerais d'étain.**
	132-4		**Extraction de minerais de plomb argentifère ou non. Extractions associées de minerais de plomb et de zinc :** galène, blende.
	132-5		**Extraction de minerais de zinc.**
	132-6		**Extraction de minerais d'antimoine.**
133	133-0		**EXTRACTION DE MINERAIS POUR FERRO-ALLIAGES (s. a. i.).**
	133-1		**Extraction de minerais de tungstène ou wolfram.**
	133-2		**Extraction de minerais divers.**
		133-21	Extraction de minerais de molybdène.
		133-22	Extraction de minerais de nickel.
		133-23	Extraction de minerais de cobalt.
		133-24	Extraction de minerais de vanadium.
		133-25	Extraction de minerais de chrome.
		133-26	Extraction de minerais de tantale.
		133-29	Extraction d'autres minerais (n. d. a.).
134	134-0		**EXTRACTION DE MINERAIS DE METAUX PRECIEUX**
	134-1		**Extraction de minerai aurifère et production d'or natif, extraction de quartz aurifère.**
	134 2		**Extraction de minerai de platine et de métaux de la mine de platine.**

Section 13. — EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES AUTRES QUE DE FER (*suite*).

135	**135-0**		**EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES DIVERS** (n. d. a.).
		135-01	Extraction de minerais d'arsenic non aurifère, mispickel.
		135-02	Extraction de minerais de bismuth non aurifère.
		135-03	Extraction de minerais de lithium.
		135-04	Extraction de minerais de titane.
		135-05	Extraction de minerais de magnésium.
		135-09	Extraction d'autres minerais métalliques.
136	**136-0**		**EXTRACTION DE MINERAIS D'URANIUM ET DE MINERAIS RADIOACTIFS**

Section 14. — EXTRACTION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET D'AUTRES PRODUITS DE CARRIERE

Les activités d'extraction de produits à traiter thermiquement (pierre à plâtre, à chaux, à ciment, argile pour céramiques) ne sont classées ici que dans le cas où elles sont indépendantes d'un four à plâtre, à chaux, d'une cimenterie, d'un atelier de céramique. Dans le cas contraire, elles sont classées aux rubriques correspondantes. Par contre, les activités d'extraction restent classées dans la section 14, même lorsqu'elles sont associées à une activité de préparation du produit ne faisant pas intervenir de transformation thermique : taille de pierre, broyage, etc.

Les activités (n. d. a.) de recherche et de prospection de gîtes minéraux sont à classer aux rubriques des extractions correspondantes.

141	141-0		**ARDOISIERE** : carrière d'ardoise, de schiste ardoisier.
142	142-0		**CARRIERE DE PIERRE (n. d. a.) A USAGE DE BATIMENT, DE TRAVAUX PUBLICS OU DE MATIERES PREMIERES POUR L'INDUSTRIE**
	142-1		**Carrière de pierres calcaires** (n. d. a.) : castine, calcaires à bâtir, etc.
	142-2		**Carrière de marbre.**
	142-3		**Carrière de meulière.**
	142-4		**Carrière de lave.**
	142-5		**Carrière de grès.**
	142-6		**Carrière de pierres dures** : basalte, diorite, granit, gneiss, ophite, porphyre, quartzite, silex, syénite, trapp, etc.
143	143-0		**EXTRACTION DE SABLES, GALETS, SILICE, GRAVIERS ET CAILLOUX**
	143-1		**Extraction et préparation de sables, galets et silice pour l'industrie.**
		143-11	Extraction et ramassage de sables, galets et silice pour l'industrie.
		143-12	Préparation de sables, broyage de silice et sables siliceux.
	143-2		**Extraction de sables, graviers et cailloux pour le bâtiment et les travaux publics.**
		143-21	Exploitation par dragage.
		143-22	Exploitation à sec.
144	144-0		**EXTRACTION DE PIERRE A PLATRE, DE GYPSE** (indépendante d'un four à plâtre), **D'ALBATRE, D'ANHYDRIDE**
145	145-0		**EXTRACTION DE PIERRE A CIMENT, DE MARNE, DE PIERRE A CHAUX** (indépendante d'une cimenterie ou d'un four à chaux).

Section 14. — EXTRACTION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET D'AUTRES PRODUITS DE CARRIERE (*suite*).

146	146-0		**CARRIERE D'ARGILE** (indépendante d'un établissement de céramique). Extraction d'argile avec ou sans préparation préliminaire (broyage, tamisage, calcination, etc.).
	146-1		**Extraction de terre à brique, de terre à poterie** : glaise, glaisière.
	146-2		**Extraction d'argiles réfractaires, terres réfractaires.** Préparation de chamottes (indépendante d'un établissement de céramique).
	146-3		**Extraction de kaolin et d'argiles kaoliniques** : terre à porcelaine, à faïence.
	146-4		**Extraction d'argiles décolorantes** : terre à foulon.
	146-5		**Extraction de terres colorantes** (ocres, oxydes naturels, etc.).
147	147-0		**EXTRACTION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET DE PRODUITS DE CARRIERE DIVERS**
	147-1		**Extraction de dolomie.**
		147-11	Extraction de dolomie.
		147-12	Extraction et frittage de dolomie.
	147-2		**Extraction et préparation d'amendements calcaires crus.**
	147-3		**Extraction de ponce et d'agrégats légers** (pouzzolane).
	147-4		**Extraction d'autres matériaux et produits de carrière** (n. d. a).
148	148-0		**EXTRACTION DE LA CRAIE, USINE A CRAIE**
	148-1		**Extraction de la craie.**
	148-2		**Usine à blanc de craie.**

Section 15. — EXTRACTION ET PREPARATION DE MINERAUX DIVERS

Classer dans cette section les activités d'extraction et préparation de minéraux (n. d. a.) lorsqu'elles sont associées entre elles ou exercées isolément.

Les activités (n. d. a.) de recherche et de prospection de gites minéraux sont à classer aux rubriques des extractions correspondantes.

151	151-0		**EXTRACTION DE SELS DE POTASSE** (y compris les mines domaniales de potasse) : mine de sylvinite.
152	152-0		**EXTRACTION DE SEL (CHLORURE DE SODIUM)** (1)
	152-1		**Mines de sel gemme.**
	152-2		**Salines ignigènes :** saline, saunerie, bâtiment de graduation, chaudière à sel.
153	153-0		**EXTRACTION DE PHOSPHATES DE CHAUX NATURELS :** apatite, phosphorite, coprolithe ; laverie de phosphate.
155	155-0		**EXTRACTION DE SOUFRE, DE PYRITES** (pyrrhotine).
	155-1		**Extraction de minerais de soufre.**
	155-2		**Extraction de pyrite, de pyrrhotine.**
156	156-0		**EXTRACTION ET PREPARATION D'ASPHALTE, DE BITUME**
	156-1		**Extraction de bitume, de roches asphaltiques.**
	156-2		**Préparation de produits asphaltés :** mastic d'asphalte, carreaux d'asphalte, poudre d'asphalte.
157	157-0		**EXTRACTION DE PRODUITS MINERAUX DIVERS (n. d. a.).**
	157-1		**Extraction de minerais de baryum, de strontium.**
		157-11	Extraction de minerais de baryum : baryte, barytine.
		157-12	Extraction de minerais de strontium : strontiane, célestine.
	157-2		**Extraction de spath fluor ou fluorine.**
	157-3		**Extraction de silice fossile, de kieselguhr, de diatomites.**
		157-31	Extraction avec ou sans préparation de briques.
		157-32	Préparation de briques ou enduits de silice fossile.
	157-4		**Extraction de feldspath, pegmatite, quartz métallurgique.**
		157-41	Extraction de feldspath.
		157-42	Extraction de pegmatite.
		157-43	Extraction de quartz métallurgique.

(1) Classer à 039 les marais salants.

Section 15. — EXTRACTION ET PREPARATION DE MINERAUX DIVERS (*suite*).

	157-5		**Extraction de stéatite, talc.**
		157-51	Extraction de stéatite et de talc.
		157-52	Préparation de talc.
	157-6		**Extraction d'amiante ou asbeste.**
	157-7		**Extraction et préparation de mica :** paillettes, feuilles de mica.
	157-8		**Extraction de pierres gemmes :** diamant, saphir, turquoise, rubis, opale, beryl, ambre, jais.
	157-9		**Extraction de produits divers** (n. d. a.) : émeri, tripoli, etc.
		157-91	Extraction de giobertite.
		157-92	Extraction de borates et d'acide borique.
		157-93	Extraction d'alunite.
		157-94	Extraction de magnésie, de sulfate de magnésie.
		157-95	Extraction de graphite.
158	158-0		**BROYAGE DE MINERAUX ET MATERIAUX DIVERS** (1) (indépendant d'un siège d'extraction) : broyage, concassage, pulvérisation, trituration de minéraux et matériaux. Broyage de pâtes céramiques.
		158-01	Broyage de kaolin, d'argile kaolinique et décolorant.
		158-02	Broyage et préparation de graphite.
		158-03	Broyage de pâtes céramiques.
		158-04	Broyage d'autres minerais (n. d. a.).

(1) Le broyage des matériaux de viabilité hors carrières et hors chantiers de construction est classé à 321-2.

Section 16. — SIDERURGIE

Cette section comprend les industries d'élaboration des produits sidérurgiques (fonte, fers et aciers) ainsi que le laminage de ces produits (laminage à chaud de tous produits et laminage à froid de tôles) fréquemment effectué dans les mêmes usines.

Il comprend notamment la fabrication de fonte au haut-fourneau ou éventuellement par d'autres procédés mais à l'exclusion des activités de la fonderie classées à la section 20. Il inclut également la fabrication des ferro-alliages au haut-fourneau mais ne comprend pas la fabrication de ferro-alliages au four électrique ou par aluminothermie, activités qui sont classées à la section 17.

Cette section comprend également la fabrication de tôles galvanisées (planes ou ondulées), la fabrication de tôles étamées et de fer blanc ou autres traitements de tôles effectués directement à la sortie du laminoir, mais il ne comprend pas la galvanisation, l'étamage ou les autres revêtements d'autres produits, activités qui sont classées à la section 22.

Les activités de transformation des métaux associées à la Sidérurgie, sont classées à la section 18.

La fabrication d'acier comprend l'aciérie (convertisseurs Thomas, fours Martin, fours électriques, fours à creuset, convertisseurs Bessemer, etc.) et éventuellement le moulage d'acier de première fusion. La fabrication d'acier comprend la fabrication d'acier ordinaire, celle d'acier fin non allié et celle d'acier spécial allié qu'il s'agisse de produits bruts, de lingots ou de demi-produits.

Le laminage des produits sidérurgiques comprend le laminage à chaud des demi-produits et des produits finis ainsi que le laminage à froid des tôles mais il ne comprend pas le laminage à froid de produits autres que les tôles. Il comprend également le laminage du matériel de voie (rails, traverses, selles, éclisses) et celui des plaques de blindage ou de cuirasses pour navires, et le laminage circulaire à chaud de pièces sans soudure telles que les bandages et les frettes.

En outre, les cokeries indépendantes sont classées à 113, mais les établissements sidérurgiques avec cokerie annexe sont classés à la section 16.

161	161-0	**FAB. DE FONTE (sans fabrication d'acier).**
162	162-0	**FAB. DE FONTE AVEC FABR. D'ACIER** (avec ou sans laminage).
	162-1	**Fab. de fonte et d'acier** (s. a. i.) **ou bien ne rentrant pas dans les rubriques ci-dessous : 162-2, 162-3, 162-4.**
	162-2	**Fab. de fonte et d'acier au convertisseur Thomas seulement.**
	162-3	**Fab. de fonte et d'acier au convertisseur Thomas et au four Martin** (et éventuellement au four électrique ou autre).
	162-4	**Fab. de fonte et d'acier au convertisseur Thomas et au four électrique ou autre mais à l'exclusion du four Martin.**
163	163-0	**FAB. D'ACIER SANS FAB. DE FONTE (avec ou sans laminage).**
	163-1	**Fab. d'acier sans fabrication de fonte** (s a. i.) **ou ne rentrant pas dans les rubriques ci-dessous : 163-5 et 163-6.**
	163-5	**Fab. d'acier au four Martin et éventuellement au four électrique ou autre mais à l'exclusion du convertisseur Thomas.**
	163-6	**Fab. d'acier uniquement au four électrique ou autre à l'exclusion du four Martin et du convertisseur Thomas.**

Section 16. — SIDERURGIE (*suite*).

164	**164-0**	**LAMINAGE A CHAUD OU RELAMINAGE, SANS FABRICATION DE FONTE NI FABRICATION D'ACIER**
	164-1	**Laminage ou relaminage.**
	164-2	**Galvanisation ou étamage de tôles.**

NOTA. — Chaque fois qu'il apparaîtra nécessaire, pour certains besoins statistiques, de mettre en évidence l'existence ou l'absence d'une cokerie annexée à l'établissement, ainsi que la nature des aciers fabriqués, il conviendra d'utiliser un cinquième chiffre dont la signification est donnée dans le tableau ci-après :

CINQUIEME CHIFFRE		NATURE DES ACIERS FABRIQUES
Sans cokerie annexée.	Avec cokerie annexée.	
0	1	Sans fabrication d'acier ou sans indication sur la nature des aciers fabriqués.
2	3	Fab. d'acier ordinaire et éventuellement d'acier de construction au carbone mais à l'exclusion d'autres aciers spéciaux.
4	5	Fab. d'acier ordinaire et éventuellement d'acier de construction au carbone avec d'autres aciers spéciaux.
6	7	Fab. d'acier de construction au carbone seulement sans fabrication d'acier ordinaire ni d'autres aciers spéciaux.
8	9	Fab. d'acier de construction au carbone avec fab. d'autres aciers spéciaux, mais à l'exclusion de la fab. d'acier ordinaire.

Section 17. — PRODUCTION DE METAUX NON FERREUX

Cette section comprend les activités de production de métaux non ferreux même lorsqu'elles sont associées à une activité d'extraction de minerais. Par contre, les activités complexes de production et de première transformation des métaux non ferreux sont classées au groupe 185.

Les fabrications associées de ferro-alliages et de carbures, les activités électrométallurgiques et électrochimiques associées sont à classer à 179.

171	171-0		**PRODUCTION D'ALUMINIUM ET AUTRES METAUX LEGERS :** fab. d'alliages légers, de duralumin, d'alpax.
	171-1		**Production d'aluminium et d'alumine.**
		171-11	Production d'aluminium.
		171-12	Production d'alumine.
	171-2		**Production de magnésium.**
	171-3		**Production de baryum, de bérylium (glucinium) et autres métaux légers et rares par électrométallurgie.**
172	172-0		**PRODUCTION DE FERRO-ALLIAGES** (en dehors des hauts fourneaux) **AU FOUR ELECTRIQUE OU PAR ALUMINOTHERMIE**
	172-1		**Production de ferro-alliages et de produits dérivés au four électrique :** silicium, chrome, manganèse, etc.
	172-2		**Production de ferro-alliages et de produits dérivés par aluminothermie :** fab. de chrome par aluminothermie, etc.
173	173-0		**METALLURGIE DES METAUX ENTRANT DANS LES FERRO-ALLIAGES ET METAUX CONNEXES :** nickel, tungstène, molybdène, cobalt, etc.
	173-1		**Métallurgie du nickel :** élaboration d'alliages du nickel, argentan, maillechort, métal blanc ; fonderie de minerai de nickel.
	173-2		**Métallurgie, sauf au four électrique, du tungstène, du molybdène, du vanadium, du titane, du silicium et des autres métaux réfractaires.**
	173-3		**Métallurgie du cobalt.**
174	174-0		**METALLURGIE DU CUIVRE ET DE SES ALLIAGES**
	174-1		**Production de mattes de cuivre.**
	174-2		**Raffinage thermique du cuivre.**
	174-3		**Raffinage électrolytique du cuivre.**

Section 17. — PRODUCTION DE METAUX NON FERREUX (*suite*).

175	**175-0**		**METALLURGIE DES METAUX COMMUNS : plomb, argent, zinc, cadmium, antimoine, étain, mercure, bismuth et leurs alliages.**
	175-1		**Métallurgie du plomb, du plomb argentifère : fonderie de minerai de plomb, usine de désargentation du plomb.**
	175-2		**Métallurgie du zinc, du cadmium : fonderie de minerai de zinc.**
		175-21	**Grillage de blende.**
		175-22	**Métallurgie du zinc.**
	175-3		**Métallurgie de l'antimoine.**
	175-4		**Métallurgie de l'étain : fonderie de minerai d'étain.**
	175-5		**Métallurgie du mercure.**
176	**176-0**		**AFFINAGE DES METAUX PRECIEUX (or, argent, platine, etc.).**
	176-1		**Affinage de l'or.**
	176-2		**Affinage de l'argent.**
	176-3		**Affinage du platine et des métaux de la mine de platine.**
	176-4		**Traitement de déchets de métaux précieux, de cendres d'orfèvre, etc.**
177	**177-0**		**AFFINAGE DE VIEUX METAUX COMMUNS**
	177-1		**Affinage de l'aluminium.**
	177-2		**Affinage de vieux métaux communs autres que l'aluminium : cuivre, laiton, bronze, étain, zinc et leurs alliages, métaux antifriction. Métaux d'alliages pour soudure.**
178	**178-0**		**FAB. D'ELECTRODES POUR L'ELECTROMETALLURGIE ET L'ELECTROCHIMIE, EN GRAPHITE, EN CARBONE AMORPHE (1).**
179	**179-0**		**ELECTROMETALLURGIE ET ELECTROCHIMIE ASSOCIEES (2).**

(1) La fabrication des électrodes de soudage est classée à 213-4. La fabrication des charbons artificiels à usage électrique est classée à 362-1.

(2) Entreprises industrielles ou établissements exerçant à la fois des activités électrométallurgiques ressortissant aux groupes 171 ou 172, et des activités électrochimiques ressortissant à la rubrique 351-8.

Section 18. — METALLURGIE GENERALE

Cette section est réservée aux activités associées de production et de transformation diverses des métaux. Elle ne doit pas être utilisée lorsque l'une des deux activités a une faible importance relative; dans ce cas le classement doit être effectué à la rubrique de l'activité principale.

La production seule est classée aux sections 16 ou 17.

La transformation seule est classée aux sections 19 et suivantes.

181	181-0	SIDERURGIE ET PREMIERE TRANSFORMATION DE L'ACIER
182	182-0	SIDERURGIE ET FONDERIE
183	183-0	METALLURGIE GENERALE DES METAUX FERREUX (SIDERURGIE ASSOCIEE A PREMIERE TRANSFORMATION DE L'ACIER, FONDERIE, GROSSE CHAUDRONNERIE ET CONSTRUCTION DE MACHINES).
185	185-0	METALLURGIE GENERALE DES METAUX NON FERREUX : production de métal et première transformation.
186	186-0	METALLURGIE GENERALE ASSOCIEE DES METAUX FERREUX ET NON FERREUX

Section 19. — PREMIERE TRANSFORMATION DES METAUX

Cette section comprend les activités de première transformation des métaux exercées isolément ou associées à des fabrications de produits simples dérivés directement des fils métalliques et des tubes. Elle ne comprend pas les activités de laminage à chaud des produits sidérurgiques et de laminage à froid des tôles classées dans la section 16, ni les activités complexes de production et de première transformation des métaux classés dans la section 18.

191	**191-0**		**PREMIERE TRANSFORMATION DES METAUX NON FERREUX. FAB. DE DEMI-PRODUITS EN METAUX NON FERREUX (s. a. i. ou n. d. a.).**
		191-01	**Fab. de papiers et poudres métalliques, de feuilles minces pour surbouchage, de pâtes métalliques pour surimpression et pour peinture, de papier et poudre d'aluminium, de capsules de bouchage en étain, de catalyseurs métalliques.**
		191-02	**Fab. de flans monétaires en tous métaux non ferreux.**
		191-03	**Fab. de toiles en métaux non ferreux.**
		191-04	**Retréfilage, relaminage, étirage, profilage, fab. d'aciers plaqués avec des métaux non ferreux.**
	191-1		**Fab. de demi-produits en cuivre et alliages en laiton.**
		191-11	**Fab. de fils de cuivre, fils laminés, fils tréfilés, câbles, de crochets d'ardoises en cuivre, de fils électriques nus, non isolés.**
		191-12	**Fab. de tôles, bandes, feuilles, plaques, barres d'entretoises en cuivre et alliages de cuivre; relaminage de cuivre, fab. de clinquants, paillettes ou paillons en cuivre, de plaques en cuivre pour la sellerie, plaques de foyer, placage sur métaux.**
		191-13	**Fab. de barres, fils et profilés en laiton et alliages, de soudo-brasures en cuivre et alliages.**
		191-14	**Fab. de tubes et tuyaux en cuivre, laiton et alliages de cuivre, de cylindres pour impression.**
	191-2		**Fab. de demi-produits en aluminium, magnésium et alliages légers.**
		191-21	**Fab. de fils et câbles d'aluminium, de crochets d'ardoises en aluminium.**
		191-22	**Fab. de barres, tôles, bandes, disques, tubes en aluminium.**
		191-23	**Fab. de demi-produits en alliages légers, duralumin, etc., fils, barres, bandes, tôles, disques, tubes, profilés.**
		191-24	**Fab. de demi-produits en magésium : fils, barres, bandes, tôles, disques, tubes, profilés.**
		191-25	**Fab. de bouteilles en alliages légers.**
	191-3		**Fab. de demi-produits en plomb : barres, fils, tables, feuilles, tubes et tuyaux, manchons, siphons en plomb, plomb de chasse, fab. de plomb laminé, plomb à plomber.**

Section 19. — PREMIERE TRANSFORMATION DES METAUX (*suite*).

	191-4		**Fab. de demi-produits en zinc et en cadmium** : fils laminés, tuyaux, accessoires en zinc pour le bâtiment et l'industrie, tubes, barres, profilés, fils et bandes en alliages de zinc, de plaques de zinc pour l'imprimerie.
	191-5		**Fab. de demi-produits en nickel et alliages, en maillechort** : tôles, bandes, disques, flans, fils, barres, tubes en nickel et alliages.
	191-6		**Fab. de demi-produits en étain** : barres, fils, tôles, planches. Fab. d'étain battu, étain en feuilles, tubes en étain.
	191-7		**Fab. de demi-produits en métaux précieux** : or, argent, platine, palladium, iridium, ruthénium; plaques, laminés, bandes, doublés, plaqués, fils, fusibles, tubes, brasures, rivets, contacts, coupelles, pastilles, etc.; fab. de feuilles, de paillettes; battage, apprêt d'or et d'argent pour orfèvrerie, bijouterie.
	191-8		**Fab. de demi-produits en métaux réfractaires** : tungstène, molybdène, tantale ou alliages, fils, pastilles, etc.
	191-9		**Fab. de carbures métalliques durs** tels que carbures de tungstène.
192	192-0		**TREFILAGE, ETIRAGE ET LAMINAGE A FROID DE L'ACIER** (1).
	192-1		**Tréfilage et fab. de produits dérivés du fil d'acier.**
		192-11	Fab. de fils tréfilés en aciers doux, durs et spéciaux, de toutes nuances et qualités.
		192-12	Fab. de produits dérivés du fil d'acier : câbles d'acier et âmes pour câbles, chaînes soudées électriquement en fils de 16 m/m et moins, clés à conserves, clouterie diverse en acier non forgé, crochets à ardoises et similaires, crochets à vignes et culées pour vignes, fils confectionnés pour emballages, gabions, grillages à mailles hexagonales, à simple torsion, ondulés, soudés et autres ; liens à fourrages, fagots, chiffons, etc. ; pointes diverses et articles similaires, ressorts d'ameublement et similaires, ronces artificielles, semences de tapissier, tissus et toiles métalliques, treillis soudés, tringles pour pneumatiques, brins non finis pour paragons, pour lock-ribbs, pour branches rondes de parapluies, etc.
	192-2		**Etirage, tournage, profilage et calibrage à froid de l'acier** : étirage au banc, étirage de précision. Fab. de barres d'acier étirées, tournées et comprimées, de barres cylindriques rectifiées en acier, fab. au banc de profilés d'acier. Fab. de profilés par pliage continu de feuilles d'acier.
		192-21	Etirage et fab. de profilés pleins.
		192-22	Pliage continu de profilés plats. (Fab. de profilés pliés à partir de feuillards et de bandes.)
	192-3		**Laminage à froid du feuillard d'acier** (1).

(1) Classer à la section 16 « Sidérurgie » le laminage à froid des tôles.

Section 19. — PREMIERE TRANSFORMATION DES METAUX (*suite*).

193	**193-0**		**FAB. DE TUBES D'ACIER**
		193-01	**Fab. de tubes rejoints, de tubes rivés.**
		193-02	**Fab. de tubes soudés.**
		193-03	**Fab. de tubes sans soudure, fab. d'ébauches tubulaires.**
		193-04	**Etirage de tubes à partir d'ébauches tubulaires.**
		193-05	**Fab. de bouteilles sans soudure en acier, fab. de corps creux.**
194	**194-0**		**GROSSE FORGE ET GROS EMBOUTISSAGE (s. a. i.).**
	194-1		**Grosse forge : forge de grosses pièces d'acier, roues de turbines, essieux coudés, bielles de locomotives, cylindres de laminoirs. Fab. de bouteilles et réservoirs pour gaz comprimé, liquéfié ou dissous, fab. de blindages en acier.**
	194-2		**Gros emboutissage.**

Section 20. — FONDERIE, GROSSE CHAUDRONNERIE, MOTEURS MECANIQUES ET POMPES

Les activités associées correspondant aux sections 20 et 21 sont classées à 20. Toutefois, éviter d'utiliser la notation 200, mais utiliser de préférence les groupes à 3 chiffres, 201, 202, 203... ou les rubriques à 4 chiffres.

Si une entreprise comprend des fabrications intégrées qui concourent à une fabrication finale, classer cette entreprise à la fabrication finale.

Lorsqu'un établissement comprend un atelier de fonderie intégré dans une autre activité (cas d'un établissement ne livrant pas à l'extérieur de pièces de fonderie, mais les produisant et les utilisant pour ses autres fabrications) il ne devra pas être classé à la fonderie mais à cette autre activité (sauf le cas des appareils de chauffage domestique ou de bâtiment).

La fabrication des moteurs d'automobiles est classée à la section 26 et celle des moteurs d'avions à la section 27.

200	200-0		**FONDERIE, GROSSE CHAUDRONNERIE, CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATERIEL FERROVIAIRE** (activités associées) (s. a. i.).
201	201-0		**FONDERIE** : fonderie, moulage, ébarbage, finition de pièces de fonderie, fab. de grenaille (s. a. i.).
	201-1		**Fonderie sur album** : fab. de fonte sanitaire et domestique, de poteries en fonte, d'appareils de chauffage et de cuisine (1), de fourneaux de cuisine, d'appareils de chauffage et de cuisine au gaz, de poêles en fonte, de radiateurs à ailettes en fonte, de chaudières et radiateurs de chauffage central en fonte ; fonderie de fontes de fumisterie, d'appareils sanitaires en fonte émaillée ou non : baignoires, appareils de chasse pour water-closet, etc.
	201-2		**Fonderies d'acier moulé et fonte malléable.**
		201-21	Fonderie d'acier moulé : aciérie de moulage, fonderie de pièces de machines en acier moulé, etc.
		201-22	Fonderie de fonte malléable.
	201-3		**Fonderie de cuivre et d'alliages en cuivre.**
		201-31	Fonderie de cuivre et alliages : moulage en cuivre, bronze et laiton.
		201-32	Fonderie de bronze d'art.
		201-33	Fonderie de cloches.
	201-4		**Fonderie sous pression. Fonderie de métaux non ferreux autres que le cuivre.**
		201-41	Fonderie sous pression.
		201-42	Fonderie de métaux non ferreux autres que le cuivre : fonderie de métaux légers, aluminium, duralumin, magnésium, alliages de magnésium, objets en aluminium et alliages d'aluminium, zinc ; fab. d'objets d'art en zinc bronzé, cuivré, doré ; fonderie de plomb, d'objets en plomb, d'objets en étain, d'étains, de nickel, métal blanc, métal anglais, maillechort, etc.

(1) Les fab. d'autres matériels de chauffage sont classées à 204 mais classer à 201-1 les activités de fab. de tous appareils de chauffage domestique ou de bâtiments associées à une activité de fonderie.

Section 20. — FONDERIE, GROSSE CHAUDRONNERIE, MOTEURS MECANIQUES ET POMPES (*suite*).

	201-5		**Fonderie de fonte hydraulique :** fab. de tuyaux et d'ouvrages de canalisations en fonte ; fonderie de fontes de bâtiment ; robinetterie de fonte, fontainerie, etc.
	201-6		**Fonderie de fonte sur modèle :** fonderie sur modèle ou au trousseau ; de fonte mécanique, pièces de machines en fonte, etc.
202	202-0		**CHAUDRONNERIE (lourde et petite chaudronnerie), TOLERIE, SOUDURE**
	202-1		**Fab. de chaudières, de générateurs de vapeur et d'accessoires :** chaudières à bouilleurs, à tubes d'eau, chaudières tubulaires.
		202-11	— de chaudières terrestres.
		202-13	— d'accessoires de chaudières : condenseurs pour machines à vapeur, injecteurs pour machines à vapeur, appareils de sûreté, clapets, soupapes, soupapes de sûreté, entretien de chaudières, piquage de chaudières, etc.
		202-14	— et installation d'ensemble de tuyauteries de vapeur et d'appareillages de condensation et de traitement des eaux de chaudières.
		202-15	— de grosses chaudières.
	202-2		**Fab. de chaudronnerie lourde :** fab. de chaudronnerie lourde pour toutes industries y compris celle du pétrole ; fab. de tuyauteries pour le pétrole ; installation complète de raffineries de pétrole.
	202-3		**Fab. de citernes, réservoirs.**
		202-31	— de citernes de wagons ou d'automobiles et de containers-citernes.
		202-32	— de bouteilles et réservoirs sous pression fabriqués par des procédés de chaudronnerie, réservoirs d'air comprimé.
	202-4		**Fab. de chaudronnerie en acier inoxydable et en métaux non ferreux** (1).
		202-41	— d'alambics en métal, d'appareils pour la distillerie, d'appareils conservateurs pour viandes, d'appareils mycodermiques ; fab. de bacs refroidisseurs, de réfrigérants en métal, etc.
		202-42	— de petite chaudronnerie de cuivre.
		202-43	— de chaudronnerie en métaux légers.
		202-44	— de chaudronnerie en autres métaux.
	202-5		**Fab. de tôles façonnées diverses** (2). **Atelier de chaudronnerie générale sur plan et devis.**
	202-6		**Soudure :** soudure autogène, électrique, à l'étain, brasage, soudure au cuivre, soudure forte, soudure à l'arc, au chalumeau, soudure de rails au cubilot, découpage des métaux au chalumeau.

(1) Classer à 237-5 la quincaillerie en cuivre et métaux non ferreux.

(2) Classer à 231-1 le découpage, emboutissage, et à 194-2 le gros emboutissage.

Section 20. — FONDERIE, GROSSE CHAUDRONNERIE, MOTEURS MECANIQUES ET POMPES (*suite*).

203	203-0		**ROBINETTERIE, ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE ET APPAREILS DE GRAISSAGE**
			Fab. de robinetterie et accessoires de tuyauterie : industrielle, de bâtiment, sanitaire, de chauffage, de gaz à basse pression, pour pétrole, produits chimiques, d'adduction d'eau, d'air comprimé, pour matériel ferroviaire, d'incendie, vinicole, brassicole et cidricole, d'arrosage, etc.
			Fab. d'appareils de graissage automatique (1).
204	204-0		**FAB. DE MATERIEL INDUSTRIEL DE COMBUSTION, DE MATERIEL AERAULIQUE ET THERMIQUE**
	204-1		**Fab. de matériel de combustion industrielle.**
		204-11	Fab. de foyers, de grilles et accessoires, de foyers automatiques.
		204-12	Fab. de brûleurs, de brûleurs pour huiles lourdes et autres.
	204-2		**Fab. et installation de fours métalliques industriels à combustibles solides, liquides ou gazeux et de fours électriques industriels :** fours pour l'industrie des métaux, céramique, fours à émaillage, fours pour industries chimiques, pour verreries, pour autres industries (1).
	204-3		— **de fours de carbonisation :** fours de carbonisation en forêt.
	204-4		— **de fours d'usine à gaz, de fours à coke** (2).
	204-5		— **de gazogènes pour fours et pour gros moteurs.**
	204-6		— **de gazogènes pour automobiles.**
	204-7		**Fab. et installation d'appareils pour le chauffage, la ventilation et le conditionnement de l'air** (3). **Fab. et installation de matériels aérauliques et thermiques.**
		204-71	Fab. de calorifères à air chaud, générateurs d'air chaud.
		204-72	Fab. de ventilateurs, d'aéroréfrigérants, aérothermes, filtres, épurateurs d'air, de machines soufflantes, de séchoirs industriels, etc.
		204-73	Fab. d'appareils de conditionnement de l'air.
		204-74	Fab. de chaudières en acier pour chauffage central (4), radiateurs en acier, calorifères à eau et à air, poêles et cuisinières à mazout, aspirateurs statiques pour tirage, tuyaux à ailettes en tôle, etc.
		204-75	Constr. et installation d'équipements de ventilation, de chauffage industriel et de conditionnement de l'air dans les usines. Inst. de dépoussiérage.

(1) Classer à **263-5** la fab. de matériel de graissage pour automobile.

(2) La construction de fours industriels entièrement en maçonnerie et réfractaires à l'exception des accessoires est à classer à **348-1** et à **215-3** les activités spécialisées de fab. de fours pour les industries de l'alimentation (fours de boulangerie métalliques, etc.).

(3) Classer à **286-1** les fab. d'appareils électriques de chauffage et de ventilation électro-domestiques.

(4) Classer à **201-1** les fab. en fonderie ou associées à une activité de fonderie de chaudières et radiateurs de chauffage central et de calorifères.

Section 20. — FONDERIE, GROSSE CHAUDRONNERIE, MOTEURS MECANIQUES ET POMPES (*suite*).

	204-8		**Fab. de matériels pour l'obtention d'eau chaude par le gaz :** chauffe-eau, chauffe-bains au gaz.
	204-9		**Fab. d'appareils de chauffage dits à rayonnement infra-rouge** (n. d. a.) : fab. et montage de panneaux dits radiants ou à rayonnement infra-rouge (n. d. a.).
205	205-0		**FAB. DE MATERIEL FRIGORIFIQUE**
	205-1		**Fab. et fab. avec installation d'appareils frigorifiques industriels et commerciaux.**
	205-2		**Fab. d'appareils frigorifiques ménagers et de laboratoires, de fontaines réfrigérantes.**
	205-3		**Installation sans fabrication** (y compris entretien, réparation, dépannage, etc.) **de matériels frigorifiques, industriels et commerciaux.**
206	206-0		**FAB. DE MOTEURS A COMBUSTION INTERNE ET DE COMPRESSEURS**
	206-1		**Fab. de moteurs à combustion interne à essence, à huile lourde, à gaz** (sauf moteurs d'autos, d'avions et moteurs marins) (1).
		206-11	— de moteurs à essence : moteurs fixes, marins, etc.
		206-12	— de moteurs à huile lourde : moteurs fixes, petits et moyens moteurs marins, moteurs ferroviaires, etc.
		206-13	— de moteurs à gaz : gaz de pétrole, de houille, etc.
		206-14	— de propulseurs amovibles.
	206-2		**Fab. de compresseurs d'air et de gaz.**
		206-21	Fab. de compresseurs volumétriques et pompes à vide.
		206-22	Fab. de compresseurs centrifuges et axiaux, turbo-compresseurs.
207	207-0		**FAB. DE MACHINES A VAPEUR, TURBINES A VAPEUR ET A GAZ** (2).
	207-1		**Fab. de turbines à vapeur, à gaz.**
	207-2		**Fab. de machines à vapeur fixes ou mi-fixes.**

(1) Classer à **256-2** la fab. de gros moteurs marins ; classer à **261-3** la fab. de moteurs d'automobiles; classer à **272-1** la fab. de moteurs d'avions.
(2) Classer à **256-2** la fab. de turbines marines et de machines à vapeur marines.

Section 20. — FONDERIE, GROSSE CHAUDRONNERIE, MOTEURS MECANIQUES ET POMPES (*suite*).

208	208-0	**FAB. DE POMPES, DE MATERIEL HYDRAULIQUE**
	208-1	**Fab. de turbines hydrauliques et conduites forcées, d'équipements de barrages :** turbines hydrauliques ; fab. d'équipements de barrages (vannes, vannes hydrauliques, robinets sphériques, etc.).
	208-2	**Fab. de pompes à moteurs :** pompes centrifuges, pompes à piston, pompes rotatives et à engrenages, pompes pour tous liquides, pompes spéciales, etc.
	208-3	**Fab. de pompes à bras :** à pistons, rotatives, à diaphragmes, à godets, à chapelets, etc.
	208-4	**Fab. de moteurs actionnés par le vent, d'éoliennes.**
	208-5	**Fab. de transmissions hydrauliques** (n. d. a.) (organes de distribution, accouplement, transmissions hydrauliques, etc.) (1).
209	209-0	**FAB. DE MATERIEL D'INCENDIE**
	209-1	**Fab. d'équipement d'extinction et de détection.**
	209-2	**Fab. de pompes à incendie, de matériel pour pompiers, d'équipements d'auto-pompes et de moto-pompes à incendie.**
	209-3	**Fab. d'extincteurs, de grenades extinctrices, de cartouches pour feux de cheminées.**

(1) Classer à 263 la fab. de transmissions hydrauliques pour automobiles.

Section 21. — CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATERIEL MECANIQUE POUR L'AGRICULTURE, L'INDUSTRIE, LES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Cette section comprend toutes les constructions de machines à l'exception des constructions des moteurs et génératrices électriques (section 28) et des constructions de machines génératrices utilisant l'énergie thermique : moteurs, machines à vapeur, turbines, etc., classées dans la section 20.

Elle comprend également les activités de fab. d'accessoires ou de réparations correspondantes.

211	**211-0**		**FAB. D'APPAREILS DE LEVAGE (1) ET DE MANUTENTION, DE MATERIEL POUR INDUSTRIES LOURDES ET POUR VOIES DE CHEMIN DE FER**
	211-1		**Fab. d'appareils de levage et de manutention** (sauf de série, voir **211-9**) de ponts tournants, plaques tournantes, chariots transbordeurs pour matériel ferroviaire.
		211-11	Fab. d'appareils de manutention continue : chemins élévateurs, chemins de fer aériens (pour manutention), rampes mobiles, tapis roulants, transporteurs à vis d'Archimède, appareils pour manutention pneumatique.
		211-12	Fab. de grues en tous genres (sauf à commande à bras), ponts roulants en tous genres (sauf à commande à bras), monte-charges (sauf électriques).
		211-13	Fab. de transporteurs à câbles : transporteurs aériens, téléphériques, mises à terril, monte-pentes.
		211-14	Fab. de ponts tournants, plaques tournantes, chariots transbordeurs pour matériels ferroviaires.
	211-2		**Fab. de matériel pour les travaux publics et le bâtiment, de matériel pour voie étroite.**
		211-21	Fab. de matériel de terrassement, pelles mécaniques, excavateurs, chariots à benne, matériel de nivellement, tracteurs pour travaux publics, décapeuses, niveleuses, moutons, sonnettes à vapeur pour travaux publics, etc.
		211-22	Fab. de matériel fixe, roulant et de traction pour voie étroite.
		211-23	Fab. de rouleaux compresseurs et de piocheuses.
		211-24	Fab. de matériel d'épandage et de gravillonnage; fab. de chasse-neige.
		211-25	Fab. de matériel pour le travail du béton : bétonnières, matériel de distribution, de vibration, de coffrages et échafaudages métalliques, machines à enduire, à projeter et à injecter.
	211-3		**Fab. de matériel pour la préparation mécanique des minerais et matériaux.**
		211-31	Fab. de matériel de concassage, broyage, pulvérisation et classement des produits minéraux ; broyeurs à bocards, à boulets, à cylindres, à mâchoires, à meules, à noix, à pilons.
		211-32	Fab. de matériel de sciage, façonnage et d'essais de la pierre : machines à triturer, à travailler la pierre.
		211-33	Fab. de matériels spéciaux pour fab. du ciment, de la chaux et du plâtre.
		211-34	Fab. de matériels spéciaux pour le traitement mécanique des minerais et charbons : machines à trier, cribler, laver et agglomérer, presses à mottes de tourbe.

(1) Classer à 219 la fab. d'éléments de charpente pour appareils de levage.

Section 21. — CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATERIEL MECANIQUE POUR L'AGRICULTURE, L'INDUSTRIE, LES TRANSPORTS FERROVIAIRES

(*suite*).

211-4		**Fab. de matériel pour les industries de la céramique et du verre.**
	211-41	Fab. de matériels spéciaux pour les industries céramiques et l'agglomération des matériaux : machines pour briqueteries, tuileries, malaxeurs de terre, machines à mouler, presses à briques, machines pour l'industrie céramique, pour faïenceries, porcelaineries.
	211-42	Fab. de machines pour l'industrie du verre : machines de préparation, de fabrication et façonnage.
211-5		**Fab. de matériels spéciaux pour les usines métallurgiques :** matériel de hauts-fourneaux, d'aciéries : laminoirs, matériels spéciaux pour la fab. de tubes d'acier.
211-6		**Fab. de matériel pour fonderie :** appareils de fusion, machines à mouler et à noyauter, machines à couler sous pression, appareils de sablage et de décapage, machines à jet de sable.
211-7		**Fab. de matériel spécial pour mines et pour recherche, sondage et exploitation du pétrole.**
	211-71	Fab. de matériels spéciaux pour mines : matériel de fonçage, d'armement et d'équipement de puits, d'extraction, de recette et d'accrochage, de manutention et de transport au fond, d'abattage et de perforation, de chargement, de remblayage, de soutènement, d'aérage et d'exhaure.
	211-72	Fab. de matériel spécial pour la recherche, le sondage et l'exploitation du pétrole.
211-8		**Fab. de matériel fixe pour chemin de fer** (1) : appareils de voie, de signaux et d'enclenchements mécaniques, matériel de pose et d'entretien des voies : aiguilles, appareils de sûreté, changement de voies, signaux de chemins de fer, matériel pour gares ou stations.
211-9		**Fab. d'appareils de levage et de manutention de série.**
	211-91	Palans à bras, pneumatiques et électriques, treuils à bras (2), crics et vérins mécaniques ou hydrauliques, portiques, chèvres et grues à bras, potences, poutres roulantes, ponts-roulants à bras, etc.
	211-92	Chariots à bras, diables, brouettes, remorques, gerbeurs, poulains, transpalettes, plateformes élévatrices, palettes, caisses et bacs de manutention, etc.
	211-93	Chariots de manutention (porteurs, tracteurs, élévateurs à plateforme, élévateurs à fourche, à moteur électrique, essence et diesel).

(1) Classer à la section 16 la fab. de rails, traverses métalliques, selles, éclisses ; à 281-4 la fab. de matériel de signalisation électrique ; à 211-1 ou 211-9 la fab. de matériel de levage et de manutention.
(2) Classer à 211-12 ou à 211-7 la fab. de gros treuils électriques.

Section 21. — CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATERIEL MECANIQUE POUR L'AGRICULTURE, L'INDUSTRIE, LES TRANSPORTS FERROVIAIRES (*suite*).

212	212-0		**FAB. ET REPARATION DE MATERIEL FERROVIAIRE**
	212-1		**Fabrication de matériel de traction :** locomotives et locotracteurs à vapeur, tenders, locomotives, locotracteurs, automotrices, autorails et draisines, y compris les matériels Diesel électriques (1).
	212-2		**Fabrication de matériel roulant :** voitures à voyageurs, fourgons à bagages et voitures spéciales sur voies ferrées, wagons à marchandises, wagons de service, wagons spéciaux, draisines sans moteur, châssis et caisses de véhicules sur voies ferrées; boggies, bissels, essieux montés, roues montées; boîtes d'essieux, freins pour véhicules sur voies ferrées, voitures et matériels pour tramways.
	212-3		**Réparation de matériel ferroviaire roulant et de traction.**
213	213-0		**FAB. DE, MACHINES-OUTILS, D'OUTILLAGE MECANIQUE, DE MATERIEL DE SOUDAGE**
	213-1		**Fab. de machines-outils travaillant par enlèvement de métal :** tours, machines à fraiser, à fileter, à tarauder, à aléser, à percer, à centrer, à rectifier, à polir, à meuler, à surfacer, à raboter le métal, étaux limeurs, machines à mortaiser, à tailler les engrenages, à scier et à tronçonner le métal, machines-outils spéciales pour chemin de fer, sidérurgie et usinage des armes, machines à limer, à graver, à tourillonner, à usiner par électro-érosion. Fab. d'accessoires pour machines-outils (mandrins, mors, plateaux, pointes, tourelles, porte-outils divers, dispositifs de copiage, étaux mécaniques, épurateurs spéciaux, etc.).
	213-2		**Fab. de machines-outils travaillant par déformation du métal :** presses mécaniques et à balancier, à genouillère, à vis, etc., presses à emboutir, presses à forger, presses hydrauliques, machines à cisailler, poinçonner, gruger, grignoter, chanfreiner ; machines diverses de tôlerie : à rouler, à cintrer, plier, former, dresser, planer, profiler ; machines pour la ferblanterie, machines pour le travail des tubes, barres et profilés, machines à travailler le fil métallique, bancs à étirer, machines pour étirage, tréfilerie, machines à pointes de Paris, machines de forge et d'estampage : marteau-pilon, marteau à vapeur, mouton à vapeur, machines à forger les boulons, écrous, rivets, à matricer ; machines de parachèvement pour la sidérurgie, machines à river, à rétreindre, à marquer ; machines diverses à fabriquer les boîtes métalliques, tours à repousser. Fab. d'accessoires pour machines-outils (appareils d'alimentation, d'éjection, etc.).
	213-3		**Fab. d'outillage mécanique.**
		213-31	Fab. de forets, forets à métaux, mèches à bois, fraises, alésoirs, broches de taillage, tarauds, mètres et peignes de filetage, filières à fileter, tarières.
		213-32	Fab. de lames de scies mécaniques et d'outils tranchants mécaniques.
		213-33	Fab. de machines-outils portatives électriques et outillages divers portatifs électriques (à percer, graver, etc.).

(1) Classer à **281-1** la fab. de locomotives électriques.

Section 21. — CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATERIEL MECANIQUE POUR L'AGRICULTURE, L'INDUSTRIE, LES TRANSPORTS FERROVIAIRES (*suite*).

213-3 (*suite*).	213-34	Fab. de machines-outils portatives pneumatiques (outillage pneumatique, marteaux perforateurs, marteaux piqueurs, pistolets à peindre et à métalliser, etc.).
	213-35	Fab. d'outils et filières à mises rapportées en carbures métalliques.
	213-36	Fab. d'outillages mécaniques divers (molettes, dresse-meules, rodoirs, appareillage pour tubes, compte-tubes mécaniques, appareillage de détartrage, de nettoyage, de piquage de chaudières, etc.).
	213-37	Fab. de matrices, poinçons, etc.
	213-38	Fab. d'outillages à base de diamant.
	213-39	Fab. de filières de diamant.
213-4		**Fab. de matériel de soudage :** fab. et réparation de matériel de soudage au gaz et par des procédés annexes ; fab. de plaques à souder à la forge ; fab. et réparation de matériel de soudage électrique à l'arc et à l'hydrogène atomique, de machines électriques à souder, chauffer et refouler par résistance. Fab. d'électrodes de soudage, de produits préparés accessoires (n. d. a.). Fab. de machines d'oxycoupage ; fab. de machines de soudage des matières plastiques.
213-5		**Fab. de machines à bois :** scies à bois, machines à raboter, profiler, mortaiser et percer le bois; tours à bois, machines à poncer, machines à affûter les outils à bois, machines pour fab. de placage, contreplaqués et emballages légers ; machines pour la préparation du bois de chauffage, machines à débiter, à trancher le bois; machines pour l'ébénisterie, la menuiserie; machines à rainer, à tenoner, à bouveter les lames de parquet, de toupies à boie; machines à façonner le bois, à moulurer, à cintrer, à courber le bois, machines à faire les chevilles, machines à brosses, machines à dérouler le bois, les placages.
213-6		**Fab. d'accessoires mécaniques de machines.**
	213-61	Fab. d'organes de transmission divers : accouplements, accessoires divers de transmission : bagues d'arrêt, bagues de paliers, clavettes, chaises, consoles, limitateurs d'efforts, cardans; embrayages et débrayages, etc., coussinets à sphère, à rotule ; paliers, paliers-graisseurs, chaises de support pour transmission, paliers en tous genres; enroulements de courroies, de poulies, poulies à gorge; commandes individuelles et organes de commandes individuelles; variateurs de vitesse.
	213-62	Fab. d'engrenages, de réducteurs et multiplicateurs de vitesse, de boîtes de changement de vitesses; taille d'engrenages à façon.
213-7		**Fab. de machines diverses pour l'essai des métaux :** machines de traction ou de compression avec ou sans pulsateurs; machines pour essais de dureté (essais Brinnel, Rookwell, Vockers), machines automatiques ou semi-automatiques à grande vitesse d'opération; machines pour essais de torsion, pour essais au choc, pour essais de fatigue; équilibreuses, équilibreuses dynamiques.
213-8		**Fab. de machines et accessoires de câblerie** (fab. de machines de câblage, de machines d'isolation électrique, etc.).
213-9		**Reconstruction et réparation de machines-outils.**

Section 21. — CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATERIEL MECANIQUE POUR L'AGRICULTURE, L'INDUSTRIE, LES TRANSPORTS FERROVIAIRES

(*suite*).

214	214-0		**FAB. DE MACHINES AGRICOLES**
	214-1		**Fab. de tracteurs agricoles.**
	214-2		**Fab. de motoculteurs, de treuils de labourage.**
	214-3		**Fab. de matériel de préparation et de drainage du sol, de semoirs et de distributeurs d'engrais et de matériels de lutte contre les ennemis de la culture.**
		214-31	Fab. d'instruments aratoires : charrues, bineuses, herses, cultivateurs, rouleaux et autres appareils de préparation et de drainage du sol.
		214-32	Fab. de matériels de semis, plantation, fertilisation.
		214-33	Fab. d'instruments destinés à la lutte contre les ennemis des cultures : pulvérisateurs, soufreuses, appareils de viticulture, d'arrosage pour la vigne.
	214-4		**Fab. d'appareils de récolte et de fenaison :** moissonneuses, moissonneuses-lieuses, moissonneuses-batteuses, faucheuses, faneuses, etc., et accessoires.
	214-5		**Fab. de matériel de sélection et de conditionnement après récolte.**
		214-51	Fab. de batteuses, batteuses à bras, à manège, à moteur, à vapeur, botteleuses, élévateurs et monte-gerbes; matériel de pressage : presse-paille.
		214-52	Fab. de trieurs agricoles et tarares, moulins à nettoyer, à vanner le grain.
	214-6		**Fab. de matériel de laiterie, de beurrerie et de fromagerie :** écrémeuses, baratteuses, délaiteuses, malaxeurs de beurre ; machines à traire (1).
	214-7		**Fab. de matériel agricole divers.**
		214-71	Fab. de matériel pour l'équipement des fermes : machines à couper, peler, râper les pommes de terre ; machines pour le travail du lin, matériel pour la préparation des aliments du bétail, pour la préparation des engrais, machines à hacher le fourrage : hache-paille, coupe-racines ; matériel de ferme, auges, germoirs, mangeoires, nourrisseurs automatiques, tailleurs et broyeurs à lin, machines à espader le lin.
		214-73	Fab. de matériel de cidrerie et de vinification : fouloirs, foulo-pompes, pressoirs, pressoirs à cidre, à vin, à fruits.
		214-74	Fab. de matériel d'aviculture, d'apiculture et de cuniculiculture : ruches, clapiers, poulaillers, cages à volaille, colombiers, couveuses artificielles, niches à chien, pigeonniers.
	214-8		**Fab. de matériel agricole de transport.**

(1) Classer à 215-7 la fab. de matériel industriel de traitement du lait, et à 245-5 la fab. de pots à lait et ustensiles de laiterie.

Section 21. — CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATERIEL MECANIQUE POUR L'AGRICULTURE, L'INDUSTRIE, LES TRANSPORTS FERROVIAIRES (*suite*).

215	215-0		**FAB. DE MACHINES POUR LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, LES INDUSTRIES CHIMIQUES, LA MEUNERIE, LA MINOTERIE, FAB. DE MACHINES DE CONDITIONNEMENT ET D'EMPAQUETAGE, FAB. DE MOULES, DE MATERIELS POUR LE TRAITEMENT DES SURFACES**
	215-1		**Fab. de machines pour les industries du caoutchouc, des matières plastiques et du cuir** (sauf machines pour chaussures).
		215-11	Fab. de machines pour tannerie, mégisserie, pelleterie, machines à fendre le cuir, à palissonner, à corroyer, à battre les cuirs, à couper les poils pour la chapellerie.
		215-12	Fab. de machines pour caoutchouc, pour mat. plastiques.
	215-2		**Fab. de machines pour minoteries et le traitement des céréales, graines fourragères et oléagineuses :** matériel pour moulins, machines de nettoyage, convertisseurs à cylindres, blutoirs, plansichters ; réparation de matériel de moulins. Entr. d'installation et d'équipement de silos à céréales ; fab. de matériel pour silos, appareils de manutention de grains, céréales, etc.
	215-3		**Fab. de machines pour les industries de l'alimentation :** machines et appareils pour les industries suivantes : abattoirs, alimentation du bétail, biscuiterie, biscotterie, café, chicorée, chocolaterie, confiserie, confiturerie, conserves et salaisons, huilerie (huiles comestibles), jus de fruits, pâtes alimentaires, vinaigrerie, etc. Machines et appareils pour boulangeries et pâtisseries (fours métalliques, pétrins mécaniques, etc.), pour boucheries et charcuteries, pour grandes cuisines (n. d. a.), etc.
	215-4		**Fab. de machines pour les industries chimiques :** machines et appareils pour : amidonnerie, parfumerie, produits d'entretien, produits pharmaceutiques, savonnerie, la fab. d'engrais, de poudres et explosifs, de produits minéraux (acides, bases, sels), de produits organiques (acides, bases, sels), la préparation des matières colorantes, séparation par distillation fractionnée de tous mélanges nuisibles de produits chimiques, liquides ou fusibles, la production et traitement des gaz, etc.
	215-5		**Fab. de machines pour les industries de la sucrerie, de la raffinerie et de la distillerie, de la malterie et de la brasserie :** moulins, séchoirs à malt, etc.
	215-6		**Fab. de machines de conditionnement, d'empaquetage et d'emballage des liquides et des solides. Fab. d'appareils distributeurs de denrées.**
		215-61	Fab. de machines à nettoyer les récipients, à remplir et à boucher les bouteilles ; machines à doser en poids ou en volume, machines à plier et à mettre sous bandes les journaux ; machines à étiqueter et machines diverses ; machines pour manufactures de tabac.
		215-62	Fab. d'appareils distributeurs de denrées (appareils automatiques de vente).

Section 21. — CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATERIEL MECANIQUE POUR L'AGRICULTURE, L'INDUSTRIE, LES TRANSPORTS FERROVIAIRES (*suite*).

	215-7		**Fab. de matériel et équipement laitier industriel** (1) : matériel de traitement et transformation du lait.
	215-8		**Fab. de moules pour les industries du caoutchouc, des matières plastiques, du verre, de la fonderie sous pression.**
	215-9		**Fab. et installation de matériel pour traitements des surfaces :** machines et matériels à dégraisser et à décaper les surfaces, à traiter les surfaces par électrolyse.
216	216-0		**FAB. DE MACHINES A COUDRE ET DE MACHINES POUR CHAUSSURES**
	216-1		**Fab. de machines à coudre, familiales et industrielles** (2) : machines à coudre les boutonnières, les gants, les tresses de chapeaux de paille ; machines à piquer, à plisser, à rucher ; machines pour la lingerie, couso-brodeurs.
	216-2		**Fab. de machines pour chaussures :** machines de préparation, machines à monter les chaussures et à coudre les semelles de chaussures.
217	217-0		**FAB. DE MACHINES POUR LES INDUSTRIES TEXTILES**
		217-01	Fab. de matériel de préparation à la filature, de filature et retordage.
		217-02	Fab. de matériel de préparation au tissage.
		217-03	Fab. de métiers à tisser automatiques et non automatiques.
		217-04	Fab. de matériel de teinture, apprêts et finissage.
		217-05	Fab. de matériel de bonneterie : machines à remmailler les bas.
		217-06	Fab. de matériel de blanchisserie industrielle.
		217-07	Fab. de matériel de finition et divers pour teinturiers, dégraisseurs, nettoyeurs à sec.
		217-08	Fab. d'autres machines et matériels divers pour industries textiles et fab. d'accessoires (s. a. i.). Fab. de machines de chapellerie, à couper les tissus (n. d. a.), etc.

(1) Classer à **245-5** la fab. des pots à lait et ustensiles de laiterie.

(2) Classer à **228-01** les réparateurs de machines à coudre à l'exclusion de la réparation industrielle.

Section 21. — CONSTRUCTION DE MACHINES ET DE MATERIEL MECANIQUE POUR L'AGRICULTURE, L'INDUSTRIE, LES TRANSPORTS FERROVIAIRES

(*suite*).

218	218-0	**FAB. DE MACHINES POUR LES INDUSTRIES DU PAPIER ET DU CARTON ET POUR L'INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE**
	218-1	**Fab. de machines pour la fabrication de la pâte à papier, du papier et du carton :** machines à pâte de bois, à pâte de chiffons, délisseuses mécaniques, machines à papier.
	218-2	**Fab. de machines et de matériel pour le travail du papier et du carton** (apprêt, transformation, couchage, façonnage, reliure) : machines à coller les sacs en papier, machines à rogner, massicots, machines à brocher, couseuses, machines à faire les enveloppes.
	218-3	**Fab. de machines pour l'imprimerie, de machines pour clicherie :** presses d'imprimerie, rotatives, presses lithographiques, presses en taille douce, presses à copier, appareils de composterie, de galvanoplastie et de reproduction par tous procédés de photomécanique.
	218-4	**Fab. d'appareils pour reproduire les plans et dessins, de tables à dessin articulées.**
219	219-0	**CONSTRUCTION METALLIQUE (atelier de) :** entr. ou établissement n'effectuant pas la pose des ouvrages ou exerçant des activités étrangères au bâtiment, aux travaux publics et au génie civil (1).

(1) Classer à 338 la fab. et la pose associées de ces ouvrages ; classer à 211-7 la fab. des appareils de levage complets ; classer à 211-9 la fab. des appareils de levage de série.

Section 22. — MECANIQUE GENERALE

Cette section comprend principalement les activités complexes de transformation des métaux qui, de ce fait, ne pouvaient pas se trouver classées dans une autre section. En particulier sont comprises les activités suivantes : 1° petites entreprises de mécanique générale ; 2° activités très fréquemment associées des charrons, forgerons, maréchaux ferrants ; 3° construction d'armes.

A noter que seul le groupe 225 concerne de grosses entreprises se livrant à de multiples transformations de métaux.

220	220-0		**ATELIERS DE MECANIQUE GENERALE** (1). Etablissements travaillant habituellement sur demande ou plans pour le compte d'autres entreprises de construction mécanique.
	220-1		**Ateliers de construction mécanique non spécialisés** : constructeur-mécanicien, ingénieur-constructeur, ingénieur mécanicien.
	220-2		**Réparateurs mécaniciens non spécialisés.**
	220-3		**Fab. de manèges pour fêtes foraines.**
	220-4		**Travaux** (n. d. a.) **de montage, démontage, entretien de matériels divers dans les usines.**
221	221-0		**ARTISANS MECANICIENS RURAUX**
	221-1		**Charrons, charrons-menuisiers.**
	221-2		**Charrons-forgerons.**
	221-3		**Maréchaux ferrants, maréchaux forgerons et forgerons** : maréchalerie, forge à main, forge de village.
	221-4		**Réparateurs de machines agricoles.**
222	222-0		**REVETEMENT ET TRAITEMENT DES METAUX** (2). **DECORATION ET PROTECTION DECORATIVE DES METAUX**
	222-1		**Revêtement industriel des métaux.**
		222-11	Zingage ou galvanisation, étamage, plombage, galvanisation ou étamage de feuillards (à chaud).
		222-12	Nickelage et chromage épais, chromage chimique.
		222-13	Métallisation.
		222-14	Galvanoplastie, bronzage, cuivrage à caractère industriel, cadmiage, zingage.
		222-15	Oxydation anodique ; traitement de surface des métaux légers (revêtement industriel).
		222-16	Vernissage, peinture sur métaux, vernissage-laquage (industriel) à basse et moyenne température.
		222-17	Protection cathodique.

(1) Classer à 219 la construction métallique.

(2) Voir à 242-2 la fab. d'articles émaillés.

Section 22. — MECANIQUE GENERALE (*suite*).

	222-2		**Décoration et protection décorative des métaux** (petits établissements).
		222-21	Galvanoplastie, bronzage, cuivrage galvanique, nickelage, chromage.
		222-22	Oxydation anodique, traitement de surface des métaux légers (décoration.)
		222-23	Vernissage, laquage, vernissage-laquage (décoration) à basse ou moyenne température.
		222-24	Dorure et argenture sur métal : dorure et argenture électro-chimique par immersion au mercure.
		222-25	Bronzage d'art et patinage.
		222-26	Préparation de surfaces, polissage, décapage, dérochage, sablage.
	222-3		**Cémentation, nitruration, phosphatation et traitement thermique des métaux :** trempé, revenu, recuit, trempage d'outils, de ressorts.
		222-31	Cémentation, nitruration et traitement thermique des métaux.
		222-32	Phosphatation des métaux.
	222-4		**Emaillage à façon à haute température** (1).
223	223-0		**MECANIQUE DE PRECISION**
	223-1		**Taille d'engrenages de précision.**
	223-2		**Atelier d'ajustage.**
224	224-0		**MODELEURS-MECANICIENS**
	224-1		**Fab. de modèles en bois pour la fonderie, la mécanique.**
	224-2		**Fab. de modèles et plaques-modèles métalliques.**
225	225-0		**USINES DE CONSTRUCTION MECANIQUE A ACTIVITES MULTIPLES** (2).
	225-1		**Usines de construction électromécanique.**
	225-2		**Construction de machines et matériels mécaniques associée à fab. d'articles métalliques divers.**
226	226-0		**FAB. PRIVEE D'ARMES DE GUERRE**
	226-1		**Construction et fab. d'armement.**
		226-11	Construction de bouches à feu, canons, pièces d'artillerie.
		226-12	Construction d'armes spéciales.
		226-13	Fab. d'obus, bombes, grenades et artifices divers : projectiles, shrapnells, roquettes, mines sous-marines, torpilles, etc.

(1) Voir à **242-2** la fab. d'articles émaillés.

(2) Eviter d'utiliser les rubriques du **225** ; les utiliser uniquement lorsque les activités associées ont une importance comparable, sans qu'une activité principale puisse être distinguée.

Section 22. — MECANIQUE GENERALE (*suite*).

	226-2		**Manufacture, fab. d'armes privée.**
		226-21	Fab. d'armes blanches : baïonnettes, poignards, sabres (1), etc. ; fab. d'armes et armures pour le théâtre; fab. d'accessoires d'armes, amorceurs, baguettes à nettoyer, désamorceurs, sertisseurs, etc.
		226-22	Fab. d'armes de guerre portatives : fusils de guerre, fusils-mitrailleurs, mitrailleuses, etc.
	226-3		**Laboratoires privés de recherche et de contrôle des fabrications d'armement;** champs d'expérience; banc d'essai pour armes à feu.
	226-4		**Cartoucherie privée** (2).
		226-41	Fab. de cartouches à balles, plombs, cartouches de guerre ou de chasse.
		226-42	Atelier de pyrotechnie et de chargement : fab. de dispositifs d'amorçage, de capsulerie.
227	227-0		**FAB. D'ARMES DE CHASSE, DE TIR ET DE DEFENSE :** armes de chasse et de tir, de fusils (s. a. i.).
			Fab. et montage de fusils de chasse, de pièces détachées pour armes de chasse.
			Fab. de canons de fusils, canonnerie.
			Fab. d'armes de défense, revolvers et pistolets, d'armes de salon et de jardin.
228	228-0		**PETITS REPARATEURS MECANICIENS SPECIALISES D'ARTICLES METALLIQUES DIVERS, D'ARTICLES MENAGERS, DE MACHINES A COUDRE (3).**
		228-01	Réparateurs de machines à coudre.
		228-02	Rétameurs.
		228-03	Autres petits réparateurs (n. d. a.) spécialisés.
229	229-0		**ETABLISSEMENT PUBLIC DE FAB. D'ARMES DE GUERRE (D. E. F. A.) (4).**

(1) Classer à **572-16** les fab. d'armes pour l'escrime ; épées, fleurets, masques d'escrime, etc.

(2) Classer à **357** ou **358** la fab. et l'encartouchage des explosifs et des poudres ; à **746-2** l'encartouchage des poudres de chasse dans les commerces d'armurerie.

(3) Classer au groupe **267** les réparateurs de cycles, motocycles et à **264** les réparateurs d'automobiles. Classer au groupe **289** les réparateurs électriciens y compris les électroménagers. Classer au groupe **295** les réparateurs horlogers et les réparateurs de machines de bureau à **299**.

(4) A l'exclusion des services administratifs de la D. E. F. A. (direction des études et fabrications d'armement) classés à **991-6**.

Sections 23 et 24. — ARTICLES METALLIQUES DIVERS

Ces sections comprennent les industries de fabrication d'articles métalliques à l'exception des fabrications visées par d'autres sections de la nomenclature.

Elles ne comprennent pas :

— la fab. de boutons métalliques pour le vêtement classée à la section 49 ;

— les fab. d'articles pour fumeurs en métal : briquets, cendriers, etc. classées à la section 59 ;

— les fab. de luminaires et de ferronnerie d'art, classées à la section 60.

Si un établissement peut être classé à plusieurs rubriques, il convient de retenir la rubrique correspondant le mieux à son activité principale, s'il en a une, sinon à l'association de ses activités dominantes.

Il faut de toute façon s'attacher à classer l'établissement considéré après avoir précisé au maximum son activité sous une rubrique à 4 chiffres.

231	231-0	**DECOUPAGE, EMBOUTISSAGE (1), REPOUSSAGE DES METAUX EN FEUILLES, SCIAGE DES METAUX, FAB. DE BRIDES DE RACCORD**
	231-1	**Découpage, emboutissage, repoussage, planage, pliage des tôles, sciage des métaux;** fab. de tôles perforées, de métal déployé, de casques, de rondelles découpées; fab. d'objets découpés, emboutis, repoussés, perforés, pliés, sciés; emboutissage de tôles minces.
	231-2	**Fab. de brides de raccord :** fab. de brides de raccord pour tubes et canalisations, pour autoclaves, etc.
	231-3	**Fab. de fers à bœufs.**
232	232-0	**DECOLLETAGE, TOURNAGE, BOULONNERIE, VISSERIE DECOLLETEE**
	232-1	**Décolleteurs exécutant tous travaux sur demande ou plans. Tournage sur métaux.**
	232-2	**Fab. de boulonnerie décolletée** (vis cylindriques, crochets à vis, pitons à vis, boulons, écrous, axes, rondelles, tiges filetées, visserie spéciale).
233	233-0	**ESPAMPAGE, FORGE, MATRIÇAGE; BOULONNERIE OU VISSERIE ESTAMPEE FORGEE**
	233-1	**Estampage, forge et matriçage :** fab. d'essieux, de bandages en métal pour roues (2), etc. ; fab. de pièces brutes, d'accessoires estampés, forgés, matricés en métaux divers pour les industries.
	233-2	**Fab. de boulonnerie forgée :** vis forgées ou matricées, tirefonds, vis à bois matricées, vis à six pans creux, etc.
	233-3	**Fab. de fers à cheval, de clous à ferrer, de crampons à glace :** clous forgés, clous de maréchal.
	233-4	**Fab. de ferrures pour lignes électriques.**
234	234-0	**FAB. DE RESSORTS (3) :** ressorts pour matériel roulant de chemin de fer, petits ressorts industriels (ressorts en fils et ressorts plats), ressorts d'horlogerie de gros volume; fab. de rondelles Grower, de rondelles de Belleville.
235	235-0	**FAB. DE CHAINES MECANIQUES :** chaînes pour autos, pour cycles, chaînes de transmission, chaînes galle, chaînes Vaucanson, chaînes articulées, chaînes à rouleaux, etc.

(1) Classer à 202 la chaudronnerie, à 194 le gros emboutissage, à 241 la ferblanterie-tôlerie.

(2) Le laminage circulaire à chaud pour matériel ferroviaire est classé à 164-1, la grosse forge à 194-1.

(3) Classer à 192-12 la fab. de ressorts pour ameublement. Classer à 290-4 la fab. de ressorts de montres et d'horlogerie, sauf les ressorts gros volume. Classer à 263-32 la fab. de ressorts pour automobiles.

Sections 23 et 24. — ARTICLES METALLIQUES DIVERS (*suite*).

236	**236-0**		**FAB. D'OUTILLAGE A MAIN**
	236-1		**Fab. d'outillage à main agricole et horticole, taillanderie :** pics, fourches à foin, à fumier, crocs, pelles, pioches, haches, cognées, coins de bêches, binettes, râteaux en fer, faulx et faucilles, etc.
	236-2		**Fab. d'outillage à main domestique ou industriel.**
		236-21	Fab. d'outils tranchants : burins, emporte-pièces, bédanes, ciseaux à bois, gouges, fers de rabots.
		236-22	Fab. de lames de scie, à main, à bois et à métaux et d'outils montés : scies, trusquins, rabots, varlopes.
		236-23	Fab. de clés de serrage et d'outils pour tubes : clés anglaises, clés à écrous, à molettes, petites cintreuses, coupe-tubes, etc.
		236-24	Fab. de pinces et tenailles.
		236-26	Fab. de martellerie : marteaux, massues, masses, massettes, enclumes.
		236-27	Fab. d'outillage domestique : hachoirs, moulins, presses.
		236-28	Fab. d'outillage divers : outils de métier pour peintres, selliers, cordonniers, typographes, etc. ; étaux, fers et lampes à souder à main, forges portatives, mandrins et perceuses, vilebrequins, tournevis, vrilles, leviers, mètres en bois et en métal, pieds à coulisse, truelles, pistolets de scellement, etc.
		236-29	Fab. d'emporte-pièces industriels.
	236-3		**Fab. et retaillage de limes à bois, à métaux et râpes.**
237	**237-0**		**FAB. DE QUINCAILLERIE**
	237-1		**Fab. de ferronnerie.**
		237-11	Fab. de ferronnerie pour le bâtiment : ferrures, ferrures de portes et fenêtres, charnières et paumelles, crémones et espagnolettes, châssis et ferronnerie de toiture et de canalisation, ferrures pour clôtures, charronnage et écurie, attelles en fer, colliers de quincaillerie (n. d. a.) pour canalisations.
		237-12	Fab. de charnières en fer pour meubles et agencements.
		237-13	Fab. de ferronnerie pour meubles et agencements : entrées de serrures, loqueteaux, boutons de fenêtres, de portes, de meubles, poignées, verrous, verrous de sûreté, targettes, portemanteaux, porte-savon, ferme-portes automatiques, etc.
		237-14	Fab. de chaînes et chaînettes (autres que les chaînes mécaniques et les chaînes soudées électriquement) (1), chaînes en cuivre, laiton ; chaînes colonnes, gourmettes en cuivre, etc. ; bourses en mailles métalliques ou tissus à mailles métalliques.
		237-15	Fab. d'articles divers de ferronnerie (2) : pièges, pièges forgés, étrilles, ornements funéraires et de cercueils, stores d'extérieur, étalages de magasins, aérateurs, grilles et articles d'aération, galets, roulettes en métal pour meubles, roulettes, poulies pour rideaux, ferme-impostes, patins en acier, etc.

(1) Classer à 192-12 la fab. de chaînes en acier tréfilé soudées électriquement. Classer à 235 la fab. de chaînes mécaniques.

(2) Classer à 601-2 la ferronnerie d'art.

Sections 23 et 24. — ARTICLES METALLIQUES DIVERS (*suite*).

237-2		**Fab. de menuiserie métallique :** persiennes, rideaux de fer, fermetures métalliques, fermetures en tôle pour magasins, devantures, jalousies, volets en fer, en tôle.
237-3		**Fab. de grilles, clôtures, balcons, serres, articles de quincaillerie pour jardin :** grillages montés, corsets d'arbres, tonnelles, entourages de tombes, tondeuses à gazon à bras, etc.
237-4		**Fab. de serrurerie** (1).
	237-41	Fab. de serrures de bâtiment.
	237-42	Fab. de serrures de meubles, de voitures.
	237-43	Fab. de serrures d'articles de voyage.
	237-44	Montage de serrures à partir de pièces détachées.
	237-45	Fab. de cadenas et barillets.
	237-46	Fab. de clés.
	237-47	Construction de berceaux de fer, châssis en fer, d'escaliers en fer, d'appareils pour l'installation d'écuries.
237-5		**Fab. d'articles de quincaillerie en cuivre et alliages et autres métaux non ferreux fondus, matricés ou étirés** (2).
	237-51	Fab. d'articles de quincaillerie en cuivre et alliages et autres métaux non ferreux pour le bâtiment : béquilles, boutons, poignées, plaques de propreté, bobèches en métal, décors et ornements d'appartements, garnitures de foyers.
	237-52	Fab. d'articles en cuivre et autres métaux non ferreux pour meubles : anneaux, poignées, coquilles, pivots, ferrures, charnières en cuivre ou laiton pour meubles, décors d'ameublement en cuivre, garnitures en cuivre pour vannerie, cafetières ou théières en cuivre.
	237-53	Fab. d'articles pour tapissier (tubes, tringles de rideaux en cuivre et autres métaux non ferreux, anneaux, clous dorés pour tapisserie, crochets).
	237-54	Fab. de ferrures en cuivre pour réfrigérateurs et glacières : loqueteaux, charnières en cuivre ou laiton, poignées à levier... ; fab. d'articles pour étalages ou étagères en métal pour le commerce et d'accessoires pour salles de bains et vestiaires : crémaillères, porte-parapluies, vestiaires, patères, portemanteaux en cuivre, porte-serviettes, porte-savon, tringles de cuisine.
	237-55	Montage de cristaux, porcelaines et céramiques : boutons de porte, poignées, plaques de propreté.
	237-56	Fab. de quincaillerie en cuivre pour chemins de fer ou navires.
237-6		**Fab. d'objets en étain, plomb, zinc.**
	237-61	Fab. de mesures, de comptoirs en étain.
	237-62	Fab. de cercueils de plomb.
	237-63	Fab. de baignoires, de cercueils en zinc.

(1) Classer à 334-1 la serrurerie de bâtiment, les serruriers effectuant la pose et la réparation des serrures.

(2) Classer à la section 19 la fab. de demi-produits en métaux non ferreux (plaques et clinquants en cuivre, crochets d'ardoises en cuivre, etc.). Classer à la section 20 la fonderie et la chaudronnerie de métaux non ferreux.

Sections 23 et 24. — ARTICLES METALLIQUES DIVERS (*suite*).

241	241-0		**FAB. D'ARTICLES DE FERBLANTERIE-TOLERIE**
	241-1		**Fab. d'appareils d'éclairage à l'acétylène, de lanternes tempête, de lampes et réchauds à combustible liquide, d'appareils de chauffage à essence ou à alcool :** fab. de lampisterie, lampes de mineurs, lampes Davy, lampes de sûreté, lampes d'émailleur, fourneaux en fer-blanc, lampes à alcool, à essence, à pétrole, réchauds en fer-blanc, lanternes, lanternes de voitures, becs à incandescence, percolateurs et machines à café express.
	241-2		**Fab. de tôlerie de chauffage :** tuyaux et coudes plissés. accessoires de fumisterie ; fab. de chaufferettes.
	241-3		**Fab. de pièces métalliques pour masques à gaz.**
	241-4		**Fab. d'articles divers en fer-blanc :** formes à sucre, moules en fer-blanc, moules pour confiserie et pâtisserie, seaux en fer-blanc, viroles en fer-blanc pour pinceaux, etc.
	241-5		**Ferblanterie - tôlerie sur plan.**
242	242-0		**FAB. D'ARTICLES DE MENAGE ET SIMILAIRES**
	242-1		**Fab. d'articles ménagers et de cuisine en acier, en fer battu, en nickel, en étain et en fil de fer.**
		242-11	Fab. de vaisselle en étain, casseroles, plats, lessiveuses, ustensiles de cuisine en fer battu, nickel, étain, casse-noix, débouchoirs, presse-viande, passe-fruits non mécaniques, grils, fouets de cuisine, séchoirs, étuves sécheuses, tire-bouchons, entonnoirs, goupillons.
		242-12	Fab. d'articles en fil de fer et d'articles de caves : casiers à bouteilles, paniers à bouteilles, porte-bouteilles, claies en fer ; fab. de pupitres à musique en fer ; fab. d'articles de toilette en acier, bigoudis, épingles à friser ; fab. de cages en fil de fer, muselières, nasses en fil de fer, nasses-ratières, souricières, nids d'oiseaux en fil de fer, etc.
		242-13	Fab. de couverts autres que les couverts en métal précieux ou les couverts argentés ; couverts en fer étamé, en aluminium, en acier inoxydable, en laiton chromé.
	242-2		**Fab. d'articles émaillés :** émaillerie industrielle.
		242-21	Fab. d'articles de ménage et d'hygiène émaillés : casseroles émaillées, marmites émaillées, etc.
		242-22	Fab. de plaques métalliques émaillées, réflecteurs et divers, objets émaillés, en fonte émaillée (n. d. a.), en tôle émaillée.
		242-23	Décoration sur émail de petites plaques, cadrans, etc.
	242-3		**Fab. d'articles galvanisés et étamés** (n. d. a.) : articles pour l'agriculture, le ménage, le bâtiment, les travaux publics et industries diverses : lessiveuses, baignoires, arrosoirs, seaux, boîtes à ordures, moulins à légumes, etc.
	242-4		**Fab. d'articles de ménage en aluminium :** casseroles, faitouts, marmites, récipients, articles de campeurs, etc.

Sections 23 et 24. — ARTICLES METALLIQUES DIVERS (*suite*).

243	243-0		**COUTELLERIE**
	243-1		**Fab. de rasoirs (sauf électriques) et de lames de rasoirs.**
		243-11	Fab. de rasoirs mécaniques à main (sauf électriques) y compris fab. de lames associée.
		243-12	Fab. de lames de rasoirs mécaniques.
		243-13	Fab. de rasoirs fermants.
	243-2		**Fab. de ciseaux et d'outils de manucure.**
		243-21	Fab. de ciseaux : forge, apprêt de ciseaux, aiguiserie, affûtage, aiguisage, émoulage, émouture, affilage, polissage, finissage, montage de ciseaux.
		243-22	Fab. d'outils de manucure : limes à ongles, pinces, etc.
	243-3		**Fab. de tondeuses pour hommes et pour animaux.**
	243-4		**Fab. de coutellerie** (n. d. a.).
		243-41	Fab. de couteaux non pliants ou à lames fixes : fab. de lames de couteaux, lames d'épées, de sabres, couteaux à vendanges, à greffer, alènes, tranchets ; aiguiserie, affûtage, aiguisage, émoulage, émoulure, émouture, affilage, polissage, assemblage, finissage, montage de couteaux.
		243-42	Fab. de coutellerie de table : couteaux à dessert, à découper.
		243-43	Fab. de grosse coutellerie : couteaux de cuisine et appareils spéciaux (masticateurs), couteaux de bouchers, de charcutiers.
		243-44	Fab. de couteaux pliants, de couteaux de poche.
		243-45	Fab. de sécateurs.
244	244-0		**FAB. DE MOBILIER METALLIQUE** : fab. de mobilier tubulaire.
	244-1		**Fab. de coffres-forts** : fab. de caissettes en fer, coffres incombustibles, coffres de sûreté, coffres-forts en béton armé, armoires fortes, etc.
	244-2		**Fab. de meubles métalliques à usage industriel et commercial** : meubles métalliques d'organisation ; mobilier de bureau ; mobilier d'usine ; casiers et rayonnages métalliques ; cloisons amovibles.
	244-3		**Fab. de lits et sommiers métalliques** : fab. de lits, de châlits, de canapé-lits métalliques.
	244-4		**Fab. de meubles meublants ménagers, sanitaires et divers** (n. d. a.) : mobilier de cuisine, mobilier sanitaire, meubles de jardin, sièges métalliques divers, sièges de jardin en fer, sièges métalliques basculants ; meubles métalliques d'extérieur, de café et lieux publics, tables et étagères, escabeaux métalliques, etc.
245	245-0		**FAB. D'EMBALLAGE ET DE CONDITIONNEMENT METALLIQUES**
	245-1		**Fab. de fûts et tonnelets métalliques :**
		245-11	Fab. de tonneaux en fer rivés ou soudés.
		245-12	Réparateurs de fûts métalliques.

Sections 23 et 24. — ARTICLES METALLIQUES DIVERS (*suite*).

	245-2		**Fab. de boîtes et emballages métalliques (en fer blanc, fer noir, aluminium) :** pour produits alimentaires, corps gras, produits d'entretien, produits pétroliers, peintures et vernis, etc.
	245-3		**Fab. de bouchages métalliques :** bouchons-couronne, bouchons mécaniques, bouchons à vis, capsules déchirables, agrafes pour bouteilles (1).
	245-4		**Fab. de conditionnement métallique.**
		245-41	Fab. de boîtes, couvercles et bouchons décorés pour pharmacie et parfumerie ; fab. d'étuis à fard, de boîtes à fards, de boîtes à poudre.
		245-42	Fab. d'étuis rigides filés ou emboutis pour pharmacie (comprimés, pilules, etc.), pour parfumerie (savons à barbe, cosmétiques, etc.).
		245-43	Fab. de tubes souples pour l'emballage de produits en pâte.
		245-44	Fab. de capsules de surbouchage métalliques.
		245-45	Fab. de muselets, plaques et agrafes de surbouchage : muselets pour bouteilles à mousseux.
	245-5		**Fab. de pots à lait et ustensiles industriels de laiterie (pots pour ramassage, etc.)** (2).
246	246-0		**FAB. DE TUYAUX METALLIQUES FLEXIBLES :** tuyaux onduleux sans joints, tuyaux distributeurs d'essence, tuyaux vernis pour le gaz, tuyaux et raccords pour soudure autogène, gaines pour transmissions flexibles, tresses métalliques tubulaires.
247	247-0		**FAB. DE PETITS ARTICLES METALLIQUES**
	247-1		**Fab. d'aiguilles, d'épingles et d'articles métalliques pour papeterie et similaires :** aiguillerie, aiguilles à broder, à tapisserie, aiguilles d'emballeur, passe-lacets, aiguilles pour machines à coudre, pour métiers à bas, métiers à broder, à tricoter ; épingles en acier, en laiton, épingles anglaises, épingles à chapeaux, à cheveux, de nourrice, de sûreté ; fab. de punaises, d'attaches parisiennes, d'agrafes à relier, de pinces à dessin, etc.
	247-2		**Fab. d'articles métalliques d'équipement :** bouclerie, fab. de boucles métalliques, en acier, en fer, protecteurs pour chaussures, articles de métal pour chaussures, fermoirs métalliques, fermoirs pour sacs, agrafes pour courroies, agrafes pour blanchisseuses ou repasseuses, bossettes et semences en tôle pour tapisserie, ressorts pour cravates, etc.
	247-3		**Fab. d'articles métalliques pour mercerie :** œillets, crochets, crochets à broder, boutons-pression, dés à coudre, boutons-fermoirs, fermetures à glissière en toutes matières, boutons et agrafes pour gants, etc.
	247-4		**Fab. de fournitures métalliques pour parapluies, ombrelles, cannes et parasols :** bouts, viroles, carcasses ou montures de parapluies, garnitures de cannes, garnitures de coulants de parapluies.

(1) Classer à 245-44 la fabrication de capsules métalliques de surbouchage.

(2) Classer à 215-7 la fab. de matériel industriel de traitement du lait ; à 214-6 la fab. des autres matériels laitiers agricoles.

Sections 23 et 24. — ARTICLES METALLIQUES DIVERS (*suite*).

	247-5		**Fab. d'abrasifs métalliques :** paille de fer, mousse d'acier, éponges et torchons métalliques.
	247-6		**Fab. d'articles métalliques divers.**
		247-61	Fab. de petits articles en métal poli : perles métalliques, paillettes, étuis d'optique et de lunettes, anneaux en acier, anneaux brisés pour clés, tire-boutons, tire-bottes, chausse-pieds ; articles en acier poli pour la sellerie : éperons, étriers, mors, boules, porte-mousquetons, pinces de coiffeurs, etc.
		247-62	Fab. de miroiterie métallique : glaces de poche, glaces publicitaires, miroirs d'acier, cadres métalliques, miroirs ou réflecteurs métalliques.
		247-63	Fab. de petits articles divers par planage et polissage de métaux pour gravure, grainage de métaux : planage, repoussage sur cuivre, laiton, étain ; par brunissage, lissage, polissage sur cuivre, décapage au jet de sable. Fab. d'articles en métal repoussé (n. d. a.).
		247-64	Fab. d'accessoires de cerclage pour emballages : pinces à cercler, scellés, agrafes, chapes, attaches pour sacs, bandes, marques de garantie.
		247-65	Fab. d'anneaux de zinc pour boutons, d'ornements en zinc, de fleurs ou plantes métalliques en zinc.
		247-66	Fab. de douilles pour cartouches (chasse, tir, guerre).
248	248-0		**PRODUCTION D'OBJETS DIVERS PAR LES TECHNIQUES DE LA METALLURGIE DES POUDRES (1), FAB. D'AIMANTS PERMANENTS**
	248-1		**Production d'objets divers par les techniques de la métallurgie des poudres (1).**
	248-2		**Fab. d'aimants permanents.**
		248-21	Fab. d'aimants permanents par frittage (ferrites, etc.).
		248-22	Fab. d'aimants permanents par fusion.
249	249-0		**REPASSAGE DE COUTEAUX, CISEAUX (2).**

(1) La fab. de carbures métalliques durs et celle d'outils et de filières à mise rapportée en carbure sont classées respectivement à 191-9 et à 213-35.

(2) Classer à 724-1, « Petits métiers de la rue », le repasseur ambulant.

Section 25. — CONSTRUCTIONS NAVALES

251	251-0	**ARSENAL DE LA MARINE NATIONALE, ETABLISSEMENT DE LA MARINE NATIONALE HORS LES PORTS** (1) : constructions et armes navales ; services techniques des constructions et armes navales. Bassin des carènes.
252	252-0	**CONSTR. DE NAVIRES ET ENGINS DE MER EN ACIER**
	252-1	**Chantier constructeur de navires de pêche en acier.**
	252-2	**Chantier constructeur d'autres navires en acier.**
253	253-0	**CONSTR. DE NAVIRES DE MER EN BOIS**
	253-1	**Chantier constructeur de navires de pêche en bois.**
	253-2	**Chantier constructeur de bateaux de plaisance en bois.**
254	254-0	**CONSTR. DE BATIMENTS FLUVIAUX EN BOIS OU EN ACIER. CONSTR. D'EMBARCATIONS** (2)
	254-1	**Constr. de bâtiments fluviaux.**
	254-2	**Constr. d'embarcations.**
255	255-0	**REPARATION NAVALE, RENFLOUEMENT ET DEMOLITION DE NAVIRES OU EPAVES** (3)
	255-1	**Entr. de réparation de navires en acier et appareils moteurs.**
	255-2	**Entr. de réparation de navires en bois.**
	255-3	**Bassins ou formes de radoub, cales sèches, docks flottants.**
	255-4	**Entr. de renflouement.**
	255-5	**Entr. de démolition de navires sur chantiers.**
256	256-0	**ENTR. DIVERSES TRAVAILLANT DIRECTEMENT EN VUE DE LA CONSTRUCTION OU DE LA REPARATION NAVALES**
	256-1	**Bureau d'architecte naval.**
	256-2	**Constr. d'appareils moteurs marins.**
	256-3	**Instal. d'électricité et de radio à bord des navires.**
	256-4	**Constr. d'appareils auxiliaires de bord, d'appareils de navigation, accessoires de coques et matériel d'armement.**
	256-5	**Entr. de peinture des navires.**
	256-6	**Voilerie et gréement, pouliage.**

(1) A l'exclusion des services administratifs et écoles classés à la section 99.
(2) Classer à **572-6** la fab. de kayaks et canoës.
(3) Classer à **342-04** les entr. de scaphandriers et hommes grenouilles.

Section 26. — AUTOMOBILES, CYCLES

Cette section comprend toutes les fabrications de véhicules routiers à moteur et la fabrication de cycles. Les charrons et les charrons-forgerons sont classés dans la section 22.

261	261-0		**CONSTR. DE VEHICULES AUTOMOBILES A MOTEURS THERMIQUES**
	261-1		**Constr. de voitures particulières** (associée ou non à la construction de véhicules utilitaires).
	261-2		**Constr. de véhicules utilitaires** : autobus, autocars, camions ou camionnettes automobiles, tracteurs routiers, véhicules spéciaux.
	261-3		**Constr. de moteurs thermiques pour automobiles.**
262	262-0		**CONSTR. DE CARROSSERIES, DE REMORQUES ET DE BENNES**
	262-1		**Fab. de carrosserie de véhicules automobiles** : carrosseries de série, carrosseries spéciales, carrosseries utilitaires, bennes, etc.
	262-2		**Constr. de remorques et semi-remorques utilitaires pour véhicules automobiles.**
	262-3		**Fab. ou fab. associée à la réparation de menuiserie, tôlerie, sellerie, peinture spécialisées de voitures.**
		262-31	Menuiserie, tôlerie, peinture de voitures.
		262-32	Sellerie de voitures.
	262-4		**Fab. de remorques de camping, roulottes habitables, caravanes.**
263	263-0		**FAB. D'EQUIPEMENTS, D'ACCESSOIRES ET PIECES DETACHEES POUR L'AUTOMOBILE**
	263-1		**Fab. d'équipement électrique d'automobiles** : démarreurs, génératrices, appareils d'allumage y compris les bougies, appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces et dégivreurs électriques, embrayages et freins électromagnétiques.
	263-2		**Fab. d'équipements et pièces pour moteurs d'automobiles.**
		263-21	Fab. d'appareils d'alimentation pour moteurs d'automobiles (carburateurs, pompes d'injection, filtres à air, filtres à liquides).
		263-22	Autres parties et pièces de moteurs, joints métalloplastiques, etc.
	263-3		**Fab. de parties, pièces détachées et équipements de châssis.**
		263-31	Fab. d'organes de transmission (boîtes de vitesse, embrayages, ponts, arbres...).
		263-32	Fab. d'organes de suspension (essieux, roues, amortisseurs...).
		263-33	Fab. d'organes de direction.
		263-34	Fab. d'organes de freinage.
		263-35	Fab. de radiateurs et chaudronnerie automobile (réservoirs, pots d'échappement, etc.).
		263-36	Autres pièces de châssis.

Section 26. — AUTOMOBILES, CYCLES (*suite*).

	263-4		**Fab. de parties et équipements de carrosserie.**
		263-41	Fab. de sièges, galeries de toit, essuie-glaces non électriques, lève-glaces, pare-chocs, etc.
		263-42	Fab. de housses, couvre-radiateurs, etc.
	263-5		**Fab. d'outillage spécialisé de bord ou de garage.**
		263-51	— d'outillage spécialisé de bord.
		263-52	— de matériel de contrôle et bancs d'essais.
		263-53	— de matériel spécialisé de gonflage, lavage, graissage et autres.
264	264-0		**REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES** (non annexée à un garage) (1).
	264-1		**Réparation de la partie mécanique.**
		264-11	Réparation de radiateurs.
		264-12	Réalésage, rechemisage de cylindres, rectification de vilebrequins.
		264-13	Autres réparations (s. a. i.), montages divers, instal. de gazogènes.
	264-2		**Réparation, montage** (n. d. a.) **d'appareillage électrique** : électricité d'automobile.
	264-3		**Réparation de carrosserie d'automobiles et de remorques.**
265	265-0		**FAB. DE PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES POUR CYCLES ET MOTOCYCLES** : cadres, guidons et accessoires pour cycles et motocycles, moteurs de motocycles.
	265-1		**Fab. indépendante de moteurs et pièces de moteurs pour motocycles.**
	265-2		**Fab. d'équipement électrique spécialisé pour cycles et motocycles** (volants magnétiques, dynamos d'éclairage, phares...).
	265-3		**Fab. d'autres pièces pour cycles et motocycles.**
266	266-0		**FAB. DE MOTOCYCLES, DE CYCLES**
	266-1		**Fab. de motocycles** : motocyclettes, scooters, vélomoteurs, cyclomoteurs, tricycles et triporteurs à moteur, side-cars.
	266-2		**Fab. de cycles** : bicyclettes, tricycles, triporteurs, etc., montage de cycles.
267	267-0		**REPARATION DE CYCLES ET MOTOCYCLES** (s. a. i.) (2).
268	268-0		**DEMOLITION D'AUTOMOBILES** : casseurs d'automobiles.

(1) Classer à 743-2 les garages effectuant également la réparation.

(2) Classer à 745 les ateliers de réparation dépendant d'un magasin de vente.

Section 27. — CONSTRUCTION AERONAUTIQUE

(Les services administratifs de l'aéronautique sont classés à la section 99.)

270	270-0		**USINE D'AVIATION (s. a. i.), USINE NATIONALE D'AVIATION, CONSTRUCTION AERONAUTIQUE (s. a. i.), OFFICE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES AERONAUTIQUES**
	270-1		**Usine d'aviation (s. a. i.). Constr. de cellules d'avion et de moteurs (activités associées).**
	270-7		**Office national d'études et de recherches aéronautiques.**
	270-8		**Usine nationale d'aviation** (constr. de cellules d'avions et de moteurs, activités associées).
	270-9		**Ateliers industriels de l'aéronautique** (cellules, moteurs, équipement).
271	271-0		**CONSTRUCTION DE CELLULES D'AERODYNES**
	271-1		**Constr., réparation de cellules d'aérodynes.**
		271-11	Constr. d'avions et assimilés.
		271-12	Constr. de planeurs.
		271-13	Constr. d'aérostats.
	271-2		**Constr. d'éléments d'équipement d'aérodynes.**
		271-21	Constr. d'atterrisseurs et organes d'amérissage ou d'appontement, d'équipements accessoires et circuits hydrauliques de bord.
		271-22	Constr. d'organes d'équipement et d'installation des aérodynes.
		271-23	Aménagement général des aérodynes.
	271-3		**Démolition d'aérodynes.**
272	272-0		**CONSTR. DE MOTEURS D'AVIONS**
	272-1		**Constr. et réparation de tous moteurs, turbines, propulseurs à réaction.**
	272-2		**Fab. d'éléments et organes de moteurs :** soupapes, vilebrequins et arbres, segments, pistons, compresseurs et turbocompresseurs de suralimentation ; organes de carburation et d'allumage, démarreurs ; collecteurs d'échappement ; réchauffeurs, radiateurs, pare-flammes, etc.
273	273-0		**CONSTR. D'HELICES ET MOULINETS, EN BOIS ET EN METAL :** hélices et moulinets en bois et métalliques, hélices et moulinets à pales non métalliques, éléments et organes d'hélices et moulinets : pales, roulements, moteurs de changement de pas, moyeux.

Section 27. — CONSTRUCTION AERONAUTIQUE (*suite*).

274	274-0		**CONSTR. ET INSTALLATION DE MATERIELS D'EQUIPEMENT, D'ARMEMENT, D'APPAREILS DE BORD DES AVIONS**
	274-1		**Constr. et installation de matériels de pilotage et de navigation aérienne :** instruments de contrôle de vol, pilotes automatiques.
	274-2		**Constr. et installation de matériels de contrôle et de régularisation des groupes moto-propulseurs :** indicateurs de pression et de niveau, matériels de régularisation, contrôleurs de consommation et de richesse.
	274-3		**Constr. et installation de matériels de servitude de bord (à l'exclusion des matériels électriques) :** boîtes-relais de commande, extincteurs, détecteurs et avertisseurs d'incendie, transmetteurs d'ordres et de messages.
	274-4		**Constr. et installation de matériels de protection et de sauvetage :** parachutes, autres matériels de protection.
	274-5		**Constr. et installation de matériels d'armement de bord :** organes de support et de contrôle des armes, appareils de visée, récipients et containers larguables, matériels d'éclairement.
275	275-0		**CONSTR. DE MATERIELS ELECTRIQUES ET RADIOELECTRIQUES SPECIAUX DE BORD**
		275-01	Constr. de matériels électriques spéciaux de bord.
		275-02	Constr. de matériels radioélectriques spéciaux de bord : postes émetteurs récepteurs de bord, cannes et rouets d'antenne.
		275-03	Constr. de matériels électroniques de bord.
277	277-0		**CONSTR. DE MATERIELS DE TERRAIN ET D'ENTRAINEMENT AU SOL**
		277-01	Constr. de matériels de mise en œuvre des aéronefs : engins spéciaux de levage et de manutention ; fab. d'outillages pour le contrôle et la vérification sur piste des organes d'aéronefs : outillages à main de bord et de piste, bancs de contrôle.
		277-02	Constr. des matériels spéciaux d'aérostation : treuils et tenders, matériels de remplissage, matériels de vidange, de contrôle.
		277-03	Constr. des matériels photographiques, radioélectriques spéciaux et de servitude de terrain ; matériel photographique spécial de terrain : labo-photographiques mobiles ; matériels radio-électriques de terrain : radiophares, radiogoniomètres à terre, émetteurs de radio-atterrissage, de téléinscription, équipements radio-électriques de télécommande ; matériels de servitude de terrain : matériels de signalisation, de balisage, d'éclairement, indicateurs de vent, avertisseurs acoustiques ; matériels de météorologie : anémomètres, matériels de sondage météorologique et autres.
		277-04	Constr. de matériels d'entraînement au sol : matériels d'entraînement au pilotage (linktrainers), d'instruction pour le tir et le bombardement, d'entraînement à la lecture au son, de sélection psychotechnique du personnel volant.

Section 27. — CONSTRUCTION AERONAUTIQUE (*suite*).

278	278-0		**CONSTR. ET INSTALLATION DE MATERIELS DIVERS D'ESSAIS AERONAUTIQUES**
		278-01	Constr. et installation de matériels d'essais pour les cellules et leurs organes : tunnels aérodynamiques (souffleries), bassins et canaux hydrodynamiques, appareils de mesures aérotechniques, maquettes pour tunnels, modèles réduits, caissons en dépression, bancs d'essais d'atterrisseurs.
		278-02	Constr. et installation de matériels d'essais pour les groupes motopropulseurs et leurs organes : bancs d'essais, motocylindres et maquettes de moteurs de propulsion, d'hélices.
		278-03	Constr. et installation de matériels d'essais des équipements.
279	279-0		**CONSTR. D'ENGINS SPECIAUX**
	279-1		Constr. et montage d'engins.
	279-2		Fab. de propulseurs pour engins.
	279-3		Fab. d'équipements et d'accessoires pour engins.
	279-4		Constr. de matériels de lancement.
	279-5		Constr. de matériels de guidage.

Section 28. — CONSTRUCTION ELECTRIQUE, ELECTRONIQUE

De cette section sont exclues les fab. d'appareils de soudage électrique (213), d'équipement électrique des automobiles (263) et des aérodynes (275), la fab. d'ampoules pour lampes électriques (301-4) et les fab. d'isolants autres que les isolants céramiques. Les isolants (en verre, en caoutchouc, en textile, papier, matières plastiques) sont classés aux sections concernant la matière traitée (30, 37, 48, 54, 61).

Les isolants céramiques (porcelaine, etc.) figurent dans cette section (284-6).

La construction de fours électriques industriels est classée à 204-2.

Les entreprises de construction de réseaux et de centrales électriques sont classées à 346.

280	280-0	**ENTREPRISES D'INSTALLATION ELECTRIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET DE RECHERCHES RADIO-ELECTRIQUES ET DE L'ELECTRONIQUE**
	280-1	**Entr. de recherches dans le domaine de la construction électrique, radio-électrique et de l'électronique.**
	280-2	**Entr. spécialisée dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels** (Install. de machines électriques) (1).
281	281-0	**CONSTR. DE GROS MATERIEL ELECTRIQUE ET D'APPAREILLAGE DE DISTRIBUTION ET D'APPLICATIONS INDUSTRIELLES, DE MACHINES ELECTRIQUES DE MOYENNE ET PETITE PUISSANCES, DE MATERIEL DE SIGNALISATION ELECTRIQUE DE CHEMIN DE FER, DE MATERIEL DE PETITE TRACTION ELECTRIQUE SUR RAIL ET SUR ROUTE**
	281-1	**Constr. de gros matériel électrique** (2) : machines tournantes, matériel de grande traction électrique, locomotives électriques, transformateurs, appareils de coupure en charge, convertisseurs.
	281-2	**Fab. d'appareillage électrique de distribution et d'applications industrielles** : appareillage à haute tension, gros appareillage à basse tension (interrupteurs, disjoncteurs, contacteurs, accessoires, n. d. a. pour lignes de transport de force et lignes de traction).
	281-3	**Fab. de machines électriques de moyenne et petite puissances** : machines tournantes, transformateurs, ballasts pour tubes fluorescents, redresseurs, machines spéciales (électromagnétiques, etc.).
	281-4	**Fab. de matériel de signalisation de chemin de fer** : signaux visuels commandés électriquement, signaux électriques lumineux ou accoustiques. Equipement de circulation, de commande de verrouillage des aiguilles, contrôle du trafic.
	281-5	**Fab. de matériel de petite traction électrique sur rail et sur route** : tracteurs électriques industriels, de mine et de halage, trolleybus, équipements électriques de tramways et de chariots de manutention.
	281-6	**Fab., installation et entretien d'ascenseurs et monte-charges électriques.**

(1) Classer à 339 l'installation d'électricité de bâtiment.

(2) Les fours industriels électriques sont classés à 204-2.

Section 28. — CONSTRUCTION ELECTRIQUE, ELECTRONIQUE (*suite*).

282	282-0		**FAB. DE FILS ET CABLES ISOLES POUR ELECTRICITE** : câbles sous plomb, câbles téléphoniques, câbles sous caoutchouc, cordons téléphoniques et jarretières, fils signum, fil émaillé, guipé ou non. Fab. de fils et câbles isolés en caoutchouc, à la gutta, aux matières plastiques. Fab. de câbles souterrains, de câbles sous-marins.
283	283-0		**CONSTR. D'APPAREILS RADIO-ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES. FAB. DE PIECES DETACHEES**
	283-1		**Fab. de matériels professionnels électriques et radio-électriques** : émetteurs, émetteurs-récepteurs, matériel (n. d. a.) pour l'électronique appliquée, appareils de radioguidage, radiogoniométrie, appareils de prise de vue pour télévision en direct.
	283-2		**Fab. de postes radio-électriques d'amateurs, d'appareils radio-récepteurs et téléviseurs.**
	283-3		**Fab. de tubes, lampes, transistors et valves électriques et radio-électriques.**
	283-4		**Fab. de pièces détachées et accessoires radio-électriques** : condensateurs variables, blocs d'accord, haut-parleurs et microphones, potentiomètres et résistances radio, transformateurs-radio, pièces diverses (supports de lampes, antennes, antiparasites, etc.).
	283-5		**Fab. d'appareils électroniques d'enregistrement et de reproduction du son** : électrophones, magnétophones, amplificateurs, matériels de sonorisation, appareils électroniques de correction auditive.
284	284-0		**CONST. DE PETITS APPAREILLAGES ELECTRIQUES D'INSTALLATIONS, D'ECLAIRAGE ELECTRIQUE ET DE MATERIEL TELEPHONIQUE ET TELEGRAPHIQUE**
	284-1		**Fab. de petit appareillage électrique d'installation** : matériel de jonction et de branchement, interrupteurs, coupe-circuits, douilles et accessoires. Prises de courant, relais, tumblers, montage de tableaux, accessoires de sonnerie. Appareillage mobile ou adaptable.
	284-2		**Fab. de matériel d'éclairage électrique** (n. d. a.) : appareils d'éclairage intérieur, d'éclairage extérieur, d'éclairage sans ombre portée, de projecteurs de signalisation, matériel de signalisation lumineuse urbaine et routière.
	284-3		**Fab. et installation de matériels télégraphiques et téléphoniques et apparentés.**
		284-31	Fab. et installation de matériels télégraphiques et téléphoniques.
		284-32	Installation de matériels télégraphiques et téléphoniques.
	284-4		**Fab. de tubes isolateurs** (n. d. a.).
	284-5		**Fab. de condensateurs fixes.**

Section 28. — CONSTRUCTION ELECTRIQUE, ELECTRONIQUE (*suite*).

	284-6		**Fab. d'isolants céramiques électrotechniques** (1) : en porcelaine, stéatite, céramique, etc. Fab. de porcelaine électrotechnique.
	284-7		**Montage d'isolateurs en verre sur ferrures.**
285	285-0		**CONSTR. DE COMPTEURS ELECTRIQUES, TRANSFORMATEURS DE MESURE, D'APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES DE MESURE ET DE CONTROLE**
	285-1		**Fab. d'appareils et dispositifs électriques et électroniques de mesure,** de relais divers, de galvanomètres à contact, d'instruments de mesures électriques : ampèremètres, voltmètres, wattmètres, oscillographes cathodiques, compteurs Geiger, etc.
	285-2		**Fab. de compteurs électriques.**
286	286-0		**CONSTR. D'APPAREILS ELECTRIQUES DIVERS** (n. d. a.).
	286-1		**Fab. de matériels électrothermiques** (2) **et électro-domestiques** : matériel de chauffage électrique industriel, professionnel, domestique, appareils électriques de chauffage et de cuisine, radiateurs électriques, cuisinières et réchauds électriques, appareils électriques ou à air comprimé pour les appartements, chauffe-bains, chauffe-eau, fers à repasser électriques, aspirateurs, cireuses, machines à laver, sèche-cheveux, appareils pour indéfrisables, ventilateurs électriques, rasoirs électriques, couvertures chauffantes, etc.
	286-2		**Fab. d'appareils d'électricité médicale et de radiologie, de curiethérapie, d'actinologie, de tubes à rayon X, d'écrans radiologiques.**
	286-3		**Fab. de matériels divers** : électro-aimants, bobines d'induction et de Rhumkorff, éoliennes électriques, appareillage pour clôtures électriques, cloches électriques, sirènes, etc.
287	287-0		**FAB. DE PILES ET ACCUMULATEURS**
	287-1		**Fab. d'accumulateurs** (s. a. i.).
	287-2		**Fab. de piles électriques et boitiers pour lampes.**
		287-21	Fab. de piles électriques.
		287-22	Fab. de boitiers de lampes électriques et accessoires.

(1) Les fab. d'isolants en matières plastiques et en matières bitumineuses et silico-calcaires sont classées à **611-1** ; les fab. d'isolants souples à base de tissus ou de papiers enduits sont classées à **374-13** (adhésifs), **487** (enduction de tissus), **545** (papiers transformés).

(2) Classer à **204-2** la fab. de fours industriels électriques.

Section 28. — CONSTRUCTION ELECTRIQUE, ELECTRONIQUE (*suite*).

288	288-0	**FAB. DE LAMPES ELECTRIQUES (s. a. i.).**
	288-1	**Fab. de lampes à incandescence d'éclairage général.**
	288-2	**Fab. d'autres lampes à incandescence :** lampes pour automobiles, lampes miniatures, lampes de mines, lampes de projection et assimilées, lampes d'utilisations diverses à émission de rayons spéciaux.
	288-3	**Fab. de lampes à décharge (s. a. i.) :** lampes fluorescentes basse tension, tubes luminescents haute tension, lampes à vapeur de mercure, à vapeur de sodium, à gaz rare.
289	289-0	**REPARATION D'APPAREILS RADIO-ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES, D'APPAREILS ELECTRIQUES DIVERS, NE DEPENDANT PAS D'UN MAGASIN DE VENTE** (1).
	289-1	**Réparation, entretien de machines et d'appareils électriques.**
	289-2	**Réparation de récepteurs de radio et de télévision :** dépannage et réparation (activités associées).

(1) Classer à 742-1 les ateliers de réparation dépendant d'un magasin de vente.

Section 29. — PRECISION, HORLOGERIE ET OPTIQUE

Cette section ne comprend pas les fab. d'appareils électriques de mesure qui se trouvent classées à 285. Les fab. associées d'appareils de mesure de précision électriques et d'appareils de précision non électriques sont classées à 285-1.

La réparation d'horlogerie est classée à 295 et la réparation de matériel de bureau à 299, les réparations d'autres matériels sont implicitement comprises avec les fabrications correspondantes.

290	**290-0**	**FAB. D'HORLOGERIE**
	290-1	**Fab. d'horlogerie mobilière, de pendules, réveils et mécanismes à mouvements d'horlogerie :** carillons, coucous, horloges, pendules de cheminées, portatives ou de voyage, régulateurs automatiques, réveils. Fab. d'horlogerie en blanc, mouvements en blanc, mécanismes à mouvements d'horlogerie : barographes, cosmographes, minuteries, etc.
	290-2	**Fab. d'horlogerie immobilière et d'appareils de contrôle à mouvements d'horlogerie :** enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, de veilles ; horloges électriques, pneumatiques ; horloges monumentales de clocher. Entreprise de diffusion de l'heure.
	290-3	**Fab. de montres et de chronomètres :** montres à remontoir, à répétition, à sonnerie ; chronomètres de poche ; chronomètres de bord, chronographes.
	290-4	**Fab. de pièces de mouvements de montres, d'horlogerie :** ébauches, roues et pignons, pivots, spiraux, ressorts de montres (1), carrés de montres, clés de montres ou de pendules, échappements, lunettes pour pendules, cadrans, aiguilles pour montres et pendules, boîtiers, écussons pour montres, cadrans pour compteurs divers, chasseurs-sertisseurs de pierres pour montres, ressorts d'horlogerie de petit volume.
291	**291-0**	**FAB. DE COMPTEURS MECANIQUES, D'APPAREILS MECANIQUES DE REGULATION OU DE CONTROLE, DE REGULATEURS ENREGISTREURS**
	291-1	**Fab. de manomètres et thermomètres métalliques (2), de pyromètres.**
	291-2	**Fab. de compteurs d'eau et de liquides divers.**
	291-3	**Fab. de compteurs à gaz.**
	291-4	**Fab. de compteurs pour automobiles, taximètres :** tachymètres, compteurs de tours, compteurs de vitesse.
	291-5	**Fab. d'appareils automatiques de régulation ou de contrôle de marche pour installations industrielles (3) :** débitmètres, détendeurs, déverseurs, régulateurs, thermostats, niveaux pour cuves, chaudières.
	291-6	**Fab. de distributeurs d'hydrocarbures :** distributeurs, mesureurs d'hydrocarbures ; distributeurs d'essence, d'huile.

(1) Classer à 234 la fab. des autres ressorts d'horlogerie.

(2) Classer à 302 la fab. des thermomètres, manomètres, etc., en verre.

(3) Classer à 285 la fab. de compteurs électriques.

Section 29. — PRECISION, HORLOGERIE ET OPTIQUE (*suite*).

292	292-0		**FAB. D'APPAREILS DE PESAGE**
	292-1		**Fab. de balances de toutes sortes, de poids :** balances automatiques, balances de comptoir, de Roberval, romaines, trébuchets ou balances d'orfèvre, pèse-bébés, dynamomètres, pesons à ressorts. Fab. de poids en cuivre, en fonte.
	292-2		**Fab. de bascules et de ponts-bascules :** balances-bascules, bascules automatiques.
293	293-0		**FAB. D'INSTRUMENTS DE PRECISION ET D'OPTIQUE, D'OPTIQUE DE LUNETTERIE**
	293-1		**Fab. d'instruments de précision non optiques :** instruments de navigation, instruments de mesure de précision, instruments de démonstration et d'enseignement. Boussoles marines, cercles à réflexion, compas de navires, sextants, suspensions à la cardan. Instruments de calcul, règles et rouleaux à calcul. Instruments de mathématiques, boîtes de mathématiques.
	293-2		**Fab. de compas et instruments de dessin.**
	293-3		**Fab. d'instruments d'optique de précision :** instruments d'observation, de jumelles ou lorgnettes de campagne, de courses, de marine, de spectacle ; longues-vues, lunettes terrestres, télémètres, périscopes ; appareils ou instruments de laboratoire, de physique, de micrographie, microscopes, de météorologie, de spectroscopie, d'astronomie, équatoriaux, lunettes astronomiques, lunettes méridiennes, télescopes ; instruments d'arpentage, de nivellement, de géodésie : théodolites, niveaux à alcool, à bulle d'air, niveaux d'eau, matériel de photogrammétrie.
	293-4		**Fab. d'appareils de lunetterie. Travail optique du verre** (n. d. a.).
		293-41	Travail optique du verre (n. d. a.) : fab. de verres d'optique, lentilles, verres de lunettes, de loupes, de compte-fils, verres pour phares, lentilles à échelon de Fresnel. Taille, polissage, surfaçage du verre d'optique.
		293-42	Fab. d'appareils de lunetterie : lunettes, pince-nez.
		293-43	Fab. de lunetterie en matières plastiques : verres de contact et ordinaires, montures de lunettes, etc.
		293-44	Fab. de lunettes de protection.
	293-5		**Fab. de matériels de laboratoires** (n. d. a.).
	293-6		**Fab. associées d'instruments de précision non optiques ou optiques (ou lunetterie).**
294	294-0		**FAB. DE MATERIELS PHOTOGRAPHIQUES ET CINEMATOGRAPHIQUES** (1).
	294-1		**Fab. de matériel et d'optique photographique.**
		294-11	Fab. d'appareils photographiques, stéréographiques, d'agrandissement,, d'appareils de photocopie.
		294-12	Fab. d'accessoires photographiques (sauf surfaces sensibles, films, plaques) en métal ou en bois.

(1) Classer à 367-1 la fab. de supports de surfaces sensibles et à 367-2 la fab. de produits pour la photographie.

Section 29. — PRECISION, HORLOGERIE ET OPTIQUE (*suite*).

	294-1 (*suite*).	294-13	Fab. d'optique pour photographie et cinématographie : objectifs, lecteurs de son, bonnettes, écrans-filtres, etc.
		294-14	Fab. d'appareils de projection fixe.
	294-2		**Fab. d'appareils de cinéma** (s. a. i.) : fab. d'appareils de cinématographie professionnels : caméras, appareils de projection, accessoires (sauf films).
	294-3		**Fab. d'appareils de cinéma substandard** (appareil de cinéma d'amateurs).
	294-4		**Réparation de matériel et d'optique photographiques et cinématographiques.**
295	295-0		**REPARATION D'HORLOGERIE** (ne dépendant pas d'un magasin de vente) : horloger-réparateur, horloger-rhabilleur (1).
296	296-0		**FAB. DE ROULEMENTS, INSTRUMENTS DE CONTROLE, HAUTE PRECISION**
	296-1		**Fab. de roulements et butées :** billes, roulements et paliers à billes, à rouleaux, à aiguilles.
	296-2		**Fab. d'instruments de contrôle et de métrologie :** tampons, calibres, étalons, comparateurs et vérificateurs de précision, machines à diviser.
	296-3		**Fab. d'autres appareils mécaniques de haute précision :** dispositifs mécaniques d'étanchéité, etc.
297	297-0		**FAB. DE MACHINES DE BUREAU** (machines à écrire, à calculer, à adresser, duplicateurs).
	297-1		**Fab. de machines à écrire et sténotypes.**
	297-2		**Fab. de machines comptables, de caisses enregistreuses, de machines à additionner, à calculer :** caisses contrôleuses ou enregistreuses. Appareils enregistreurs.
	297-3		**Fab. de machines à statistiques :** machines à cartes perforées, machines à statistiques, ordinateurs, machines à mémoire magnétique.
	297-4		**Fab. d'autres machines de bureau :** à adresser (adressographes, adresse-presses), à affranchir, à dater, à paginer ; appareils de bureau à reproduire, et à polycopier, etc.
298	298-0		**FAB. DE MATERIEL MEDICO-CHIRURGICAL**
	298-1		**Fab. d'articles d'appareillage orthopédique et prothétique.**
		298-11	Fab. d'objets de petit appareillage (2) : bandages herniaires, pelotes périnéales, genouillères en peau, ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédiques en tissu armé, semelles orthopédiques, etc. Fab. d'appareils contre la surdité (sauf électriques).

(1) Classer à **766-2** l'horloger-bijoutier (commerce) même effectuant la réparation.

(2) Les suspensoirs à usage médical sont classés à **481-24**.

Section 29. — PRECISION, HORLOGERIE ET OPTIQUE (*suite*).

298-1 (*suite*).	298-12	Fab. d'appareils d'orthopédie et de prothèse (membres artificiels).
	298-13	Fab. d'articles de prothèse oculaire.
	298-14	Fab. de chaussures orthopédiques (1).
298-2		**Fab. d'instruments de chirurgie et de médecine humaine et vétérinaire** (s. a. i.) (1).
	298-21	Fab. d'instruments de chirurgie et d'appareils médicaux, bistouris, pinces, ciseaux, curettes, lancettes, flammes, spéculums, etc.
	298-22	Fab. d'aiguilles hypodermiques et d'aiguilles à suture.
	298-23	Fab. de matériel et d'instruments employés dans l'art vétérinaire : lancettes vétérinaires.
298-3		**Fab. de matériel et de meubles chirurgicaux et d'appareils de stérilisation** (s. a. i.).
	298-31	Fab. de mobilier chirurgical : tables d'opération, chariots-brancards, appareils pour transport de malades, civières, voitures de malades, appareils pour fractures, fauteuils mécaniques et fauteuils roulants à usage médical.
	298-32	Fab. d'appareils pour oxygénothérapie.
	298-33	Fab. d'appareils de stérilisation et de désinfection.
298-4		**Fab. de matériel dentaire** (s. a. i.).
	298-41	Fab. d'instruments pour dentistes, de petit outillage et d'appareils pour dentistes, de meubles spéciaux pour cabinets dentaires : daviers, burins, fraises, tours d'atelier, tours à fraiser, appareils d'anesthésie.
	298-42	Prothèse dentaire : atelier de prothèse dentaire, mécanicien-dentiste. Fab. de dentiers.
	298-43	Fab. de dents artificielles.
299		**REPARATION DE MACHINES DE BUREAU, MACHINES A ECRIRE** (ne dépendant pas d'un magasin de vente (2).

(1) Classer à 286-2 la fabrication d'appareils d'électricité médicale et de radiologie ; à 283-5 la fabrication d'appareils électriques contre la surdité ; à 525 la fabrication de chaussures sur mesures.

(2) Classer à 747-1 la réparation de machines de bureau dépendant d'un magasin de vente.

Section 30. — INDUSTRIE DU VERRE

Les montages d'isolateurs en verre, de lampes électriques et tubes radio sont classés à la section 28 et le travail optique du verre à la section 29.

301	**301-0**		**FAB. DU VERRE (1).**
	301-1		**Fab. de verre plat, de moulages, de fibres de verre.**
		301-11	Fab. de glaces et de dalles ordinaires ou spéciales, armées ou non, trempées ou non, émaillées ou non, bombées ou non, feuilletées ou non, etc., et de produits opaques ou opalines.
		301-12	Fab. de verre à vitres.
		301-13	Fab. de verres coulés (verre cathédrale laminé, imprimé, armé ou non, trempé ou non, ondulé ou non), fab. d'ardoises de verre, etc.
		301-14	Fab. de vitrages multiples en glace ou verre.
		301-15	Moulage de verre : fab. de briques, pavés, dalles et tuiles de verre, de bacs d'accumulateurs moulés, de moulages divers.
		301-16	Fab. de fibres de verre, textiles ou non.
	301-2		**Fab. de bouteilles, bonbonnes, gobeleterie, flaconnage, etc., en grande série ; fab. entièrement automatique dite verrerie mécanique.**
		301-21	Fab. de bouteilles et bonbonnes, de bocaux verts.
		301-22	Fab. d'isolateurs en verre (non montés).
		301-23	Fab. entièrement automatique de gobeleterie en verre : bocaux blancs, verres à boire, tasses, assiettes, brocs, articles pour la table, verrerie culinaire, bocaux stérilisateurs ou non, etc.
		301-24	Fab. entièrement automatique de flaconnage en verre.
		301-25	Fab. entièrement automatique de verrerie de laboratoire et d'hygiène (articles en verre pour laboratoire, biberons, etc.).
	301-3		**Fab. de verre à la main et par procédés semi-automatiques.**
		301-31	Fab. semi-automatique ou à la main de gobeleterie en verre et cristallerie (services de table, verrerie d'ornementation, articles pour la table et l'appartement, gobeleterie d'alimentation, etc.).
		301-32	Fab. semi-automatique ou à la main de flaconnage en verre.
		301-33	Fab. semi-automatique ou à la main de verrerie de laboratoire et d'hygiène : canules, urinaux, ventouses, ballons, éprouvettes, etc...
		301-34	Fab. de verrerie d'éclairage et de signalisation (sauf ampoules et tubes).

(1) Y compris la transformation du verre lorsqu'elle est associée à la production.

Section 30. — INDUSTRIE DU VERRE (*suite*).

	301-3 (*suite*).	301-35	Fab. de tubes de verre pour soufflage, tubes, barres et baguettes diverses pour compte-gouttes, thermomètres, densimètres, etc., d'ampoules à sérum, débauches pour récipients isolants.
		301-36	Fab. de verrerie industrielle diverse : jaugeurs, manchons, verres de graisseurs, bouteilles d'extincteurs, etc...
		301-37	Fab. de verroterie et produits assimilés (perles, émaux et verroteries diverses).
	301-4		**Fab. de verre technique.**
		301-41	Fab. de verres bruts pour optique scientifique (1).
		301-42	Fab. de verres bruts de lunetterie, de verres bruts pour miroirs courbes, pour verres de montres (1).
		301-43	Fab. de verres pour ampoules électriques, radio, etc. (y compris tubes, évasements et baguettes).
		301-44	Fab. de verres pour ampoules de télévision.
		301-45	Fab. d'objets en silice fondue ou quartz fondu.
		301-46	Fab. d'imitations de pierres précieuses brutes et boutons
		301-47	Fab. de verres spéciaux pour vitraux.
302	302-0		**TRANSFORMATION DU VERRE (SANS PRODUCTION)**
	302-1		**Transformation du verre par soufflage au chalumeau.**
		302-11	Fab. mécaniques d'ampoules et emballages tubulaires, de verrerie de chimie et de pharmacie : tubes à essai, compte-gouttes, etc.
		302-12	Fab. manuelle d'ampoules et emballages tubulaires, de verrerie de chimie et de pharmacie.
		302-13	Fab. de seringues hypodermiques.
		302-14	Fab. d'articles de thermométrie et densimétrie.
		302-15	Fab. de verrerie électrotechnique (tubes à gaz rares, interrupteurs à mercure, etc.).
		302-16	Fab. de verrerie de fantaisie et articles divers en verre (articles de Paris, plumes en verre, yeux pour naturalistes, lentilles pour lampes de poche, etc.).
	302-2		**Miroiterie.**
		302-21	Fab. de miroiterie : biseautage, taillerie, argenture de glaces, découpage et montage de glaces argentées ou non (avec ou sans pose).
		302-22	Fab. spécialisée de petite miroiterie (petits miroirs en verre ou glace, petits objets montés en verre ou glace, argentés ou non).

(1) Classer à 293-4 le travail optique du verre.

Section 30. — INDUSTRIE DU VERRE (*suite*).

302-3		**Façonnage et transformation du verre plat.**
	302-31	Dépolissage et gravure de verre au jet de sable ou à l'acide, gravure à la roue, taillage et facettage.
	302-32	Fab. de verres trempés (glaces et verres de sécurité pour le vitrage des automobiles, des immeubles, etc.).
	302-33	Fab. de verres feuilletés (glaces et verres de sécurité pour le vitrage des automobiles, avions, etc.).
	302-34	Fab. de verres et glaces bombés.
	302-35	Fab. de glace émaillée.
302-4		**Façonnage et transformation du verre creux** (n. d. a.).
	302-41	Taillage, gravure à la roue ou à l'acide du verre creux ; bouchage à l'émeri.
	302-42	Décoration par émaillage ou peinture sur verre.
	302-43	Fab. de bouteilles isolantes nues et récipients isolants nus.
302-5		**Fab. de vitrerie d'art et de vitraux** (1).

(1) L'artiste décorateur est classé à 973-6.

Section 31. — INDUSTRIE CERAMIQUE

Est exclue de cette section la fab. d'isolants électriques en céramique classée dans la section 28.
Le raccommodage de faïence et de porcelaine est classé à la section 60.

311	**311-0**		**FAB. DE PRODUITS EN TERRE COMMUNE, BRIQUES, TUILES, POTERIES ET TUYAUX EN TERRE CUITE**
	311-1		**Briqueterie, tuilerie, poterie de bâtiment.**
		311-11	Briqueterie : fab. de briques, four à briques; briqueterie mécanique; fab. de briques pleines et de blocs en terre commune, etc.
		311-12	Fab. de tuiles, de briques creuses et de hourdis en terre commune, fours à tuiles, à briques creuses et à hourdis en terre commune; fab. de tuiles à emboîtement, de tuiles-canal, d'accessoires de couverture en terre commune.
		311-13	Fab. de poteries et de tuyaux en terre cuite ; fab. de pots de fleurs, de vases poreux. Terres cuites et poteries de terre pour le bâtiment. Fab. de tuyaux de drainage, tuyaux de poterie, alcarazas, bonbonnes en poterie, filtres en pierre poreuse, vases poreux pour piles.
		311-14	Fab. de carreaux en terre cuite pour pavage.
	311-2		**Fab. de poterie** (n. d. a.) : fab. de terres cuites décoratives, de poteries émaillées mates et vernissées, de briques et tuiles émaillées en terre commune : statuettes en terre cuite, produits céramiques émaillés, fab. de poterie culinaire en terre commune, etc.
313	**313-0**		**FAB. DE PRODUITS REFRACTAIRES**
		313-01	Fab. de briques, de blocs, de pièces réfractaires : cassettes, casettes ou cazettes. Cornues en terre réfractaire, creusets, creusets en charbon, graphite ou plombagine, pots de fusion, moufles, ustensiles de chimie en terre, tuyaux en terre réfractaire. Agglomérés magnésiens.
		313-02	Fab. de liants réfractaires.
314	**314-0**		**FAB. DE GRES DU BATIMENT, GRES CERAMES, DE PRODUITS CERAMIQUES POUR L'INDUSTRIE**
	314-1		**Fab. d'appareils sanitaires en céramique** : lavabos, baignoires, garde-robes.
	314-2		**Fab. de tuyaux de grès et de grès chimique.**
		314-21	Fab. de tuyaux de grès.
		314-22	Fab. de grès chimiques, d'ustensiles en grès pour laboratoires : bonbonnes, bouteilles, cruches, dame-jeannes, touries en grès.
	314-4		**Fab. de carreaux de grès et dalles céramiques** : briques et pierres blanches en grès; éléments de dalles céramiques (sauf en terre commune), etc.
	314-6		**Fab. de grès divers** : grès flammés, grès artistiques, émaillés, fins, mats, vernissés, etc.; fab. de poteries en grès.

Section 31. — INDUSTRIE CERAMIQUE (*suite*).

315	**315-0**		**FAB. DE CARREAUX DE FAIENCE**
316	**316-0**		**FAB. DE VAISSELLE ET D'OBJETS MOBILIERS EN FAIENCE**
		316-01	Fab. de toute faïence pour mobilier, vaisselle, cuisine, sauf faïence d'art industrielle.
		316-02	Fab. de faïence d'art industrielle ; fab. industrielle de faïence funéraire.
317	**317-0**		**FAB. DE PORCELAINE DE MOBILIER, DE VAISSELLE ET D'OBJETS EN PORCELAINE** (1).
		317-01	Fab. de vaisselle et d'objets mobiliers en porcelaine (n. d. a).
		317-02	Manufacture de Sèvres.
318	**318-0**		**FAB. DE CERAMIQUE D'ART ET D'EMAUX FINIS NON INDUSTRIELS** : décoration, impression sur faïence et porcelaine (2). Céramique de bijouterie.
		318-01	Métiers d'art en céramique. Fab. de céramique d'art et de petits objets en céramique, décoration, impression sur faïence et porcelaine ; chromo-lithographie céramique, photo-céramique-englobage, pastillage; fab. de fleurs, ornements funéraires en porcelaine ; céramique de bijouterie, mosaïque d'art. Fab. de statuettes, pipes en faïence, porcelaine, terre cuite.
		318-02	Fab. d'émaux cloisonnés, champlevés, de nielles ; émaillage sur métaux précieux.

(1) Classer à 284-6 la fab. de porcelaine électro-technique et à 298-43 la fab. de dents en porcelaine.

(2) Classer à 973-6 la décoration de faïence et porcelaine non annexée à une fabrique.

Section 32. MATERIAUX DE CONSTRUCTION

L'extraction de matériaux de construction fait l'objet de la section 14 ; les activités associées d'extraction et de préparation de matériaux de construction sont également classées dans la section 14 lorsque cette préparation n'est pas de nature thermique, telle la taille de pierre dans une carrière.

Sont classées dans la présente section, d'une part la préparation de matériaux de construction non associée à l'extraction et, d'autre part, les préparations de matériaux de construction qui font intervenir une transformation thermique des matériaux.

321	321-0		**TAILLE DE PIERRE, FAB. D'OBJETS EN PIERRE (n. d. a.), TAILLE D'ARDOISES**
	321-1		**Taille de pierre. Fab. d'objets en pierre** (n. d. a.). **Taille de pierres d'œuvre** (1). Taille, équarissage de pierres, de pierres à bâtir. Fab. de gros objets en pierre : abreuvoirs, auges, bordures, bornes, parpaings en pierre. Fab. d'objets en lave, en porphyre, en syénite. Sciage, scierie de pierres. Tournage de pierres. Polissage de pierres. Lave émaillée. Fab. de monuments funéraires en pierre.
	321-2		**Préparation de matériaux de viabilité** (1).
		321-21	Concassage de pierres pour blocage, macadam, ballast, gravillons, etc.
		321-22	Taille de pavés, dalles, bordures de trottoirs.
		321-23	Préparation de fillers routiers et de matériaux enrobés et spéciaux.
	321-3		**Taille d'ardoise** (2).
	321-4		**Taille de meules et de pierres à aiguiser en abrasifs naturels** (grès, granit, lave, etc.).
322	322-0		**MARBRERIE** (s. a. i.), **MARBRERIE DE BATIMENT** (3) : fab. d'ouvrages en marbre pour le bâtiment. Scierie de marbre, polissage de marbre. Fab. de cheminées en marbre, plaques de revêtement en marbre. Fab. de granulés en marbre.
323	323-0		**ENTREPRISE DE MARBRERIE FUNERAIRE. MARBRERIE FUNERAIRE, POSE, GRAVURE ET ENTRETIEN DE MONUMENTS FUNERAIRES EN GRANIT, EN MARBRE, EN PIERRE OU EN CIMENT**
324	324-0		**FAB. DE PLATRE** : cuisson de plâtre, four à plâtre.
325	325-0		**FAB. DE CHAUX ET CIMENTS**
	325-1		**Fab. de ciments artificiels** : fab. de ciment de laitier, de ciment Portland.
	325-2		**Fab. de chaux hydraulique, usines à chaux, fab. de ciment naturel, de ciment de grappiers** : broyage et bluterie de chaux.
	325-3		**Fab. de chaux grasse. Fours à chaux** : chaufournier.
326	326-0		**FAB. D'AGGLOMERES DIVERS** : carreaux en mâchefer, en scorie, marbre artificiel ou factice, pavés agglomérés, pierres artificielles ou factices, etc.
	326-1		**Fab. d'agglomérés de plâtre** : carreaux de plâtre, plaques de plâtre ou à base de plâtre, éléments de construction préfabriqués en plâtre ou à base de plâtre.

(1) Hors carrière et chantier de construction.
(2) Hors ardoisière.
(3) Classer à **331-16** les marbriers-poseurs.

Section 32. — MATERIAUX DE CONSTRUCTION (*suite*).

	326-2		**Fab. d'éléments en ciment, en béton, de produits en béton moulé, armé ou non, en pierre artificielle, en béton léger.** Fab. de blocs (ou moellons) en béton, carreaux de ciment, poteaux et supports en béton armé, etc.
	326-3		**Fab. de produits en amiante-ciment, de moulages en amiante-ciment, de plaques de couverture, tuyaux, etc.**
	326-4		**Fab. de produits silico-calcaires** (n. d. a.) : briques, moulages.
327	327-0		**FAB. DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION DIVERS NON SPECIFIES AILLEURS**
	327-2		**Fab. de carreaux thermoplastiques et de matériaux d'étanchéité.**
		327-21	Fab. de carreaux thermoplastiques.
		327-22	Fab. de matériaux d'étanchéité : feutres bitumés et goudronnés, bitume armé, etc.
	327-3		**Fab. de matériaux de construction divers.**
		327-31	Fab. de laine de roche et de laitier.
		327-32	Fab. par expansion d'agrégats légers (à base de laitier, vermiculite, etc.).
		327-33	Fab. en série d'éléments de construction en matériaux composites (n. d. a.).

Sections 33 et 34. — BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Ces sections comprennent toutes les industries qui concourent à des activités de construction et de travaux publics à l'exception de la fab. de menuiserie en série qui est rattachée à la section 53.

Par ailleurs :
Les entr. d'assainissement des terres qui poursuivent des fins uniquement agricoles sont classées à la section 05.

330	330-0		**ENTR. DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS (s. a. i.), ENTR. GENERALE DE BATIMENT**
	330-1		**Entr. de bâtiment exerçant accessoirement des activités de travaux publics.**
	330-2		**Entr. de bâtiment et de travaux publics (s. a. i.).**
	330-3		**Entr. générale de bâtiment.**
	331-0		**ENTR. DE MAÇONNERIE, DE PLATRERIE, DE TRAVAUX EN CIMENT, BETON, BETON ARME POUR LE BATIMENT, ENTR. DE TERRASSEMENT ET DE DEMOLITION POUR LE BATIMENT**
331	331-1		**Entr. de terrassement et de maçonnerie pour le bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le bâtiment.**
		331-11	Entr. de terrassement et de canalisation de bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le bâtiment.
		331-12	Entr. de pose de carrelages, dallages et revêtements, mosaïques ; entr. de parquets sans joints.
		331-13	Entr. de pierres de taille, ravalement, gargouillage (prép., taille et mise en œuvre de pierres de construction dans les chantiers), ravalement de façade en pierre. Application d'enduits pour le durcissement des pierres, fluatation, silicatisation.
		331-14	Entr. de démolition de bâtiments.
		331-15	Entr. d'échafaudages pour le bâtiment.
		331-16	Entr. de pose et façonnage de marbrerie du bâtiment, marbriers-poseurs.
		331-17	Entr. de fourniture de béton préparé.
	331-2		**Entr. de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment :** pieux coulés dans la fouille, montage de maisons préfabriquées en ciment.
	331-3		**Entr. de plâtrerie : cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre (1).**

(1) Classer à 336-3 les activités associées « plâtrier-peintre-vitrier ».

Sections 33 et 34. — BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (*suite*).

332	332-0		**CHARPENTE EN BOIS, MENUISERIE DU BATIMENT, POSE (ASSOCIEE OU NON A LA FABRICATION** (1)
	332-1		**Entr. de charpente en bois.**
		332-11	Entr. de montage de maisons en bois (préfabriquées).
	332-2		**Entr. de fab. à façon et pose de menuiserie de bâtiment,** de replanissage et vernissage de parquets, de pose de parquets et de fabr. de décors de théâtre, de treillages et clôtures en bois, de jalousies, volets et persiennes, de mains courantes d'escaliers.
	332-3		**Entr. de charpente et de menuiserie associées.**
333	333-0		**COUVERTURE-PLOMBERIE (avec ou sans installation de chauffage).**
	333-1		**Couverture en tous matériaux :** ardoises, tuiles, bardeaux, carton, carton bitumé, cuivre, zinc (zinguerie de bâtiment), chaume, paille, roseau.
	333-2		**Plomberie, installations sanitaires.**
	333-3		**Entr. de couverture, plomberie (sans entr. de chauffage).**
	333-4		**Entr. de couverture, plomberie et chauffage.**
	333-5		**Plomberie, inst. de chauffage et d'électricité.**
	333-6		**Etanchéité :** travaux de protection contre l'eau et tous autres fluides ; entr. de travaux de salubrité, de travaux sanitaires.
334	334-0		**SERRURERIE DE BATIMENT.** Petite charpente en fer, menuiserie métallique, ferronnerie pour le bâtiment, clôtures métalliques (fab. et pose associées ou pose seulement).
	334-1		**Serrurerie de bâtiment** (2) **(pose et réparation).**
	334-2		**Petite charpente en fer pour le bâtiment** (2) **(fab. et pose associées).**
	334-3		**Menuiserie et fermetures métalliques** (2) **(fab. et pose associées).**
	334-4		**Ferronnerie pour le bâtiment** (2) **(fab. et pose associées) :** balcons, rampes d'escalier, grilles, etc.
	334-5		**Petites charpente en fer pour le bâtiment** (2) **(pose).**
	334-6		**Clôtures métalliques** (2) **(pose).**
	334-7		**Entr. de fournitures et armatures métalliques préparés pour le béton armé.**

(1) Classer à **237-2** la fab. de menuiserie métallique (sans pose).

(2) Classer : à **237-4** la fab. de serrurerie (sans pose), à **219** la fab. de charpente en fer (sans pose), à **237-2** la fab. de menuiserie métallique (sans pose), à **237-1** la fab. de ferronnerie pour le bâtiment (sans pose), à **237-3** la fab. de clôtures métalliques (sans pose).

Sections 33 et 34. — BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (*suite*).

335	335-0		**FUMISTERIE DE BATIMENT, RAMONAGE, INSTALLATION DE CHAUFFAGE ET PRODUCTION D'EAU CHAUDE**
	335-1		**Fumisterie de bâtiment.**
		335-11	Poêlier-fumiste : fab. et installation d'appareils de chauffage en faïence, en terre, poêles en faïence et en terre, cheminées économiques (1).
		335-12	Ramonage : nettoyage de cheminées, fours et fourneaux.
	335-2		**Installation de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation** (1).
		335-21	Installation de chauffage central et de production d'eau chaude.
		335-22	Installation de ventilation.
		335-23	Installation de climatisation.
		335-24	Installation d'isolation : isolation thermique et travaux de calorifugeage ; installation ou pose de revêtement calorifuge ; application d'enduits calorifuges, isolation phonique, insonorisation.
	335-3		**Constr. et entretien de fours de boulangerie en maçonnerie** (2).
336	336-0		**PEINTURE DE BATIMENT, DECORATION**
	336-1		**Peinture, peinture de bâtiment** : application d'enduits, entr. d'ignifugation.
		336-11	Ravalement en peinture.
		336-12	Peinture industrielle : peinture de charpente à grande hauteur, pylônes, ponts métalliques, etc.
		336-13	Collage de papiers peints, de papiers de tentures; marouflage.
		336-14	Filage et décoration.
		336-15	Peinture de lettres et attributs.
		336-16	Dorure en bâtiment.
		336-17	Revêtements muraux liquides.
		336-18	Publicité sur les bâtiments et affiches peintes.
	336-2		**Installations diverses dans les immeubles.**
		336-21	Pose de vitres, de glaces, de vitrines.
		336-22	Pose de linoléum, de lincrusta et autres revêtements plastiques.
		336-23	Installations diverses (n. d. a.).
	336-3		**Peinture, plâtrerie, vitrerie (associées).**

(1) Classer à **204-7** les fab. d'appareils de chauffage en fonte ou en acier et de matériels de ventilation ou de conditionnement de l'air.

(2) Classer : à **204-2** la constr. de fours métalliques industriels ; à **215-3** la fab. de matériel de cuisson (n. d. a.) pour industries alimentaires et de fours de boulangerie en métal.

Sections 33 et 34. — BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (*suite*).

337	337-0		**AMENAGEMENT DE LOCAUX DIVERS**
		337-01	Installation et aménagement de locaux commerciaux : magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines, etc.
		337-02	Travaux pour exposition : constr. et aménagement de stands, pavillons, installation et agencement d'ensemble des expositions et foires; entr. de baraquements pour expositions, concours, fêtes, etc.; entr. d'installation de marchés. Fab. de maquettes, plans en relief.
		337-03	Pose d'enseignes, stores.
		337-04	Travaux en plâtre, staff et stuc.
		337-05	Travaux d'aménagements spéciaux (installation de laboratoires, revêtements muraux spéciaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches). Fab. et pose de paratonnerres.
		337-06	Agencement et installation de cuisines.
338	338-0		**CONSTRUCTION METALLIQUE POUR LE BATIMENT, LES TRAVAUX PUBLICS ET LE GENIE CIVIL (Fab. et pose associées ou pose seulement)** (1).
	338-1		**Construction métallique pour le bâtiment (Fab. et pose associées).**
	338-2		**Construction métallique pour les travaux publics et le génie civil (Fab. et pose associées).**
	338-3		**Construction métallique pour le bâtiment (pose seulement).**
	338-4		**Construction métallique pour les travaux publics et le génie civil (pose seulement).**
	338-5		**Maisons métalliques (Fab. et pose).**
339	339-0		**INSTALLATION D'ELECTRICITE DANS LES LOCAUX D'HABITATION, MAGASINS, BUREAUX, BATIMENTS INDUSTRIELS ET AUTRES BATIMENTS** (2), etc. **POSE D'ENSEIGNES LUMINEUSES**
		339-01	Installation d'électricité associée à serrurerie.
		339-02	Installation d'électricité dans les locaux d'habitation (n. d. a.) et pose d'enseignes lumineuses.
340	340-0		**ENTR. DE TRAVAUX PUBLICS ET DE GENIE CIVIL** (y compris celles qui exercent accessoirement des activités de bâtiment) : entr. de béton et de béton armé pour les travaux publics et le génie civil.
	340-1		**Entr. générale de travaux publics et de génie civil** (s. a. i.).
	340-2		**Entr. de travaux publics et de génie civil exerçant accessoirement des activités de bâtiment.**

(1) Classer à **219** la fab. (sans pose) d'éléments de construction métallique, ainsi que les entreprises ou établissements de construction métallique exerçant principalement des activités étrangères au bâtiment, aux travaux publics et au génie civil.

(2) Classer à **284** l'installation du matériel téléphonique de téléphone privé, de tableaux indicateurs de sonneries. Classer à **280-2** les entreprises d'équipement et d'installation électriques dans les usines et autres établissements industriels.

Sections 33 et 34. — BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (*suite*).

341	341-0		**TERRASSEMENTS, TRAVAUX RURAUX ET SOUTERRAINS** (1).
		341-01	Entr. de terrassements associées à nivellement. Remise en état du sol : curage de fossés, de puits, drainage, assèchement de marais et terres tourbeuses. Travaux d'irrigation. Entr. de terrassements associées à fondations par compression du sol.
		341-02	Entr. de fondation par pieux.
		341-03	Entr. de forages, sondages (1), puits. Puisatiers.
		341-04	Entr. de forages ou de sondages à grande profondeur.
		341-05	Entr. d'étanchement et de consolidation des sols.
		341-06	Entr. de travaux souterrains.
342	342-0		**TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX** (sauf service des ponts et chaussées).
		342-01	Entr. spécialisées de battage de pieux et palplanches.
		342-02	Entr. de dragages et de déroctage.
		342-03	Entr. de démolition d'épaves.
		342-04	Entr. de scaphandriers et d'hommes-grenouilles.
		342-05	Entr. de travaux dans l'air comprimé.
343	343-0		**TRAVAUX DE ROUTES ET D'AERODROMES** (sauf service des Ponts et Chaussées).
		343-01	Entr. de pavage.
		343-02	Entr. de revêtement en béton de ciment ou d'argile.
		343-03	Entr. de construction de pistes en terre stabilisée.
		343-04	Entr. de revêtement en matériaux enrobés de liants hydrocarbonés.
		343-05	Entr. de cylindrage.
344	344-0		**TRAVAUX DE VOIES FERREES** (sauf travaux exécutés par les entreprises de transport elles-mêmes).
345	345-0		**TRAVAUX URBAINS ET TRAVAUX D'HYGIENE PUBLIQUE** : réseaux de distribution.
		345-01	Constr. d'ouvrages pour le captage, l'adduction et la distribution d'eau.
		345-02	Constr. d'égouts.
		345-03	Installations pour l'épuration des eaux potables ou des eaux usées ; entr. de nettoyage de conduites par procédés mécaniques.

(1) Classer à 101 les entreprises ou chantiers de forage dont l'activité principale est la recherche du pétrole ou du gaz par sondage ; à 056 les entreprises ou établissements à caractère artisanal n'utilisant pas de matériel des travaux publics.

Sections 33 et 34. — BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (*suite*).

346	**346-0**		**ENTR. DE RESEAUX ET DE CENTRALES ELECTRIQUES** (sauf travaux exécutés par les entr. de distribution d'électricité elles-mêmes).
347	**347-0**		**ENTR. DE POSE DE CANALISATIONS A GRANDE DISTANCE** (eau, gaz, hydrocarbures, etc.).
348	**348-0**		**FUMISTERIE INDUSTRIELLE. INSTALLATIONS THERMIQUES INDUSTRIELLES. CHAMBRES FROIDES** (1).
	348-1		**Constr. de fours industriels en matériaux réfractaires** (1) : fours et fourneaux en briques, en maçonnerie ; travaux de construction de fours à coke, à gaz, etc., en matériaux réfractaires.
	348-2		**Fumisterie industrielle en matériaux réfractaires** (1).
		348-21	Constr. de cheminées d'usines en briques, maçonnerie de foyers de chaudières, ouvrages n. d. a. en maçonnerie réfractaire.
		348-22	Travaux d'installations thermiques industrielles (n. d. a.).
	348-3		**Constr. de chambres froides principalement en maçonnerie.**
349	**349-0**		**SERVICES EXTERIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES** (départementaux) **ET SERVICES RATTACHES** (2).

(1) Classer : à 204-2 la constr. de fours métalliques industriels ; à 204-7 la constr. de matériels de ventilation et de chauffage ; à 205-1 les fab. de matériels frigorifiques et les inst. frigorifiques ; à 215-3 les fab. de matériels de cuisson n. d. a. pour industries alimentaires et de fours de boulangerie en métal ; à 335-3 la constr. et l'entretien de fours de boulangerie en maçonnerie.

(2) Les services administratifs des ponts et chaussées sont classés à 985-4.

Sections 35 et 36. — INDUSTRIES CHIMIQUES

Sont exclus de ces sections les fab. électro-métallurgiques de l'aluminium, des ferro-alliages, du cuivre, etc. Les activités associées d'électro-métallurgie et électro-chimie sont classées au groupe 179.

Les fab. d'encre à écrire, de produits pour polycopie, pour corrections, les fab. de rubans de machines à écrire sont classées à 593-5.

350	**350-0**		**CHIMIE (n. d. a.).**
	350-1		**Chimiste expert.**
	350-2		**Laboratoire de recherches chimiques.**
351	**351-0**		**GRANDE INDUSTRIE CHIMIQUE MINERALE**
	351-1		**Fab. d'acide sulfurique et de produits sulfurés.**
		351-11	Fab. d'acide sulfurique et d'oléum.
		351-12	Fab. d'anhydride sulfureux et dérivés : sulfites, bisulfites, métabisulfites.
		351-13	Fab. de chlorhydrine sulfurique.
		351-14	Fab. d'acide chlorhydrique, de sulfate de soude et de sulfure de sodium.
		351-15	Fab. de sulfate de cuivre.
		351-16	Fab. de sulfate d'alumine et d'aluns.
		351-17	Fab. de sulfure de carbone.
		351-18	Transformation du soufre : fab. de soufre raffiné.
		351-19	Fab. d'hydrosulfites, d'hydrosulfite-formaldéhyde.
	351-6		**Soudières** : fab. de carbonate de soude, de soude à la chaux, de bicarbonate de soude, de chlorure de calcium.
	351-7		**Fab. de gaz comprimés, liquéfiés, dissous ou solidifiés.**
		351-71	Fab. de gaz comprimés ou liquéfiés : air liquide, oxygène, azote, gaz rares, hydrogène, protoxyde d'azote.
		351-72	Fab. de gaz carbonique comprimé, de gaz carbonique solidifié.
		351-73	Fab. d'acétylène dissous.
	351-8		**Electrochimie.**
		351-81	Fab. de carbure et siliciure de calcium.
		351-82	Fab. de carbure de silicium et corindon artificiel.
		351-83	Fab. de chlore et soude électrolytique : lessive de soude électrolytique, soude solide, chlore liquéfié, chlorure de chaux, hypochlorite de calcium à haut titre, extrait de javel.
		351-84	Fab. de chlore et de sodium (électrolyse ignée).
		351-85	Fab. électrolytique de chlore, de potasse caustique, de lessive de potasse, de carbonate de potassium.
		351-86	Fab. de chlorates et perchlorates.

Sections 35 et 36. — INDUSTRIES CHIMIQUES (*suite*).

352	352-0		**FAB. DE PRODUITS MINERAUX DIVERS** (n. d. a.).
	352-1		**Fab. de certains métaux et dérivés métalliques** (n. d. a.).
		352-11	Fab. de sulfure (sauf de sodium et carbone), de polysulfures.
		352-12	Fab. de métaux alcalins (sauf sodium) et alcalino-terreux.
		352-13	Fab. de métaux des terres rares (n. d. a.) et dérivés, traitement de la monazite et des minerais zirconifères.
		352-14	Fab. de métaux précieux à l'état colloïdal et de sels des métaux précieux.
		352-15	Fab. de dérivés du chrome.
		352-16	Fab. de chlorure de baryum et de carbonate de baryum.
	352-2		**Fab. de dérivés halogénés minéraux.**
		352-21	Fab. de chlorures de métalloïdes (sauf phosphore), de chlorures de métaux (sauf de sodium, potassium, calcium et baryum), d'oxychlorures (sauf de cuivre).
		352-22	Fab. de fluor, d'acide fluorhydrique, de produits fluorés minéraux.
		352-23	Fab. de brome, d'acide bromhydrique, de bromures, de bromates.
		352-24	Fab. d'iode sublimé, d'acide iodhydrique, d'iodures, d'iodates.
	352-3		**Fab. de pigments minéraux et de compositions à base de ces pigments.**
		352-31	Fab. d'oxydes pour pigments minéraux et de pigments minéraux (oxyde de titane, de zinc, de plomb ; lithopone, minium, céruse ; outre-mer).
		352-32	Fab. de compositions et couleurs vitrifiables pour émaux.
	352-4		**Fab. de phosphore et dérivés** (n. d. a.).
	352-5		**Fab. d'eau oxygénée, de persels, de peroxydes.**
	352-6		**Fab. de silicates et d'anhydride silicique.**
	352-7		**Fab. de certains métalloïdes et de leurs dérivés.**
		352-71	Fab. d'arsenic.
		352-72	Fab. de cyanure, bleu de Prusse et acide cyanhydrique.
		352-73	Fab. de produits boraciques.
	352-8		**Fab. de produits minéraux divers** (n. d. a.).
353	353-0		**FABRICATION D'ENGRAIS ; INDUSTRIE DE L'AZOTE**
	353-1		**Industrie de l'azote.**
		353-11	Fabrication d'ammoniac et dérivés : sulfate d'ammoniaque de synthèse, acide nitrique, nitrates, engrais azotiques et produits azotés techniques.
		353-12	Fab. de cyanamide calcique.
		353-13	Fab. d'urée.

Sections 35 et 36. — INDUSTRIES CHIMIQUES (*suite*).

	353-2		**Fab. d'engrais phosphatés.**
		353-21	Fab. d'engrais phosphatés à acide phosphorique soluble en tout ou en partie, de superphosphates et produits assimilés, de phosphates bicalciques, de phosphates doubles ou triples.
		353-22	Fab. d'engrais phosphatés à acide phosphorique insoluble, de phosphates broyés et triturés pour usages agricoles.
	353-3		**Transformation chimique de sels de potasse naturels** (engrais et produits industriels).
	353-4		**Fab. d'engrais autres.**
		353-41	Fab. d'engrais composés de mélanges, mélange d'engrais.
		353-42	Fab. d'engrais complexes (phosphonitrates, sulfonitrates, etc.).
		353-43	Fab. d'engrais organiques à base de guano, de poisson, de débris animaux et végétaux, de déchets divers.
354	354-0		**INDUSTRIES DE LA SYNTHESE ORGANIQUE** (1).
	354-1		**Fab. de carbures acycliques saturés et de leurs dérivés** (n. d. a.).
		354-11	Fab. de méthane, méthanol et dérivés : formaldéhyde, hexaméthylène tétramine, etc.
		354-12	Fab. d'autres carbures acycliques saturés et de leurs dérivés.
		354-13	Fab. de dérivés halogénés : chlorure de méthyle, chlorure de méthylène, chloroforme, fréon, etc.
		354-14	Fab. d'acide cyanhydrique de synthèse et ses esters.
		354-15	Fab. de dérivés aminés des carbures acycliques saturés.
	354-2		**Fab. de carbures acycliques non saturés et leurs dérivés** (n. d. a.).
		354-21	Fab. d'éthylène ; d'alcool éthylique de synthèse et de ses dérivés ; d'oxyde d'éthylène et de ses dérivés (éthylène-glycol, éthanolamines, etc.).
		354-22	Fab. de propylène, d'alcool isopropylique et de ses dérivés (acétone et dérivés), d'oxyde de propylène et de ses dérivés (propylène-glycol, etc.), d'autres dérivés du propylène.
		354-23	Fab. d'autres carbures acycliques monoéthyléniques et leurs dérivés : butanol secondaire et ses dérivés (méthyléthylcétone) ; alcools oxo ; isobutylène, etc.
		354-24	Fab. de carbures acycliques polyéthyléniques et leurs dérivés : butadiène, isoprène, etc.
		354-25	Fab. de carbures acétyléniques et leurs dérivés ; acétaldéhyde et ses dérivés (acide acétique, butanol primaire), nitrile acrylique, etc.
		354-26	Fab. de dérivés halogénés de carbures acycliques non saturés (chlorure de vinyle, monomère, épichlorhydrine, trichloréthylène, etc.).
		354-27	Fab. de dérivés aminés des carbures acycliques non saturés.

(1) Classer à 355-1 la fab. de produits chimiques issus du bois (acide acétique).

Sections 35 et 36. — INDUSTRIES CHIMIQUES (*suite*).

354-3		**Fab. de carbures cycliques et de leurs dérivés** (n. d. a.).
	354-31	Fab. de carbures cycliques obtenus autrement que par distillation de la houille ; benzène, toluène, xylènes (ex-pétrole) ; cumène, styrène, diphényle, cyclohexane, alkyl-aryls, etc.
	354-32	Fab. de dérivés halogénés : chlorobenzènes, chloronaphtalènes, diphényles chlorés, hexachlorocyclohexane, etc.
	354-33	Fab. de dérivés oxygénés : phénol-cyclohexanol, cyclohexanone, anhydride phtalique, phtalates, etc.
	354-34	Fab. de produits hétérocycliques : furfurol et ses dérivés ; quinoléine et ses dérivés, etc.
	354-35	Fab. de dérivés obtenus par décyclisation (n. d. a.) : acide adipique, hexaméthylènediamine, etc.
	354-36	Fab. d'autres dérivés de carbures cycliques.
354-4		**Fab. de matières colorantes (et produits intermédiaires).**
354-5		**Fab. de matières plastiques et d'élastomères** (1).
	354-51	Fab. de produits de condensation : phénoplastes, aminoplastes, polyesters, polyamides, polyuréthanes, polyépoxy, silicones, etc.
	354-52	Fab. de produits de polymérisation et de copolymérisation : polyéthylènes, polypropylène, polystyrène, chlorures de polyvinyle, acryliques et métacryliques, etc.
	354-53	Fab. de dérivés de la cellulose : celluloïd, matières plastiques à base d'acétate de de cellulose, d'acétobutyrates de cellulose, etc.
	354-54	Fab. d'autres matières plastiques : galalithe, gommes-esters, caoutchoucs chlorés, etc.
	354-55	Fab. de colles à base de résines synthétiques.
	354-56	Fab. de caoutchoucs synthétiques et autres élastomères : butyl, butadiène-styrène, butadiène-acrylonitrile, etc.
354-6		**Fab. de produits chimiques organiques de synthèse à usage pharmaceutique** : dérivés salicylés, pyrazolés, gaïacolés, barbituriques, sulfamides, vitamines, hormones, alcaloïdes, antibiotiques, etc.
354-7		**Fab. d'autres produits organiques de synthèse** (n. d. a.).
	354-71	Fab. d'ingrédients pour caoutchoucs et matières plastiques : accélérateurs, antioxygènes, agents gonflants, etc.
	354-72	Fab. de produits odoriférants et d'aromes de synthèse.
	354-73	Fab. d'ingrédients et d'additifs pour carburation et lubrification.
	354-74	Fab. de produits auxiliaires pour les industries des textiles et des cuirs, de tanins synthétiques.

(1) Les entreprises et établissements fabriquant des matières plastiques et leur faisant subir en outre une première transformation (fab. de plaques, feuilles, tubes, rondins, etc.), sont également classées à 354-5 (sauf fab. de pellicules cellulosiques [477-4]). Les activités indépendantes de transformation de matières plastiques sont classées aux sections 37, 48 et 61.

Sections 35 et 36. — INDUSTRIES CHIMIQUES (*suite*).

	354-7 (*suite*).	354-75	Fab. de noirs de carbone : carbon black, noir de fumée, noir d'acétylène, etc.
		354-76	Fab. d'autres produits : agents de flottation, matières adhésives de synthèse, matières de base antiparasitaires, etc.
		354-77	Fab. de dérivés organo-minéraux : plomb tétraéthyle, organo-mercuriques, organo-siliciques, etc.
355	355-0		**EXTRACTION ET TRANSFORMATION DE MATIERES ANIMALES ET VEGETALES**
		355-01	Fab. de produits auxiliaires d'origine fermentaire (n. d. a.) pour le textile et l'industrie.
	355-1		**Carbonisation du bois en usine fixe (1) (alcool méthylique, méthylène, acide acétique de carbonisation, goudron de bois, acide pyroligneux), etc.**
	355-2		**Fab. d'alcaloïdes, de glucosides et dérivés : alcaloïdes de l'opium, du quinquina, émétine, caféine, théobromine, strychnine, spartéine, digitaline, etc.**
	355-3		**Fab. de produits dérivés du bois.**
		355-31	Fab. d'extraits tannants de châtaignier, de cachou, de québracho, etc.; fab. d'acides gallique, pyrogallique, tannique.
		355-32	Fab. d'extraits tinctoriaux.
		355-33	Fab. de pâtes de réglisse, de glycyrrhizine, de glycyrrhizates (coco en poudre) et d'autres extraits.
	355-4		**Transformation et distillation de produits résineux : fab. de résine.**
		355-41	Fab. de térébenthine et dérivés.
		355-42	Fab. de dérivés de la colophane : fab. d'huile de résine, de résinates ; fab. de poix, etc.
		355-43	Fab. d'agglomérants : agglomérants pour noyaux de fonderie, agglomérants et plastifiants du caoutchouc, etc.
	355-5		**Fab. d'acide tartrique, citrique et dérivés.**
		355-51	Fab. d'acide tartrique et de ses dérivés : tartrate, bitartrate de potasse, crème de tartre, sel de Seignette.
		355-52	Fab. d'acide citrique et de ses dérivés.
		355-53	Fab. de levure chimique.
	355-6		**Traitement chimique des matières grasses. Fab. de détergents synthétiques (2).**
		355-61	Fab. d'alcools gras.
		355-62	Fab. de produits à anions actifs (sulfonation et sulfatation des acides gras, des alcools gras et de leurs dérivés, etc.).
		355-63	Fab. de produits à cations actifs (sels d'amines grasses, sels de base d'ammonium quaternaire, etc.).

(1) Classer à 023 la carbonisation de bois en forêt.
(2) Classer à la section 10 la fab. d'huiles industrielles d'origine minérale ; classer à la section 30 l'extraction et la préparation des huiles végétales, des graisses animales et de leurs constituants ainsi que la savonnerie.

Sections 35 et 36. — INDUSTRIES CHIMIQUES (*suite*).

	355-6 (*suite*).	355-64	Fab. de produits sans ions actifs : produits obtenus par condensation sur l'oxyde d'éthylène, etc.
		355-65	Déshydratation d'huiles, fabrication de factices, d'huiles soufflées, de standolies.
		355-66	Fab. de stéarates et d'oléates minéraux autres que les savons.
		355-67	Fab. de stéarates et d'oléates organiques.
		355-68	Fab. de lanoline.
	355-7		**Fab. de produits extraits des algues.**
		355-71	Fab. de l'iode brut et des alginates.
		355-72	Traitement du lichen carragheen.
	355-8		**Fab. de colles et gélatines d'origine animale et industrie chimique des os.**
		355-81	Dégraissage d'os.
		355-82	Fab. de colles et gélatines d'os et de peaux, d'osséine, de gélatine alimentaire, de gélatine en feuilles, en paillettes, de colle forte.
		355-83	Fab. de colles de poisson.
		355-84	Fab. de colles à la caséine.
		355-85	Fab. d'engrais d'os.
		355-86	Fab. de noir animal, de charbon animal.
	355-9		**Fab. de colles de pâtes et liquides à base de matières amylacées.**
356	356-0		**INDUSTRIE DES GOUDRONS ET BENZOLS**
	356-2		**Production et distillation du goudron :** production des huiles de houille ; de brai, de coke de brai ; distillation des huiles de houille : production de phénol, crésols, xylénols, naphtaline, anthracène et homologues supérieurs, créosote, bases pyridiques, pyridine, etc.
	356-3		**Fab. de goudron pour routes, pour aciéries :** goudrons reconstitués, produits antiseptiques (crésyl) et produits anti-corbeaux à base de goudron, etc.
	356-4		**Production et distillation du benzol :** benzol-moteur, benzol-solvant, toluol, xylol, solvant naphta; fab. de produits purs : benzène, toluène, xylène et homologues supérieurs.
357			**POUDRERIES NATIONALES. DESARMORÇAGE DES MUNITIONS**
	357-1		**Poudreries nationales :** fab. de poudres (poudre noire, coton poudre, poudres B, poudres sans dissolvant, poudres de chasse, etc.), de substances explosives (explosifs chloratés, nitratés, nitrés, etc.) ; poudreries d'études, laboratoires de pyrotechnie, ateliers d'Etat de pyrotechnie et de chargement.
	357-2		**Ateliers d'Etat de désamorçage de munitions.**

Sections 35 et 36. — INDUSTRIES CHIMIQUES (*suite*).

358	358-0		**FAB. PRIVEE D'EXPLOSIFS INDUSTRIELS, D'ACCESSOIRES DE MISE A FEU ET D'ARTIFICES**
	358-1		**Fab. d'explosifs autres que ceux d'amorçage** : fab. de nitrocellulose industrielle, de dynamite ; encartouchage des explosifs et des poudres ; fab. de cartouches absorbantes pour le tir à l'oxygène liquide (1).
	358-2		**Fab. d'accessoires de mise à feu** : amorces électriques, détonateurs de mines et explosifs d'amorçage, mèches de mineurs et cordeaux détonants, amadou.
	358-3		**Fab. d'artifices et engins pyrotechniques** : artifices de divertissement, pièces d'artifice, feux de Bengale, pétards, artifices pour paragrêle.
359	359-0		**FAB. DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES**
	359-1		**Fab. de droguerie pharmaceutique** : pilules, poudres, granulés, pastilles, papiers médicaux, sinapismes, farines pharmaceutiques, vins médicinaux, quinquina, pepsine, peptone, extraits pharmaceutiques, etc.
	359-2		**Fab. de produits biologiques** : sérums, vaccins, produits opothérapiques, cultures bactériennes, ferments.
	359-3		**Fab. de spécialités pharmaceutiques**, de médicaments conditionnés.
	359-4		**Fab. de droguerie pharmaceutique et de spécialités pour la médecine vétérinaire.**
361	361-0		**FAB. D'ABRASIFS**
	361-1		**Fab. d'abrasifs agglomérés, de meules artificielles** : meules agglomérées, meules d'émeri.
	361-2		**Fab. de toile et papiers abrasifs** : papier de verre, toile émeri.
	361-3		**Fab. de produits à polir, de poudre à polir** : pâte à rasoir, pierre ponce, potée d'étain, rouge à polir ou colcothar, savon minéral, tripoli, émeri.
362	362-0		**FAB. DE CHARBON ARTIFICIEL ET DE TERRES ACTIVEES**
	362-1		**Fab. de charbon artificiel à usage électrique** : charbons artificiels, charbons pour piles, pour usages électriques (lampes à arc), électrodes.
	362-2		**Fab. de charbons actifs, de terres activées, d'agents de filtration.**
		362-21	Fab. de charbons actifs, de charbon pour filtres.
		362-22	Fab. de bentonites artificielles, de terres activées, de terres décolorantes.

(1) Classer à 247-6 la fab. de douilles et à 746-2 l'encartouchage des poudres de chasse pratiqué par le commerce d'armurerie. La cartoucherie privée est classée à 226-4. La cartoucherie nationale dépend de la D. E. F. A. (229).

Sections 35 et 36. — INDUSTRIES CHIMIQUES (*suite*).

363	363-0		**FAB. DE PRODUITS DE BLANCHIMENT ET DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET CONNEXES.**
	363-1		**Préparation d'eau de Javel, de lessives et de détergents.**
		363-11	Préparation d'eau de Javel.
		363-12	Préparation de lessives alcalines et oxygénées, de cristaux de soude, de bleus d'azurage, etc.
		363-13	Préparation de détergents industriels et ménagers.
	363-2		**Fab. de produits d'entretien.**
		363-21	Fab. de produits d'entretien pour cuirs et chaussures, de cirage, de crème à chaussures.
		363-22	Fab. de produits d'entretien pour bois et linoléum, d'encaustique, d'articles pour frotteurs.
		363-23	Fab. de produits d'entretien pour métaux, pour autos.
		363-24	Fab. de produits de récurage.
		363-25	Fab. de produits généraux d'entretien : colles ménagères, teintures ménagères, boules de teinture, détacheurs, etc.
		363-26	Fab. de produits divers : enduits adhésifs pour courroies, onguents pour pieds de chevaux, économiseurs de charbon, alcool solidifié, conservateurs pour œufs.
	363-3		**Traitement des cires.**
		363-31	Fonderie, blanchiment et raffinage des cires.
		363-32	Prép. de cires pour industries électriques ou autres.
		363-33	Ramassage et traitement de cire de pays.
		363-34	Extraction de cires diverses : cire d'alfa, gomme-laque, pépins de raisin, etc.
		363-35	Gaufrage de cire.
	363-4		**Fab. de désincrustants et de produits pour l'épuration des eaux.**
364	364-0		**FAB. DE PEINTURES, VERNIS, PIGMENTS BROYES ET ENCRES D'IMPRIMERIE**
	364-1		**Fab. de peintures et vernis à l'huile et de laques grasses.**
	364-2		**Fab. de peintures et vernis glycérophtaliques, cellulosiques et aux résines.**
		364-21	Fab. de peintures et vernis glycérophtaliques.
		364-22	Fab. de peintures et vernis nitro et acétocellulosiques.
		364-23	Fab. de peintures et vernis aux résines artificielles sans huiles.
		364-24	Fab. de peintures et vernis à l'alcool et aux résines naturelles.

Sections 35 et 36. — INDUSTRIES CHIMIQUES (*suite*).

	364-3		**Fab. de peintures à l'eau.**
		364-31	Fab. de badigeons, blancs gélatineux.
		364-32	Fab. de peintures émulsionnées.
		364-33	Fab. de peintures à liant minéral, de peintures silicatées.
	364-4		**Fab. de peintures et vernis bitumeux :** émaux et revêtements bitumeux applicables à chaud ; enduits et mastics bitumeux applicables à froid ; fab. d'hydrofuges, de peintures, d'enduits sous-marins.
	364-5		**Fab. de mastics, mastics pour vitrerie et mastics spéciaux** (n. d. a.) (1).
	364-6		**Fab. d'encres d'imprimerie.**
		364-61	Fab. d'encres à journaux.
		364-62	Fab. d'encres hélio à l'essence.
		364-63	Fab. d'encres pour typographie et off-set.
	364-7		**Prép. de pigments broyés. Broyage de pigments.**
		364-71	Prép. de blancs broyés.
		364-72	Prép. d'autres pigments.
	364-8		**Fab. de couleurs fines pour artistes.**
	364-9		**Préparation de siccatifs.**
366	366-0		**FAB. DE PRODUITS INSECTICIDES, ANTICRYPTOGAMIQUES ET DESINFECTANTS (PHYTO-PHARMACIE). FAB. DE PRODUITS ŒNOLOGIQUES**
	366-1		**Fab. d'insecticides.**
		366-11	Fab. de produits insecticides arsénicaux : anhydrides arsénieux, arséniate de chaux, arséniate de plomb, arséniate d'aluminium, arséniate de soude.
		366-12	Fab. de produits anticryptogamiques cupriques (autres que le sulfate de cuivre) et des produits de remplacement : bouillies cupriques, soufre cuprique, bouillie bordelaise, poudre antimildiou (2).
		366-13	Fab. de spécialités à base de soufre, de soufre mouillable, de soufre colloïdal, soufres noirs, soufres pulvérisables.
		366-14	Fab. d'insecticides végétaux (à base de roténone, de pyrèthre, de nicotine, de quassia amara).
		366-15	Fab. de spécialités fongicides, herbicides, insecticides à base de produits de synthèse, à base de D. D. T., H. C. H., lindane.
		366-16	Fab. de mouillants agricoles, d'appats empoisonnés, de mastic de greffage, etc.
	366-2		**Fab. de produits œnologiques : spécialités œnologiques, clarifiants, mastics pour cuves, mèches soufrées, produits pour nettoyage des cuves, bouteilles, etc.**

(1) Classer à 366-1 la fab. de mastic pour greffage.
(2) Classer la fab. du sulfate de cuivre à 351-15.

Sections 35 et 36. — INDUSTRIES CHIMIQUES (*suite*).

367	367-0		**FAB. DE PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES**
	367-1		**Fab. de surfaces sensibles.**
		367-11	Fab. de films vierges cinématographiques standard.
		367-12	Fab. de plaques, pellicules, films photographiques, cinématographiques substandard, radiographiques, papiers photographiques.
	367-2		**Fab. d'affaiblisseurs, fixateurs, renforçateurs, révélateurs.**
368	368-0		**FAB. DE PRODUITS CHIMIQUES A USAGE MECANIQUE ET METALLURGIQUE ET POUR LES INDUSTRIES (n. d. a.) (1).**
	368-1		**Fab. de produits de dégraissage, huiles solubles, décapants, dérouillants, antirouille, dégrippants, limitateurs et accélérateurs de décapage.**
	368-2		**Prép. de bains pour galvanoplastie.**
	368-3		**Fab. de produits chimiques divers** (n. d. a.) **à usage industriel. Préparation de produits exothermiques pour fonderie.**
	368-4		**Préparation de produits divers pour laboratoires.**
369	369-0		**PARFUMERIE**
	369-1		**Fab. d'essences, d'huiles essentielles, de parfums naturels et d'eaux parfumées** (1) : essences, huiles essentielles et matières premières aromatiques naturelles ; distillation d'essences et d'aromates ; fab. de matières premières aromatiques pour l'alimentation ; fab. de compositions à base de parfums naturels et de synthèse destinées à la parfumerie ou à l'alimentation.
	369-2		**Fab. de parfumerie confectionnée.**
		369-21	Fab. de parfums : fab. d'extraits parfumés liquides ou concrets, de parfums à brûler, tissus et sachets parfumés, etc. ; fab. de lotions parfumées, hygiéniques et capillaires, d'eaux de toilette, vinaigres de toilette, eaux de Cologne, eaux de lavande, etc. ; conditionnement de parfums artificiels, de vanilline.
		369-22	Fab. de produits de beauté, produits pour les soins de la peau : crèmes, laits et lotions de beauté, pommades, démaquillants, huiles solaires, dépilatoires, etc. ; fab. de produits de maquillage : rouge à lèvres, fards gras, fards secs, poudres, poudre de riz et talcs, fonds de teint, vernis à ongles, etc.
		369-23	Fab. de produits pour la coiffure : cosmétiques pour les cheveux et brillantines, fixateurs, shampooings, liquides pour indéfrisables, teintures pour les cheveux.
		369-24	Fab. d'eaux et élixirs dentifrices ; de pâtes, poudres et savons dentifrices.

(1) Classer à 354 les fab. par synthèse.

Section 37. — CAOUTCHOUC ET AMIANTE

Cette section comprend en particulier :

— la fabrication des tissus caoutchoutés et articles en caoutchouc ;

— la fabrication des articles en gomme naturelle et gutta-percha ;

— certaines activités de transformation des matières plastiques lorsqu'elles présentent une parenté étroite avec l'industrie du caoutchouc et qu'elles sont associées dans les établissements à des fabrications similaires en caoutchouc.

Dans les autres cas d'associations, le classement doit être effectué soit à la section 37, soit à la section 61. Il doit être effectué à 61 si l'activité de transformation des matières plastiques a un caractère nettement majoritaire. Sont exclues de cette section les productions chimiques de caoutchouc synthétique et de matières plastiques brutes classées au groupe 354.

371	371-0		**FAB. DE POUDRETTE DE CAOUTCHOUC ET DE CAOUTCHOUC REGENERE**
		371-01	Fab. de poudrette de caoutchouc.
		371-02	Fab. de caoutchouc régénéré.
372	372-0		**FAB. DE PNEUMATIQUES ET DE BANDAGES**
	372-1		**Fab. de pneumatiques et de bandages.**
		372-11	Fab. de pneumatiques pour autos, avions, motos, etc.
		372-12	Fab. de pneumatiques et boyaux pour cycles.
	372-2		**Fab. de pneumatiques associée à celle d'autres articles en caoutchouc.**
373	373-0		**RECHAPAGE ET REPARATION DE PNEUMATIQUES (hors garage).**
374	374-0		**FAB. D'ARTICLES EN CAOUTCHOUC ASSOCIEE OU NON A LA TRANSFORMATION DE MATIERES PLASTIQUES (1)**
	374-1		**Calandrage de caoutchouc, calandrage associé de caoutchouc et de matières plastiques (1) : fab. de bandes en caoutchouc, en tissus caoutchoutés.**
		374-11	Fab. par calandrage ou par tout autre procédé de feuilles ou de bandes en caoutchouc.
		374-12	Fab. de tissus caoutchoutés (2).
		374-13	Fab. d'adhésifs (médicamenteux, pour isolation électrique, pour bureau, etc.) (3).
		374-14	Calandrage de caoutchouc associé au calandrage de matières thermoplastiques ou similaires (4).
	374-2		**Fab. de chaussures en caoutchouc et d'articles chaussants en caoutchouc :** bottes et bottillons en caoutchouc, en tissus caoutchoutés, chaussures de protection, chaussures de sport, pantoufles, sabots, galoches, semelles, talons, croupons à base de caoutchouc, etc.

(1) Voir note en tête de ce chapitre.

(2) Classer à 482 la fab. d'articles textiles élastiques (fils guipés, tissus à mailles élastiquees).

(3) Classer à 545 la fab. de papiers gommés.

(4) Classer à 487 la fab. de tissus (ou feutres) enduits de matières thermoplastiques.

Section 37. — CAOUTCHOUC ET AMIANTE (*suite*).

	374-3		**Fab. d'articles divers en caoutchouc** (n. d. a.).
		374-31	Fab. de tuyaux et tubes en caoutchouc.
		374-32	Fab. de courroies en caoutchouc, transporteuses et de transmission.
		374-33	Garnissage de cylindres en caoutchouc.
		374-34	Fab. d'articles moulés, profilés, découpés : joints, rondelles, fils élastiques non guipés, pièces techniques, pièces et emplâtres pour réparations, gommes à effacer, petits bandages, etc.
	374-4		**Fab. d'articles d'hygiène et de chirurgie en caoutchouc et en tissus caoutchoutés :** gants, sondes, caoutchouc dentaire, dessous de bras, etc.
	374-5		**Fab. de jouets, articles de sport et de camping à base de caoutchouc, de vêtements et articles de vêtements (sauf vêtements de confection) en caoutchouc** (1) : coussins pneumatiques, balles, ballons, vessies, matelas pneumatiques, bonnets de bain, poupées en caoutchouc, etc.
	374-6		**Fab. de caoutchouc cellulaire. Fab. associées de caoutchouc cellulaire et de matières plastiques cellulaires.**
		374-61	Fab. de caoutchouc cellulaire.
		374-62	Fab. associée de caoutchouc cellulaire et de matières plastiques cellulaires.
	374-7		**Fab. de produits** (n. d. a.), **à partir de caoutchouc liquide (latex). Fab. au trempé-électrophorèse.**
	374-8		**Fab. d'ébonite :** articles en ébonite, en caoutchouc durci, ébonitage ; garnissage anti-corrosif à base de caoutchouc.
	374-9		**Fab. de colles et dissolutions au caoutchouc naturel ou synthétique.**
375	375-0		**INDUSTRIE DE L'AMIANTE** (2).
	375-1		**Industries de base partant de l'amiante brut.**
		375-11	Fab. d'articles de filature à base d'amiante brut : fils, tresses, tissus, matelas.
		375-12	Fab. de papiers et cartons d'amiante.
		375-13	Fab. de feuilles pour joints en amiante.
		375-14	Fab. de plaques filtrantes en amiante.
	375-2		**Industrie de transformation de produits en amiante.**
		375-21	Transformation d'articles de filature.
		375-22	Transformation de papiers, cartons, filtres.
		375-23	Transformation de joints.
	375-3		**Fab. de garnitures de friction en amiante.**

(1) Classer à **482** la fab. d'articles élastiques (fils guipés, tissus à mailles élastiques).

(2) Classer à **326-3** la fab. d'amiante-ciment.

Section 38. — TABAC ET ALLUMETTES

380	380-0	**TRAITEMENT DU TABAC EN FEUILLES, SECHOIR**
	380-9	**Coopérative de traitement du tabac en feuilles, séchoir.**
381	381-0	**MANUFACTURE DE TABAC DU S. E. I. T. A.** (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).
382	382-0	**MANUFACTURE, FAB. D'ALLUMETTES DU S. E. I. T. A.**
383	383-0	**MANUFACTURE PRIVEE DE TABAC**
384	384-0	**ENTREPOTS DU S. E. I. T. A.**

Section 39. — INDUSTRIE DES CORPS GRAS

Cette section comprend les entreprises extrayant les huiles et les graisses d'origine animale ou végétale par pression, par fusion et par dissolution. En sont exclues les fabrications d'huile faisant appel au véritable traitement chimique, celles-ci sont classées à la rubrique 355-6.

391	**391-0**		**FAB. DE CORPS GRAS D'ORIGINE VEGETALE. HUILERIE (s. a. i.).** Fab. d'huile, moulin, raffinerie, pressoir, tordoir d'huile.
	391-1		**Fab. d'huile fluide, d'huile fluide à usage alimentaire :** arachide, soja, sésame, coton, œillette, tournesol, colza, maïs, moutarde, navette, noix, houblon, pavot, pépins de raisin, etc.
	391-2		**Fab. d'huile concrète :** coprah, palme, palmiste, karité, illipé, etc. ; raffinerie de beurre de coco, beurre végétal, etc.
	391-3		**Fab. d'huile et de graisses végétales à usages industriels :** lin, ricin, cameline, etc.
	391-4		**Fab. d'huile d'olive :** moulin à huile d'olive ; extracteurs d'huile de grignons d'olive, ressencières.
	391-5		**Embouteillage d'huile sans fabrication.**
392	**392-0**		**FAB. DE CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE (n. d. a.).**
	392-1		**Fondoirs de suif :** fab., raffinerie de suif, fab. de chandelles.
	392-2		**Huilerie de poisson.**
	392-3		**Autres fabrications de corps gras d'origine animale.**
393	**393-0**		**SAVONNERIE** (1).
	393-1		**Fab. de savon de toilette.**
		393-11	Fab. de savon de toilette (s. a. i.).
		393-12	Fab. de savon à barbe et de crème à raser.
	393-2		**Fab. de savon de ménage, savon blanc, savon de Marseille, savon dur, savon en paillettes, en poudre et en copeaux.**
		393-21	Fab. de savon de ménage (savon de Marseille).
		393-22	Fab. de savon en paillettes, en copeaux.
		393-23	Fab. de savon en poudre.
	393-3		**Fab. de savon mou** (savon noir, savon de potasse), **de savons industriels.**
		393-31	Fab. de savon mou, savon noir, savon de potasse.
		393-32	Fab. de savons industriels.
	393-4		**Fab. et distillation d'acides gras (autres qu'acide stéarique, oléique) :** acide sébacique, laurique, palmitique, etc.

(1) **Classer à 369-24 les fab. de savon dentifrice, et à 369-23 les fab. de shampooing.**

Section 39. — INDUSTRIE DES CORPS GRAS (*suite*).

394	**394-0**		**STEARINERIE**
		394-01	**Fab. de stéarine, d'oléine, d'acide stéarique, oléique.**
		394-02	**Déglycérination des corps gras.**
		394-03	**Distillation, raffinerie de glycérine.**
		394-04	**Fab. de bougies.**
		394-05	**Fab. de cierges et articles similaires.**
395	**395-0**		**MARGARINERIE**
		395-01	**Fab. de margarine.**
		395-02	**Fab. de produits blancs (pour pâtisserie et biscuiterie).**

Section 40. — TRAVAIL DES GRAINS ET FARINES

401	401-0		**MEUNERIE. FAB. DE SEMOULE, MEUNERIE-BOULANGERIE**
	401-1		**Meunerie - moulin à blé, à céréales secondaires** (coopératif ou non).
	401-2		**Meunerie - boulangerie.**
	401-3		**Coopérative de meunerie - boulangerie.**
	401-4		**Fab. de semoule.**
403	403-0		**FAB. DE PATES ALIMENTAIRES (s. a. i.).**
		403-01	Fab. de pâtes alimentaires simples, pâtes au gluten, pâtes d'Italie, pâtes à potage ; fab. de macaroni, nouilles, nouilles aux œufs, vermicelle, tapioca.
		403-02	Fab. de pâtes alimentaires composées et de régime.
		403-03	Fab. de pâtes farcies à cuire.
404	404-0		**DECORTICAGE ET TRIAGE DE GRAINS ET GRAINES**
		404-01	Triage, criblage de grains ou graines, de graines de lin, etc. ; moulins divers : moulins à châtaignes, moulins à décortiquer l'avoine ; fab. d'orge perlé, d'orge mondé, etc.
		404-02	Usinage de riz ; moulin à riz, à décortiquer le riz, rizerie.
		404-03	Entreprise de façonnage de légumes secs : installation de nettoyage, de triage, de calibrage et conditionnement, de stérilisation, de décortication, de trituration de légumes secs.
		404-04	Casserie de pois : fab. de pois cassés ; moulin à fèves.
405	405-0		**PRODUITS AMYLACES (amidon, fécule, glucose).**
	405-1		**Amidonnerie.**
		405-11	Amidonnerie de maïs.
		405-12	Amidonnerie de blé.
		405-13	Amidonnerie de riz.
	405-2		**Féculerie.**
		405-21	Féculerie de pommes de terre.
		405-22	Féculerie de manioc.
	405-3		**Fab. d'autres produits amylacés.**
		405-31	Fab. de glucose.
		405-32	Fab. de dextrine.
		405-33	Fab de colles en poudre et d'amidons gonflants à base de produits amylacés.
		405-34	Fab. de caramels colorants pour alimentaton, à base de sucre et de produits amylacés.

Section 41. — BOULANGERIE-PATISSERIE

Sont classés dans cette section les établissements fabriquant du pain, de la pâtisserie, de la biscuiterie ou des produits de régime.

411	411-0		**BOULANGERIE** (seule ou avec vente de confiserie).
	411-1		**Boulangerie** (n. d. a.) : **Fab. de pain, de pain de gruau, de pain viennois, etc.**
	411-2		**Boulangerie coopérative.**
412	412-0		**BOULANGERIE-PATISSERIE** (avec ou sans confiserie).
413	413-0		**PATISSERIE (seule ou avec vente de confiserie, glaces, plats cuisinés, etc.)** : Fab. artisanale de la pâtisserie : crêpes, galettes, bourriols, craquelins, échaudés, gaufres, oublies, massepains, etc., pâtisserie-cuisine : fab. de pâtisserie farcie (vol-au-vent, bouchée à la reine) ; de beignets, gâteaux, gâteaux frits, etc. ; pâtisserie-glace, pâtisserie-confiserie.
414	414-0		**BISCUITERIE ET PRODUITS DE REGIME**
	414-1		**Fab. de biscuits et de pâtisserie industrielle de conservation.**
		414-11	Fab. de biscuits secs.
		414-12	Fab. de biscuits (cuiller, champagne, etc.).
		414-13	Fab. de biscuits de mer, de soldat.
		414-14	Fab. de pâtisserie industrielle (sauf pâtisserie fraîche) : cakes, madeleines, pâtisserie aux amandes, meringues, etc.
	414-3		**Fab. de pain d'épice.**
	414-4		**Fab. d'entremets.**
		414-41	Fab. de flans, desserts instantanés, farines à gâteaux et produits complémentaires pour pâtisserie.
		414-42	Fab. de sucres vanillés et vanillinés.
	414-5	414-50	**Fab. de produits diététiques et de régime.**
		414-51	Préparation de farines de céréales et de légumineuses, d'orge perlé ou mondé, de flocons ou paillettes d'orge, de flocons de céréales traités, de crèmes d'avoine et d'orge, etc.
		414-52	Préparation de farines composées.
		414-53	Préparation de petits déjeuners.
		414-54	Préparation d'aliments spéciaux et de régime, d'extraits de malt alimentaires.
	414-6		**Fab. industrielle de biscottes et de pains de régime.**
	414-7		**Fab. de pain azyme** : pain d'autel, cupules azymes, pains pour cachets pharmaceutiques.
415	415-0		**BOULANGERIE INDUSTRIELLE** (1). **BOULANGERIE MILITAIRE**
416	416-0		**BOULANGERIE DE DETAIL ASSOCIEE A UNE AUTRE ACTIVITE** (n. d. a.) : boulangerie, épicerie, etc. (2).

(1) Etablissements ne vendant en principe qu'à des détaillants, restaurants, collectivités.
(2) Classer à **697-1** l'épicerie, dépôt de pain et le dépôt de pain seul. Classer à **782-6** le café, dépôt de pain.

Section 42. — SUCRERIE, DISTILLERIE, FABRICATION DE BOISSONS

420	420-0		**DISTILLERIE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE BETTERAVES, TOPINAMBOURS, GRAINS, POMMES DE TERRE, etc.**
		420-01	Dénaturation d'alcool (n. d. a.).
	420-1		**Distillerie de betteraves** (non coopérative).
		420-11	Distillerie industrielle de betteraves.
		420-12	Distillerie agricole de betteraves.
	420-2		**Autres distilleries** (non coopératives).
		420-21	Autres distilleries industrielles.
		420-22	Autres distilleries agricoles.
	420-3		**Distillerie coopérative de betteraves.**
		420-31	Distillerie coopérative industrielle de betteraves.
		420-32	Distillerie coopérative agricole de betteraves.
	420-4		**Autres distilleries coopératives.**
		420-41	Autres distilleries coopératives industrielles.
		420-42	Autres distilleries coopératives agricoles.
421	421-0		**SUCRERIE**
	421-1		**Sucrerie** (n. d. a.), **fab. de sucre brut, de sucre blanc.**
	421-2		**Sucrerie-distillerie** (n. d. a.).
	421-3		**Sucrerie-distillerie coopérative.**
	421-4		**Raffinerie de sucre. Agglomération de sucre.**
	421-5		**Autres activités.**
		421-51	Râperie de betteraves ; fab. de jus de betteraves.
		421-52	Sucraterie.
422	422-0		**INDUSTRIE DE LA LEVURE** (1).
	422-1		**Production de levures sélectionnées.**
	422-2		**Production de levures biologiques sèches, cultivées spécialement ou récupérées après fermentation** (brasseries, distilleries, etc.).
	422-3		**Production de levures biologiques vivantes.**
		422-31	Production de levures de panification.
		422-32	Production de levures de vinification.
		422-33	Production d'autres levures (levure de bière, etc.).

(1) La fab. de levure chimique est classée à 355-53.

Section 42. — SUCRERIE, DISTILLERIE, FABRICATION DE BOISSONS (*suite*).

423	**423-0**		**VINIFICATION. CONSERVATION ET MANUTENTION DES VINS**
	423-9		**Coopérative agricole de vinification. Cave coopérative.**
424	**424-0**		**PREPARATION DE VINS SPECIAUX : champagne, mousseux, etc.**
		424-01	Préparation de vins mousseux.
		424-02	Préparation industrielle de vins de Champagne.
		424-03	Préparation d'autres vins spéciaux.
	424-9		**Coopérative de préparation des vins spéciaux.**
		424-91	Coopérative de préparation de vins mousseux.
		424-92	Coopérative de préparation de vins de Champagne.
		424-93	Coopérative de préparation d'autres vins spéciaux.
425	**425-0**		**BRASSERIE - MALTERIE**
		425-01	Brasserie : fab. de bière.
		425-02	Malterie : fab. d'extrait de malt, concassage de malt.
426	**426-0**		**CIDRERIE : pectinerie. Mouts concentrés de pommes.**
		426-01	Cidrerie industrielle.
		426-02	Fab. industrielle de moûts concentrés de pommes. Fab. de pectine.
427	**427-0**		**DISTILLERIE D'ALCOOL A USAGE ALIMENTAIRE : vins, marcs, cidres, fruits, etc. (1).**
	427-1		**Distillerie non coopérative.**
		427-11	Distillerie, brûlerie de vins, marcs, lies, eaux-de-vie.
		427-12	Distillerie de poires, cidre et poiré : distillerie industrielle d'eaux-de-vie de cidre, de calvados.
		427-13	Distillerie, brûlerie de fruits : cerises, framboises, gentiane, kirsch, prunes, etc.
	427-2		**Distillerie coopérative.**
		427-21	Distillerie, brûlerie de vins, marcs, lies, eaux-de-vie.
		427-22	Distillerie de poires, cidre et poiré : distillerie d'eaux-de-vie de cidre, de calvados.
		427-23	Distillerie, brûlerie de fruits : cerises, framboises, gentiane, kirsch, prunes, etc.
	427-3		**Conservation et traitement des eaux-de-vie (sans distillerie) : cognac, armagnac, etc.**

(1) A l'exclusion de celles classées au groupe **420**.

Section 42. — SUCRERIE, DISTILLERIE, FABRICATION DE BOISSONS (*suite*).

428	428-0		**DISTILLERIE DE LIQUEURS ET FAB. D'APERITIFS**
		428-01	Fab. et préparation de liqueurs, de spiritueux, distillerie liquoriste : préparation d'alcool de menthe, de dilutions alcooliques, d'anisette, de punch, de rhum, de genièvre, etc.
		428-02	Fab. et préparation d'apéritifs : préparation d'amer, de bitter, de vin de quinquina, de vin de liqueur, d'apéritif à base de vin, de vermouth ; fab. et préparation d'absinthe, d'anis.
429	429-0		**FAB. DE BOISSONS NON ALCOOLISEES, DE BOISSONS RAFRAICHISSANTES (n. d. a.).**
	429-1		**Production de jus de fruits et légumes.**
	429-2		**Fab. de sirops.**
	429-3		**Fab. de boissons gazeuses** : limonades, sodas, etc. ; fab. d'eau de Seltz, d'eau minérale artificielle.

Section 43. — INDUSTRIE DU LAIT

431	431-0	**LAITERIE (avec ou sans les activités associées de beurrerie, fromagerie).**
	431-1	**Laiterie** (n. d. a.) : **laiterie, beurrerie, fromagerie ; fab. de lait pasteurisé, stérilisé, etc.**
	431-2	**Laiterie coopérative ; laiterie, beurrerie, fromagerie coopérative.**
	431-3	**Condenserie. Fab. de lait concentré ou condensé, sucré ou non sucré, de lait en poudre.**
	431-4	**Condenserie-coopérative.**
	431-5	**Fab. de lait fermenté et de laits spéciaux, de yaourts ou yoghourts, etc.**
	431-6	**Caséinerie :** séchage, mouture, conditionnement et stockage de la caséine.
	431-7	**Caséinerie coopérative.**
	431-8	**Fab. industrielle de crème glacée.**
432	432-0	**BEURRERIE**
	432-1	**Fab. de beurre** (avec ou sans traitement des sous-produits) : salage ou salaison de beurre. Entreprise traitant les beurres fermiers et les beurres fondus.
	432-2	**Coopérative de beurrerie :** coopérative transformant les beurres fermiers.
	432-3	**Fab. de sous-produits divers à base de lait écrémé, babeurre, etc.**
433	433-0	**FROMAGERIE**
	433-1	**Fromagerie** (n. d. a.) : **fab. de fromages divers :** camembert, cancoillotte, gruyère, Pont-l'Evêque, reblochon, etc. Fondeurs de fromages, transformation des fromages fermiers ; entr. affinant les fromages, fruitières. Fromagerie traitant principalement le lait de vache, le lait de brebis, le lait de chèvre. Transformation de caillé.
	433-2	**Fromagerie coopérative.**
	433-3	**Fab. de protéine ; fab. de sous-produits divers à base de petit lait :** lacto-sérum.

Section 44. — CONSERVERIE

440	440-0		**FAB. DE CONSERVES DE TOUTES SORTES :** conserves alimentaires, denrées ou produits alimentaires (n. d. a.), produits divers (n. d. a.), conserves d'œufs.
	440-9		**Conserverie coopérative** (n. d. a.).
441	441-0		**CONSERVERIES DE FRUITS ET LEGUMES (n. d. a.).**
		441-01	Conserves par appertisation, conserves de légumes au naturel, fruits au naturel, au jus, au sirop.
		441-02	— par congélation.
		441-03	— par désydratation : légumes et fruits desséchés, comprimés : pommes de terre, graines, etc., fruits desséchés, pruneaux, pommes, figues, etc.
		441-04	Saumure.
		441-05	Conserves de légumes et de fruits par procédés chimiques (vinaigre, etc.).
		441-06	Fabrique de choucroute.
		441-07	Fab. de fruits à l'eau-de-vie.
		441-08	Pulperie.
	441-2		**Conserverie coopérative de légumes et de fruits.**
		441-21	Conserverie coopérative de légumes.
		441-22	Conserverie coopérative de fruits et de tomates.
442	442-0		**CONSERVERIES DE VIANDES, FOIES GRAS, PLATS CUISINES**
	442-1		**Conservation de viandes** (n. d. a.), de viandes en boîtes, charcuterie industrielle. Fab. de saucisses, saucissons, pâté de porc. Prép. de triperie, pieds de mouton, de porc, de veau ; de tête de bœuf, de tripes, de salade de museau de bœuf.
		442-11	Prép. de viandes fumées, de langue de bœuf, lard fumé, saucisses fumées.
		442-12	— de viandes salées : fab. de salaisons, lard salé ; salaisonniers.
		442-13	Conserves de viande par appertisation.
		442-14	Conserves de viande par congélation.
	442-2		**Conserves de foies gras, de gibier, de volailles, de lapins, etc.**
	442-3		**Préparation de plats cuisinés en boîtes, terrines, flacons, etc :** cassoulet, pigeons aux petits pois, perdrix aux choux, etc.
	442-4		**Fab. de concentré de viande.**
	442-5		**Fab. de conserves d'escargots.**

Section 44. — CONSERVERIE (*suite*).

443	443-0		**FAB. DE CONFITURES**
	443-1		**Fab. de confitures, gelées, marmelades** (n. d. a.).
		443-11	— de confitures de marrons, de crème de marrons.
		443-12	— de compotes de pommes.
	443-9		**Confiturerie coopérative.**
444	444-0		**CONSERVERIES DE POISSONS**
	444-1		**Prép. des produits de la mer et poissons d'eau douce par salage, fumage, saurissage.**
		444-11	Séchage de poisson : harengs, anchois, morues, etc.
		444-12	Fumage de poisson.
		444-13	Atelier de salage et de saurissage de poisson.
		444-14	Atelier pour la préparation des œufs de poisson.
	444-2		**Fab. de conserves de poissons et autres animaux marins stérilisés ou non.**
	444-3		**Prép. de poissons congelés.**

Section 45. — INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES

451	451-0		**INDUSTRIE DE LA CONFISERIE**
		451-01	Fab. de bonbons, bonbons à l'anis, dragées, caramels, drops, pastilles.
		451-02	— de nougats, pralines, etc.
		451-03	— de marrons glacés, purée de marrons.
		451-04	— de confiserie de sucre, sucre candi, sucre de pommes, sucre de raisin.
		451-05	— de pâtes de fruits, fruits confits.
		451-06	— de confiserie de réglisse et de pâtes de guimauve.
		451-07	— de crèmes glacées, glacier-confiseur.
452	452-0		**INDUSTRIE DE LA CHOCOLATERIE**
		452-01	Fab. de chocolats à cuire, à croquer.
		452-02	— de chocolats fins, fondants, au lait, au lait et aux noisettes.
		452-03	— de beurre de cacao, de cacao en poudre, cacao sucré, chocolat (ou cacao) granulé ou en poudre, couverture de chocolat.
		452-04	— de confiserie de chocolat traitant les fèves de cacao.
		452-05	— de confiserie de chocolat ne traitant pas les fèves de cacao.
		452-06	Récupération et traitement des déchets de cacao.
453	453-0		**FAB. DE CONDIMENTS DIVERS**
		453-01	Vinaigrerie, fab. de vinaigre de vin ou autre.
		453-02	Fab. d'assaisonnements de remplacement pour salade.
		453-03	Trituration et conditionnement de poivre, épices, safran.
		453-04	Fab. de moutarde : moutarderie.
		453-05	— d'extraits végétaux destinés à la préparation des bouillons et potages ; oignons brûlés, boules ou colorants pour pot-au-feu.
		453-06	— de sauces condimentaires (n. d. a.).
		453-07	Conservation de légumes et fruits condimentaires en saumure et au vinaigre.
454	454-0		**PREPARATION DE CAFE, DE THE, DE CHICOREE, BRULERIE DE CAFE**
	454-1		**Brûlerie de café, torréfaction de café, triage de café.**
		454-11	Fab. de café décaféiné : café de santé.
		454-12	— d'extrait de café : café concentré, café économique, essence de café.
		454-13	— de succédanés de café : café de betteraves, figues, fruits, glands, malt, etc.
		454-14	— de café soluble.

Section 45. — INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES (*suite*).

	454-2		**Préparation de chicorée de café, torréfaction de chicorée.**
	454-3		**Préparation de thé.**
	454-4		**Préparation de vanille.**
	454-5		**Préparation de plantes à infusion.**
455	455-0		**FAB. DE BOUILLONS ET POTAGES**
		455-01	Fab. de bouillons liquides.
		455-02	— de bouillons solides : cubes, tablettes. Fab. d'extraits de viande, de bouillon conservé.
		455-03	— d'arômes solides.
		455-04	— d'arômes liquides.
456	456-0		**FAB. DE PRODUITS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX**
		456-01	Fab. d'aliments mélassés.
		456-02	— d'aliments amylacés pour le bétail.
		456-03	— d'aliments à partir de poisson.
		456-04	— d'aliments simples d'origine végétale pour le bétail, pain pour chiens, biscuits pour chiens, païl-mel. Concassage de tourteaux pour l'alimentation des animaux.
		456-05	— d'aliments concentrés.
		456-06	— de condiments pour le bétail.

Section 46. — INDUSTRIE DU FROID

Les transports ferroviaires frigorifiques, ainsi que la location de wagons frigorifiques sont classées à la section 63.

461	**461-0**		**FAB. DE GLACE, GLACIERE**
		461-01	**Fab. de glace hydrique.**
		461-02	**Fab. de glace carbonique.**
462	**462-0**		**ENTREPOTS FRIGORIFIQUES**
		462-01	**Entrep. frigorifiques publics ; entrepôts frigorifiques agréés comme magasins généraux.**
		462-02	**Entrep. frigorifiques privés.**
		462-03	**Ateliers et centres de congélation ultra-rapide.**

Section 47. — INDUSTRIE TEXTILE

Cette section comprend l'industrie textile proprement dite : transformation de fibres en fils et en tissus. Elle comprend également la production des fibres artificielles cellulosiques, les activités connexes aux traitements de la cellulose et la production de fibres synthétiques.

L'industrie textile proprement dite y est subdivisée en cinq groupes principaux : lin et chanvre, jute et fibres dures, coton, laine, soierie.

Tout établissement (ou entreprise) transformant soit des fibres ou fils artificiels ou synthétiques, soit d'autres fibres, soit des fibres mélangées, doit être rattaché à celui de ces cinq groupes auquel son matériel et ses techniques l'apparentent principalement et doit y être classé à la sous-rubrique correspondant à son activité élémentaire.

De façon générale, classer les établissements en fonction de leur activité principale. Exceptionnellement, une filature de fibres artificielles ou synthétiques sur matériels entièrement spéciaux et selon des techniques non apparentées aux cinq principales serait à classer à 478.

Les opérations de blanchiment, apprêts, impression ou enduction, figurent aux groupes 486 et 487.

470	470-0		**INDUSTRIES TEXTILES** (s. a. i.).
	470-6		**Effilochage de chiffons.**
471	471-0		**INDUSTRIE DU ROUISSAGE ET DU TEILLAGE DU LIN, DU CHANVRE ET DU GENET**
	471-1		**Industrie du rouissage et du teillage du lin :** préparation du lin.
		471-11	Rouissage du lin, rouissage à terre, rouissage à l'eau.
		471-12	Teillage du lin ; extraction des fibres (lin teillé et étoupes de lin).
	471-2		**Industrie du rouissage et du teillage du chanvre :** préparation du chanvre.
		471-21	Rouissage du chanvre, rouissage à terre, rouissage à l'eau.
		471-22	Teillage du chanvre ; extraction des fibres (chanvre teillé et étoupes de chanvre).
	471-3		**Rouissage et teillage du genêt.**
472	472-0		**INDUSTRIE TEXTILE DU LIN, DU CHANVRE ET FILATURE DE LA RAMIE** (1).
	472-1		**Filature de la ramie.**
	472-2		**Filature de lin et de chanvre** (sauf pour corderie).
		472-21	Filature de lin et de chanvre au mouillé.
		472-22	Filature de lin et de chanvre au sec.
		472-23	Filature d'étoupe de lin, de chanvre.
	472-3		**Filterie de fil de lin ; fab. de fil à coudre.**
		472-31	Filature et fab. associées de fil à coudre en lin.
		472-32	Fab. de fil à coudre en lin sans filature.
	472-4		**Préparation pour tissage de lin et de chanvre ; encollage de fils, mise en carte ; lisage de dessin pour le tissage.**

(1) Voir note en tête de chapitre.

Section 47. — INDUSTRIE TEXTILE (*suite*).

	472-5		**Tissage de lin et de chanvre.**
		472-51	Filature et tissage de lin et chanvre.
		472-52	Tissage de toile, coutil, treillis, etc.
		472-53	Fab. de tissus damassés, de tissus pour linge de table et de maison (avec ou sans fab. de linge), de linge damassé, de toile ouvrée : nappes, serviettes, torchons (1) ; de linge pour hôtels, pour compagnies de navigation.
		472-54	Tissage de toiles fines en lin : batiste, linon, toile à mouchoirs ; tissage de tissus légers en lin, de gaze, de tissus pour pansements, canevas.
		472-55	Tissage de tissus de lin comportant un atelier de teinture et apprêts.
473	473-0		**INDUSTRIE DU JUTE ; DE LA FICELLERIE, CORDERIE, CABLERIE EN TOUTES MATIERES TEXTILES ET EN PAPIER ; DES TISSUS EN FIBRES DURES ET EN PAPIER ET DES TAPIS EN JUTE ET EN FIBRES DURES (2).**
	473-2		**Filature de jute, de fibres dures, de papier.**
		473-21	Filature de jute et fibres similaires.
		473-22	Filature de fibres dures : sisal, manille, alfa, coco, etc.
		473-23	Filature de papier (textilose).
		473-24	Filature de chanvre et de lin pour corderie.
	473-3		**Ficellerie, corderie, câblerie.**
		473-31	Ficellerie, corderie, câblerie en toutes matières textiles et en papier. Fabrique de câbles mixtes.
		473-32	Filature et ficellerie, corderie, câblerie en toutes matières textiles et en papier. Fabrique de ficelle lieuse et de fils pour ficellerie, corderie.
	473-4		**Tissage de jute et fibres similaires.**
		473-41	Filature, tissage de jute et fibres similaires.
		473-42	Tissage de jute et fibres similaires et fabrication de sacs de jute et fibres similaires.
		473-43	Tissage de papier.
	473-5		**Fabrique de tissus en fibres dures ; de tapis végétaux en jute et fibres similaires ou en fibres dures ; de scourtins et sacs en fibres dures.**
		473-51	Tissage de fibres dures : coco, sisal, alfa, etc.
		473-52	Fabrique de tapis végétaux en fibres dures, tapis brosses, passages, carpettes.
		473-53	Fabrique de sacs et scourtins en fibres dures.
		473-54	Fabrique de passages et carpettes de jute et fibres similaires.

(1) Classer à 492-35 la confection de linge de table ou de maison en dehors des usines de tissage.

(2) Voir note en tête de ce chapitre.

Section 47. — INDUSTRIE TEXTILE (*suite*).

	473-6		**Tressage de jute, de fibres similaires, de fibres dures.**
		473-61	Fabrique de tresses pour espadrilles.
474	474-0		**INDUSTRIE DU COTON** (1).
	474-1		**Préparation du coton, cardage, peignage de coton ; fab. et conditionnement de l'ouate.**
		474-11	Cardage et peignage de coton.
		474-12	Fab. d'ouates industrielles et de coton hydrophile, ouatine.
		474-13	Manutention et conditionnement des ouates et coton cardés ; transformateurs ouatiers.
	474-2		**Filature de coton.**
		474-21	Filature de coton, filature de coton et fibranne et fibres synthétiques discontinues (1).
		474-22	Filature de coton sur carde fileuse.
	474-3		**Fab. de fil de coton ; retorderie, filterie de coton.**
		474-31	Filature et filterie associées.
		474-32	Filterie de coton (fab. de fil à coudre sans filature).
	474-4		**Préparation pour tissage : encollage de fils, mise en cartes, lisage de dessin, ateliers de préparation pour tissage à domicile.**
	474-5		**Tissage de coton.**
		474-51	Filature et tissage de coton.
		474-52	Fab. de cotonnade, de toile de coton, de doublure, lustrine, molleton, piqué, batiste, calicot, shirting, satinette.
		474-53	Fab. de velours de coton.
		474-54	Fab. de tissus d'ameublement en coton.
		474-55	Fab. de tissus fins en coton, gaze, canevas, grenadine, mousseline, organdi, tarlatane, plumetis.
		474-56	Fab. de couvertures de coton.
		474-57	Fab. de tapis de coton.
		474-58	Tissage de coton comportant un atelier de teinture ; fab. de tissus de coton imprimé, cretonne, satinette imprimée.
		474-59	Fab. de toiles à serpillères, à wassingues.
	474-7		**Transformation de tissus de coton, « fabricants-transformateurs » en tissus de coton ; acheteurs de tissus écrus et vendeurs de tissus finis.**
	474-8		**Traitement des linters ; blanchiment de linters.**

(1) Voir note en tête de ce chapitre.

Section 47. — INDUSTRIE TEXTILE (*suite*).

475	475-0		**INDUSTRIE DE LA LAINE** (1)
	475-1		**Préparation de la laine avant filature.**
		475-11	Délainage.
		475-12	Lavage, dégraissage, désuintage de la laine.
		475-13	Carbonisage, épaillage de la laine.
		475-14	Cardage.
		475-15	Peignage.
		475-16	Transformation de déchets de laine.
	475-2		**Filature de laine** (sans tissage annexe, avec ou sans retordage).
		475-21	Filature de laine ou poils fins assimilés peignés : alpaga, lama, vigogne, yack-mohair, chameau, cachemire.
		475-22	Filature de laine ou poils fins assimilés cardés : alpaga, lama, vigogne, yack-mohair, chameau, cachemire.
		475-23	Filature de poils de lapin angora.
		475-24	Filature de poils communs ou grossiers.
	475-3		**Retordage et pelotonnage de laine** (sans filature annexe).
		475-31	Retordage de laine avec ou sans pelotonnage.
		475-32	Pelotonnage de laine (sans retordage).
	475-4		**Préparation de laine pour tissage ; mise en carte et lisage ; ateliers et préparation pour tissage à domicile de drap et laine.**
	475-5		**Tissage de laine** (avec ou sans filature, avce ou sans teintures et apprêts).
		475-51	Tissage à la main (tapis et tapisserie exceptés).
		475-52	Tissage mécanique de tissus d'habillement.
		475-53	Tissage mécanique de couvertures.
		475-54	Tissage mécanique de tissus feutrés.
		475-55	Tissage mécanique de tissus d'ameublement.
		475-56	Tissage mécanique de velours et peluches.
	475-8		**Fab. de feutres foulés.**
	475-9		**Tissage de tapis et tapisserie de laine.**
		475-91	Tissage mécanique de tapis, moquettes, etc.
		475-92	Tissage de tapis à la main ; fab. de tapisserie de basse ou haute lisse, tapis de pied, tapis de table, de tenture, de muraille, tapis d'Orient, de Smyrne, de Turquie, d'Aubusson ; Manufacture de tapis de l'Etat. Rentraiture, réparation de tapisserie.

(1) Voir note en tête de ce chapitre.

Section 47. — INDUSTRIE TEXTILE (*suite*).

476	476-0		**INDUSTRIE DE LA SOIERIE** (y compris transformation de tous filés de fibres artificielles et synthétiques (n. d. a.) sur du matériel de soierie) (1).
	476-1		**Cardage, peignage de soie ; fab. de schappe, de bourre de soie, de bourrette de soie, d'ouate de soie.**
	476-2		**Filature de soie et de schappe.**
		476-21	Dévidage de cocons et opérations connexes.
		476-22	Fab. de crins de Florence.
		476-23	Filature de schappe (filature de soie, de bourrette de soie et filature sur matériel schappe de filés de fibranne et de filés de fibres synthétiques discontinues).
	476-3		**Moulinage de soie et de filés de fibres continues, artificielles et synthétiques.**
		476-31	Mouliniers-façonniers.
		476-32	Transformateurs-marchands.
		476-33	Fab. de fil à coudre en ces matières.
	476-4		**Industries annexes au tissage de soieries.**
		476-41	Encollage de filés de fibres artificielles et synthétiques.
		476-42	Mise en carte de tissus.
		476-43	Lisage de dessins.
		476-44	Préparation pour le tissage.
	476-5		**Tissage de soieries (y compris de fibres artificielles et synthétiques sur le matériel soierie).**
		476-51	Fabricants-tisseurs.
		476-52	Façonniers-tisseurs.
		476-53	Tissage de verre.
		476-54	Tissage de soierie comportant un atelier de teinture, apprêt, impression.
	476-7		**Fabricants-transformateurs de tissus de soie et plus généralement de tissus de filés de fibres artificielles et synthétiques sur du matériel et selon la technique de la soierie.**

(1) Voir note en tête de chapitre.

Section 47. — INDUSTRIE TEXTILE (*suite*).

477	477-0		**PRODUCTION DE FIBRES ARTIFICIELLES ET SYNTHETIQUES ET FABRICATIONS CONNEXES EN CELLULOSE (1).**
	477-1		**Fab. de rayonne et de fibranne.**
		477-11	Fab. de rayonne et de fibranne viscose.
		477-12	Fab. de rayonne et de fibranne acétate.
	477-2		**Fab. de fibres synthétiques continues ou discontinues et similaires.**
	477-4		**Fab. de pellicules cellulosiques et d'articles en cellulose régénérée.**
		477-41	Fab. de pellicules cellulosiques.
		477-42	Fab. d'articles en cellulose régénérée (éponges artificielles en cellulose régénérée et autres produits).
478	478-0		**FILATURE SPECIALISEE DE FIBRES ARTIFICIELLES ET SYNTHETIQUES SUR MATERIELS SPECIAUX (sauf filature de schappe).**

(1) Voir note en tête de ce chapitre.

Section 48. — INDUSTRIES ANNEXES DES TEXTILES

Cette section comprend en particulier les industries de teinture et d'apprêt, y compris les fab. de toile cirée, de linoléum, l'enduction de tissus. Les activités de blanchisserie et de teinturerie sont classées à 894. L'apprêt de toile à peindre est classé à 593-57.

Les filatures ou les tissages pratiquant des opérations annexes de teintures et apprêts sont classés à la section 47, à la rubrique ou 4e chiffre correspondant au textile travaillé.

Les bonneteries pratiquant des opérations de teintures et apprêts sont classées à la rubrique correspondante du groupe 481.

481	481-0		**BONNETERIE**
	481-1		**Bonneterie à la main.**
		481-11	Fab. de bonneterie à la main, tricot main, tricot au crochet, aux aiguilles.
		481-12	Factage en bonneterie à la main.
	481-2		**Bonneterie mécanique.**
		481-21	Fab. de bas, chaussettes, mi-bas, socquettes.
		481-22	Fab. de gants et mitaines tricotés et de tissus en points de mailles.
		481-23	Fab. d'étoffes et pièces à points de mailles pour survêtements et sous-vêtements, à côtes, unis, à mailles, jersey, interlock, indémaillables, jacquart, etc. ; tissus des Pyrénées.
		481-24	Fab. de sous-vêtements et articles hygiéniques à points de mailles : chemises, tricots de corps, gilets de coton, de laine, layette machine, suspensoirs. Articles divers : protège-bas, habillage de gâteaux de rayonne ; manchons à gaz, etc. (1).
		481-25	Fab. de vêtements de bonneterie, proportionnée à points de maille, unie ou fantaisie : pull-overs, cardigans, robes, manteaux, jupes, tailleurs deux pièces, articles de layette et tous autres articles à maille pour hommes, femmes et enfants ; châles et fichus en bonneterie (1).
		481-26	Fab. de bonneterie foulée : bérets basques; chéchias; chaussons; semelles.
482	482-0		**FAB. DE PRODUITS TEXTILES ELASTIQUES POUR TOUS USAGES**
	482-1		**Fab. de fils élastiques guipés, de bandes, de tissus, de lacets en caoutchouc.**
	482-2		**Fab. de dentelle élastique, de tissus à mailles et articles élastiques :** genouillères, bas pour varices, tulles, dentelles et guipures bobinots élastiques.
		482-21	Fab. de tissus à mailles élastiques, genouillères, etc.
		482-22	Fab. de dentelles, etc. bobinots élastiques.
483	483-0		**FAB. DE DENTELLES, TULLES, GUIPURES-BOBINOTS, BRODERIES**
	483-1		**Fab. de dentelles à la main.**
		483-11	Fab. de dentelles à la main : dentelle à l'aiguille ; dentelles au carreau et aux fuseaux ; dentelle au crochet, dentelle application et filet.
		483-12	Factage en dentelle à la main à domicile.

(1) Classer à 492 la seule confection d'articles sans fabrication de tissus à mailles.

Section 48. — INDUSTRIES ANNEXES DES TEXTILES (*suite*).

	483-2		**Fab. de dentelles mécaniques.**
		483-21	Fab. de dentelles mécaniques, de tulles, de guipures-bobinots, au mètre ou sous forme d'articles à la pièce produits directement sur métiers (rideaux, vitrages, napperons, dessus de lit, etc.), voilettes, réseaux unis ou façonnés au crochet mécanique, fab. de filets et résilles pour cheveux.
		483-22	Perçage de cartons pour tulles façonnés, dentelles et guipures-bobinots.
	483-3		**Broderie à la main** (1).
		483-31	Fab. de broderie blanche ou de couleur, broderie en perles et paillettes, canetille, broderie à l'aiguille ou au crochet, broderie sur tissus, canevas.
		483-32	Broderie sur linge de maison.
		483-33	Factage pour la fab. de broderie pour lingerie et linge de maison brodés à domicile.
	483-4		**Fab. d'ouvrages de dames.**
	483-5		**Fab. de broderie mécanique (sur métiers à fil continu) au mètre ou sous forme d'articles tombant directement du métier.**
	483-6		**Fab. de filets de cheveux, filets de front, résilles en cheveux, tissage de cheveux.**
484	484-0		**FAB. DE RUBANS, TRESSES ET PASSEMENTERIE**
	484-1		**Fab. de rubans de coton, de sangles et de mèches.**
		484-11	Fab. de rubans de coton.
		484-12	Fab. de sangles de coton.
		484-13	Fab. de mèches de coton pour bougies, lampes, etc.
	484-2		**Fab. de rubans de laine, de rubans de velours de laine.**
	484-3		**Fab. de rubans de soieries, rubanerie sur du matériel de soierie.**
	484-4		**Fab. de courroies tissées.**
		484-41	Fab. de courroies tissées en poil de chameau.
		484-42	Fab. de courroies en coton.
		484-43	Fab. de courroies en lin et en autres matières textiles.
	484-5		**Fab. de passementerie à la main ; d'ornements divers pour la mode, la couture, l'ameublement.**
	484-6		**Fab. de passementerie métallique ; fab. d'ornements d'églises et de vêtements sacerdotaux.**
		484-61	Fab. de passementerie métallique or et argent, de galons, de soutache, de broderie métallique, de dorures pour uniformes, pour képis ; épaulettes, franges or et argent.
		484-62	Fab. d'ornements d'église, de vêtements sacerdotaux.
		484-63	Guimpiers façonniers ; fab de fil guipé pour passementerie.

(1) Y compris la broderie à la machine guidée à la main.

Section 48. — INDUSTRIES ANNEXES DES TEXTILES (*suite*).

	484-7		**Fab. de tresses, lacets et passementerie mécaniques.**
		484-71	Fab. de lacets en matières textiles diverses : lacets de chaussures, lacets de corsets.
		484-72	Fab. de tresses en matières textiles diverses ; fab. de cordelières, de galons, de ganses.
		484-73	Fab. de passementerie mécanique en matières textiles diverses ; fab, de canetille, de chenilles, franges, glands, olives en coton, laine, soie.
	484-8		**Fab. de bolducs.**
	484-9		**Fab. de cordons de tirage.**
485	485-0		**FAB. DE FILETS, FILETS NOUES, FILETS DE PECHE**
		485-01	Fab. de filets noués, filets de pêche.
		485-02	Raccommodage de filets.
486	486-0		**TEINTURE ET APPRETS (1) sur coton, lin, chanvre et toutes fibres dures, laine, soie, fibres artificielles et synthétiques.**
		486-01	Blanchiment de fibres textiles sous toutes leurs formes (2) : matières, fils, rubans, tissus (classiques et autres : gazes à pansements, singalettes, tulles, dentelles, guipures, étamines, couvertures, etc.), articles de bonneterie (tous articles à maille y compris les bérets et les tissus élastiques).
		486-02	Apprêt de fibres textiles sous toutes leurs formes (fils, tissus, rubans) : collage, gommage de tissus, catissage, crêpage, déraillage, brassage, rinçage, encollage, flambage, lustrage de fils, mercerisage, similisage, décatissage, chimiquage et déchimiquage des tulles, dentelles et articles similaires, bonneterie (formage, préformage, calandrage), grattage. Apprêt permanent, infroissable, irrétrécissable, ignifuge ou hydrofuge.
		486-03	Teinture de fibres textiles avant filature, teinture de matières, filés, bobines, rubans tissés, rubans de carde et rubans de peignés.
		486-04	Teinture de tissus composés de toutes fibres textiles (classiques et autres : velours fins et d'ameublement, toiles à bâches, feutres, couvertures, articles pour usages industriels, tulles et dentelles, guipures, étamines, etc.), articles de bonneterie (tous articles à mailles y compris les bérets et les tissus élastiques).
		486-05	Impression sur étoffes au cadre, à la planche, au rouleau, impression de chaînes pour tissus, application sur tous tissus, flocage de tissus.
487	487-0		**ENDUCTION DE TISSUS ET FABRIQUE DE LINOLEUMS (1)**
		487-01	Enduction de tissus, à base d'huiles siccatives (tissus imperméabilisés, huilés, vernis, toiles cirées, moleskines, etc.).
		487-02	Enduction de tissus à base de dérivés de la cellulose ou de résines synthétiques thermoplastiques (chlorure de vinyle, résines acryliques, etc.).
		487-03	Fabrication de linoléum.

(1) Classer à 374 la fab. de tissus enduits de caoutchouc ; à 612 la fab. de tissus stratifiés thermodurcissables.

(2) Classer à 795 le blanchissage, nettoyage, lavage des chiffons et déchets.

Section 49. — HABILLEMENT ET TRAVAIL DES ETOFFES

Sont exclues de cette section et classées dans la section 53 les fab. d'articles d'ameublement en tissus : fab. de matelas, édredons, coussins, etc.

Les confections de vêtements en cuir, en textiles enduits, en matières plastiques, sont comprises dans cette section, ainsi que les accessoires d'habillement et articles de parure.

491			**VETEMENTS ET LINGERIE SUR MESURES** : couture ; fab. de vêtements sur mesures pour dames. Ateliers de couture, maisons de couture, tailleurs pour dames.
	491-1		**Haute-couture, couture-création.**
	491-2		**Couture artisanale, couturière, « robes et manteaux » couturière à la journée.**
	491-3		**Tailleurs. Fab. de vêtements sur mesures pour hommes** (s. a. i.) : tailleur d'habits, retournage et transformation de vêtements. Apiéçage de vêtements, apiéceurs, culottiers, giletiers.
	491-4		**Fab. de corsets sur mesures.**
	491-5		**Fab. de lingerie sur mesures et de lingerie fine** : lingerie sur mesures pour dames et enfants.
	491-6		**Fab. de chemiserie sur mesures.**
492			**CONFECTION DE VETEMENTS ET LINGERIE** (s. a. i.).
	492-1		**Fab. de confection masculine, de confection pour hommes** (s. a. i.).
		492-11	Confection de vêtements de ville, vêtements tout faits, vêtements prêts à porter pour hommes et garçonnets.
		492-12	Confection de vêtements de travail ruraux et professionnels, de vêtements de sport et de chasse, de livrées.
		492-13	Confection de vêtements administratifs et militaires : confection d'équipements militaires en tissus, d'uniformes ; montage de masques à gaz.
		492-14	Confection de vêtements ecclésiastiques et confection de vêtements de théâtre; fab. de travestis, costumier.
		492-15	Confection de vêtements imperméables et de protection ; confection de vêtements imperméabilisés, caoutchoutés et enduits pour hommes, femmes et enfants ; confection de vêtements cirés et huilés.
		492-16	Confection de vêtements de cuir pour hommes, femmes et enfants et confection de vêtements fourrés intérieurement, de canadiennes.
	492-2		**Fab. de confection féminine et confection pour dames et enfants** (s. a. i.) (1).
		492-21	Confection pour fillettes.
		492-22	Confection de manteaux et de tailleurs, confection pour deuil, etc.
		492-23	Confection de robes.
		492-24	Confection de corsages, chemisiers, peignoirs, matinées, de jupons.
		492-25	Couture en gros.

(1) Les établissements de l'espèce peuvent confectionner les produits finis indiqués soit à partir de tissus obtenus au métier à tisser, soit à partir de tissus à mailles. Les établissements pratiquant simultanément la fabrication de tissus à mailles et la confection d'articles à partir de tissus à mailles sont à classer à la bonneterie (481).

Section 49. — HABILLEMENT ET TRAVAIL DES ETOFFES (*suite*).

	492-3		**Fab. de confection de chemiserie et de lingerie** (s. a. i.) (1).
		492-31	Confection d'articles de chemiserie pour hommes : caleçons, chemises, devants ou plastrons de chemises, gilets de flanelle, chemises de travail, pyjamas, robes de chambre.
		492-32	Confection d'articles de lingerie pour femmes, lingerie hygiénique.
		492-33	Confection d'articles de layette.
		492-34	Confection de blouses et de tabliers, de sarreaux.
		492-35	Confection de linge de maison et de mouchoirs, de lingerie d'église.
		492-36	Confection de faux-cols, de cols de chemises, de manchettes.
		492-37	Confection de colifichets, brassards de première communion, cols en dentelles, bonnets de femmes, coiffes, etc.
		492-38	Confection d'articles en tissus caoutchouté : culottes, alèses, tabliers en caoutchouc, dessous de bras, etc.
	492-4		**Confection de corsets, gaines, soutien-gorge** (2) ; fab. de gaines élastiques.
493	493-0		**MODISTE, FAB. ARTISANALE DE CHAPEAUX POUR DAMES**
	493-2		**Mode ; fab. de chapeaux pour dames.**
		493-21	Ateliers de mode-création, création de modèles de mode, haute mode.
		493-22	Mode artisanale, modiste ; fab. de chapeaux de deuil.
	493-3		**Fab. de fournitures pour mode** : fab. de fleurs, plumes, fruits, feuillages, aigrettes, destinés à la décoration et à la parure ; fourrures en plumes ; apprêt, blanchiment, teinture de plumes d'ornement, de plumes de parure ; fab. de fleurs et fruits artificiels, de feuillages, de plantes naturalisées.
494	494-0		**INDUSTRIES DIVERSES DE L'HABILLEMENT**
	494-1		**Fab. de cravates, carrés, écharpes, foulards** : cache-cols, cache-nez, châles tissés, mantilles ; fab. de crêpes et brassards pour deuil ; décorateurs sur carrés et écharpes, frangeurs sur châles et écharpes.
	494-2		**Fab. de bretelles, jarretelles, support-chaussettes, ceintures en textiles et tissus élastiques.**
	494-3		**Fab. de guêtres et gants en tissu, de houppes.**
	494-4		**Fab. de jours, plissés, ruches, boutonnières, recouvrage de boutons et boucles en tissu. Piquage à la machine.**
	494-6		**Fab. de parapluies et cannes.**
		494-61	Fab. de parapluies, parasols, parasols pour forains, ombrelles, cannes, fouets, cravaches ; fab. de fourreaux de parapluies, de cravaches, sticks, mâts et manches de parapluies, de poignées de parapluies, d'ombrelles et de cannes.
		494-62	Réparation de parapluies ; détaillants faisant la réparation et le recouvrage.

(1) Les établissements de l'espèce peuvent confectionner les produits finis indiqués soit à partir de tissus obtenus au métier à tisser, soit à partir de tissus à mailles. Les établissements pratiquant simultanément la fabrication de tissus à mailles et la confection d'articles à partir de tissus à mailles sont à classer à la bonneterie (481).

(2) Classer à 298-11 la fab. de corsets orthopédiques.

Section 49. — HABILLEMENT ET TRAVAIL DES ETOFFES (*suite*).

	494-7		**Fab. de boutons** en toutes matières (autres qu'en verre) :
		494-71	Fab. de boutons en métal, en corozo, en os, en corne, en nacre, en bois, en carton, en cuir, en matières plastiques, en étoffe, en plomb, boutons militaires, boutons d'uniforme, boutons en porcelaine, en céramique pour vêtements ; fab. de bouclerie (sauf bouclerie métallique) (1).
		494-72	Fab. de buscs, ressorts et laçure de corsets.
	494-8		**Fab. de patrons pour mode ; dessinateurs pour textiles ; décorateurs sur tissus.**
		494-82	Fab. de patrons pour mode en papier et en étoffe.
		494-83	Dessinateurs pour textiles.
		494-84	Dessinateurs sur tissus, peintres sur étoffes.
495	495-0		**CONFECTION D'OUVRAGES DIVERS EN TISSU** : gros ouvrages en tissus, brosses, poignées en étoffe, etc.
	495-3		**Confection de bâches, de sacs** (s. a. i.) (2).
		495-31	Confect. de bâches, bannes, prélarts, stores, housses en étoffe, tentes et vélums ; fab. de hamacs en toile, tuyaux, conduits, seaux en toile (2).
		495-32	Confect. de sacs (s. a. i.) en toile, chanvre, etc., de sacs à blé, à lettres (2).
			Réparation de sacs.
	495-4		**Fab. de drapeaux, bannières, banderolles, pavillonnerie, etc.**
	495-5		**Découpage d'étoffes ;** fab. de bourrelets et de patins en feutre ; découpage de bourres de chasse ; fab. d'épaulettes de soutien pour intérieurs de vêtements.
	495-6		**Fab. de pansements découpés (n. d. a.), de bandes plâtrées.**
496	496-0		**FAB. DE CHAPELLERIE. MODE EN GROS**
	496-1		**Fab. de chapellerie.**
		496-11	Fab. de cloches et chapeaux en feutre, de laine et de poils.
		496-12	Transformation de chapeaux pour dames et hommes en feutre, en paille et en matières diverses ; fab. de chapeaux « chapeliers ».
		496-13	Fab. de casquettes et chapeaux piqués en étoffe, de coiffures diverses : casques coloniaux, képis, etc.
		496-14	Fab. d'accessoires divers pour la chapellerie (apprêts de sparterie, découpage de cuirs pour chapeaux, fab. de visières et jugulaires, de carcasses, etc.).
	496-2		**Mode en gros.**
497	497-0		**STOPPAGE ET REMMAILLAGE DE BONNETERIE, BAS, TISSUS, VETEMENTS, DRAPS DE BILLARD**

(1) Classer à **247-2** la fab. de boucles métalliques.

(2) Classer à **473-4** la fab. des sacs de jute et avec le tissage correspondant la fab. d'autres sacs dans les usines de tissage ; **514-7** la fab. de sacs de dames en tissu ; **572-2** la fab. de sacs de sports et sacs ménagers et la fab. des tentes de camping.

Section 50. — PELLETERIES ET FOURRURES

Le commerce de pelleteries et fourrures est classé à la section 75.

501	501-0		**APPRET ET LUSTRE DE PELLETERIE (s. a. i.)**
	501-1		**Pelletiers et lustreurs de pelleterie.**
		501-11	Apprêt, lustre, teinture de pelleterie, de peaux de lapins et de sauvagines.
		501-12	Apprêt de peaux d'oies.
502			**COUPERIE ET SOUFFLERIE DE POILS**
503			**FOURREUR, FAB. DE FOURRURES (s. a. i.)**
	503-1		**Fab. de dérivés de la pelleterie et de la fourrure.**
		503-11	Fab. de queues tournées.
		503-12	Fab. d'articles en morceaux et dérivés de pelleteries vendant en gros.
		503-13	Fab. d'articles en morceaux et dérivés de pelleteries vendant au détail.
	503-2		**Fourreurs-confectionneurs en gros, confection d'articles divers :** manteaux, vêtements, tapis, couvertures en fourrures.
	503-3		**Fourreurs-confectionneurs de haute fourrure et de détail.**
		503-31	Haute fourrure, ateliers de fourrure des maisons de haute couture.
		503-32	Fourreurs-confectionneurs de détail, confection de fourrures au détail.
		503-33	Artisans maîtres en fourrures, chambre-maître.

Section 51. — INDUSTRIES DU CUIR

Sont comprises dans cette section les industries de la maroquinerie et de la gainerie, même lorsque les matières premières utilisées sont des produits autres que le cuir : tissu, plastiques, toile cirée, papier ou carton.

Par contre, ne sont comprises dans cette section que les fab. de gants en cuir ou peau, les fab. de gants en bonneterie étant classées à 481-22 et les fab. de gants en tissu à 494-3.

Enfin, sont entièrement exclus les fab. de vêtements de cuir classées à 492-16, les fab. de chaussures en cuir à 521, la reliure à 554, la fab. de ballons de sport à 572-13.

511	511-0		**TANNERIE - MEGISSERIE**
	511-1		**Tannerie et corroierie** : corroierie, traitement des cuirs de bovins, de chevaux, de veaux.
		511-11	Tannerie et corroierie.
		511-12	Tannerie de cuir en croûte.
		511-13	Corroierie, hongroyage. Fab. de cuir d'ameublement.
		511-14	Traitement des peaux de poissons, reptiles, serpents.
	511-2		**Mégisserie, chamoiserie, parcheminerie** : fab. de cuir maroquin, de peaux pour gants ; tannerie de peaux de moutons, de chèvres ; fab. de cuir chamoisé, de peau de chamois, de parchemin, de parchemin à écrire, de vélin, de basane, de gourdes en peaux de chèvre.
	511-3		**Peaussiers transformateurs** : pareurs de peaux, teintureries, vernissage, teinture de cuirs et peaux préparées, apprêt, blanchissage, imperméabilisation.
	511-4		**Lavage de poils.**
	511-5		**Fab. de dégras, moellons de cuir.**
512	512-0		**FAB. D'AGGLOMERES DE CUIR ET DE SYNDERME**
513	513-0		**GANTERIE, FAB. DE GANTS DE PEAU (s. a. i.).**
		513-01	Fab. de gants de ville en peaux de chevreau, d'agneau, de moutons et autres peaux, cousage, piquage de gants.
		513-02	Fab. de gants de travail et de protection industrielle et agricole.
514	514-0		**FAB. DE MAROQUINERIE, D'ARTICLES DE VOYAGE ET DE CHASSE**
	514-1		**Fab. d'articles de maroquinerie.**
		514-11	Fab. d'articles de maroquinerie : articles de bureau, buvards en cuir, blagues à tabac, bourses en cuir, boîtes en cuir pour pendules, porte-cartes, portefeuilles, porte-monnaie, porte-montre, rouleaux à musique, sacs de dame, serviettes, cartables, porte-documents, trousses d'écoliers; articles en cuir imprimé, repoussé, gaufré, estampé, gravé, pyrogravé, bouilli, moulé.
		514-12	Fab. de ceintures et de bracelets-montres en cuir.
	514-2		**Fab. d'articles de voyage en cuir et autres matières** : étuis à chapeaux, gibecières, malles, mallettes, sacs et valises, trousses de toilette.

Section 51. — INDUSTRIES DU CUIR (*suite*).

	514-3		**Fab. d'articles de chasse en cuir.**
		514-31	Fab. de guêtres et leggins en cuir.
		514-32	Fab. d'articles de chasse, de colliers de chiens en cuir, etc.
	514-5		**Fab. de gainerie, d'articles gainés en cuir ou autres matières.**
	514-6		**Argenture, bronzage, dorure, enluminure, peinture sur cuir :** fab. de cuir d'art, cuir antique, cuir de Cordoue.
	514-7		**Fab. de sacs de dames en tissu, de sacs à main en étoffe, de bourses, de réticules.**
	514-8		**Réparation de maroquinerie.**
515	515-0		**FAB. D'ARTICLES D'EQUIPEMENT MILITAIRE EN CUIR, DE HARNACHEMENT ET DE SELLERIE**
		515-01	Fab. d'articles d'équipement militaire en cuir : baudriers, ceinturons, etc.
		515-02	Fab. d'articles de harnachements et de sellerie.
516	516-0		**BOURRELLERIE**
	516-1		**Bourreliers.**
	516-2		**Fab. à façon et réparation de harnais et de colliers pour chevaux.**
517	517-0		**DECOUPAGE DE CUIRS INDUSTRIELS, FAB. DE COURROIES EN CUIR**
	517-1		**Fab. de courroies en cuir pour machines, de courroies de transmission en cuir, etc.**
	517-2		**Fab. d'articles industriels en cuir.**
		517-21	Fab. d'articles industriels en cuir : brides de sabots, casques en cuir, clapets et rondelles en cuir, cuirs emboutis, cuirs à couteaux, à rasoirs, lanières en cuir, taquets pour métiers à tisser, manchons filature, tabliers en cuir, tampons en peau de chamois pour polissage, tapis, tuyaux en cuir, etc.
		517-22	Fab. de rouleaux lithographiques.

Section 52. — CHAUSSURES ET ARTICLES CHAUSSANTS

Cette section comprend toutes les industries de fab. de chaussures, y compris les fab. de galoches et de sabots et des chaussures en matières plastiques non associées à la fab. de chaussures en caoutchouc mais à l'exception des chaussures tout en caoutchouc ou en tissus caoutchouté qui sont classées dans le groupe 374 et des chaussures orthopédiques classées à 298-14.

521	521-0		**FAB. DE CHAUSSURES (s. a. i.).**
		521-01	Fab. de chaussures lourdes, chaussures de travail, de marche.
		521-02	Fab. de chaussures de sport.
		521-03	Fab. de chaussures de ville.
		521-04	Fab. de fafiots et d'articles chaussants pour layette.
		521-05	Fab. de chaussons de danse.
522	522-0		**FAB. DE PANTOUFLES, KNEIPPS, CHARENTAISES, ESPADRILLES**
	522-1		**Fab. de pantoufles, kneipps et charentaises.**
		522-11	Fab. de pantoufles et chaussons.
		522-12	Fab. de kneipps et de charentaises, de babouches, sandales et sandalettes.
	522-2		**Fab. d'espadrilles.**
523	523-0		**FAB. DE SABOTS ET D'ARTICLES EN BOIS POUR CHAUSSURES**
	523-2		**Fab. de sabots, sabotiers.**
	523-3		**Fab. de semelles de bois pour chaussures et galoches.**
	523-4		**Fab. d'autres articles en bois pour chaussures :** talons, formes, embauchoirs, contreforts, etc.
524	524-0		**DECOUPEURS ET PIQUEURS DE CUIRS ET PEAUX POUR CHAUSSURES. FAB. D'ARTICLES AUTRES QU'EN BOIS POUR CHAUSSURES**
		524-01	Fab. de talons de cuir pour chaussures.
		524-02	Fab. de trépointes, de lisérés et de bordures.
		524-03	Fab. de lacets en cuir.
		524-04	Fab. de contreforts, de cambrures.
		524-05	Fab. de semelles hygiéniques.
		524-06	Découpage de cuirs et peaux pour chaussures.
		524-07	Cousage de chaussures à façon.
		524-08	Fab. de tiges piquées, de tiges de bottes, d'empeignes.
		524-09	Fab. de patrons pour chaussures, en carton, cartonnette, zinc et tôle.
525	525-0		**FAB. DE CHAUSSURES SUR MESURES. BOTTIERS**
526	526-0		**CORDONNIERS, SAVETIERS** (fabriquant exceptionnellement des chaussures).
527	527-0		**FAB. DE GALOCHES, DE SABOTS-GALOCHES, DE SABOTINES, DE SOCQUES**
528	528-0		**REPARATION INDUSTRIELLE DES CHAUSSURES**

Section 53. — INDUSTRIE DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT

De cette section sont exclues les industries ci-dessous qui sont classées aux numéros indiqués :

— Charronnage (221).
— Modeleurs-mécaniciens ; fab. de modèles pour la fonderie et la mécanique (224).
— Constr. de navires en bois, d'embarcations en bois (253-1).
— Fab. d'articles pour le dessin (293-2).
— Menuiserie de bâtiment à façon (332).
— Fab. d'allumettes (382).
— Fab. de cannes (494-6).
— Fab. de sabots et de semelles de bois (523).
— Fab. de jouets en bois (571-4).
— Fab. de billards portatifs (571-5).
— Fab. d'instruments de musique en bois (section 58).
— Fab. de tabletterie en bois (592-4) ; fab. de crayons (593-3) ; fab. de pipes en bois (594-2),

et de façon générale les fabriques classées ailleurs où le bois entre comme matière accessoire.

Sont comprises dans cette section au titre de l'ameublement les fab. de literie : matelas, édredons, coussins, rideaux d'ameublement, etc. (535).

531	531-0		**SCIERIES** : sciage mécanique (y compris les scieries à façon) sans rabotage ni façonnage de bois, scierie mécanique et hydraulique, scierie rurale. Fabrique de lattes sciées, bardeaux sciés.
	531-1		**Scieries mobiles.**
	531-2		**Scieries fixes.**
532	532-0		**TRAVAIL MECANIQUE DU BOIS** (n. d. a.).
	532-1		**Fab. de parquets et moulures, de lattis armés.**
		532-11	Fab. de parquets en bois feuillus (chêne, hêtre, châtaignier), bois coloniaux feuillus, etc. Fab. de parquets de bois feuillus en lames et en panneaux.
		532-12	Fab. de parquets en pin maritime, en lames et en panneaux.
		532-13	Fab. de parquets de sapins et résineux (sauf pin maritime) en lames et en panneaux.
		532-14	Fab. de moulures : moulures en bois pour le bâtiment, ébénisterie, électricité, menuiserie, meubles, etc. Fab. de baguettes d'encadrement, de baguettes dorées.
		532-15	Fab. de lattis armés.
	532-2		**Fab. de placages et de contreplaqués, de panneaux de bois défibré, de panneaux dits de particules, de panneaux protégés ; fab. de bois améliorés, de bois moulés.**
		532-21	Fab. de bois déroulés et fabrique de contreplaqués ; fab. de panneaux lattés.
		532-22	Fab. de bois tranchés et fab. de bois de placage.
		532-23	Fab. de bois préparés pour allumettes.
		532-24	Fab. de panneaux dits de particules à base de bois haché, broyé mais non défibré, de copeaux, de sciures, de farines de bois, de végétaux divers agglomérés avec des résines ou des colles diverses. Fab. et protection de panneaux dits de particules.
		532-25	Fab. de panneaux en bois défibrés et en végétaux divers défibrés ; fab. et protection de panneaux en bois défibrés, agglomérés ou non avec des résines ou des colles diverses.

Section 53. — INDUSTRIE DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT (*suite*).

532-2 (*suite*).	532-26	Fab. de panneaux à base de fibres végétales agglomérées avec des liants hydrauliques (fibragglo).
	532-27	Protection superficielle (sans fab. de panneaux) de panneaux à base de bois : laquage à chaud, etc.
	532-28	Fab. de bois améliorés et d'objets en bois améliorés : densifié, lamellé, bakélisé.
532-3		**Traitement des bois** (s. a. i.).
	532-31	Protection et préservation des poteaux : injection, imprégnation des poteaux de ligne.
	532-32	Protection et préservation des bois sous rail : injection de traverses de chemin de fer, etc.
	532-33	Préservation des bois (n. d. a.).
	532-34	Séchage des bois (indépendant d'une scierie).
532-4		**Fab. d'emballages en bois, de boîtes d'emballages, emballeurs** (s. a. i.).
	532-41	Fab. de caisses : caisses en fardeaux et caisses montées.
	532-42	Fab. d'emballages légers : billots, basquets, cageots, cagettes, plateaux, caissettes, boîtes à fromages, etc.
	532-43	Fab. de fibres de bois (n. d. a.) (sans fab. de panneaux).
	532-45	Fab. de tonnelets d'emballage en bois déroulé.
	532-46	Emballeurs.
532-5		**Ebauchage et façonnage divers du bois** : atelier de dégrossissage, de façonnage, de rabotage du bois ; débitage ou fab. de bois façonnés pour l'industrie, de bois d'œuvre, de bois à ouvrer, bois cintrés, bois courbés, bois de brosses.
532-6		**Fab. en série de menuiserie et bâtiments préfabriqués** (1).
	532-61	Fab. en série de menuiserie : fenêtres, châssis, portes menuisées, volets, persiennes, jalousies, vasistas, etc.
	532-62	Fab. en série de portes planes.
	532-63	Fab. en série de maisons préfabriquées, hangars, baraques.
532-7		**Fab. de matériel et d'instruments divers en bois** : fab. d'outils en bois.
	532-71	Manchisterie ; fab. de manches d'outils, manches à balais, manches de haches, de marteaux, de pelles, etc. et fab. d'outils en bois : fourches, rateaux.
	532-72	Tournerie, fab. d'articles en bois tourné, de bobines, bobinots, bondes, champignons, chevilles, robinets, roulettes, vis, poulies en bois.
	532-73	Fab. de brouettes en bois, charrettes à bras, roues en bois.
	532-74	Fab. de piquets, treillages, clôtures en bois.
	532-75	Fab. de cannettes, busettes, bobines et outils (n. d. a.) en bois pour l'industrie textile.

(1) Classer à 332-2 la fab. non en série et la pose de menuiserie, de bâtiment en bois, et à 332-1 le montage de maisons préfabriquées.

Section 53. — INDUSTRIE DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT (*suite*).

	532-7 (*suite*).	532-76	Boissellerie : fab. de boisseaux, d'instruments de mesure, de tamis, de cribles, etc.
		532-77	Fab. d'articles ménagers en bois (n. d. a.) : cintres, couverts, pelles, soufflets en bois, etc. ; fab. d'articles de boutique en bois (n. d. a.).
		532-78	Fab. d'articles agricoles en bois (n. d. a.) : jougs, bois d'attelles, bois d'arçons, selles, etc.
		532-79	Fab. d'instruments divers (n. d. a.) en bois pour l'industrie, la marine, le bâtiment : fab. d'échelles.
	532-8		**Préparation de sciures et fab. de farines de bois.**
		532-81	Préparation de sciures.
		532-82	Fab. de farines de bois.
	532-9		**Fab. de tonnellerie :** fab. de fûts étanches en bois pour liquides : muids, tonneaux, foudres, cuves, etc.; fab. de baquets, de seaux étanches en bois, bacs et cuves pour l'industrie chimique, etc.; réparations de futaille.
533	533-0		**FAB. DE MEUBLES ET SIEGES EN BOIS** (1)
			Fab. de meubles de style, de meubles en série, par éléments, etc. Ebénisterie.
	533-1		**Fab. industrielle de meubles massifs :** fab. de meubles rustiques, de billards (non portatifs), de caisses d'horloges en bois, etc. (sauf en bois blanc).
		533-11	Fab. de meubles massifs d'appartement.
		533-12	Fab. de meubles massifs scolaires, de bureau, etc.
	533-2		**Fab. industrielle de meubles plaqués.**
		533-21	Fab. de meubles plaqués d'appartement.
		533-22	Fab. de meubles plaqués scolaires.
		533-23	Fab. de meubles plaqués de bureau, etc.
	533-3		**Fab. industrielle de meubles en bois blanc ou en panneaux à base de bois** (n. d. a.) : meubles de cuisine en bois, meubles et lits laqués d'enfants, mobiliers de magasins en bois blanc, d'étaux pour bouchers, charcutiers, glacières à rafraîchir en bois, pétrins en bois.
		533-31	Fab. de meubles de cuisine en bois blanc (ou assimilables).
		533-32	Fab. de meubles de jardin en bois blanc (ou assimilables).
		533-33	Fab. de meubles divers en bois blanc (ou assimilables).
	533-4		**Fab. de cercueils.**
	533-5		**Fab. industrielle de sièges.**
		533-51	Fab. de sièges non rembourrés et de carcasses de sièges en bois.
		533-52	Fab. de sièges rembourrés et de canapés transformables. Tapissiers en sièges.
		533-53	Fab. de sièges en bois courbé.
		533-54	Fab. de sièges de spectacles, de banquettes.

(1) La petite ébénisterie et la fab. de petits meubles à suspendre sont classées à la tabletterie en bois à **592-4.**

Section 53. — INDUSTRIE DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT (*suite*).

	533-6		**Artisans du meuble.**
		533-61	Artisans du meuble.
		533-62	Artisans du siège.
		533-63	Réparateurs de meubles anciens.
534	534-0		**INDUSTRIES ANNEXES DE L'AMEUBLEMENT** (s. a. i.).
	534-1		**Fab. de meubles et sièges en rotin.**
		534-11	Préparation du rotin.
		534-12	Fab. de meubles en bambou, jonc, osier.
	534-2		**Industries diverses annexes de l'ameublement.**
		534-21	Sculpture d'ameublement, sculpture sur bois, gravure, pyrogravure sur bois, marqueterie, découpage du bois.
		534-22	Doreurs-laqueurs, doreurs-encadreurs et fab. de cadres, argenture, dorure sur bois, dorure de baguettes en bois, de cadres, etc., laquage, peinture de meubles.
		534-23	Tourneurs d'ameublement et fab. de luminaires en bois ; fab. d'articles en bois cannelé, tourné pour meubles, sièges ; fab. de lustres en bois.
		534-24	Vernissage de meubles.
	534-3		**Préparation du kapok, du crin végétal et du crin animal** (1).
		534-31	Préparation du kapok.
		534-32	Préparation du crin pour rembourrage (1).
535	535-0		**FAB. INDUSTRIELLE DE LITERIE** (2).
	535-1		**Manufacture de plumes et duvets** (classement, éduvetage, triage, dépoussiérage, lavage).
	535-2		**Fab. de sommiers.**
	535-3		**Fab. de matelas métalliques, de coussins à carcasse métallique, de coussins pour chemin de fer, etc.**
	535-4		**Fab. de matelas** (3). Fab. de matelas de laine, de kapok, etc., d'oreillers, traversins.
	535-5		**Fab. d'édredons, couvre-pieds, coussins** (n. d. a.), **etc.**
536	536-0		**REPARATION DE MATELAS ET LITERIE. REPARATION DE SIEGES** (associée ou non à la fab. artisanale).
	536-1		**Réparateurs de sièges** : canneurs, empailleurs, rempailleurs.
	536-2		**Réparateurs de matelas, de literie.**

(1) Classer à **591-5** la préparation de crins pour brosserie.
(2) Classer à **244-3** la fab. de lits entièrement en métal.
(3) Classer à **374-5** la fab. de matelas et de coussins pneumatiques et en caoutchouc.

Section 54. — INDUSTRIE DU PAPIER ET CARTON

540	540-0		**FAB. DE PATES DE PAPIER ET DE PAPIER ET CARTON ASSOCIEES A LA TRANSFORMATION DU PAPIER**
541	541-0		**FAB. DE PATES A PAPIER**
	541-1		**Fab. de pâtes mécaniques.**
	541-2		**Fab. de pâtes mi-chimiques** (y compris pâtes au monosulfite).
	541-3		**Fab. de pâtes chimiques de bois :** au bisulfite, à la soude.
	541-4		**Fab. de pâtes chimiques d'autres matières fibreuses :** alfa, chiffons, roseau, paille, etc.
542	542-0		**FAB. DE PATES A PAPIER ASSOCIEE A LA FAB. DE PAPIER**
	542-1		**Fab. de pâte à papier et de papier journal.**
	542-2		**Fab. de pâte à papier et de papier d'emballage.**
	542-3		**Fab. de pâte à papier et de papier d'impression et d'écriture.**
	542-4		**Fab. de pâte à papier et de papiers minces et spéciaux.**
	542-5		**Fab. de pâte à papier et de carton.**
543	543-0		**FAB. DE PAPIER** (sans fab. de pâte).
	543-1		**Fab. de papier journal.**
	543-2		**Fab. de papier d'emballage.**
		543-21	Fab. de papier d'emballage paille.
		543-22	Fab. de papier d'emballage ordinaire.
		543-23	Fab. de papier d'emballage Kraft.
		543-24	Fab. de papier d'emballage cristal et de cellulose cristallisée.
		543-25	Fab. de papier d'emballage divers, couverture de caisses de carton, semi-sulfurisé, cellulose, boucherie ; fab. de papier pour tubes de filature, de papier à filer et à tisser.
	543-3		**Fab. de papier d'impression et d'écriture.**
	543-4		**Fab. de papiers minces et spéciaux.**
		543-41	Fab. de papiers pour usages électriques.
		543-42	Fab. de papier à cigarettes et autres papiers minces : bullcords, mousselines et assimilés, papier pelure, papier de soie.
		543-43	Fab. de papiers spéciaux : supports pour abrasifs, papiers fiduciaires, papier pour cartes statistiques, papier bible, peau d'âne, papier filtre, papier buvard, papier Joseph, papier calque naturel, papiers sulfurisés véritables ; fab. d'ouate de cellulose.

Section 54. — INDUSTRIE DU PAPIER ET CARTON (*suite*).

	543-5		**Cartonnerie. Fab. de carton.**
		543-51	Cartonnerie à l'enrouleuse ; fab. de cellodermes.
		543-52	Cartonnerie en continu.
544	544-0		**FAB. DE PAPIER ASSOCIEE A LA TRANSFORMATION DE PAPIER**
	544-1		**Fab. et transformation de papier d'emballage :** fab. d'articles en papier d'emballage.
	544-2		**Fab. et transformation de papier d'impression et d'écriture.**
	544-3		**Fab. et transformation de papiers minces et spéciaux.**
		544-31	Fab. et transformation de papier pour usage électrique.
		544-32	Fab. et transformation de papier à cigarettes, de tubes et cahiers de papier à cigarettes.
	544-4		**Fab. de carton associée à la fab. de cartonnages :** cartonnerie, fab. de carton de premier moulage, articles en carton pâte, en carton moulé.
545	545-0		**TRANSFORMATION DU PAPIER. FAB. D'ARTICLES DIVERS EN PAPIER**
	545-1		**Fab. de papier transformé par couchage, imprégnation ou travail mécanique.**
		545-11	Fab. de papier couché, de papier de fantaisie, glacé, satiné, argenté, ciré, doré, verni, lissé, marbré, moiré, parcheminé ; de papier poli pour reliure, cartonnage, maroquinerie ; de papier pour abat-jour, papier report, papier autographique, d'isolants souples à base de papiers enduits de matières plastiques, de vernis ou d'huile de lin.
		545-12	Fab. de papier héliographique.
		545-13	Fab. de papier carbone, de stencils.
		545-14	Fab. de papier calque préparé, de papier décalque.
		545-15	Fab. de papier gommé : papier gommé en continu, papier gommé en feuilles.
		545-16	Fab. de cahiers et de tubes de papier à cigarettes.
		545-17	Fab. de papier couvre-parquet à base de carton feutré.
		545-18	Fab. de carton imprégné (goudronné, asphalté ou bitumé).
		545-19	Fab. de papier adhésif ou thermocollant.
	545-2		**Fab. de papiers peints, de vitrauphanie, de lincustra.**
		545-21	Fab. de papier de tenture, de papier peint.
		545-22	Fab. de vitrauphanie.
		545-23	Fab. de lincrusta.

Section 54. — INDUSTRIE DU PAPIER ET CARTON (*suite*).

545-3		**Fab. d'articles façonnés à base de papier d'impression et d'écriture.**
	545-31	Fab. d'articles de correspondance.
	545-32	Fab. de registres et articles façonnés, d'articles écoliers et similaires, d'agendas, de blocs-notes, éphémérides sur socle, de reliures à feuillets mobiles.
	545-33	Fab. d'étiquettes.
	545-34	Fab. de nappes, de serviettes en papier, d'emballages pour fruits.
545-4		**Fab. d'articles en papier d'emballage.**
	545-41	Fab. de sacs petits et moyens en papier, de cornets, étuis.
	545-42	Fab. de sacs en papier de grande contenance pour l'emballage du ciment, des engrais, du charbon de bois, etc.
	545-43	Fab. de papier crêpé.
	545-44	Fab. de papier d'emballage imprégné, papier goudronné, papier paraffiné et similaire, papier enduit de polyéthylène.
	545-45	Fab. de papier et carton ondulé.
	545-46	Fab. de papier hygiénique.
545-5		**Fab. de cartonnages.**
	545-51	Fab. de cartonnages de bureau et d'écoliers, boîtes de bureau, boîtes à fiches, cartons de bureau, cartons à dessin, sous-main, porte-billets, porte-cartes, articles de classement : classeurs à leviers, à tirette, à coulisseau, à lamelles à ressort, à ficelle, etc.
	545-52	Fab. de cartonnages d'emballage, recouverts ou non, avec ou sans impression, caisses et boîtes en carton, carton ondulé, carton compact.
	545-53	Fab. de cartonnages fins pour confiserie, chocolaterie, parfumerie, pharmacie, bijouterie ; facteurs de cartonnage.
	545-54	Fab. de cartonnages et albums pour photographie et échantillonnage, fab. de cartes pour encartage de boutons.
	545-55	Fab. de boîtes et étuis pliants, de boîtes pâtisserie, de boîtes embouties et semi-embouties, pliantes, agrafées, sans colle, d'articles découpés en carton : joints, membranes de haut-parleurs, bourres de cartouches de chasse, dessous de bocks, semelles en carton.
	545-56	Fab. de tubes et de boîtes sertis en carton ou en carton et métal : tubes et mandrins pour tous usages, tambours pour fils, tissus et rubans, boîtes et étuis à fond et couvercle sertis ou emboutis, étuis pour thermomètres, tubes et étuis pour piles électriques.
	545-57	Fab. de cartonnages imperméabilisés, laqués, émaillés ou moulés.
	545-58	Fab. de tubes et busettes pour filatures, fuseaux.

Section 54. — INDUSTRIE DU PAPIER ET CARTON (*suite*).

545-6		**Fab. d'articles divers en papier.**
	545-61	Fab. d'articles de façonnage simple, mise en rame, découpage de bobines, découpage au massicot, pliage, réglure.
	545-62	Fab. de sachets et de pochettes.
	545-63	Fab. de cartes, cartons, articles découpés, papier pour fleurs, fantaisie en imagerie, cartes pour machines statistiques, cartons pour canevas, cartes perforées pour Jacquard, pour pianos mécaniques, flans à la main pour clicherie, semelles en papier, articles industriels en papier.
	545-64	Fab. d'articles divers d'hygiène et de fantaisie en papier : papier dentelle, fleurs et tresses en papier, linge, caissettes plissées en papier, accessoires de cotillon, articles pour fêtes, articles surprises, serpentins en confetti, lanternes en papier et lampions, ballons de papier, lanternes vénitiennes, abat-jour en papier.
	545-65	Fab. d'articles en carton durci, en fibre vulcanisée.
	545-66	Fab. de papiers armés translucides, de papiers et cartons à peindre, de papiers parfumés.
	545-67	Fab. d'articles façonnés à base d'ouate de cellulose, d'objets divers en pâte de bois moulée, en carton moulé, bustes, mannequins, têtes en carton pour coiffeurs et modistes ; pièces d'anatomie en carton moulé.

Section 55. — INDUSTRIES POLYGRAPHIQUES, PRESSE, EDITION

Cette section comprend l'édition, y compris l'édition musicale sur papier ; les éditions musicales sur disques ou autres procédés mécaniques ou électriques sont classées à la **section 58**.

550	550-0		**AUXILIAIRES DE LA PRESSE. S. N. E. P., AGENCE DE PRESSE. MESSAGERIES DE PRESSE, etc.**
	550-1		**S. N. E. P. (Société nationale d'entreprises de presse).**
	550-2		**Agence de presse** (1).
		550-21	Agence d'informations télégraphiques.
		550-22	Agence d'informations générales.
		550-23	Agence d'informations photographiques.
		550-24	Agence financière et économique.
		550-25	Agence de coupures de journaux.
		550-26	Agence d'annonces.
		550-27	Agence de features (2).
	550-3		**Messagerie de presse** (vente au numéro).
	550-4		**Entreprise de routage** (expédition des abonnements).
551	551-0		**IMPRIMERIE DE LABEUR** (3) **: IMPRESSION DE LIVRES, DE TRAVAUX ADMINISTRATIFS, DE TRAVAUX PUBLICITAIRES, DE REVUES, DE MAGAZINES, DE TRAVAUX DIVERS (CARTES DE VISITE, TETES DE LETTRES), ETC.**
	551-1		**Imprimerie de labeur. Imprimerie de livres, affiches, cartes postales, cartes de visite, avis, etc.** (n. d. a.).
		551-11	Imprimerie offset et lithographique.
		551-12	Imprimerie typographique.
		551-13	Imprimerie héliographique.
		551-14	Imprimerie sur métaux, zincograpie.
		551-15	Imprimerie en phototypie.
		551-16	Imprimerie en taille-douce.
		551-17	Composition à façon.
	551-2		**Imprimerie nationale.**
	551-3		**Imprimerie administrative.**

(1) Les agences de publicité sont classées à **819**.

(2) Les agences de features sont spécialisées dans les articles d'actualité.

(3) L'imprimerie de presse est classée à **555-3**.

Section 55. — INDUSTRIES POLYGRAPHIQUES, PRESSE, EDITION (*suite*).

552	552-0		**INDUSTRIES ANNEXES DE L'IMPRIMERIE : FONDERIE DE CARACTERES, PHOTOGRAVURE ET CLICHERIE, GRAVURE**
	552-1		**Fonderie de caractères :** gravure typographique de poinçons et matrices ; fab. de caractères ou vignettes à jour : gravure de chiffres et lettres de métal en relief, de chiffres et lettres pour enseignes, de plaques à inscription, estampage d'adresses sur plaques de métal.
	552-2		**Photogravure et clicherie.**
	552-3		**Gravure :** fabrique de timbres et cachets ; gravure de planches et de rouleaux pour impression sur étoffes, papiers peints ; gravure sur cylindre ou rouleau, au burin, à la molette, au poinçon, gravure mécanique.
		552-31	Gravure à l'outil.
		552-32	Gravure en taille-douce.
		552-33	Gravure chimique.
	552-4		**Gravure et copie de musique.**
	552-6		**Atelier d'art graphique** : atelier industriel d'arts graphiques; articles du livre, écrivains lithographes.
553	553-0		**EDITION DE LIVRES, IMAGES, CARTES POSTALES, EDITION DE MUSIQUE**
	553-1		**Edition de livres, de cartes de géographie, atelier de cartographie.**
		553-11	Edition de livres classiques.
		553-12	Edition de livres populaires.
		553-13	Edition de livres religieux.
		553-14	Edition de livres scientifiques et techniques.
		553-15	Edition de livres d'art et de bibliophilie.
		553-16	Edition de guides et cartes géographiques, de sphères célestes, de globes géographiques.
	553-2		**Edition d'annuaires, d'annuaires téléphoniques, de codes télégraphiques, d'almanachs.**
	553-3		**Edition d'images, de chromos.**
		553-31	Edition d'albums et découpages, de décalcomanies.
		553-32	Edition d'images religieuses.
	553-4		**Edition de cartes postales, cartes brodées, coloriées, peintes, etc.**
	553-5		**Edition de photographies sur tous supports.**
	553-6		**Editions musicales sur papier.**
554	554-0		**RELIURE, BROCHURE, DORURES POUR LIVRES**
		554-01	Reliure.
		554-02	Reliure, brochure (activités associées).
		554-03	Dorure de livres, dorure sur tranches.
		554-04	Brochage, pliage de revues, notices, patrons, etc.

Section 55. — INDUSTRIES POLYGRAPHIQUES, PRESSE ET EDITION (*suite*).

555	555-0		**EDITION ET IMPRIMERIE DE JOURNAUX ET DE REVUES** (1)
	555-1		**Journaux d'information** (format des quotidiens).
	555-2		**Publications périodiques, magazines, revues.**
		555-21	Publications techniques, scientifiques.
		555-22	Journaux de mode et féminins.
		555-23	Journaux d'enfants.
		555-24	Journaux sportifs.
		555-25	Journaux agricoles, commerciaux ou industriels.
		555-26	Publications médicales.
		555-27	Publications religieuses.
		555-28	Magazines illustrés d'information générale.
		555-29	Revues.
	555-3		**Imprimerie de presse** (2) : tirage de quotidiens ou d'hebdomadaires sur rotatives typographiques.
556	556-0		**PHOTOGRAPHIE : studios, reportage, photo industrielle, microfilms (avec ou sans laboratoire de développement ou de tirage).**
		556-01	Photographie de portraits.
		556-02	Photographie industrielle et scientifique ; reportages photographiques, microfilms.
		556-03	Photographie aérienne.
557	557-0		**ENTREPRISES DE TRAVAUX PHOTOGRAPHIQUES (sans prise de vues) NON ASSOCIEES A L'IMPRIMERIE**
		557-01	Tirages photographiques.
		557-02	Agrandissements et retouches photographiques à façon.
		557-03	Retouches industrielles.
		557-04	Entreprise de travaux mécaniques au bromure et reproduction au bromure.
		557-05	Travaux pour cinématographie d'amateurs.
		557-06	Reproduction héliographique : à la gélatine, au papier sensible, etc.
		557-07	Entreprise de photo-télégraphie.
558	558-0		**COPIE, ECRIVAIN PUBLIC, CARTES ADRESSES, CIRCULAIRES, TIRAGES, COLORISTES FAÇONNIERS, etc.** (3).
	558-1		**Copie, écrivain public, cartes adresses, circulaires, tirages,** etc.
	558-2		**Coloriste façonniers en images, gravures, cartes postales,** etc.

(1) L'imprimerie des Journaux officiels est classée à **921-6.**
(2) L'imprimerie de labeur est classée à **551.**
(3) Les entr. de sténographie et de sténotypie sont classées à **803-5.**

Section 56. — BIJOUTERIE, ORFEVRERIE, JOAILLERIE

Les fab. de couverts en orfèvrerie sont classées dans cette section, mais la fab. des couverts en métal ordinaire est classée à **242**.
La fab. de bijouterie fantaisie est classée ici.

561	561-0		**FAB. DE BIJOUTERIE ET D'ORFEVRERIE EN METAUX PRECIEUX, GRAVURE ; fab. de joaillerie fine, sertissage en argent, or et platine, tournage, polissage d'orfèvrerie.**
	561-1		**Fab. de bijouterie en métaux précieux et de joaillerie fine.**
		561-11	Fab. de bijouterie : bagues, broches, bracelets, croix, médaillons, anneaux, breloques, boucles d'oreilles, boutons, dés en métaux précieux, objets en or pour l'optique.
		561-12	Fab. de joaillerie fine.
		561-13	Fab. de médailles, de décorations, d'ordres, d'insignes; fab. de chaînes, de chapelets en métaux précieux.
	561-2		**Fab. d'orfèvrerie en métaux précieux :** orfèvrerie or, argent et vermeil orfèvrerie argentée ; argenterie de table et de toilette, orfèvrerie religieuse, objets en platine, cuillers, fourchettes en or, argent, vermeil et métal argenté.
562	562-0		**BIJOUTERIE, ORFEVRERIE ET LAPIDAIRERIE FANTAISIE**
	562-1		**Fab. de bijouterie fantaisie et d'orfèvrerie fantaisie :** bijoux en jais, corail, céramique, en métaux argentés, dorés, plaqués ou en simili ; médailles, décorations, insignes, bijouterie religieuse, chapelets en matières non précieuses, chapelets en verre, perles artificielles.
	562-2		**Fab. de lapidairerie fantaisie, taille de pierres synthétiques, de pierres fausses.**
	562-3		**Gravure et ciselure d'art ; guillochage. Gravure en camées, en pierres fines.**
563	563-0		**TAILLE DE PIERRES PRECIEUSES, LAPIDAIRERIE, TRAVAIL DE LA PERLE**
	563-1		**Taillerie de diamants** (1) ; taille et montage de pierres précieuses pour la bijouterie.
	563-2		**Lapidairerie,** taille de pierres fines, travail de la perle.
564	564-0		**MONNAIES ET MEDAILLES** (2)

(1) La taille et le montage de diamants pour l'industrie sont classés à **213-3**.
(2) La fab. de flans monétaires (disques ébauches) est classée à **191-02**.

Section 57. — JEUX, JOUETS, ARTICLES DE SPORTS ET DE PUERICULTURE

Les fab. de vêtements et chaussures de sport sont classées aux sections **49** et **52**.
Les fab. de jouets et articles en caoutchouc sont classées à **374-5**.
Les mouleurs de jouets et articles en matières plastiques sont classés à la section **61**.

571	571-0		**FAB. DE JEUX ET JOUETS**
	571-1		**Fab. de jeux et jouets en papier, carton, textile, cuir, etc.**
		571-11	Fab. de jeux et jouets en papier et carton : masques, mirlitons, etc.
		571-12	Fab. de jeux et jouets en textile, de jouets bourrés et assimilés, de jouets en cuir, en peluche, de poupées bourrées, de poupées (n. d. a.). Habillage de poupées.
	571-2		**Fab. de cartes à jouer.**
	571-3		**Assemblage et décoration de jeux et jouets en matières plastiques.**
	571-4		**Fabrique de jeux et jouets en bois :** damiers, dés, dominos, échiquiers, jeux de cubes ou de patience, jeux de criquet, de croquet ; boîtes de jeux, chevaux de bois, meubles d'enfants ou de poupées.
	571-5		**Fabrique de billards portatifs et accessoires.**
	571-6		**Fabrique de jeux et jouets en métal :** soldats de plomb, chevaux mécaniques, autos à pédales, jouets en fer blanc, patinettes, etc.
	571-7		**Fabrique de jeux et jouets automatiques, de jeux et jouets mécaniques ; jouets électriques.**
	571-8		**Fabrique de maquettes (ou modèles miniatures) de véhicules, d'avions, de navires.**
572	572-0		**FAB. D'ARTICLES DE SPORTS ET DE CAMPEMENT**
	572-1		**Fab. d'articles de sports proprement dits.**
		572-11	Fab. de matériel et appareils de gymnastique et de culture physique.
		572-12	Fab. de cadres et raquettes de tennis, cannes de golf, crosses de hockey, raquettes et tables de tennis de table, accessoires de pelote basque, etc.
		572-13	Fab. de ballons en cuir.
		572-14	Fab. d'appareils spéciaux pour la pratique de la natation, des sports nautiques et de la chasse sous-marine : tremplins, plongeoirs, avirons, skis nautiques, aquaplanes, etc.
		572-15	Fab. d'articles pour la pratique des sports d'hiver, de l'alpinisme, skis, patins, raquettes pour l'alpinisme, piolets.
		572-16	Fab. d'équipements d'escrime et de tir (1) : fleurets, masques, arcs et flèches, etc.
		572-17	Fab. d'articles de sports divers : engins et équipements (n. d. a.) pour la pratique des sports, patins à roulettes, etc.

(1) Classer à **226** et **227** la fab. d'armes.

Section 57. — JEUX, JOUETS, ARTICLES DE SPORTS ET DE PUERICULTURE (*suite*).

	572-2		**Fab. d'articles de campement** (n. d. a.) ; **de sacs de sport, de sacs ménagers.**
		572-21	Fab. de tentes de campement.
		572-22	Fab. de sacs de sport, de sacs ménagers, etc.
		572-23	Fab. d'articles divers de campement (n. d. a.) : sacs et équipements duvetés, etc.
	572-3		**Fab. d'articles de pêche** (1).
		572-31	Fab. d'hameçons et d'émerillons, etc...
		572-32	Fab. de moulinets.
		572-33	Fab. de cannes et lignes à pêche.
		572-34	Fab. d'appâts et d'amorces préparés pour la pêche en eau douce.
	572-4		**Façonnage de cordes en boyaux pour raquettes. Réparation de raquettes** (sans fab. ni commerce).
	572-5		**Fab. de bouteilles isolantes, de récipients isolants pour le campement ou le voyage** (2).
	572-6		**Fab. de canoës et de kayaks.**
573	573-0		**FAB. DE VOITURES D'ENFANTS, D'ARTICLES DE PUERICULTURE**
	573-1		Fab. de voitures d'enfants : landaus, chaises pliantes, poussettes, voitures de poupées, etc.
	573-2		Fab. d'articles de puériculture : parcs pour bébés, articles de marche pour bébés, trotte-bébés, porte-bébés, chauffe-bébés, etc. (n. d. a.) (3).

(1) Classer à **485** la fab. de filets.
(2) Classer à **301-35** la fab. d'ébauches ou ampoules pour bouteilles isolantes.
(3) Classer à **286-1** la fab. de matériels électro-domestiques.

Section 58. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE

Cette section comprend en plus des fab. d'instruments de musique proprement dits, les fab. de machines parlantes.

581	581-0		**FAB. (OU FACTEUR) D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE (s. a. i.)**
	581-1		**Fab. de pianos et d'accessoires pour pianos.**
		581-11	Fab. de pianos, clavecins, harpes, cymbalums.
		581-12	Fab. de pédaliers.
		581-13	Filage de cordes.
		581-14	Fab. d'accessoires pour pianos : fab. d'appliques et consoles en bois pour pianos ; fab. de claviers, de touches, de marteaux, de mécaniques pour pianos.
	581-2		**Fab. d'orgues et d'accessoires pour orgues. Fab. d'accordéons, d'harmonicas.**
		581-21	Fab. d'orgues, d'orchestrions, harmoniums, orgues de cinéma, orgues électriques.
		581-22	Fab. de souffleries d'orgues électriques.
		581-23	Fab. d'accordéons, bandonéons, harmonicas.
		581-24	Fab. d'accessoires pour orgues : fab. de claviers, pédaliers et touches pour orgues, jeux d'orgues, tuyaux d'orgues en métal.
	581-3		**Lutherie.**
		581-31	Fab. et réparation de violons, violoncelles, altos à corde, contrebasses à corde, mandolines, banjos, guitares, etc., violes, balalaïkas, cithares.
		581-32	Fab. d'accessoires pour instruments à cordes : archets, sourdines, etc., boîtes à violon, étuis pour instruments de musique ; mécaniques pour guitares, mandolines, etc.
		581-33	Fab. de métronomes, diapasons, etc.
	581-4		**Fab. et réparation d'instruments à vent et d'instruments de batterie ou à percussion et divers.**
		581-41	Fab. d'instruments à vent, à clés et sans clés : saxophones, clarinettes, flûtes, fifres, hautbois, cors anglais, flageolets, petites flûtes, etc.
		581-42	Fab. d'instruments à vent, à embouchure, trompettes, cors d'harmonie, cornets à pistons, bassons, clairons, trombones en métal.
		581-43	Fab. d'accessoires, de pièces d'instruments à vent : becs à anche, à clés, étuis, sourdines, embouchures, etc. Fab. d'anches en roseau, d'anches pour orgues, de becs pour clarinettes, roseliers.
		581-44	Fab. d'instruments de batterie ou d'instruments à percussion : tambours, grosses caisses, cymbales, timbales, tambourins, cloches d'orchestre, triangles, caisses, caisses de tambour en bois.
		581-45	Fab. d'instruments divers, scies musicales, xylophones, celestats, etc.
		581-46	Fab. de boîtes à musique, boîtes de cigares à musique.

Section 58. — INSTRUMENTS DE MUSIQUE (*suite*).

582	582-0	**FAB. DE MACHINES PARLANTES, DISQUES, FILMS DE SONS** (à l'exclusion des phonographes à amplification électrique (1).
	582-1	**Fab. de phonographes à mouvements mécaniques ou électriques, à reproduction directe, de tourne-disques automatiques et pièces détachées.**
	582-2	**Fab. de phonogrammes, disques de phonographes, films de son, fils et plaques magnétiques d'enregistrement du son.**
	582-3	**Fab. de moteurs mécaniques avec accessoires pour machines parlantes.**
	582-4	**Fab. d'aiguilles de phonographes, saphirs et diamants d'enregistrement et de reproduction.**
	582-5	**Edition de disques (sans fab.).**
	582-6	**Exploitation de studios d'enregistrement sonore.**
583	583-0	**REPARATEUR ET ACCORDEUR DE PIANOS**

(1) Classer à **283** la fab. de matériel radio-électrique et de phonographes à amplification électrique.

Section 59. — BROSSERIE, TABLETTERIE ET ARTICLES DE BUREAU

Sont comprises dans cette section la fab. d'articles métalliques pour le bureau (plumes, porte-plume, petits instruments de bureau), la prép. et le conditionnement d'articles tels que : encres de bureau, produits pour corrections, colle de bureau, produits pour polycopie, rubans pour machines à écrire, etc.

591	591-0		**FAB. DE BROSSERIE**
	591-1		**Fab. de brosserie fine et de blaireaux.**
		591-11	Fab. de brosses à dents, de brosses à cheveux, de brosses à habits en toutes matières.
		591-12	Fab. de blaireaux et brosses à barbe.
	591-2		**Fab. de brosserie commune, de brosserie industrielle.**
		591-21	Fab. de brosses et balais-brosses pour le ménage et l'entretien, y compris balais et lavettes en coton.
		591-22	Fab. de brosses métalliques, de balais métalliques, de brosses industrielles en toutes matières.
		591-23	Fab. de goupillons.
	591-3		**Fab. de balais de paille, de sorgho, de crin, de chiendent, de piazzava, de bouleau, de brindilles de bois, etc.**
	591-4		**Fab. de plumeaux.**
	591-5		**Prép. de soies, crins et poils fins pour brosserie** (1).
	591-6		**Prép. d'éponges naturelles.**
	591-7		**Fab. de pinceaux, brosses à peindre, pinceaux d'artistes, etc.**
	591-8		**Fab. de gants et lanières pour frictions, de gants de crins.**
	591-9		**Fab. de rouleaux à peindre.**
592	592-0		**FAB. de TABLETTERIE** (2).
		592-01	Fab. de peignes et d'ornements de coiffure (s. a. i.), d'éventails.
		592-02	Fab. de manches de couteaux (s. a. i.).
		592-03	Fab. d'articles de tabletterie façonnés ou tournés (s. a. i.).
		592-04	Décoration, peinture, gravure, vernissage de tabletterie.
	592-1		**Prép. de matières premières pour tabletterie** (sauf matières plastiques) :
		592-11	Prép. de corne, apprêt, sciage : fab. de feuilles de corne, fab. de baleines de corsets.
		592-12	Prép. d'os, polissage, décoration, gravure d'os.
		592-13	Prép. polissage, décoration, peinture, gravure, inscrustation de nacre, ivoire, écaille, ambre, écume, corail pour tabletterie.

(1) Classer à **534-3** la préparation de crins pour matelasserie et rembourrage.
(2) Classer à la section 61 les fab. spécialisées en matières plastiques.

Section 59. — BROSSERIE, TABLETTERIE ET ARTICLES DE BUREAU (*suite*).

	592-2		**Fab. de tabletterie en matières précieuses :** écaille, ivoire, ambre, écume, corail, bois des îles, coquillages, jais.
		592-21	Fab. de sujets et objets sculptés en écaille, ivoire, etc.
		592-22	Fab. d'articles de tabletterie tournés en écaille, ivoire, etc. : billes de billard.
		592-23	Fab. d'autres articles de tabletterie en écaille, ivoire, écume de mer, ambre, laque : peignes, manches de couteaux, cuillers, fourchettes, couverts, chausse-pieds.
	592-3		**Fab. de tabletterie en os et corne, nacre.**
		592-31	Fab. de tabletterie façonnée en os et nacre : manches de couteaux, peignes.
		592-32	Fab. de tabletterie façonnée en corne : manches de couteaux, peignes, roulettes, chausse-pieds, couverts, montures de lunettes.
	592-4		**Fab. de tabletterie en bois.**
		592-41	Fab. d'articles de petite tournerie sur bois, d'articles du Jura, de l'Ain et de Royans, d'étuis, de patiences.
		592-42	Fab. de tabletterie façonnée en bois : manches de couteaux, chausse-pieds, couverts.
		592-43	Fab. de garnitures de bureau.
		592-44	Fab. de petits meubles à suspendre (petits porte-manteaux en bois tourné, patères).
		592-45	Fab. de petite ébénisterie (socles, corbeilles, coffrets, boîtes à couleurs, plumiers, boîtes pour compas, étuis divers, etc.).
593	593-0		**FAB. D'ARTICLES DE BUREAU**
	593-1		**Fab. de porte-plume réservoirs et de porte-mines.**
		593-11	Fab. de stylographes, de porte-plume réservoirs.
		593-12	Fab. de porte-mines.
		593-13	Fab. de crayons à billes, stylos à billes.
	593-2		**Fab. de plumes métalliques et de porte-plume.**
		593-21	Fab. de plumes métalliques.
		593-22	Fab de porte-plume.
	593-3		**Fab. de crayons :** crayons de couleur, crayons de mine de plomb, de fusains ou charbons à dessin.
	593-4		**Fab. d'ardoises et de craies à écrire et de petits instruments de bureau.**
		593-41	Fab. d'ardoises à écrire, de crayons d'ardoises.
		593-42	Fab. de craies à écrire, à dessiner, craie pour tailleurs.
		593-43	Fab. de petits instruments de bureau, taille-crayons, agrafeurs, perforateurs, encriers, etc.

Section 59. — BROSSERIE, TABLETTERIE ET ARTICLES DE BUREAU (*suite*).

	593-5		**Prép. et conditionnement d'encres, de colle et de produits pour le travail de bureau.**
		593-51	Prép. d'encre de bureau à écrire, à copier, à marquer et de produits pour correction.
		593-52	Fab. de colle de bureau.
		593-53	Fab. de cire à cacheter.
		593-54	Fab. de produits pour polycopie et tampons-encreurs.
		593-55	Fab. de pâtes et terres à modeler.
		593-56	Fab. de rubans de machines à écrire.
		593-57	Apprêt de toiles à peindre.
594	594-0		**FAB. D'ARTICLES DE PARIS, D'ARTICLES POUR FUMEURS**
	594-1		**Fab. d'articles de Paris et vaporisateurs.**
		594-11	Fab. d'articles de Paris.
		594-12	Fab. de vaporisateurs.
		594-13	Fab. de cure-dents.
	594-2		**Fab. de pipes et de fume-cigarettes en bois** (1).
	594-3		**Fab. d'autres articles pour fumeurs :** débouchoirs de pipes, cendriers en métal, etc.
	594-4		**Fab. de briquets.**
		594-41	Fab. de briquets et allume gaz.
		594-42	Conditionnement de combustibles pour briquets, de ferro-cérium, de pierres à briquets.
	594-5		**Fab. de bimbeloterie en métal.**

(1) Classer à **318** les fab. de pipes en terre, en porcelaine.

Section 60. — INDUSTRIES DIVERSES ET MAL DESIGNEES

La fab. des articles divers en matière plastique est classée à la section 61.

Certaines activités artistiques qui ne constituent pas, à proprement parler, une fab. industrielle, sont classées à la section 97. Celles qui s'exercent industriellement sur une matière (bois, métaux non ferreux, etc.) faisant l'objet d'une section précédente sont rattachées à cette section.

601	601-0	**INDUSTRIES D'ART. TRAVAIL DU CHEVEU**
	601-1	**Fab. de bronze d'art et fonte d'art et d'ornement** (1). Finition de bronzes d'art ; fab. (sauf fonderie) de bronzes d'art, de bronzes d'ameublement, d'église. Fab. de bronze d'art imitation, bronze composition ou fantaisie, petits bronzes.
	601-2	**Fab. de luminaires et de ferronnerie d'art ;** fab. de lustres en toutes matières, de lampes, d'abat-jour, de carcasses d'abat-jour ; fab. de bronzes d'éclairage, de lampes artistiques, lustres, suspensions, pieds de lampes, chandeliers.
	601-3	**Fab. de statuettes, d'articles d'art religieux, d'articles de piété en métal, de meubles spéciaux à l'usage du culte :** santons, statues, mannequins, bustes et figurines en plâtre, en cire, en stuc, en albâtre ; fab. d'objets en albâtre ; moulages en cire ; édition d'objets d'art.
	601-4	**Fab. d'articles funéraires** (n. d. a.) : couronnes, fleurs en perles, etc.
	601-5	**Fab. d'objets en marbre, de pendules en marbre.**
	601-6	**Raccommodage de faïence et porcelaine.**
	601-7	**Travail du cheveu. Fab. de postiches, d'articles en cheveux :** tableaux en cheveux, chignons, nattes en cheveux, objets ou postiches pour la coiffure, perruques, perruques de théâtre, etc.
602	602-0	**FAB. DE VANNERIE**
	602-1	**Clissage de bonbonnes, de verrerie :** fab. de clisses, de flacons clissés, fab. d'enveloppes de bouteilles en jonc.
	602-2	**Fab. d'articles en vannerie :** fab. ou raccommodage de paniers, de paniers artistiques, d'articles en roseau, de canisses, de caserets, de caserettes, de claies, clayettes, de paronnes, de corbeilles, de gabions, de glottes, de hottes, de mannes, de nasses en osier, de panetons.
603	603-0	**INDUSTRIE DE LA PAILLE OUVREE :** fab. de paillons pour bouteilles, de paillassons pour serres, d'articles divers en paille ; apprêt et fendage de paille, teinture de paille, de mousse teinte.
604	604-0	**EMPAILLEURS, NATURALISTES, TAXIDERMISTES, PREPARATIONS ANATOMIQUES (squelettes).**

(1) Classer la fonderie avec ou sans finition à **201.**

Section 60. — INDUSTRIES DIVERSES ET MAL DESIGNEES (*suite*).

605	605-0	**BOYAUDERIE ; PREPARATION DE BOYAUX DITS NON COMESTIBLES (1) (INTESTINS ET VESSIES) : fab. de cordes en boyaux, d'articles hygiéniques en baudruche.**
606	606-0	**TRAVAIL DU LIEGE**
	606-1	**Préparation du liège naturel :** fab. d'articles en liège naturel, de bouchons, de rondelles, de flotteurs, de feuilles pour casques.
	606-2	**Fab. de liège aggloméré :** fab. de granulés, de liège d'isolation : panneaux, briques, enveloppes calorifuges en liège : fab. de liège souple, semelles, meules, manchons pour filatures, tapis de bains.
607	607-0	**ENTREPRISES DE TRAVAUX DIVERS DANS LES PRISONS, ATELIER D'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL, etc.**
608	608-0	**INDUSTRIES (s. a. i.).**
609	609-0	**ARTISAN, REPARATEUR (s. a. i.).**

(1) La préparation de boyaux comestibles (panse et estomac) est à classer suivant le cas à 442-1 ou à 694-2.

Section 61. — TRANSFORMATION DES MATIERES PLASTIQUES

Cette section comprend la fab. de produits ou demi-produits à partir de matières plastiques synthétiques, naturelles ou connexes, prises à l'état de poudre, de grains, de dissolutions ou d'émulsions, de plaques, feuilles, tubes, rondins, etc.

Elle comporte toutefois plusieurs exceptions. Si les fabrications pratiquées à titre de spécialisation doivent être généralement classées à la section 61, par contre, doivent être exclues de cette section les activités de transformation de matières plastiques, intégrées dans le même établissement à une autre industrie, ainsi que les fab. dans lesquelles des pièces en matières plastiques sont incorporées au même titre que d'autres matières premières (mobilier métallique, postes radio-électriques, etc.).

En particulier **sont à classer à la section 61** les fab. ci-après, lorsqu'elles sont faites en matières plastiques :

Fab. d'isolants électriques.
Fab. d'articles de ménage et similaires.
Fab. de bijouterie de fantaisie, de tabletterie, de fleurs, d'articles de Paris, etc.
Fab. (moulage) de jouets.
Fab. spécialisées de conditionnement : boîtes, sachets, capsules, etc.
Fab. de plaques stratifiées décoratives ou translucides.
Fab. de tubes et profilés (sauf associées à production de résines brutes).
Fab. de feuilles et plaques, de feuilles sur supports divers, de feuilles de revêtement (sauf associées à la production de résines brutes).

Sont exclues de la section 61 :

La production de matières premières plastiques synthétiques ou naturelles (y compris les opérations connexes de première transformation) classées à la section 35.

Les productions de matières premières cellulosiques et celle de produits dérivés (fibres artificielles, pellicules cellulosiquees, etc.) classées aux groupes 354, 477 et 541, et la production de fibres synthétiques classée au groupe 477.

La production des peintures et vernis à base de résines, classée au groupe 364.

La production de fils ou câbles isolés pour l'électricité, classée au groupe 282.

Certaines fab. associées de produits en caoutchouc et de produits en matières plastiques, classées à la section 37 (voir cette section).

La fab. de tissus enduits de matières thermoplastiques, classée au groupe 487.

Les productions de bois améliorés, bakélisés ou de panneaux essentiellement à base de bois ou de fibres brutes végétales agglomérées avec des résines, classées au groupe 532.

Les fab. spécialisées suivantes, même si elles sont réalisées en matières plastiques :

— équipements et accessoires automobiles (263).
— lunetterie (293).
— carreaux de construction (327).
— articles de confection, housses, boucles et boutons (49).
— articles de maroquinerie (51).
— chaussures et pantoufles (52).
— disques (582).
— brosserie (591).
— stylos, crayons à bille (593).
— pièces techniques en matières plastiques (pièces mécaniques, pièces diverses à destination industrielle), lorsque, par suite de sa spécialisation, la section transformant des matières plastiques est intégrée dans un établissement appartenant à une autre industrie.
— fabrications non spécifiées dans la section 61 et dans lesquelles les matières plastiques interviennent conjointement à d'autres matières premières.

611	611-0	**FAB. D'OBJETS MOULES EN MATIERES PLASTIQUES (NON STRATIFIES) :** moulage avec ou sans finition (usinage, assemblage, etc.), moulages d'objets en matières thermoplastiques et en matières thermodurcissables.
	611-1	**Moulage par compression ou autres procédés de matières plastiques thermodurcissables ou similaires. Fab. d'isolants électriques (n. d. a.) moulés en matières plastiques thermodurcissables (non stratifiées) et en matières connexes :**
		Moulage par compression, par transfert ou autre procédé, de matières plastiques phénoplastes, aminoplastes, polyesters, alkydes, ethoxylines, etc.
		Moulage (1) de pièces techniques diverses, de pièces détachées diverses, d'isolants électriques, d'articles de bouchage et de conditionnement, d'articles ménagers divers, de vaisselle, etc. en matières plastiques thermodurcissables.
		Fab. d'isolants électriques bitumeux ou silico-calcaires (mélange amiante-ciment, etc.).

(1) Voir note en tête de cette section.

Section 61. — TRANSFORMATION DES MATIERES PLASTIQUES (*suite*).

	611-2	**Moulage par injection ou autre procédé d'objets en matières thermoplastiques ou similaires :** moulage par injection, extrusion dans un moule, ou autre procédé, d'objets en acétate de cellulose, polystyrène, polyéthylène, vinyle, polyamide, méthacrylate de méthyle, etc ; moulage (1) de jouets, d'articles de Paris, de tabletterie, de bijouterie de fantaisie, d'articles de bouchage et de conditionnement, d'articles ménagers divers, d'articles techniques et de pièces détachées diverses en matières thermoplastiques et similaires.
612	612-0	**FAB. DE PRODUITS EN MATIERES PLASTIQUES STRATIFIEES.** Fab. de produits stratifiés en matières plastiques thermodurcissables avec, éventuellement, opérations de finition, usinage, assemblage, etc. (1 et 2). Fab. de produits stratifiés en résines phénoplastes, aminoplastes, polyesters, silicones, éthoxylines, etc., polymérisées avec support papier kraft, papier décoré, tissu de coton, tissu de verre, mat de verre, etc. Fab. de planches, tubes, cylindres, isolants électriques, bâtons, etc. et objets moulés en matières plastiques stratifiées.
	612-1	**Fab. de produits stratifiés phénoplastes :** fab. de pièces à destination industrielle, de pièces moulées diverses, etc., en matières plastiques stratifiées phénoplastes.
	612-2	**Fab. de produits stratifiés aminoplastes :** fab. de stratifiés décoratifs, de revêtements, d'objets moulés, etc. en matières plastiques stratifiées aminoplastes (avec ou sans noyau phénoplaste).
	612-3	**Fab. de produits stratifiés basse pression renforcés de tissus, fibres ou mats de verre :** fab. d'objets de grandes dimensions, de plaques ondulées, de tubes, de matrices (n. d. a.), de pièces moulées, etc., en matières plastiques stratifiées basse pression renforcées de fibres de verre.
	612-4	**Fab. de stratifiés divers.**
613	613-0	**CALANDRAGE SUR GROSSES CALANDRES DE MATIERES THERMOPLASTIQUES. FAB. DE MATIERES PLASTIQUES CELLULAIRES** (3)
	613-1	**Fab. par calandrage (sur grosses calandres) de feuilles rigides, de feuilles souples :** films, tapis, revêtements du sol à base de matières thermoplastiques ou similaires (vinyles, etc.) (3).
	613-2	**Fab. de matières plastiques cellulaires** (1). **Fab. par prégonflage, etc.**

(1) Voir note en tête de cette section.

(2) Classer à **486** les apprêts de tissus, à **487** les enductions de tissus avec des résines thermoplastiques ou similaires (vinyle, etc.), à **545** l'imprégnation simple de papiers et cartons avec des matières plastiques et la fab. d'isolants électriques souples en papiers enduits.

(3) Classer à **374** le calandrage de matières plastiques associé au calandrage de caoutchouc et la fab. de matières plastiques cellulaires associée à la fab. de caoutchouc cellulaire. Classer à **487** la fab. de tissus (ou feutres) enduits de matières thermoplastiques.

Section 61. — TRANSFORMATION DES MATIERES PLASTIQUES (*suite*).

614	614-0	**FAB. PAR EXTRUSION, COULAGE OU AUTRE PROCEDE (SAUF CALANDRAGE) DE FEUILLES, TUBES ET PROFILES A BASE DE MATIERES THERMOPLASTIQUES OU SIMILAIRES** (1).
	614-1	**Fab. de feuilles, de films à base de matières thermoplastiques ou similaires** (1), **avec éventuellement finition des surfaces par grainage, impression, etc.** Fab. par extrusion de films en polyéthylène, polyvinyle et copolymères, etc. (2).
	614-2	**Fab. de profilés, de tubes à base de matières thermoplastiques ou similaires :** boudinage de tubes et profilés rigides ou souples en polyvinyle et copolymères, en polyéthylène, en acétate ou acétobutyrate de cellulose, en polyamides, en polyméthacrylate de méthyle, etc.
615	615-0	**TRANSFORMATION A PARTIR DE PRODUITS A BASE DE MATIERES THERMOPLASTIQUES OU SIMILAIRES EN FEUILLES OU EN FILMS.** Fab. de pièces et articles en vinyles, méthacrylate de méthyle (plexiglas), polyéthylène, polystyrène, acétate de cellulose, etc. par formage, emboutissage, soufflage, soudage, etc., avec ou sans opérations complémentaires de finition (1 et 2). Découpage, assemblage, renforcement, décoration, etc., grainage (sans fabrication), de feuilles plastiques.
	615-1	**Transformation de feuilles rigides ou semi-rigides en matières thermoplastiques :** formage, emboutissage, chaudronnage (n. d. a.) de produits ou pièces en matières thermoplastiques ou similaires. Fab. de pièces en matières thermoplastiques pour les industries (2) : contre-portes, cuves, bacs de réfrigérateurs. Fab. de lettres et panneaux, mannequins présentoirs pour la publicité et la signalisation, de capots, masques de télévision pour la construction électrique, de coupoles d'éclairage, vasques, diffuseurs. Fab. non spécialisée de cockpits, hublots, tableaux de bord, réflecteurs, feux de position. Fab. de cuves, hottes, paillasses, bouteilles, entonnoirs, seaux, pompes, etc. Fab. d'éviers, lavabos, chasse d'eau pour le sanitaire, etc. en matières thermoplastiques ou similaires chaudronnées, etc.
	615-2	**Transformation de feuilles souples et de feuilles minces en matières thermoplastiques ou similaires** (1). Fab. par formage, emboutissage, soudage, couture, etc. d'articles de conditionnement : boîtes, étuis, tubes, sachets, plaques de forme, emballages souples, articles publicitaires, capsules de corps creux, capsules, capes de surbouchage (y compris celles en gélatine, etc.).
616	616-0	**PRODUCTION DE FEUILLES, FILMS, TUBES, PROFILES, ETC. A BASE DE MATIERES THERMOPLASTIQUES OU SIMILAIRES AVEC TRANSFORMATIONS CONNEXES DE CES PRODUITS** (par formage, emboutissage, chaudronnage plastique, etc.). Extrusion de feuilles souples et fab. d'articles en feuilles souples transformées (sans commerce de feuilles en l'état), etc. (1).

(1) Voir note en tête de la section.

(2) Classer à **477-4** la fab. de pellicules cellulose régénérée, à **487** la fab. de tissus enduits, à **367-1** la fab. de supports de surfaces sensibles.

Section 61. — TRANSFORMATION DES MATIERES PLASTIQUES (*suite*).

617	617-0	**USINAGES ET ASSEMBLAGES DIVERS DE PRODUITS PRINCIPALEMENT EN MATIERES PLASTIQUES (thermodurcissables et thermoplastiques) (n. d. a.). Applications et spécialisations diverses (n. d. a.) sur matières plastiques** (1). Activités d'usinage, de découpage, de finition, de façonnage (n. d. a.), d'objets en matières plastiques, exercées indépendamment. Usinage de pièces diverses, d'articles de tabletterie (peignes, ornements de coiffure, manches de couteaux), d'articles de Paris, d'articles religieux, etc. Assemblage de fruits, de fleurs (n. d. a.), de bijouterie de fantaisie, etc. en matières plastiques. Décoration, métallisation, gravure, etc. sur matières plastiques (n. d. a.). Plastification d'articles ménagers, de documents, applications diverses (n. d. a.) des matières plastiques ; enrobage, flocage (n. d. a.), etc.

(1) Voir note en tête de la section.

Section 62. — ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS

(à l'exclusion des transports urbains et suburbains) (1).

620	620-0		**TRANSPORTS ROUTIERS ASSOCIES**
	620-1		**Transports routiers associés à une activité commerciale.**
	620-2		**Transports routiers associés voyageurs et marchandises.**
621	621-0		**TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS**
	621-1		**Transports publics réguliers de voyageurs.**
	621-2		**Autres transports publics de voyageurs.**
622	622-0		**TRANSPORTS PARTICULIERS DE PERSONNES**
	622-1		**Taxis, voitures de place, fiacres.**
	622-2		**Transports spéciaux : ambulances, etc.**
623	623-0		**TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES**
	623-1		**Transports par véhicules non spécialisés.**
		623-11	Transports routiers de livraison tels que : camionnage, factage, livraison de marchandises et de colis postaux, taxis-marchandises.
		623-12	Transports routiers de produits agricoles (céréales, fruits, légumes, boissons, produits laitiers).
		623-13	Transports routiers de produits industriels (matières premières, produits finis ou semi-finis).
		623-14	Transports routiers de courrier, journaux, messageries de journaux, porteurs de journaux, transport de dépêches.
		623-15	Transports routiers de marchandises diverses.
	623-2		**Transports par véhicules citernes.**
		623-21	Transports de liquides alimentaires (vin, lait, huile, etc.).
		623-22	Transports de carburants et combustibles liquides (y compris les gaz liquéfiés).
		623-23	Transports de produits chimiques, corps gras, etc.
	623-3		**Transports par véhicules isothermes, frigorifiques ou réfrigérants.**
		623-31	Transports de denrées périssables, telles que viande abattue, poissons, etc.
		623-32	Transports de produits alimentaires divers.
		623-33	Transports de produits non destinés à l'alimentation.

(1) Les services administratifs de contrôle sont classées à **985-3.**

Section 62. — ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS (*suite*).

	623-4		**Transports par véhicules spécialisés divers.**
		623-41	Transports de matériaux de construction par bennes.
		623-42	Transports de charbons par bennes.
		623-43	Transports de matériels divers par bennes.
		623-44	Transports de bois en grumes.
		623-45	Transports d'automobiles.
		623-46	Transports d'animaux vivants.
		623-47	Transports par remorques porte-wagon.
		623-48	Transports par remorques surbaissées.
		623-49	Transports de ciments en vrac.
624	624-0		**LOCATION D'AUTOMOBILES**
	624-1		**Location d'autocars.**
	624-2		**Location de voitures particulières pour le transport de personnes.**
	624-3		**Location de véhicules industriels automobiles et de triporteurs automobiles.**
625	625-0		**ENTREPRISES D'ENLEVEMENT** (à l'exclusion des services municipaux) (1).
	625-1		**Enlèvement des ordures ménagères, gadoues, etc.**
	625-2		**Enlèvement de gravats, décharge publique, déchargement et ensilage de betteraves, etc.**
626	626-0		**ENTREPRISE DE POMPES FUNEBRES** (à l'exclusion des services municipaux) (1).
627	627-0		**LOCATION DE VEHICULES DIVERS (n. d. a.) ET DE CHEVAUX**
	627-1		**Location de véhicules hippomobiles.**
	627-2		**Location d'animaux de selle et de trait.**
	627-3		**Location de charrettes à bras, de fauteuils roulants, de triporteurs non automobiles.**
628	628-0		**SOCIETE D'EXPLOITATION DE RESEAUX ROUTIERS, D'OUVRAGES D'ART**
	628-1		**Gare routière** (utilisée par plusieurs entreprises de transports routiers).
	628-2		**Route ou pont à péage.**

(1) Les services municipaux d'enlèvement d'ordures et de pompes funèbres sont classés respectivement à **926-4** et **926-2**.

Section 63. — TRANSPORTS FERROVIAIRES ET ASSIMILES, TRANSPORTS URBAINS ET SUBURBAINS

631	631-0	**S. N. C. F. (Société nationale des chemins de fer français).**
	631-1	**Exploitation mixte par réseau ferré et non ferré.**
	631-2	**Exploitation par réseau ferré.**
	631-3	**Exploitation par réseau non ferré.**
632	632-0	**CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL, VOIES D'INTERET LOCAL**
	632-1	**Chemins de fer d'intérêt général et assimilés** (chemins de fer industriels, concédés, chemins de fer miniers déclarés d'utilité publique, etc).
	632-2	**Voies ferrées d'intérêt local** (1). **Exploitation par réseau ferré et non ferré.**
	632-3	**Voies ferrées d'intérêt local** (1). **Exploitation par réseau ferré.**
	632-4	**Voies ferrées d'intérêt local** (1). **Exploitation par réseau non ferré.**
633	633-0	**TRANSPORTS URBAINS ET SUBURBAINS**
	633-1	**Exploitation par réseau ferré et non ferré.**
	633-2	**Exploitation par réseau ferré.**
	633-3	**Exploitation par réseau non ferré.**
634	634-0	**LOCATION DE WAGONS**
	634-1	**Location de wagons frigorifiques.**
	634-2	**Location d'autres wagons.**
635	635-0	**R. A. T. P. (Régie autonome des transports parisiens).**
	635-1	**Services communs aux réseaux ferré et non ferré.**
	635-2	**Exploitation par réseau ferré.**
	635-3	**Exploitation par réseau non ferré.**
636	636-0	**ENTR. DE TELEPHERIQUE, FUNICULAIRE, REMONTE-PENTE, CHEMIN DE FER A CREMAILLERE ET ASCENSEURS PUBLICS**
637	637-0	**TRANSPORTS FERROVIAIRES FRIGORIFIQUES**
638	638-0	**EXPLOITATION D'EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS**

(1) Sauf transports urbains et suburbains.

Section 64. — TRANSPORTS DE NAVIGATION INTERIEURE (1)

641	641-0	**TRANSPORTS DE VOYAGEURS PAR NAVIGATION INTERIEURE**
	641-1	**Navigation intérieure de plaisance.**
	641-2	**Bac, maître de bac, passeur en bac, batelier passeur.**
	641-3	**Entr. de transport de voyageurs.**
642	642-0	**TRANSPORTS DE MARCHANDISES PAR NAVIGATION INTERIEURE**
	642-1	**Touage, remorquage et poussage.**
	642-2	**Transports par bateaux automoteurs, chalands ou péniches tractées.**
	642-3	**Traction sur berges.**
643	643-0	**FLOTTAGE DU BOIS**
644	644-0	**PORTS FLUVIAUX PRIVES OU CONCEDES, CANAUX PRIVES**
648	648-0	**OFFICE NATIONAL DE NAVIGATION**
649	649-0	**ETABLISSEMENT PUBLIC DE VOIE NAVIGABLE. ECLUSES, BARRAGES**

(1) Les services hydrométriques, l'annonce des crues sont classés à **985-4**.

Section 65. — TRANSPORTS MARITIMES (1)

650	650-0	**COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES (s. a. i.) :**
	650-1	**Compagnies d'économie mixte :** Messageries maritimes, Compagnie générale transatlantique.
	650-2	**Compagnies subventionnées.**
651	651-0	**ENTR. DONT LA PRINCIPALE ACTIVITE EST LA NAVIGATION AU LONG COURS**
	651-1	**Armements possédant à la fois des navires à passagers et des navires à marchandises.**
	651-2	**Armements ne possédant que des navires de charge** (n. d. a.).
	651-3	**Armements ne possédant que des navires-citernes autres que les pétroliers.**
	651-4	**Armements ne possédant que des navires pétroliers.**
652	652-0	**ENTR. DONT LA PRINCIPALE ACTIVITE EST LA NAVIGATION AU CABOTAGE**
	652-1	**Armements ne possédant que des navires à passagers.**
	652-2	**Armements ne possédant que des navires de charge** (n. d. a.).
	652-3	**Armements ne possédant que des navires-citernes autres que les pétroliers.**
	652-4	**Armements ne possédant que des pétroliers.**
653	653-0	**ENTR. DONT LA PRINCIPALE ACTIVITE EST LA NAVIGATION COTIERE :** transbordement de passagers, passeurs en mer, vedettes marines.
654	654-0	**ENTR. DE REMORQUAGE ET DE SAUVETAGE DE NAVIRES**
655	655-0	**SERVICE DE PILOTAGE**
656	656-0	**SAUVETAGE DES NAUFRAGES**
657	657-0	**BATIMENTS DE PLAISANCE ET DE SPORT**
659	659-0	**PORTS MARITIMES ET DE COMMERCE, PHARES ET BALISES**
	659-1	**Ports maritimes de commerce. Ports autonomes et non autonomes.** Bureau d'ingénieur des services maritimes. Concession d'outillage de ports de commerce.
	659-2	**Phares et balises.** Service d'observation des marées. Phares, feux flottants, bateaux-feux, postes sémaphoriques.

(1) **Les services administratifs** et écoles d'inscription maritime, l'établissement national des invalides de la marine sont classés à **985-6.**

Section 66. — TRANSPORTS AERIENS (1)

661	661-0		**AIR FRANCE**
662	662-0		**AEROPORT, AERODROME (PUBLIC OU PRIVE), GARE AERIENNE**
663	663-0		**AUTRES COMPAGNIES D'AVIATION**
	663-1		**Autres compagnies françaises d'aviation :** Union aéromaritime de transports (U. A. T.). Transports aériens intercontinentaux (T. A. I.). Compagnie générale de transports aériens (C. G. T. A.). Aérotechnique. Air Madagascar. Autres compagnies aériennes françaises de transports réguliers.
	663-2		**Compagnies étrangères d'aviation.**
		663-21	Compagnies aériennes étrangères de transports réguliers.
		663-22	Autres compagnies étrangères de transports aériens.

(1) Les services administratifs des transports aériens et de la météorologie sont classés respectivement à **985-7** et **985-8**.

Section 67. — AUXILIAIRES DES TRANSPORTS

670	670-0	**AUXILIAIRES DES TRANSPORTS (n. d. a.)**
671	671-0	**COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS (n. d. a.). COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS ROUTIERS**
	671-1	**Commissionnaires agréés en douane, transitaires, consignataires.**
	671-2	**Entreprises de groupage de marchandises.**
	671-3	**Affréteurs routiers.**
	671-4	**Bureaux de ville et dépôts de colis autres que ceux de la S. N. C. F.**
672	672-0	**AUXILIAIRE DES TRANSPORTS MARITIMES ET FLUVIAUX**
	672-1	**Courtiers maritimes, courtiers d'affrètement et de vente de navires, courtiers interprètes, conducteurs de navires.**
	672-2	**Entreprises d'acconage, fournitures d'eau douce, citernes flottantes pour navires, shipchandlers (fournisseurs de navires), négociants en fournitures pour la marine.**
	672-3	**Commissionnaires de transports maritimes. Agences de compagnies privées. Agences maritimes ou assimilées. Courtiers de fret pour la navigation maritime. Transitaires maritimes.**
	672-4	**Commissionnaires, agences de transports fluviaux. Courtiers de fret pour la navigation fluviale.**
673	673-0	**AUXILIAIRES DES TRANSPORTS AERIENS. COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS AERIENS. AFFRETEURS AERIENS**
674	674-0	**ENTREPRISES DE MANUTENTION** (1)
	674-1	**Entr. de manutention** (n. d. a.).
	674-2	**Chargement ou déchargement de marchandises dans les gares ferroviaires.**
	674-3	**Chargement ou déchargement de marchandises dans les ports fluviaux.**
	674-4	**Chargement ou déchargement de marchandises dans les ports maritimes.**
	674-5	**Chargement ou déchargement de marchandises dans les aérodromes ou les gares aériennes.**
	674-6	**Chargement ou déchargement de marchandises dans les halles, marchés ou lieux divers.**

(1) Les centres d'acconage sont classés à **672-2.**

Section 67. — AUXILIAIRES DES TRANSPORTS (*suite*).

675	675-0	**ENTREPRISES DE DEMENAGEMENTS**
	675-1	**Entr. de déménagement et de transport** (activités associées).
	675-2	**Entr. de déménagement.**
	675-3	**Garde-meubles.**
676	676-0	**ENTREPOTS, DOCKS, MAGASINS GENERAUX**
	676-1	**Entrepôts et docks.**
	676-2	**Magasins généraux.**
677	677-0	**AGENCES DE VOYAGES, DE TOURISME**
	677-1	**Agence de voyages, de tourisme** (n. d. a.).
	677-2	**Syndicat d'initiatives.**
678	678-0	**COMMISSIONNAIRES PUBLICS. PORTEURS DE GARE**
679	679-0	**ENTREPRISES DE TRAVAUX CONNEXES A LA S. N. C. F. ; ENTR. DE NETTOYAGE DE WAGONS, etc.**

Section 68. — TRANSMISSIONS

681	681-0	**ENTR. PRIVEE DE TRANSMISSION ; ENTR. ETRANGERE D'EXPLOITATION DE CABLES. TAXIPHONES PRIVES**
	681-1	**Entr. privée de transmission ; entr. étrangère d'exploitation de câbles.**
	681-2	**Entr. de taxiphone.**
683	683-0	**P. T. T. (Y COMPRIS SERVICES ADMINISTRATIFS ET ECOLES, ATELIERS, ETC. ; CAISSE NATIONALE D'EPARGNE, CHEQUES POSTAUX)**
	683-1	**Administration des P. T. T. (services communs) : services centraux, inspection générale, écoles et cours techniques, services administratifs extérieurs, centres de comptabilité, services automobiles.**
	683-2	**Postes. Recette ou bureau de postes. Imprimerie des timbres-poste.**
	683-3	**Télécommunications. Transmissions par fil ; stations de répéteurs, stations de câbles sous-marins, navires câbliers, service de construction et d'entretien des lignes. Transmissions radio-électriques. Centraux télégraphiques. Centraux téléphoniques et installations d'abonnés. Transmissions pneumatiques.**
	683-4	**Centres de chèques postaux.**
	683-5	**Services de la caisse nationale d'épargne.**
	683-6	**C. N. E. T. (Centre national d'études des télécommunications).**

Sections 69 et 70. — COMMERCES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

691	691-0	**COMMERCE DE DETAIL DE PRODUITS AGRICOLES OU DESTINES A L'AGRICULTURE :** fleurs, plants, graines, petits animaux, etc.
	691-1	**Com. de semences, graines, plants et autres produits horticoles.**
	691-2	**Horticulteur fleuriste.**
	691-3	**Loueur de plantes vertes, dit décorateur.**
	691-4	**Fleuriste en magasin.**
	691-5	**Fleuriste en kiosque, bouquetière.**
	691-6	**Commerce de petits animaux : chiens, poissons d'agrément, abeilles, etc.**
692	692-0	**COM. DE GROS ET IMPORTATION DE FRUITS, LEGUMES, TUBERCULES**
	692-1	**Com. de gros et importation de fruits et légumes frais, de fruits secs, de champignons, fruits de pays, fruits exotiques.**
	692-2	**Com. de gros et importation de légumes secs.**
	692-3	**Com. de gros et importation de pommes de terre.**
	692-4	**Com. de gros et importation d'oignons et aulx.**
	692-5	**Com. de gros et importation du houblon.**
	692-9	**Coopérative agricole de vente de fruits, légumes, pommes de terre, etc.**
693	693-0	**COM. DE DETAIL DES PRODUITS LAITIERS, ŒUFS, VOLAILLE, MIEL, GIBIER**
	693-1	**Commerce de détail des produits laitiers, du miel.**
	693-2	**Com. de détail des produits de basse-cour, du gibier.**
	693-3	**Magasin de détail de produits laitiers appartenant à une entreprise à succursales multiples.**
	693-9	**Coopérative de vente de produits laitiers.**
694	694-0	**COM. DE DETAIL DES VIANDES**
	694-1	**Boucherie de détail.**
	694-2	**Boucherie associée à un autre commerce de viande** (charcuterie, triperie, volaille).
	694-3	**Boucherie hippophagique de détail.**
	694-4	**Triperie de détail.**
	694-5	**Charcuterie de détail avec préparation de plats cuits** (éventuellement).
695	695-0	**COM. DE DETAIL DES POISSONS, COQUILLAGES**
	695-1	**Commerce de détail des poissons et coquillages.**
	695-2	**Commerce de détail de coquillages, huîtres, escargots.**

Sections 69 et 70. — COMMERCES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (*suite*).

696	696-0	**COMMERCE DE DETAIL DES FRUITS ET LEGUMES** (sans épicerie, ni produits laitiers). Fruiterie de détail.
697	697-0	**COMMERCE DE DETAIL D'EPICERIE, ALIMENTATION GENERALE**
	697-1	**Commerce de détail d'épicerie et d'alimentation générale** (n. d. a.) avec ou sans commerce annexe : magasin rural à commerces associés vendant principalement de l'alimentation. Dépôt de pain seul ou associé.
	697-2	**Magasin de détail d'une entreprise d'épicerie et d'alimentation générale à succursales multiples.**
	697-3	**Commerce de détail de boissons à emporter.**
	697-4	**Magasin de détail de boissons à emporter dépendant d'une entreprise à succursales multiples.**
	697-5	**Commerce de détail de glace à rafraîchir.**
698	698-0	**COMMERCE DE DETAIL DE LA CONFISERIE** (1), **DE LA PATISSERIE** (sans fabrication).
	698-1	**Commerce de détail de la confiserie** (1), du chocolat, des fruits confits, de bonbons.
	698-2	**Commerce de détail de la pâtisserie** (sans fabrication) éventuellement associé à confiserie et à crème glacée, commerce de crème glacée.
	698-3	**Salon de thé.**
699	699-0	**COMMERCE DE GROS DES BOISSONS**
	699-1	**Commerce de gros des vins, spiritueux et liqueurs.**
	699-2	**Commerce de gros des boissons** (n. d. a.). : cidres, poirés, bières, boissons gazeuses, jus de fruits et de légumes, eaux minérales.
	699-3	**Exploitation d'eaux minérales naturelles, d'eaux gazeuses naturelles** (sans établissement thermal).
700	700-0	**COOPERATIVE D'ENTREPRISE OU D'ADMINISTRATION, COOPERATIVE DE CONSOMMATEURS VENDANT PRINCIPALEMENT DE L'ALIMENTATION**
	700-1	**Coopérative d'entreprise ou d'administration.**
	700-9	**Coopérative** (n. d. a) **de consommateurs vendant principalement de l'alimentation générale.**
701	701-0	**COMMERCE DE BESTIAUX, CHEVAUX, etc., COMMERCE DE BOVINS ET AUTRES ANIMAUX DE BOUCHERIE**
	701-1	**Commerce de chevaux, ânes, mulets.**
	701-2	**Commerce de bovins.**
	701-3	**Commerce d'ovins et de caprins.**
	701-4	**Commerce de porcins.**

(1) Non associé à un commerce de boulangerie ou à un commerce de pâtisserie avec fabrication.

Sections 69 et 70. — COMMERCES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (*suite*).

702	702-0	**COMMERCE DE GROS DE PRODUITS AGRICOLES OU DESTINES A L'AGRICULTURE**
	702-1	**Commerce de gros de semences, pailles et fourrages, sons, recoupe, remoulage, issues, tourteaux, aliments pour le bétail, drêches.**
	702-2	**Commerce de gros d'engrais, amendements, marne.**
	702-3	**Autres commerces de gros de produits agricoles :** plantes et produits horticoles, fleurs naturelles, plantes médicinales, plantes à infusion.
	702-9	**Coopérative de vente de produits agricoles** (n. d. a.).
703	703-0	**COMMERCE DE GROS DES PRODUITS LAITIERS, ŒUFS, VOLAILLES, GIBIER, MIEL ; RAMASSAGE**
	703-1	**Commerce de gros de produits laitiers, de basse-cour et de ruchers, de gibier, de champignons. Ramassage.**
	703-9	**Coopérative agricole de vente de produits laitiers, de basse-cour, de ruchers.**
704	704-0	**COMMERCE DE GROS DES VIANDES, ABATTOIRS**
	704-1	**Abattoirs** (n. d. a.).
	704-2	**Commerce de gros des viandes :** commerce des viandes (n. d. a.)). Boucherie de gros, chevillard.
	704-3	**Activités annexes des marchés de bestiaux et des abattoirs.**
	704-4	**Boucherie hippophagique de gros.**
	704-5	**Commerce de gros des viandes de porc.**
	704-6	**Commerce de gros des produits de charcuterie et des salaisons.**
	704-7	**Triperie et abats en gros.**
	704-9	**Coopérative d'abattage.**
705	705-0	**COMMERCE DE GROS DES POISSONS ET COQUILLAGES**
	705-1	**Expédition de produits de la mer et d'eau douce. Mareyeur.**
	705-2	**Commerce de gros des poissons, huîtres, coquillages, escargots :** poisson fumé, mariné ou séché. Grossiste en produits de la mer.
	705-3	**Commerce de gros de coquillages.**
707	707-0	**COMMERCE DE GROS D'EPICERIE, SUCRE. IMPORTATION DE DENREES COLONIALES ET ETRANGERES**
	707-1	**Importation et commerce de gros des denrées d'origine coloniale et étrangère :** café, thé, cacao, poivre, épices, vanille, riz, rhum, tabacs en feuilles et manufacturés.
	707-2	**Commerce de gros d'épicerie.**
	707-3	**Commerce de gros de sucres.**

Sections 69 et 70. — COMMERCES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES (*suite*).

708	**708-0**	**COMMERCE DE GROS DES FARINES ET PRODUITS POUR LA BOULANGERIE**
	708-1	**Commerce de gros des farines et produits pour la boulangerie** : conditionneurs de farines.
	708-2	**Commerce de gros de levure.**
709	**709-0**	**COMMERCE DE GROS DE LA CONFISERIE**

Section 71. — COMMERCES MULTIPLES ET COMMERCES S. A. I.

Magasin à commerces multiples : magasin comportant au moins trois groupes de spécialités (3), le chiffre d'affaires d'aucun de ces groupes n'étant nettement prédominant.

Doivent être classés à **715** les petits magasins à commerces multiples employant au plus cinq salariés. Parmi ceux employant plus de cinq salariés, on doit distinguer :

Grand magasin : magasin comportant plus de dix groupes de spécialités (3) pour la vente aux particuliers. Ce magasin est divisé en rayons dont chacun a un personnel distinct et offre un assortiment comparable à celui des magasins spécialisés.

Magasin populaire : magasin divisé en rayons distincts pouvant avoir un personnel spécialisé et dont l'assortiment est limité aux articles de grande vente.

Bazars et galeries : magasin comportant moins de dix groupes de spécialités (3) divisés en rayons dont chacun a un personnel distinct et offre un assortiment comparable à celui des magasins spécialisés,
ou magasin comportant un nombre de groupes de spécialités au moins égal à trois, organisé ou non en rayons distincts mais dont l'assortiment, sans être comparable à celui des rayons spécialisés, n'est cependant pas limité aux articles de grande vente.

711	711-0	**GRANDS MAGASINS**
712	712-0	**MAGASINS POPULAIRES** (1).
713	713-0	**CENTRALES D'ACHAT**
714	714-0	**AUTRES MAGASINS NON SPECIALISES :** bazars, galeries, etc.
715	715-0	**PETITS COMMERCES MULTIPLES (n. d. a.)** (2).

(1) Ces magasins sont souvent appelés magasins à prix unique.

(2) Les magasins ruraux à commerces associés sont classés : **697-1** avec le commerce de détail d'épicerie, s'ils vendent principalement de l'alimentation ; à **741-1** avec le commerce de détail de quincaillerie, s'ils vendent principalement de la quincaillerie ; à **754-5** avec le commerce de détail de la mercerie, s'ils vendent principalement de la mercerie.

(3) Les spécialités à comprendre dans ces « groupes de spécialités » sont indiquées ci-après :

GROUPES DE SPECIALITES

Alimentation générale et produits agricoles.

Matières premières, matériaux, combustibles.

Quincaillerie, fournitures industrielles, droguerie, céramique, électro-ménager.

Auto, cycle, moto (accessoires y compris carburant).

Textiles, cuirs et connexes.

Equipement ménager, radio télévision, machines parlantes, disques.

Armes, chasse, machines à coudre, pêche, sport et camping (y compris articles textiles, cuir, ménage), poissons, oiseaux, jouets, bimbeloterie.

Jouets, bimbeloterie.

Ameublement (tissus, literie), bureau, tableaux, éclairage.

Livre, musique, disques, machines de bureaux, papeterie.

Horlogerie, bijouterie, antiquités, collections.

Hygiène et soins de beauté (pharmacie, herboristerie, produits de régime, orthopédie, bandagiste, accessoires médicaux, lunetterie, optique, parfumerie, coiffeur, soins de beauté).

Photo, ciné, optique, lunetterie.

Services (agences de théâtres, de voyages, immobilières, banque, coiffure, restaurant, salon de thé, teinturerie, blanchisserie).

Tabac, restaurant, bimbeloterie, café.

NOTA. — On remarquera qu'une même spécialité peut être comprise dans plusieurs groupes.

Section 71. — COMMERCES MULTIPLES ET COMMERCES S. A. I. (*suite*).

716	716-0	**COMMERCE DE GROS D'ARTICLES DE BAZAR, DE JOUETS**
	716-1	**Commerce de gros d'articles de bazar.**
	716-2	**Commerce de gros de jouets.**
718	718-0	**COMMERCE DE GROS** (s. a. i.).
719	719-0	**COMMERCE DE DETAIL** (s. a. i.) et **COMMERCE** (s. a. i.).
	719-1	**Commerce de détail** (s. a. i.).
	719-2	**Commerce** (s. a. i.) : bureau commercial, établissement commercial, magasin de commerce, comptoir, société commerciale (s. a. i.).

Section 72. — COMMERCES ET SPECTACLES NON SEDENTAIRES (1)

721	721-0	**ATTRACTIONS FORAINES :** ballons, nacelles, balançoires, carrousel, manège de chevaux de bois, gondoles, dioramas forains, jeux et amusements publics, jeux de force, d'adresse ou de hasard, jeux de massacre, loterie foraine, montagnes russes, chemins de fer forains, cinéma ambulant, ménagerie, cirque ambulant, cabinets d'anatomie, de curiosités, guignol, théâtre forain, théâtre de marionnettes, tir à la carabine, au pistolet, photographe forain, cartomancienne, fakir, physicien, prestidigitateur, équilibriste, funambule, gymnaste, acrobate, etc.
722	722-0	**COMMERCE NON SEDENTAIRE** (2). **MARCHAND AMBULANT (s. a. i.)** (y compris camion-magasin).
	722-1	**Commerce non sédentaire** (2) **de viandes, volailles, poissons.**
	722-2	**Commerce non sédentaire** (2) **d'alimentation générale :** farines, semoules, produits laitiers, pâtisserie, confiserie.
	722-3	**Commerce non sédentaire de fruits et légumes.**
	722-4	**Commerce non sédentaire** (2) **de quincaillerie, machines, véhicules :** motocyclettes, cycles, accessoires et pièces détachées pour autos, motos, cycles, pneumatiques.
	722-5	**Commerce non sédentaire** (2) **des textiles :** sacs en tissus, corderie, tissus à usage domestique ou industriel, tapis, tapisserie, mercerie et bonneterie. Confection.
	722-6	**Commerce non sédentaire** (2) **des cuirs :** cuirs et peaux bruts, fournitures de bourrellerie, pelleteries, fourrures, maroquinerie, chaussures.
	722-7	**Commerces non sédentaires** (2) **divers** (n. d. a.) : céramique mobilière et verrerie ; droguerie, couleurs et vernis ; meubles, sièges ; livres (neufs et d'occasion) ; musique ou instruments de musique ; horlogerie, bijouterie véritable et de fantaisie, antiquités et objets de collection.
723	723-0	**COMMERCES AMBULANTS** (susceptibles d'occuper au cours d'une même journée des emplacements différents).
	723-1	**Colporteurs et démonstrateurs ambulants :** camelots, petits commerces de la rue, etc.
	723-2	**Marchands des quatre-saisons :** commerces alimentaires à l'étalage, marchand de marrons, de friture ; friteurs ; marchands de glaces.
724	724-0	**PETITS METIERS DE LA RUE**
	724-1	**Repasseurs de couteaux, de ciseaux.**
	724-2	**Rempailleurs.**
	724-3	**Rétameurs.**
	724-4	**Autres petits métiers de la rue.**

(1) Les commerçants ayant loué un emplacement et installés à demeure devant des magasins, dans des allées, kiosques, etc., ne doivent pas être classés dans cette section mais à la section correspondante des commerces sédentaires.

(2) Exercé dans les marchés, foires, fêtes foraines, etc., sous réserve que le commerçant n'ait pas, par ailleurs, un magasin fixe pour une même activité. La répartition entre **722** et **723** a été dictée par des considérations d'ordre juridique relatives au type de commerce.

Sections 73 et 74. — COMMERCE DES MATIERES PREMIERES, MATERIAUX COMBUSTIBLES, QUINCAILLERIE, MACHINES, VEHICULES

(Le commerce des machines, de l'outillage et des pièces détachées comprend également la vente du matériel d'occasion.)

730	730-0	**COMMERCE DE GROS DES MATIERES PREMIERES, MATERIAUX, COMBUSTIBLES (associés). COMMERCE DE MINERAIS ET MINERAUX DIVERS**
	730-1	**Commerce de gros de matières premières, matériaux, combustibles (associés) :** minerais et minéraux divers, sel. Commerce et importation de minerais métalliques, pierres gemmes, substances minérales diverses.
	730-2	**Commerce de gros de charbons, fers, aciers** (activités associées).
731	731-0	**COM. DE GROS ET IMPORTATION DES CHARBONS ET COMBUSTIBLES. CHAUFFAGE A FORFAIT D'IMMEUBLES**
	731-1	**Commerce de gros et importation des charbons et combustibles divers** (liquides notamment) (1).
	731-2	**Chantiers d'imp. avec ou sans atelier d'agglomération ou de prép. mécanique du charbon :** commerce de cendres, d'escarbilles, de scories.
	731-3	**Fourniture de charbon pour le soutage des navires.**
	731-4	**Chauffage d'immeubles à forfait.**
732	732-0	**COM. DE GROS DES CARBURANTS, PETROLES, LUBRIFIANTS**
	732-1	**Com. de gros des carburants liquides, pétroles et lubrifiants.**
	732-2	**Fourniture de combustibles liquides pour soutage de navires.**
	732-3	**Com.e de gros de combustibles gazeux et liquides :** acétylène, alcool, gaz butane, etc.
733	733-0	**COM. DE GROS DE LA QUINCAILLERIE, DES FOURNITURES INDUSTRIELLES, DE MATERIEL ELECTRIQUE ET MACHINES DIVERSES**
	733-1	**Com. de gros de quincaillerie et appareils de chauffage, éclairage et ménagers.**
	733-2	**Com. de gros de fournitures industrielles :** pour l'industrie, la marine, fournitures générales et matériel pour le commerce de détail (boucheries, charcuteries, blanchisseries, teintureries, coiffeurs, hôtels, cafés, restaurants, etc.), matériel et machines électriques thermiques et hydrauliques, moteurs thermiques, pompes, etc., machines-outils, outillage mécanique.
	733-3	**Importation et commerce de gros des machines agricoles.**
	733-4	**Importation et com. de gros de machines (à coudre, à écrire), d'armes.**

(1) Sauf le commerce en gros de bois à feu classé à **737-1**.

Sections 73 et 74. — COMMERCE DES MATIERES PREMIERES, MATERIAUX, COMBUSTIBLES, QUINCAILLERIE, MACHINES, VEHICULES (*suite*).

734	734-0		**COM. DE GROS ET IMPORTATION DES METAUX**
	734-1		**Com. de gros et imp. de métaux non ferreux autres que les métaux précieux** (1) : comm. et importation de métaux communs non ferreux et d'alliages non ferreux, commerce des demi-produits en métaux non-ferreux : feuilles, fils, toiles métalliques.
	734-2		**Com. de gros et importation des métaux ferreux** : com. des tubes d'acier et des accessoires pour tubes : raccords, brides, etc. ; de produits sidérurgiques : barres, tôles, profilés, poutrelles de fer, de fonte, de fonte de fer, de fonte ouvragée, d'aciers spéciaux ; de fers blancs, fers noirs et produits assimilés ; marchands de fer.
735	735-0		**COM. DE GROS DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, D'APPAREILS POUR LE BATIMENT, DE CHEMINEES, DECORS D'ARCHITECTURE ET D'APPARTEMENTS, DE CERAMIQUE POUR LE BATIMENT**
736	736-0		**COM. DE GROS ET IMPORTATION DES PRODUITS CHIMIQUES, PHARMACEUTIQUES, CORPS GRAS, DROGUERIE**
	736-1		**Com. de gros de produits chimiques** : gommes naturelles, résines, etc., goudrons, benzols et dérivés (nitro-benzine, acide carbonique, acide phénique, anthracène, naphtaline, saccharine), brais.
	736-2		**Com. de gros des corps gras d'origine végétale et animale.**
		736-22	Com. de gros de graines oléagineuses.
		736-23	Com. de gros de graisses, dégras, suifs.
		736-24	Com. de gros d'huiles alimentaires.
		736-25	Com. de gros de savons, bougies, huiles végétales industrielles et corps gras divers.
	736-3		**Com. de gros du caoutchouc et de l'amiante, des objets en plastique** (n. d. a.).
		736-32	Importation et com. du caoutchouc brut.
		736-33	Com. de gros d'objets en caoutchouc, en amiante.
		736-34	Com. de gros d'objets en plastique (n. d. a.).
	736-4		**Commerce de gros et demi-gros des allumettes.**
	736-5		**Com. de gros des produits pharmaceutiques et vétérinaires** : herboristerie de gros.
	736-6		**Com. de gros de droguerie, couleurs et vernis.**
	736-7		**Com. de gros de parfumerie.**

(1) Le commerce des métaux précieux est classé à **765-2**.

Sections 73 et 74. — COMMERCE DES MATIERES PREMIERES, MATERIAUX, COMBUSTIBLES, QUINCAILLERIE, MACHINES, VEHICULES (*suite*).

737	737-0		**COM. DE GROS ET IMPORTATION DES BOIS, DES LIEGES. COM. DES DEMI-PRODUITS EN BOIS**
	737-1		**Com. de gros des produits forestiers métropolitains.**
		737-11	Com. de bois en grume, traverses brutes, bois de feu, bois de mine et bois d'industrie, bois d'œuvre, bois de construction, de papeterie, de bateaux.
		737-12	Com. de liège.
		737-13	Com. de sciure.
	737-2		**Importation de bois coloniaux et étrangers.**
		737-21	Importation de bois coloniaux.
		737-22	Importation de bois étrangers.
	737-3		**Com. de futailles et d'articles demi-finis en bois :** bois scié, planches, échalas, lattes, bois de volige, bois de brosses. Com. de demi-produits en bois, bois à tonnellerie, de charronnage, d'ébénisterie, placage et contreplaqués, moulures, baguettes, com. et location de foudres, de fûts, futailles, tonneaux en bois.
738	738-0		**IMPORTATION ET COM. DE GROS DU PAPIER, DU CARTON ET DES PATES A PAPIER** (1)
	738-1		**Importation de pâtes à papier.**
	738-2		**Com. de gros de papiers et cartons.**
739	739-0		**COM. DE GROS DE MATIERES PREMIERES POUR BROSSERIE, TABLETTERIE, VANNERIE, LITERIE ET AMEUBLEMENT :** plumes, duvets, crin végétal et kapok, soies, crins, poils, corne, os, nacre, ivoire, écaille, ambre, écume et corail ; rotin, osier, paille, mousse.
740	740-0		**COMMERCE DE DETAIL DE MACHINES ET DE MATERIEL AGRICOLE :** location de machines agricoles, de tracteurs, de semoirs, de batteuses, de moissonneuses, de machines à défricher (avec ou sans atelier de réparation) (2).
741	741-0		**COM. DE DETAIL DE LA QUINCAILLERIE, COUTELLERIE, APPAREILS SANITAIRES, ARTICLES DE CHAUFFAGE**
	741-1		**Commerce de détail de quincaillerie :** tréfilés, grillages, boulonnerie, visserie, clouterie, ferronnerie, outillage, appareils de mesure, quincaillerie générale, quincaillerie pour le bâtiment et l'ameublement, coffres-forts, coffres de sûreté, robinetterie, appareils hydrothérapiques, appareils de pompage et d'arrosage ; magasins ruraux à commerces associés vendant principalement de la quincaillerie (sans alimentation).

(1) Classer à **764-2** le com. de détail du papier et du carton et à **762** le com. des papiers peints.

(2) Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) sont classées à **050-9.**

Sections 73 et 74. — COMMERCE DES MATIERES PREMIERES, MATERIAUX, COMBUSTIBLES, QUINCAILLERIE, MACHINES, VEHICULES (*suite*).

	741-2		**Commerce d'appareils, ustensiles et tous articles pour le chauffage, l'éclairage, le ménage et la cuisine :** au gaz, à l'essence, au pétrole ; bronzes d'ameublement ou d'éclairage et lustres ; ustensiles de ménage ; bouillottes, cafetières, casseroles, bassines, ustensiles en bois et en fer blanc.
	741-3		**Com. de coutellerie et de taillanderie.**
	741-4		**Com. d'appareils sanitaires et de fontes de bâtiment.**
	741-5		**Com. d'articles de cave, d'articles de liège, de bouchons.**
	741-6		**Quincaillier-marchand de couleurs** (1).
742	742-0		**COM. DE DETAIL DE MATERIEL ELECTRIQUE ET RADIO-ELECTRIQUE, APPAREILS ELECTROMENAGERS, MACHINES PARLANTES** (y compris la réparation et l'installation associées à la vente).
	742-1		**Com. de détail de matériel électrique, radio-électrique et ménager** (y compris la réparation annexée à la vente) avec ou sans vente de meubles.
	742-2		**Fournitures pour l'électricité.**
	742-3		**Com. d'appareils électriques ménagers :** aspirateurs, cireuses, réfrigérateurs, machines à laver, radiateurs.
	742-4		**Com. d'appareils de radio, de télévision, de machines parlantes** (avec ou sans vente de disques).
743	743-0		**GARAGES, STATION-SERVICE, POMPISTE, AUTO-ECOLES, COM. D'AUTOMOBILES**
	743-1		**Com. de véhicules automobiles** (n. d. a.) (2) (avec ou sans atelier de réparation).
		743-12	Importation d'automobiles neuves.
		743-13	Concessionnaires d'automobiles.
		743-14	Com. d'automobiles neuves.
		743-15	Com. d'automobiles d'occasion.
	743-2		**Garage avec atelier de réparation :** com. de détail de pièces détachées, d'accessoires et de pneumatiques pour automobiles.
	743-3		**Garage sans atelier de réparation :** com. de détail de pièces détachées, d'accessoires et de pneumatiques pour automobiles.
	743-4		**Remise.**
	743-5		**Com. de détail des carburants et lubrifiants :** station-service, pompiste.
	743-6		**Auto-école.**

(1) Classer à **762** le marchand de couleurs, droguiste.

(2) A l'exception du com. des tracteurs agricoles classés à **740**.

Sections 73 et 74. — COMMERCE DES MATIERES PREMIERES, MATERIAUX, COMBUSTIBLES, QUINCAILLERIE, MACHINES, VEHICULES (*suite*).

744	744-0	**COM. DE GROS DE PIECES DETACHEES POUR AUTOMOBILES, ACCESSOIRES, PNEUMATIQUES**
745	745-0	**COM. DE GROS DE CYCLES ET MOTOCYCLES, PIECES DETACHEES, ACCESSOIRES, VEHICULES DIVERS**
	745-1	**Com. de gros et importation de motocyclettes, de cycles, de pièces détachées, d'accessoires et de pneumatiques.**
	745-2	**Com. de détail de motocyclettes, de cycles, de pièces détachées, d'accessoires et de pneumatiques** (réparation annexée à la vente).
	745-3	**Com. de véhicules divers** (1) : voitures à bras, voitures à chevaux, remorques de camping, caravanes.
746	746-0	**COMMERCE DE DETAIL DE MACHINES DIVERSES (n. d. a.).**
	746-1	**Com. de détail de machines diverses** (n. d. a.) : com. de détail de machines à coudre.
	746-2	**Com. de détail des armes** (y compris coutellerie associée) : armurier ; com. d'artifices, de munitions, de pièges, d'appeaux et tous accessoires pour la chasse, encartouchage des poudres de chasse.
747	747-0	**IMPORTATION ET COMMERCE DE MACHINES DE BUREAU, DE MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU** (bois et métallique).
	747-1	**Importation, com. et location de machines de bureau :** machines à écrire, à calculer, règles à calcul.
	747-2	**Importation et com. de matériel et mobilier de bureau.**
748	748-0	**COM. DE DETAIL DES CHARBONS, BOIS ET AUTRES COMBUSTIBLES. COM. DE DETAIL DES COMBUSTIBLES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION** (activités associées).
	748-1	**Com. de détail des charbons, agglomérés, coke, bois, gaz liquéfiés** (butane, propane, etc.) (2).
	748-2	**Com. de détail des combustibles et matériaux de construction** (activités associées).
749	749-0	**COM. DE DETAIL DU BOIS, DE VANNERIE**
	749-1	**Com. de détail des bois de menuiserie** (3) : planches, moulures, baguettes et autres articles demi-finis en bois.
	749-2	**Com. d'articles de vannerie.**

(1) Classer à **767-1** le com. des bateaux (articles de sport et de pêche).
(2) Classer à **782-3** le café-charbon et à **697-1** l'épicerie-charbon.
(3) A l'exclusion du com. des bois à feu, classé à **748-1**.

Section 75. — COMMERCE DES TEXTILES, DE L'HABILLEMENT ET DES CUIRS

750	750-0	**COM. DE GROS DE L'HABILLEMENT** : vêtements confectionnés, chemiserie, lingerie, chapellerie.
751	751-0	**COM. DES PRODUITS TEXTILES BRUTS, DES SACS ET DE LA CORDERIE**
	751-1	**Com. des produits textiles bruts, des matières premières pour filatures et tissages** : blousses, bourre, chaînes préparées.
	751-2	**Com. de gros du lin, du chanvre et de la ramie.**
	751-3	**Com. de gros du jute et des fibres dures, des sacs et de la corderie** : com. de cordages.
	751-4	**Com. de gros du coton brut.**
	751-5	**Com. de gros de la laine** : laine brute ou lavée, filée ou peignée. Collecte, négoce et triage de poils d'angora.
	751-6	**Com. de cocons, de soie brute, de tissus asiatiques, de tissus de soie écrue, de déchets de soie.**
752	752-0	**COM. DE GROS DE LA MERCERIE ET DE LA BONNETERIE**
	752-1	**Com. de gros de la mercerie.**
	752-2	**Com. de gros de la bonneterie.**
753	753-0	**COM. DE GROS ET DE DEMI-GROS DES TISSUS ET TAPIS**
	753-1	**Com. de gros et de demi-gros des tissus à usage vestimentaire** : tissus pour la couture, la mode et la parure ; tissus de coton, laine, soie, doublures, flanelle, tissus et fournitures pour tailleurs.
	753-2	**Com. de gros des tissus à usage domestique** : linge de table et de maison.
	753-3	**Com. de gros des tissus d'ameublement, de tissus à usage industriel.**
	753-4	**Com. de gros de tapis et tapisseries** : housses, linoléums, sparteries, toiles cirées.
754	754-0	**COM. DE DETAIL DE L'HABILLEMENT, DES TISSUS, DE LA MERCERIE**
	754-1	**Com. de détail de l'habillement** (s. a. i.) : confection, chemiserie, lingerie, chapellerie (activités associées).
	754-2	**Com. de détail des vêtements de confection** : confection masculine et féminine, vêtements spéciaux d'uniformes, vêtements sacerdotaux, objets d'équipements, vêtements en caoutchouc. Com. de détail de la friperie ; loueurs de costumes.
	754-3	**Com. de détail de chemiserie, lingerie, chapellerie, ganterie** : bonneterie, sous-vêtements, cravates, mouchoirs ; bas, chaussettes, corsets ; articles de bains de mer, tricots ; articles de layette ; chapellerie masculine, féminine (sans fabrication), parapluies.

Section 75. — COMMERCE DES TEXTILES, DE L'HABILLEMENT ET DES CUIRS (*suite*).

	754-4	**Com. de détail des tissus** : tissus à usage vestimentaire ; nouveautés ; textiles à tricoter ; laines à tricoter.
	754-5	**Com. de détail de la mercerie y compris mercerie-bonneterie** : aiguilles à coudre, à tricoter, cols ou collets, boutons, épingles, fournitures pour couturières, jarretelles, lacets, nœuds pour chaussures, rabats, patrons, ouvrages de dames, magasins ruraux à comm. associés vendant principalement de la mercerie (sans alimentation).
	754-6	**Com. de détail des textiles pour la maison** : tissus d'ameublement, tapis, rideaux (avec ou sans vente d'articles de literie).
755	755-0	**COM. DE GROS DES CUIRS ET PEAUX**
	755-1	**Com. des cuirs et peaux brutes.**
	755-2	**Com. des cuirs et peaux finis : cuirs et crépins, cuirs corroyés, cuirs lissés, cuirs tannés, cuirs vernis.**
	755-3	**Com. de fournitures de bourrellerie.**
756	756-0	**COM. DE DETAIL DE LA CHAUSSURE**
	756-1	**Magasin de détail de chaussures dépendant d'une entreprise à succursales multiples.**
	756-2	**Com. de détail de la chaussure.**
757	757-0	**COM. DE GROS DE LA CHAUSSURE**
758	758-0	**COM. DE GROS DES PELLETERIES ET FOURRURES**
	758-1	**Com. de gros de pelleteries d'importation.**
	758-2	**Com. de gros de peaux brutes de lapins, de sauvagines. Négociants classeurs en peaux brutes de lapins et lièvres.**
	758-3	**Entr. spécialisées de garde de fourrures en frigorifique (pour le compte de fourreurs de détail ou de particuliers).**
	758-4	**Com. de gros de poils divers.**
759	759-0	**COM. DE DETAIL DES PELLETERIES ET FOURRURES** (1)

(1) Classer à **503** les fourreurs-confectionneurs.

Section 76. — COMMERCES DIVERS

760	760-0	**COM. D'ANTIQUITES, TABLEAUX, ETC. TIMBRES-POSTE. COM. DE MEUBLES D'OCCASION**
	760-1	**Com. d'antiquités, tableaux, dessins, objets de collection :** antiquaires, marchands de tapis anciens et d'articles de Chine et du Japon ; curiosités, figurines, médailles, miniatures, statuettes, objets d'art divers. Réparation d'objets de collection. Réparateurs d'objets d'art.
	760-2	**Com. de meubles et d'articles d'ameublement d'occasion :** brocanteurs.
	760-3	**Com. de timbres-poste.**
761	761-0	**COM. DE DETAIL DE LA CERAMIQUE MOBILIERE** (vaisselle) **ET DE LA VERRERIE :** bouteilles, céramique et verrerie de flaconnage, pour la table, l'ornementation, le ménage et l'horticulture, gobeleterie, cristaux, verres, faïences, porcelaines, verroterie, verrerie d'éclairage, céramique et verrerie de laboratoire et de pharmacie, glaces, verres à vitres, miroiterie.
762	762-0	**COM. DE DETAIL DE LA DROGUERIE, COULEURS ET VERNIS** (1) **:** cirage, encaustique, Javel, insecticides, produits œnologiques, produits d'entretien divers, objets en caoutchouc, blancs et couleurs diverses pour tous usages, teintures, produits à polir, à argenter, dorer, nickeler ; balais, brosserie commune ; com. de détail de papiers peints.
763	763-0	**COM. DU MEUBLE ET D'OBJETS EN BOIS**
	763-1	**Com. du meuble et d'objets en bois :** meubles neufs et articles d'ameublement et de literie (avec ou sans articles de literie).
	763-2	**Décorateur d'ameublement** (commerçant).
	763-3	**Location de meubles, oreillers, couvertures, articles de literie.**
	763-4	**Com. d'objet divers en bois :** boissellerie, cribles et tamis, fournitures et tables pour le dessin.
764	764-0	**COM. DES LIVRES ET JOURNAUX. COM. DE DETAIL DE PAPIER, CARTON, FOURNITURES DE BUREAU**
	764-1	**Com. des livres et journaux, marchands de journaux :** librairie-papeterie ; librairie-journaux, cabinet de lecture, loueur de livres, abonnement de lecture, librairie de livres neufs, rares, anciens, bibliothèque de gare, com. de cartes géographiques, com. de livres d'occasion, bouquiniste, com. de gravures, images, photos, cartes postales illustrées, chromos, dessins, partitions musicales.
	764-2	**Com. de détail de papier, carton, fournitures pour les arts, articles de bureau :** papeterie de détail.

(1) Classer à 741-6 les quincailliers, marchands de couleurs, les com. de droguerie et couleurs associés avec un com. de quincaillerie.

Section 76. — COMMERCES DIVERS (*suite*).

765	765-0	**COM. DE GROS DE L'HORLOGERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE, PIERRES, DIAMANTS ET PERLES : CERAMIQUE D'ART, VERRERIE ET TOUS OBJETS D'ART**
	765-1	**Com. de gros de l'horlogerie, de la joaillerie, orfèvrerie et objets d'art :** chronomètres, horloges, montres, pendules, fournitures en horlogerie, bijouterie fine ou fausse, ordres et décorations.
	765-2	**Com. de gros des pierres, diamants, perles fines et métaux précieux.**
766	766-0	**COM. DE DETAIL DE L'HORLOGERIE, BIJOUTERIE** (avec ou sans réparation annexée à la vente).
	766-1	**Com. de détail de bijouterie et de joaillerie fine ou fausse** (avec ou sans réparation annexée à la vente).
	766-2	**Com. de détail d'horlogerie, bijouterie, orfèvrerie** (avec ou sans réparation annexée à la vente).
767	767-0	**COM. DE DETAIL DIVERS**
	767-1	**Com. de détail et location des jouets, articles de sport, articles de pêche, bateaux, barques.**
	767-2	**Com. de détail de parfumerie, produits de beauté et d'hygiène :** eaux et essences médicinales ou parfumées, brosserie fine.
	767-3	**Com. de détail et location d'articles pour la photo, le cinéma, l'optique** (1) : matériel et produits photographiques ; cinéma d'amateur (avec ou sans atelier de développement) ; com. de radio, musique, photo, d'instruments de précision et d'optique : baromètres, instruments de mathématiques, mesures linéaires, thermomètres, lorgnettes, lorgnons, lunettes.
	767-4	**Com. de détail de maroquinerie, articles de voyage, tabletterie, bimbeloterie, articles de fumeurs.**
	767-5	**Com. et location de musique :** vente et location d'instruments de musique et d'accessoires : harpes, instruments de musique à vent ou à cordes, pianos ; vente (avec ou sans location) de machines parlantes et de disques ; autres commerces de la musique.
	767-6	**Com. (sans fab.) des instruments et accessoires médicaux et chirurgicaux, des fournitures dentaires et instruments vétérinaires.**
	767-7	**Com. de détail de voitures d'enfants et articles d'enfants :** parcs, etc.
768	768-0	**COM. DE GROS DE LA CERAMIQUE MOBILIERE ET DE LA VERRERIE**
769	769-0	**COM. DE GROS DE LA MAROQUINERIE, TABLETTERIE, BIMBELOTERIE, ARTICLES POUR FUMEURS**

(1) les commerces d'optique médicale associés ou non à la photo sont classés à **918**.

Section 77. — HOTELLERIE

771	771-0	**HOTEL, HOTEL-RESTAURANT, MAISON MEUBLEE, GARNI, PENSION DE FAMILLE**
	771-1	**Hôtel de tourisme.**
	771-2	**Hôtel** (s. a. i.), **hôtel-restaurant, industrie hôtelière :** hôtel, hôtel-restaurant associé à une autre activité (sauf café).
	771-3	**Maison meublée, appartements meublés :** garni, logeur, loueur de garnis, de chambres meublées.
	771-4	**Pension de famille :** maison de séjour pour pèlerins, pour retraités. Pension bourgeoise, maison d'étudiants.
	771-5	**Hôtel-restaurant-café, auberge, café-hôtel :** hôtel de gare avec buffet, hôtel-restaurant café associé à une autre activité (n. d. a.).
772	772-0	**RESTAURANT, CAFE-RESTAURANT, BRASSERIE, RESTAURANT D'ETABLISSEMENT**
	772-1	**Restaurant** (s. a. i.). **Restaurant sans café :** rôtisserie-restaurant ; noces et banquets ; traiteur ; bouillon-restaurant, crémerie-restaurant ; crémerie chaude ; restaurant populaire ; restaurant d'établissement tel que casino.
	772-2	**Café-restaurant :** brasserie-restaurant ; buffet de gare.
	772-3	**Plats préparés ; cuisine à emporter :** légumes cuits ; plats cuisinés à emporter de suite ; rôtisserie (sans restaurant).
	772-4	**Libre service.**
773	773-0	**CANTINE, RESTAURANT D'ADMINISTRATION OU D'ENTREPRISE, CERCLE, CLUB PRIVE AVEC RESTAURANT**
	773-1	**Foyer de marin, de soldat.**
	773-2	**Cantine, restaurant pour personnel d'administrations ou d'entreprises :** restaurant universitaire, cantine militaire, cercle, club privé avec restaurant.
774	774-0	**WAGONS-LITS ; WAGONS-RESTAURANTS**
775	775-0	**CAMPS DE VACANCES**
	775-1	**Auberges de la jeunesse.**
	775-2	**Autres camps** (n. d. a.) y compris terrains de camping quel que soit leur aménagement.

Section 78. — DEBITS DE BOISSONS, DE TABAC

781	781-0	**DEBIT DE BOISSONS, BAR, BUVETTE, CAFE, etc.**
	781-1	**Débit de boissons (alcoolisées ou non) :** débit de boissons (avec boissons à emporter). Bar, bar automatique, cabaret, estaminet, café, limonades-glaces. Buvette (entreprise distincte) dans un établissement de spectacles.
	781-2	**Débit de boissons non alcoolisées** (à l'exclusion du salon de thé classé à **698-3**), milk-bar.
782	782-0	**DEBIT DE BOISSONS ANNEXE A UNE AUTRE ACTIVITE (SAUF TABAC)** (1)
	782-1	**Café-épicerie.**
	782-2	**Café-boulangerie.**
	782-3	**Café-charbon.**
	782-4	**Café-coiffeur.**
	782-5	**Café-bal, café-chantant, café-spectacle.**
	782-6	**Café associé à une autre activité** (n. d. a.) (2).
783	783-0	**DEBIT DE TABAC AVEC DEBIT DE BOISSONS ASSOCIES OU NON AVEC UNE AUTRE ACTIVITE**
	783-1	**Débit de tabac avec débit de boissons : café-tabac.**
	783-2	**Café-tabac-épicerie.**
	783-3	**Café-tabac associé à une autre activité** (n. d. a.) (3).
784	784-0	**DEBIT DE TABAC** (sans débit de boissons) associé au non à une autre activité différente de débit de boissons.
	784-1	**Débit de tabac (sans débit de boissons) :** bureau de tabac, buraliste.
	784-2	**Débit de tabac associé à une autre activité** (4) (sauf débit de boissons).

(1) Le débit de boissons-tabac est classés à **783-1**.

(2) Sous réserve que le café constitue l'activité principale.

(3) Sous réserve que le café-tabac constitue l'activité principale.

(4) Sous réserve que le débit de tabac constitue l'activité principale.

Section 79. — INDUSTRIES ET COMMERCES DE RECUPERATION

791	791-0	**CHIFFONNIERS** (ramasseurs non spécialisés de produits de récupération).
792	792-0	**COMMERCE DE GROS DES FERRAILLES, VIEUX FERS, RIBLONS** (collecte, préparation, classement).
793	793-0	**COMMERCE DE GROS DES VIEUX METAUX NON FERREUX** (collecte, préparation, classement).
794	794-0	**COMMERCE DE GROS DES VIEUX PAPIERS, DECHETS DE CARTON** (collecte, préparation, classement).
795	795-0	**COMMERCE DE GROS DES CHIFFONS NEUFS, USAGES, D'ESSUYAGE** (1) : collecte, préparation, classement et commerce des vieux chiffons, des chiffons neufs ; lavage et commerce des chiffons d'essuyage.
796	796-0	**COMMERCE DE GROS DE TOUS PRODUITS DE RECUPERATION**
797	797-0	**RECUPERATION DE DECHETS ANIMAUX, VEGETAUX, INDUSTRIELS, DIVERS**
	797-1	**Récupération de déchets animaux :** équarrissage, boyaux, etc., colle de sang, excréments de chiens pour mégissiers.
	797-2	**Récupération de glandes pour produits opothératiques.**
	797-3	**Récupération de déchets végétaux :** com. de lies de vin, de marc d'olives, etc.
	797-4	**Récupération de tous déchets industriels :** extraction de graisse des eaux de foulonnage.
	797-5	**Récupération de produits divers :** déchets de caoutchouc, de cuir, bouteilles, verre cassé, déchets de matières plastiques, etc.
798	798-0	**DESAMORÇAGE, DEMOLITION DE MUNITIONS ET RECUPERATION (n. d. a.)** (2).

(1) Les effilocheurs de chiffons sont classés à **470-6.**

(2) Le désamorçage effectué par des ateliers d'Etat est classé à **357-2.**

Sections 80 et 81. — INTERMEDIAIRES ET AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Ces sections comprennent uniquement des personnes physiques ou morales travaillant pour leur propre compte, sans lien de subordination, qu'elles soient employeurs ou travailleurs indépendants. Sont donc exclus tous les représentants, voyageurs, commis-voyageurs ou placiers liés par un contrat de louage de service et salariés, qu'ils travaillent pour une ou plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par un salaire fixe ou par un salaire à la commission, qu'ils exercent ou non leur profession à titre exclusif et constant dans les conditions de l'article 29 K du livre Ier du Code du travail. Tous ces professionnels doivent être classés au numéro correspondant à l'entreprise dont ils relèvent.

Les personnes figurant à ces sections sont toutes commerçantes à l'exclusion des agents commerciaux.

Le commissionnaire en marchandises (1) est un commerçant assujetti à ce titre à l'immatriculation au registre du commerce. Il achète ou vend sous son propre nom pour le compte de commettants.

Le mandataire aux Halles est un commissionnaire chargé de faire aux Halles des opérations de vente de denrées pour le compte de producteurs ou d'expéditeurs.

Le courtier est également un commerçant assujetti à l'immatriculation au registre du commerce. Il met en rapport acheteur et vendeur.

Le commissionnaire importateur-exportateur est en fait un courtier.

L'agent commercial (dénommé parfois représentant-mandataire), est lié à une ou plusieurs entreprises par un contrat de mandat de caractère permanent. Il négocie et éventuellement conclut au nom et pour le compte de ces entreprises, des achats, des ventes, des locations ou des prestations de services. Il n'est pas commerçant. Il n'y a pas cependant incompatibilité entre la qualité de commerçant et celle d'agent commercial, ces deux activités pouvant s'exercer parallèlement.

800	800-0	**CONSEILS ET AUXILIAIRES A FONCTIONS MULTIPLES**
	800-1	**Agence de renseignements.**
	800-3	**Autres conseils et auxiliaires** (n. d. a).
801	801-0	**EXPERTISE**
	801-1	**Bureau Véritas, bureau d'expert.**
	801-2	**Appréciateur de denrées, de marchandises.**
	801-3	**Jeaugeage, mesurage, pesage. Peseur public.**
	801-4	**Associations privées de prévention et associations agréées pour la vérification d'installations électriques et industrielles.**
802	802-0	**ENTREPRISES DE RECHERCHES TECHNIQUES. BUREAU D'ESSAIS. AGENCE DE BREVETS**
	802-1	**Agence de brevets.**
	802-2	**Ingénieur-conseil. Bureau d'études techniques.**
	802-3	**Bureau d'essais. Bancs d'essais.**
	802-4	**Entreprises d'organisation.**
803	803-0	**ENTREPRISE DE TRAVAUX SPECIAUX A FAÇON** (2) : Dessin, mécanographie, travaux statistiques, traduction.
	803-1	**Bureau de dessin.**

(1) Ces définitions sont données à titre purement indicatif.

(2) Certains travaux à façon sont classés ailleurs, par exemple les travaux photographiques au n° 557, les travaux de polycopiee au n° 558.

Sections 80 et 81. — INTERMEDIAIRES ET AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (*suite*).

	803-2	**Travaux mécanographiques.**
	803-3	**Travaux statistiques.**
	803-4	**Travaux de traduction.**
	803-5	**Entr. de sténographie et de sténotypie.**
804	804-0	**LOCATION DE MACHINES ET DE MATERIEL** (sans fabrication).
	804-1	**Location de machines et de matériel** (n. d. a.).
	804-2	**Location de matériel de travaux publics et de bâtiments.**
	804-3	**Location de compteurs.**
805	805-0	**LOCATIONS DIVERSES (n. d. a.)** : mobilier, linge, matériel pour fêtes et soirées, appareils à sous, voitures à bras, etc. (1).
806	806-0	**CONCESSIONS DIVERSES** : chaises sur la voie publique, bascules, péage, vestiaire.
807	807-0	**ENTREPRISE DE CONDITIONNEMENT NON SPECIALISE (n. d. a.).**
809	809-0	**ENTREPRISE DE TIMBRE RECLAME** : timbres escompte et autres primes payables en marchandises.
810	810-0	**INTERMEDIAIRES (S. A. I.) OU A FONCTIONS MULTIPLES**
	810-1	**Intermédiaires en produits alimentaires.**
	810-2	**Intermédiaires** (n. d. a.).
811	811-0	**COMMISSIONNAIRE EN MARCHANDISES (MANDATAIRE)**
	811-1	**Commissionnaire en produits alimentaires.**
	811-2	**Commissionnaire en bestiaux.**
	811-3	**Autres commissionnaires** (n. d. a.).
812	812-0	**GROUPEMENTS D'ACHATS ET CHAINES VOLONTAIRES**
	812-1	**Groupements d'achats alimentaires.**
	812-2	**Groupements d'achats non alimentaires.**
	812-3	**Chaînes volontaires alimentaires.**
	812-4	**Chaînes volontaires non alimentaires.**

(1) Certaines locations spécialisées sont classées au numéro correspondant à la vente, par exemple la location de livres classée à la librairie à **764**, la location d'accessoires de sonorisation classée à la vente d'appareils radioélectriques à **742**.

Sections 80 et 81. — INTERMEDIAIRES ET AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (*suite*).

813	813-0	**COURTIER, COMMISSIONNAIRE IMPORTATEUR-EXPORTATEUR**
	813-1	**Commissionnaire à l'import-export (courtier) en produits alimentaires.**
	813-2	**Commissionnaire (courtier) à l'import-export non spécialisé.**
814	814-0	**BOURSE DE COMMERCE**
815	815-0	**AGENT COMMERCIAL (NON SALARIE)**
	815-1	**Agent commercial en alimentation.**
	815-2	**Agent commercial en matières premières, matériaux, combustibles.**
	815-3	**Agent commercial en quincaillerie, machines.**
	815-4	**Agent commercial en produits textiles et cuirs** (1).
	815-5	**Agent commercial** (n. d. a.) (1).
816	816-0	**REPRESENTANT** (non salarié).
	816-1	**Représentant en alimentation.**
	816-2	**Représentant en matières premières, matériaux, combustibles.**
	816-3	**Représentant en quincaillerie, machines.**
	816-4	**Représentant en produits textiles et cuirs.**
	816-5	**Représentant** (n. d. a.).
817	817-0	**COMPTABLES. CONSEILS FISCAUX. ENTREPRISES DE COMPTABILITE**
	817-1	**Expert comptable, comptable agréé. Commissaire aux comptes.**
	817-2	**Conseil fiscal, entreprise fiduciaire, spécialiste en matière de société.**
	817-3	**Agence de détaxe, détaxeur de lettres de voiture, vérification de taxes de transport par chemin de fer.**
	817-4	**Autres entreprises de comptabilité. Tenue de livres.**
818	818-0	**ENTREPRISE D'ENQUETES. ETUDES DE MARCHE. CONSEILS EN ORGANISATION**
819	819-0	**PUBLICITE**
	819-1	**Intermédiaires en publicité :** agence de publicité, conseil en publicité, distributeur en publicité ; commissionnaire en emplacements d'affichage dans les foires et les expositions publicitaires ; entr. de publicité directe et de distribution d'imprimés, etc.

(1) Les agences de voyage sont classées à **677-1** avec les auxiliaires des transports, les agences matrimoniales à **989-5**.

Sections 80 et 81. — INTERMEDIAIRES ET AUXILIAIRES DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE (*suite*).

819-2 **Créateurs publicitaires** : dessinateurs et affichistes publicitaires, photographes publicitaires. Créateurs de publicité en relief et par l'objet ; étalagistes, rédacteurs publicitaires. Créateurs de programmes radiophoniques publicitaires, créateurs de films publicitaires.

819-3 **Exploitants de supports de publicité** : entr. exploitant la publicité dans la presse, annuaires, almanachs, programmes, menus, billets ; entr. d'insertion d'annonces, avis, etc. ; entr. de publicité par l'affiche : conservation, pose d'affiches ; entr. de colonnes théâtrales ; entr. exploitant la publicité radiophonique et la publicité par le son, par le film et les projections lumineuses.

Section 82. — CESSION ET GESTION DE BIENS ET DE DROITS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

820	820-0	**PROPRIETAIRE D'IMMEUBLES. SOCIETE IMMOBILIERE** (1). **OFFICE H. L. M.**
	820-1	**Société immobilière** (n. d. a.) **(propriétaire).**
	820-2	**Propriétaire d'immeubles.**
	820-3	**Offices H. L. M. et assimilé.**
821	821-0	**MARCHAND DE BIENS, SOCIETE DE LOTISSEMENT, LOTISSEUR FONCIER**
822	822-0	**AGENCE DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE ET D'IMMEUBLES, AGENCE DE LOCATION, AGENCE IMMOBILIERE, COURTIER D'IMMEUBLES**
824	824-0	**GERANT ADMINISTRATEUR D'IMMEUBLES** (1) **REGIE IMMOBILIERE, ADMINISTRATEUR DE BIENS ; AUXILIAIRES DE L'ADMINISTRATEUR D'IMMEUBLES** (Nettoyage, encaissement, etc.) (2).
825	825-0	**PROPRIETAIRE DE SALLE DE REUNION**
826	826-0	**PROPRIETAIRE D'UN FONDS INDUSTRIEL (usine) OU COMMERCIAL MIS EN LOCATION OU EN GERANCE LIBRE**
	826-1	**Propriétaire d'un fonds de commerce mis en location ou gérance libre.**
	826-2	**Propriétaire d'un fonds industriel mis en location ou gérance libre.**
827	827-0	**LOCATION OU CONCESSION DE DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE. LOCATION DE MARQUES, DE LICENCES**

(1) **Les sociétés immobilières propriétaires d'immeubles sont classées à 820-1. Les sociétés immobilières de simple gestion (non propriétaires) sont classées à 824.**

(2) **Les concierges et gardiens d'immeubles d'habitation sont classés à 902. Les concierges et gardiens (de jour et de nuit) des immeubles industriels, commerciaux ou administratifs (y compris chantiers et dépôts) qui sont salariés de leur entreprise sont classés au numéro correspondant à l'activité de cette dernière. Les entreprises de surveillance (vigiles) sont classées à 937.**

Section 83. — ETABLISSEMENTS FINANCIERS, BANQUES, BOURSES DE VALEURS

830	830-0	**BANQUES D'EMISSIONS**
	830-1	**Banque de France.**
	830-2	**Banque de l'Algérie et de la Tunisie.**
	830-3	**Caisse centrale de la France d'outre-mer. Autres instituts d'émission.**
831	831-0	**ETABLISSEMENT PUBLIC DE CREDIT ET CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT. CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ; CAISSE NATIONALE DES MARCHES DE L'ETAT**
832	832-0	**ETABLISSEMENTS DE CREDIT. SEMI-PUBLICS ET NATIONALISES**
	832-1	**Etablissements semi-publics :** Crédit national, Crédit foncier, Caisse nationale de crédit agricole.
	832-2	**Banques nationalisées :** Crédit lyonnais, Société générale, Comptoir national d'escompte de Paris, Banque nationale du commerce et de l'industrie, Banque française du commerce extérieur.
	832-3	**Banques populaires, Crédit hôtelier.**
833	833-0	**BANQUES PRIVEES. Succursales de banques étrangères ou de banques de pays d'outre-mer. Banques** (s. a. i.).
	833-1	**Banques de dépôts, sociétés d'escompte, de dépôts de fonds, de comptes courants, caisse, comptoirs d'avances ou de prêts.**
	833-2	**Banques d'affaires.**
	833-3	**Banques de crédit à moyen et à long terme.**
	833-4	**Société de crédit immobilier.**
	833-5	**Chambre de compensation.**
834	834-0	**CAISSES D'EPARGNE PRIVEES** (1) **ET AUTRES ETABLISSEMENTS DE CREDIT**
	834-1	**Caisses d'épargne ordinaires, autres caisses d'épargne privées.**
	834-2	**Caisses régionales et locales de crédit agricole mutuel.**
	834-3	**Coopératives de crédit.**
	834-4	**Crédit municipal, prêts sur gages.**
	834-5	**Maison de titres, de réescompte, de financement des ventes à crédit, unions meunières, opérations d'encaissements. Etablissements financiers** (n. d. a.).
835	835-0	**SOCIETES D'INVESTISSEMENT, SOCIETES DE PORTEFEUILLE, HOLDING**

(1) La Caisse nationale d'épargne est classée à **683-5.**

Section 83. — ETABLISSEMENTS FINANCIERS, BANQUES, BOURSES DE VALEURS (*suite*).

836	836-0	**INTERMEDIAIRES FINANCIERS. BOURSES DE VALEURS**
	836-1	**Bourse de valeurs.**
	836-2	**Agent de change, syndicat d'agents de change.**
	836-3	**Courtier en valeurs mobilières ; remisier, coulissier.**
	836-4	**Courtier de change ; comptoir de change de monnaie ; cambiste.**
	836-5	**Conseil financier.**
	836-6	**Gestion de portefeuilles.**
837	837-0	**BANQUES DEPENDANT D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES**
839	839-0	**EMETTEURS, VENDEURS DE BILLETS DE LA LOTERIE NATIONALE**

Section 84. — ASSURANCES

Les sociétés de réassurance sont classées avec les sociétés non mutuelles de même activité.

841	841-0	**COMPAGNIES D'ASSURANCES NATIONALISEES. FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES**
842	842-0	**COMPAGNIES D'ASSURANCES MUTUELLES** (autres que les compagnies d'assurances maritimes).
	842-1	**Compagnies d'assurances mutuelles. Tous risques et s. a. i.**
	842-2	**Compagnies d'assurances mutuelles. Vie et capitalisation.**
	842-3	**Compagnies d'assurances mutuelles. Accidents.**
	842-4	**Compagnies d'assurances mutuelles. Incendie.**
	842-5	**Compagnies d'assurances mutuelles. Agricoles.**
	842-6	**Compagnies d'assurances mutuelles** (n. d. a.).
843	843-0	**COMPAGNIES D'ASSURANCES PRIVEES** (autres que les compagnies d'assurances maritimes).
	843-1	**Compagnies d'assurances privées. Tous risques et s. a. i.**
	843-2	**Compagnies d'assurances privées. Vie et capitalisation.**
	843-3	**Compagnies d'assurances privées. Accidents.**
	843-4	**Compagnies d'assurances privées. Incendie.**
	843-5	**Compagnies d'assurances privées. Agricoles.**
	843-6	**Compagnies d'assurances privées** (n. d .a.).
844	844-0	**COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES**
	844-1	**Compagnies d'assurances maritimes** (n. d. a.).
	844-2	**Compagnies d'assurances maritimes mutuelles.**
845	845-0	**CAISSE COMPLEMENTAIRE DE RETRAITE PROFESSIONNELLE**
	845-1	**Caisse complémentaire de retraite professionnelle** (n. d. a.).
	845-2	**Caisse complémentaire de retraite des cadres.**
846	846-0	**INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES**
	846-1	**Agents d'assurances.**
	846-2	**Courtiers d'assurances.**
	846-3	**Courtiers-jurés d'assurances maritimes.**

Section 85. — ADMINISTRATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

850	850-0	**ADMINISTRATION GENERALE DES FINANCES** (1)
	850-1	**Administration centrale des finances. Ministère des finances (n. d. a.) :** laboratoires des administrations financières, cour des comptes, inspection générale, contrôle des dépenses engagées, contrôle financier, service du Trésor public.
	850-2	**Trésoreries. Recettes des finances. Perceptions. Comptables du Trésor.**
	850-3	**Services extérieurs des finances. Régies financières :** contributions directes, indirectes, service du cadastre, enregistrement, domaines et timbre, conservation des hypothèques. Douanes.
	850-4	**Office des changes.**
	850-5	**Service des alcools.**
	850-6	**S. E. I. T. A.** (Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).
	850-7	**Secrétariat général de la loterie nationale.**
851	851-0	**AFFAIRES ECONOMIQUES**
	851-1	**Administration centrale.**
	851-2	**Service des enquêtes économiques.**
	851-3	**I. N. S. E. E.** (Institut national de la statistique et des études économiques).
	851-4	**Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.**

(1) La Caisse des dépôts et consignations, la Caisse autonome d'amortissement, la Caisse nationale des marchés de l'Etat sont classées à **831**.

Section 86. — RADIODIFFUSION ET TELEVISION

861	861-0	**RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE (R. T. F.)**
	861-1	**Poste émetteur de la radiodiffusion-télévision française.**
	861-2	**Studio de radiodiffusion-télévision française.**
	861-3	**Ecoles de la radiodiffusion-télévision française.**
	861-4	**Services administratifs de la radiodiffusion-télévision française.**
862	862-0	**ENTREPRISE PRIVEE OU ETRANGERE DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION**

Section 87. — PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

L'industrie de fabrication de films vierges est classée à 367-1.

871	**871-0**	**PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE (avec ou sans distribution de films) : grands films, moyens métrages, courts métrages, dessins animés.**
872	**872-0**	**ENTREPRISES DE TRAVAUX A FAÇON DE CINEMA : laboratoires, développement et tirage des films, studios.**
873	**873-0**	**DISTRIBUTION DE FILMS : édition de films (sans atelier de fabrication). Loueur de films.**

Section 88. — SPECTACLES

Les établissements de spectacles forains sont classés à la section 72.
Les artistes indépendants sont classés suivant leur spécialité à la section 97.

880	880-0	**THEATRE NATIONAL, MUNICIPAL**
	880-1	**Théâtre national.**
	880-2	**Théâtre municipal.**
881	881-0	**THEATRE PRIVE, TOURNEE THEATRALE, SALLE DE CONCERT**
	881-1	**Théâtre privé, tournée théâtrale.**
	881-2	**Théâtre subventionné.**
	881-3	**Entreprise de concert public, salle de concert.**
882	882-0	**MUSIC-HALL, BOITE DE NUIT, CABARET DE CHANSONNIERS, SALLE D'AUDITIONS PHONOGRAPHIQUES**
	882-1	**Music-hall, cabaret de chansonniers, boîte de nuit.**
	882-2	**Salle d'auditions phonographiques.**
883	883-0	**CIRQUE FIXE**
884	884-0	**CINEMA**
	884-1	**Salle de cinéma.**
	884-2	**Club de cinéma** (y compris production de films d'amateurs).
885	885-0	**BAL, DANCING, PATINAGE**
886	886-0	**CASINO-SALLE DE JEU**
	886-1	**Casino** (n. d. a.).
	886-2	**Casino avec restaurant.**
887	887-0	**AUTRES SPECTACLES (n. d. a.)** : curiosités naturelles, spectacles Son et Lumière, exploitation de jeux (n. d. a.).
888	888-0	**AUXILIAIRES DES SPECTACLES**
	888-1	**Agence spécialisée de théâtre.**
	888-2	**Impresario, organisation de spectacles.**

Section 89. — HYGIENE

891	891-0	**SALON DE COIFFURE, INSTITUT DE BEAUTE, MANUCURE, etc.** (avec ou sans vente de parfumerie et produits de beauté).
	891-1	**Salon de coiffure** (avec ou sans parfumerie).
	891-2	**Salon de coiffure avec institut de beauté.**
	891-3	**Institut de beauté et manucure.**
892	892-0	**ETABLISSEMENT DE BAINS :** bains-douches, bains-coiffeur.
893	893-0	**TOILETTE :** lavatory, w.-c. public, cireur.
894	894-0	**BLANCHISSERIE, TEINTURERIE DE DETAIL, LAVAGE AU POIDS, PRESSING**
	894-1	**Blanchisserie, teinturerie** (s. a. i.).
	894-2	**Blanchisserie de détail** (n. d. a.).
	894-3	**Laverie automatique. Lavage au poids.**
	894-4	**Teinturerie de détail.**
	894-5	**Pressing, repassage.**
	894-6	**Dépôt de blanchisserie, teinturerie.**
895	895-0	**NETTOYAGE DE LOCAUX ET D'OBJETS DIVERS :** Entr. de nettoyage de boutiques, entretien d'appartements, nettoyage d'emballages, de bouteilles, etc., dératisation, désinsectisation de locaux et de navires.
	895-1	**Entr. de nettoyage de locaux, de devantures, de boutiques, de carreaux, entretien d'appartements.**
	895-2	**Entr. de nettoyage d'objets divers :** bouteilles, emballages, etc.
	895-3	**Entr. de désinsectisation de locaux, navires, etc. Dératisation.**
896	896-0	**ENTREPRISE PRIVEE (OU CONCESSIONNAIRE) D'HYGIENE PUBLIQUE** (1) **:** Entreprise de vidanges, enlèvement et incinération des gadoues, des ordures ménagères.
	896-1	**Entreprise d'arrosage, de balayage, de nettoiement. Entr. concessionnaire d'égouts.**
	896-2	**Entreprise de vidanges, de fosses mobiles.**
	896-3	**Usine d'incinération des gadoues, ordures ménagères.**

(1) Classer à **926-4** les entreprises publiques d'hygiène (services municipaux ou en régie).

Section 89. — HYGIENE (*suite*).

897	897-0	**BLANCHISSERIE, TEINTURERIE DE GROS ET INDUSTRIELLE**
	897-1	**Blanchisserie de gros.**
	897-2	**Teinturerie de gros.**
	897-3	**Location de linge pour communautés.**
	897-4	**Garde de tapis.**
898	898-0	**LAVOIR**

Section 90. — SERVICES DOMESTIQUES

900	900-0	**SERVICE PERSONNEL** : bonne à tout faire, chauffeur, cuisinier, nourrice, dame de compagnie, etc., et tous domestiques particuliers.
901	901-0	**FEMMES DE MENAGE A LA JOURNEE, LAVEUSE, LINGERIE, etc.**
902	902-0	**CONCIERGES D'IMMEUBLES D'HABITATION** (1).

(1) Les concierges d'immeubles industriels, commerciaux ou administratifs salariés de leur entreprise sont classés au numéro correspondant à l'activité de cette dernière.

Section 91. — SANTE

910	910-0	**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SOINS** (national, départemental, municipal) (1).
	910-1	**Hôpital, hospice, maternité.**
	910-2	**Sanatorium, préventorium.**
	910-3	**Hôpital psychiatrique.**
	910-4	**Hospice de vieillards.**
	910-5	**Dispensaire public.**
	910-6	**Centre de rééducation sanitaire.**
	910-9	**Autres centres et établissements publics de soins.**
911	911-0	**MEDECINE :** médecin, chirurgien, radiologue, etc.
	911-1	**Académie de médecine, de chirurgie. Ordre des médecins.**
	911-2	**Cabinet médical :** médecin, médecine générale, spécialiste, chirurgien.
	911-3	**Radiologie.**
	911-4	**Biologie** (laboratoire d'analyse médicale non annexé à une pharmacie).
	911-5	**Institut Pasteur, centres médicaux divers.**
912	912-0	**STOMATOLOGIE ET SOINS DENTAIRES :** dentiste, chirurgien dentiste.
913	913-0	**AUXILIAIRES MEDICAUX (n. d. a.).**
	913-1	**Infirmière et assimilée :** manucure, pédicure, garde-malade, masseur, kinésithérapeute, etc.
	913-2	**Sage-femme.**
914	914-0	**ETABLISSEMENT DE SOINS, PRIVE**
	914-1	**Hôpital, maison de soins.**
	914-2	**Clinique médicale et chirurgicale.**
	914-3	**Dispensaire privé.**
	914-4	**Infirmerie d'établissement privé.**
	914-5	**Maison d'accouchement.**
	914-6	**Sanatorium, préventorium, aérium, privés.**
	914-7	**Services médicaux sociaux interentreprises.**

(1) Les établissements rattachés à la Sécurité sociale et aux sociétés mutuelles sont classés avec le secteur privé (914 ou 915).

Section 91. — SANTE (*suite*).

915	915-0	**ETABLISSEMENT PRIVE D'ASSISTANCE. COLONIE DE VACANCES PRIVEE**
	915-1	Crèche-pouponnière.
	915-2	Maison de convalescence, repos, postcure.
	915-3	Maison de retraite.
	915-4	Colonie de vacances, privée.
916	916-0	**ETABLISSEMENT THERMAL** (1).
	916-1	Etablissement thermal public.
	916-2	Etablissement thermal (n. d. a.).
917	917-0	**VETERINAIRES, AUXILIAIRES VETERINAIRES**
	917-1	Vétérinaire.
	917-2	Clinique vétérinaire. Laboratoire d'analyses vétérinaires.
	917-3	Auxiliaires vétérinaires. Stérilisation d'animaux.
	917-4	Commerce de détail de produits vétérinaires.
918	918-0	**PHARMACIE ET COMMERCES DE LA SANTE**
	918-1	Pharmacien (avec ou sans laboratoire d'analyses).
	918-2	Herboristerie, commerce d'articles d'hygiène.
	918-3	Commerce d'optique médicale (avec articles de photo).
	918-4	Commerce d'optique médicale (sans articles de photo).
	918-5	Commerce d'orthopédie.
919	919-0	**CRECHE MUNICIPALE. COLONIE DE VACANCES, MUNICIPALES, D'ADMINISTRATION. AERIUM PUBLIC**

(1) La mise en bouteille d'eau minérale indépendante d'un établissement thermal est classée à 699-3.

Section 92. — ADMINISTRATION GENERALE

920	920-0	**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE. ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES**
	920-1	**Présidence de la République.**
	920-2	**Assemblées parlementaires :** Assemblée nationale, Sénat, Conseil économique et social, conseil constitutionnel, Sénat de la Communauté.
921	921-0	**PREMIER MINISTRE ET SERVICES RATTACHES**
	921-1	**Premier ministre.**
	921-2	**Délégation générale du Gouvernement en Algérie.**
	921-3	**Organisation commune des Régions sahariennes.**
	921-4	**Services de la fonction publique.**
	921-5	**Commissariat à l'énergie atomique.**
	921-6	**Journaux officiels.**
	921-7	**Ecole nationale d'administration.**
	921-8	**Conseil d'Etat.**
	921-9	**Organismes de Défense nationale relevant du Premier Ministre.**
922	922-0	**AFFAIRES ETRANGERES ET ETATS ASSOCIES :** Corps diplomatique et consulaire français.
924	924-0	**ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**
	924-1	**Administration générale et services rattachés** (n. d. a.).
	924-2	**Ecole nationale de la France d'outre-mer.**
925	925-0	**MINISTERE DE L'INTERIEUR**
	925-1	**Administration centrale** (1).
	925-2	**Administration départementale** (préfectures, sous-préfectures).
926	926-0	**COLLECTIVITES LOCALES :** Départements, communes, syndicats de communes, Districts urbains.
	926-1	**Services administratifs départementaux.**
	926-2	**Services administratifs municipaux.**
	926-3	**Pompes funèbres municipales** (2).
	926-4	**Pompiers.**

(1) La sûreté nationale est classée à **927-1**.

(2) Les pompes funèbres concédées et les entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères (non municipales) sont classées à la section 62.

Section 92. — ADMINISTRATION GENERALE (*suite*).

	926-5	**Service de l'hygiène et du nettoiement** (1).
	926-6	**Services municipaux de voirie.**
	926-7	**Services municipaux** (n. d. a.).
927	927-0	**SURETE NATIONALE** (2). **PREFECTURE DE POLICE**
	927-1	**Sûreté nationale :** police judiciaire, renseignements généraux, D. S. T. (Direction de la surveillance du territoire), C. R. S. (Compagnies républicaines de sécurité), police d'Etat.
	927-2	**Préfecture de police.**
928	928-0	**INFORMATION ET SERVICES RATTACHES** (3)
929	929-0	**REPRESENTATION DIPLOMATIQUE ETRANGERE EN FRANCE. ORGANISMES INTERNATIONAUX**
	929-1	**Représentation diplomatique étrangère en France :** ambassades, légations, consulats de nations étrangères.
	929-2	**Organismes internationaux :**
		O. N. U. (organisation des Nations Unies).
		B. I. T. (bureau international du Travail).
		U. N. E. S. C. O. (organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science, la culture).
		O. E. C. E. (organisation européenne de coopération économique).
		O. T. A. N. (organisation du traité de l'Atlantique Nord).
		O. A. A. ou F. A. O. (organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture).
		C. E. E. (Communauté européenne économique).
		C. E. C. A. (Communauté européenne du charbon et de l'acier),
		ETC.

(1) Les pompes funèbres concédées et les entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères (non municipales) sont classées à la section 62.

(2) La gendarmerie nationale est classée à **990-2.**

(3) Non compris les services de la Radiodiffusion-Télévision française classés à **861.**

Section 93. — JUSTICE, AUXILIAIRES DE JUSTICE, POLICE, CONTENTIEUX

930	930-0		**JUSTICE ET SERVICES RATTACHES**
	930-1		**Administration centrale de la justice.**
	930-2		**Tribunal des conflits.**
	930-3		**Ordre de la Légion d'honneur.**
	930-4		**Ordre de la Libération.**
931	931-0		**AVOCAT**
	931-1		**Avocat inscrit au barreau. Cabinet d'avocat.**
	931-2		**Ordre des avocats.**
932	932-0		**ETUDE D'OFFICIER PUBLIC ET MINISTERIEL, CHAMBRE D'OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS**
	932-1		**Avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.**
	932-2		**Notaire, conseil et chambre de notaires.**
	932-3		**Avoué, chambre d'avoués.**
	932-4		**Huissier, chambres d'huissiers.**
	932-5		**Commissaire-priseur, chambre de commissaires-priseurs.**
933	933-0		**AGREE PRES LES TRIBUNAUX DE COMMERCE, CHAMBRE D'AGREES PRES LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. DEFENSEUR MANDATAIRE PRES LES TRIBUNAUX DE COMMERCE**
934	934-0		**CABINET D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE**
935	935-0		**CABINET DE CONTENTIEUX, CONSEIL JURIDIQUE, CABINET D'AFFAIRES, RECOUVREMENT DE CREANCES. GENEALOGISTE**
936	936-0		**COURS ET TRIBUNAUX**
	936-1		**Cours et tribunaux** (n. d. a.).
		936-11	Cour de cassation.
		936-12	Cours d'appel.
		936-13	Tribunaux de grande instance.
		936-14	Tribunaux d'instance.
	936-2		**Conseil de prud'hommes.**
	936-3		**Tribunaux de commerce.**
	936-4		**Juridictions diverses.**

Section 93. — JUSTICE, AUXILIAIRES DE JUSTICE, POLICE, CONTENTIEUX (*suite*).

937	937-0		**POLICE PRIVEE. SURVEILLANCE**
		937-01	Bureau de recherches (s. a. i.).
		937-02	Police privée, garde de propriétés.
		937-03	Vigiles, surveillance d'immeubles, de magasins.
938	938-0		**PRISONS. INSTITUTIONS D'EDUCATION SURVEILLEE (publiques et assimilées).**
	938-1		**Prisons, maisons centrales, dépôts de relégués, maisons d'arrêt et de correction.**
	938-2		**Institutions publiques d'éducation surveillée,** centres publics d'observation pour mineurs délinquants.
	938-3		**Œuvres privées de rééducation de mineurs délinquants, centres privés d'accueil de mineurs délinquants.**

Section 94. — CULTES (1)

940	940-0	**MINISTRE DU CULTE** (s. a. i.) (2).
941	941-0	**ETABLISSEMENT DE CULTE CATHOLIQUE** (2) : Ecclésiastiques, prêtres, moines. Eglise, chapelle. Couvent, monastère. Administration diocésaine, archevêché, évêché.
942	942-0	**ETABLISSEMENT DE CULTE PROTESTANT. PASTEUR. TEMPLE** (2)
	942-1	**Culte calviniste.**
	942-2	**Culte luthérien.**
943	943-0	**ETABLISSEMENT DE CULTE ISRAELITE** (2) : Rabbin. Synagogue. Administration israélite.
944	944-0	**ETABLISSEMENT D'AUTRES CULTES** (2) : Mosquée.
949	949-0	**ETABLISSEMENT (OU ECCLESIASTIQUE) RELEVANT DU SERVICE DES CULTES D'ALSACE ET DE MOSELLE**
	949-1	**Culte catholique.**
	949-2	**Culte calviniste.**
	949-3	**Culte luthérien.**
	949-4	**Culte israélite.**

(1) Classer à **956, 957** ou **958** les maisons d'éducation, les écoles, les ecclésiastiques professeurs, à **914** les hôpitaux et hospices.

(2) Non compris les établissements (ou ecclésiastiques) relevant du service des cultes d'Alsace et de Moselle.

Section 95. — ENSEIGNEMENT

950	950-0	**EDUCATION NATIONALE :** Administration générale et services administratifs extérieurs ; inspection générale, inspection académique, centre national d'enseignement par correspondance.
951	951-0	**ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PUBLIC** (enseignement artistique exclu) : Facultés et instituts annexes (n. d. a.). Ecoles normales supérieures. Grandes écoles littéraires. Grandes écoles scientifiques ou techniques (1). Autres établissements d'enseignement supérieur.
952	952-0	**ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRE :** Lycées classiques et modernes, prytanée.
953	953-0	**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PUBLIC** (n. c. l'enseignement supérieur) : Enseignement agricole. Ecoles nationales et régionales. Ecoles supérieures de commerce. Lycées techniques (2). Collèges d'enseignement technique (3).
954	954-0	**ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PUBLIC (TOUS NIVEAUX)**
	954-1	**Conservatoire national de musique, d'art dramatique ; conservatoires des départements.**
	954-2	**Ecole nationale supérieure des beaux-arts, écoles des beaux-arts des départements.**
955	955-0	**ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRE :** écoles normales primaires. Collèges d'enseignement général. Ecoles primaires élémentaires. Ecoles maternelles. Ecoles pour déficients. Enseignement postscolaire agricole (garçons) et agricole ménager (filles).
956	956-0	**ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE :** Faculté ou Institut. Ecoles scientifiques ou techniques conférant le diplôme d'ingénieur d'Etat. Grandes écoles diverses.
957	957-0	**ENSEIGNEMENT PRIVE DU PREMIER ET DU SECOND DEGRE**
	957-1	**Enseignement privé du second degré.**
	957-2	**Enseignement privé du premier degré.**
	957-3	**Professeur particulier.**
	957-4	**Enseignement par correspondance.**

(1) Les écoles d'application (par ex. : école des Eaux et forêts) doivent, en principe, être classées avec le ministère dont elles relèvent. Toutefois, certaines grandes écoles spécialisées remplissant secondairement le rôle d'école d'application telles que l'école des Mines de Paris, l'école des Ponts et chaussées, l'école Supérieure d'Aéronautique, sont à classer à **951.**

(2) Comprennent dans l'ancienne dénomination les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

(3) Ancienne dénomination : Centres publics d'apprentissage.

Section 95. — ENSEIGNEMENT (*suite*).

958	958-0	**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRIVE (supérieur exclu) :** Ecoles du service social. Ecoles commerciales. Ecoles de langues étrangères. Ecoles techniques diverses. Centres d'apprentissage, centres de formation professionnelle.
959	959-0	**ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRIVE**
	959-1	**Ecole (ou professeur) de dessin, peinture, architecture.**
	959-2	**Ecole (ou professeur) d'art lyrique ou de musique.**
	959-3	**Ecole (ou professeur) d'art dramatique.**
	959-4	**Ecole d'art chorégraphique.**

Section 96. — EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

960	960-0	**COMMISSARIAT GENERAL A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS** : administration centrale et services extérieurs.
961	961-0	**ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE**
962	962-0	**ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE**
	962-1	**Professeur d'éducation physique (indépendant).**
	962-2	**Salle d'éducation physique, d'escrime, école de natation.**
	962-3	**Professeur de ski, natation, boxe, judo.**
963	963-0	**ETABLISSEMENT DE SPORTS**
	963-1	**Terrain. Etablissement de sports** (n. d. a.).
	963-2	**Etablissement de bains de mer ou de rivière.**
964	964-0	**COURSE DE CHEVAUX, COURSE DE TAUREAUX**
	964-1	**Hippodrome.**
	964-2	**Ecole d'équitation, manège.**
	964-3	**Société d'encouragement de la race chevaline.**
	964-4	**Course de taureaux, course de vaches.**
965	965-0	**ASSOCIATION. SOCIETE SPORTIVE** (1)
	965-1	**Sociétés sportives, clubs** (n. d. a.) (1).
	965-2	**Comités sportifs régionaux** : ligues, unions, fédérations.
	965-3	**Association de tourisme** : Automobile-Club, Touring-Club, Aéro-Club, Tourisme et Travail, etc. (2).
	965-4	**Scoutisme.**
	965-5	**Organisation de manifestations sportives.**
966	966-0	**SPORTIF PROFESSIONNEL (INDEPENDANT)**
967	967-0	**AUXILIAIRES DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS** : location et gardiennage de bateaux, de cabines, de matériel et d'équipement (non annexé à la vente).

(1) Y compris les associations de pêcheurs à la ligne.

(2) Non compris les auberges de la jeunesse qui sont classées à **775-1**.

Section 97. — LETTRES, SCIENCES, ARTS, PROFESSIONS LIBERALES DIVERSES

970	970-0	**ARTS ET LETTRES :** administration générale et services extérieurs, administration des beaux-arts, service des monuments historiques, palais nationaux, Mobilier national.
971	971-0	**ETABLISSEMENT PUBLIC DE RECHERCHES ET D'ETUDES**
	971-1	**Institut de France.**
	971-2	**Etablissement public de recherche scientifique :** C. N. R. S. (Centre national de la recherche scientifique), bureau des longitudes, observatoire, I. N. E. D. (Institut national d'études démographiques), laboratoire public de recherches (national, départemental ou communal), etc.
	971-3	**Bibliothèque** (nationale, départementale, municipale).
	971-4	**Musée public.**
	971-5	**Archives publiques** (nationales, départementales ou communales).
972	972-0	**ETABLISSEMENT PRIVE DE RECHERCHES ET D'ETUDES**
	972-1	**Etablissement privé de recherches scientifiques.**
	972-2	**Bibliothèque dépendant d'un organisme privé ou étranger.**
	972-3	**Monument privé.**
	972-4	**Musée privé.**
973	973-0	**ARTISTES** (1)
	973-1	**Artiste** (s. a. i.).
	973-2	**Artiste dramatique.**
	973-3	**Artiste lyrique.**
	973-4	**Artiste chorégraphe.**
	973-5	**Artiste musicien.**
	973-6	**Artiste de décoration** (sauf décorateur d'ameublement).
	973-7	**Artiste peintre, artiste dessinateur.**
	973-8	**Artiste sculpteur, artiste graveur, modèle.**
974	974-0	**SOCIETE LITTERAIRES. HOMMES DE LETTRES** (1)
	974-1	**Sociétés littéraires** (y compris académies départementales et communales).
	974-2	**Homme de lettres, journaliste.**

(1) Sont seules classées ici les personnes indépendantes ; les salariés sont classés au numéro correspondant à leur entreprise (spectacle, presse, laboratoire, etc.).

Section 97. — LETTRES, SCIENCES, ARTS, PROFESSIONS LIBERALES DIVERSES (*suite*).

975	975-0	**SOCIETES SAVANTES. SAVANTS** (1)
	975-1	**Sociétés savantes.**
	975-2	**Savants.**
976	976-0	**ARCHITECTE, URBANISTE, DECORATEUR**
	976-1	**Architecte.**
	976-2	**Ordre des architectes.**
	976-3	**Urbaniste privé.**
	976-4	**Décorateur d'ameublement** (sans commerce d'ameublement).
	976-5	**Paysagiste** (sauf horticulteur).
977	977-0	**CABINET DE METREUR** (indépendant)
978	978-0	**CABINET DE GEOMETRE, TOPOGRAPHE, ARPENTEUR** (indépendant)
979	979-0	**ACTIVITES LIBERALES** (n. d. a.) : astrologue, sciences occultes, graphologue, guérisseur, etc.

(1) Sont seules classées ici les personnes indépendantes ; les salariés sont classés au numéro correspondant à leur entreprise (spectacle, presse, laboratoire, etc.).

Section 98. — ADMINISTRATION ECONOMIQUE (PRODUCTION, ECHANGES, TRANSPORTS), ADMINISTRATION SOCIALE, ASSOCIATIONS, SYNDICATS

980	980-0	**TRAVAIL**
	980-1	Administration centrale du travail et de la sécurité sociale.
	980-2	Service extérieur du travail et de la main-d'œuvre.
	980-3	Directions régionales de la sécurité sociale.
981	981-0	**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE**
	981-1	Administration centrale et services extérieurs.
	981-2	Office national des combattants.
	981-3	Etablissement national des Invalides.
982	982-0	**AGRICULTURE**
	982-1	Administration centrale.
	982-2	D. S. A. (Direction des services agricoles).
	982-3	Service des eaux et forêts.
	982-4	Office national interprofessionnel des céréales.
	982-5	Génie rural.
	982-6	Contrôle des lois sociales en agriculture.
	982-7	Caisses mutuelles agricoles d'assurances sociales et d'allocations familiales.
	982-8	Service de répression des fraudes.
	982-9	Autres services de l'agriculture.
983	983-0	**INDUSTRIE, COMMERCE, ENERGIE**
	983-1	Administration centrale.
	983-2	Arrondissement minéralogique.
	983-3	Autres services extérieurs de l'industrie, du commerce et de l'énergie.
984	984-0	**CONSTRUCTION ET LOGEMENT**
	984-1	Administration centrale.
	984-2	Services extérieurs

Section 98. — ADMINISTRATION ECONOMIQUE (PRODUCTION, ECHANGES, TRANSPORTS), ADMINISTRATION SOCIALE, ASSOCIATIONS, SYNDICATS (*suite*).

985	985-0	**TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS**
	985-1	**Administration centrale.**
	985-2	**Institut géographique national.**
	985-3	**Contrôle de transports.**
	985-4	**Ponts et chaussées** (service administratif).
	985-5	**Marine marchande. Administration centrale.**
	985-6	**Marine marchande. Services extérieurs :** inscription maritime, institut de pêche, établissement national des invalides de la marine, écoles.
	985-7	**Aviation civile et commerciale. Administration centrale et services extérieurs.**
	985-8	**Météorologie nationale.**
	985-9	**Bases aériennes.**
986	986-0	**ORGANISATION PROFESSIONNELLE, ECONOMIQUE ET SOCIALE**
	986-1	**Chambres de commerce, chambres des métiers, chambres d'agriculture.**
	986-2	**Comité d'études et d'aménagement du territoire, Comité d'expansion économique.**
	986-3	**Bourse du travail.**
	986-4	**Syndicat patronal** (1).
	986-5	**Syndicat de cadres, de travailleurs indépendants, de V. R. P.** (voyageurs, représentants, placiers) (1).
	986-6	**Syndicat d'employés, d'ouvriers, d'agents** (1).
	986-7	**Syndicat d'usagers.**
987	987-0	**SECURITE SOCIALE :** caisses primaires, caisses régionales, caisses vieillesse (2), caisses d'allocations familiales.

(1) Tous les organismes relevant de la loi de 1884 sur les syndicats.

(2) Le contrôle et les directions régionales sont classés à **980**.

Section 98. — ADMINISTRATION ECONOMIQUE (PRODUCTION, ECHANGES, TRANSPORTS), ADMINISTRATION SOCIALE, ASSOCIATIONS, SYNDICATS (*suite*).

988	988-0	**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION**
	988-1	**Famille. Administration centrale et services extérieurs.**
	988-2	**Service de santé. Hygiène scolaire.**
	988-3	**Service de la pharmacie.**
	988-4	**Etablissement d'assistance et de bienfaisance** (1).
	988-5	**Ecole nationale de santé.**
	988-6	**Caisses d'allocations familiales.**
989	989-0	**ASSOCIATIONS, GROUPEMENT CONFESSIONNEL OU PHILOSOPHIQUE, etc.** (2).
	989-1	**Association d'anciens combattants.**
	989-2	**Partis politiques.**
	989-3	**Groupement confessionnel.**
	989-4	**Société de bienfaisance.**
	989-5	**Agence matrimoniale.**
	989-6	**Cercle** (sans restaurant ni buvette).
	989-7	**Bureau privé gratuit de placement.**
	989-9	**Autres associations :** association de parents d'élèves, amicale régimentaire, amicale d'anciens élèves, etc.

(1) A l'exclusion des hospices et établissements publics de soins.
(2) En principe, tous les organismes relevant de la loi de 1901 sur les associations : les groupements sportifs sont classés à **965-4**, les sociétés littéraires et scientifiques à **974** et **975**.

Section 99. — ARMEES

990	990-0		**ARMEES. SERVICES COMMUNS AUX TROIS ARMEES**
	990-1		**Administration centrale.**
	990-2		**Services communs :** Gendarmerie et Justice militaire, services de santé, service des poudres, service des essences, service de l'action sociale.
		990-21	Gendarmerie nationale ; écoles de gendarmerie.
		990-22	Justice militaire.
		990-23	Service de santé ; hôpitaux militaires ou maritimes, écoles du service de santé.
		990-24	Services des poudres.
		990-25	Service des essences.
		990-26	Service de l'action sociale.
	990-9		**Service des armées alliées en France. S. H. A. P. E.**
991	991-0		**ARMEE de TERRE**
	991-1		**Administration centrale :** Directions et services centraux.
	991-2		**Grands commandements, Régions militaires, Groupes de subdivisions et subdivisions.**
	991-3		**Casernes, dépôts, parcs, magasins.**
	991-4		**Centres territoriaux d'administration et de comptabilité (C. T. A. C.).**
	991-5		**Ecoles militaires.**
	991-6		**Ecoles techniques et études d'apprentissage** (personnels civils).
	991-7		**Etablissements à caractère industriel.**
992	992-0		**ARMEE DE MER**
	992-1		**Administration centrale :** Directions et services centraux.
	992-2		**Grands commandements. Formations.**
	992-3		**Organismes militaires des bases navales** (Directions de port, ateliers militaires de la flotte, dépôts).
	992-4		**Bases aéro-navales.**
	992-5		**Ecoles militaires et centres de formation de la marine.**
	992-6		**Ecoles d'apprentissage et écoles techniques de cadres** (personnels civils).
	992-7		**Etablissements des ports, laboratoires, organismes d'études, centres d'essais.**

Section 99. — ARMEES (*suite*).

993	993-0	**ARMEE DE L'AIR**
	993-1	**Administration centrale** (directions et services centraux).
	993-2	**Grands commandements** (régions aériennes, corps aérien tactique).
	993-3	**Bases aériennes d'opérations.**
	993-4	**Bases écoles.**
	993-5	**Bases entrepôts** (entrepôts du matériel, atelier de réparations, établissements du commissariat).
	993-6	**Autres bases aériennes.**
	993-7	**Etablissements à caractère administratif et services extérieurs de la direction technique industrielle.**

Section 00. — ACTIVITES EXERCEES HORS DU TERRITOIRE METROPOLITAIN

000	000-0	**SERVICES PUBLICS** (y c. enseignement public).
001	001-0	**FORETS**
002	002-0	**PECHE, CULTURE, ELEVAGE**
003	003-0	**INDUSTRIES EXTRACTIVES**
	003-1	**Combustibles minéraux solides.**
	003-2	**Pétrole.**
	003-3	**Autres industries extractives.**
004	004-0	**BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS**
005	005-0	**AUTRES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION**
006	006-0	**TRANSPORTS**
007	007-0	**COMMERCE**
008	008-0	**BANQUE**
009	009-0	**ENSEIGNEMENT, SANTE** (services privés).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

PREMIER TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1958 (revenus de 1958).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un ou plusieurs tableaux seront publiés ultérieurement pour les départements et les natures de cultures qui ne figurent pas sur la présente liste.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Ain.			
Généralité des cultures.	I. — Zone d'élevage du Pays de Gex:			Les tarifs ci-contre sont réduits de 10 p. 100 dans les communes suivantes: Cressin-Rochefort, Parves, Nattages, Prémeyzel, Magnieu, Peyrieu, Brégnier-Cordon, Virignin, Saint-Bois, Murs, Anglefort, Corbonod, Seyssel, Miribel, Montanay.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.160 F.	11.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.230 F et ne dépasse pas 4.160 F.	9.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.230 F.	7.700		
	II. — Vallée de la Saône (1re zone):			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F.	11.200		
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.150 F et ne dépasse pas 4.000 F.	9.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.150 F.	7.500		
	III. — Vallée de la Saône (2e zone):			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.490 F.	10.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F et ne dépasse pas 3.490 F.	8.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.870 F.	6.600		
	IV. — Zone forestière du Pays de Gex:			
	1re catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.460 F.	9.700		
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F et ne dépasse pas 2.460 F.	8.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.320 F.	6.500		
	V. — Bresse:			
	1re catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.070 F.	9.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F et ne dépasse pas 3.070 F.	7.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.870 F.	6.300		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Ain (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Dombes:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.830 F.	5.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.720 F et ne dépasse pas 2.830 F.	4.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.720 F.	3.800		
	VII. — Bugey:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.920 F.	5.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.030 F et ne dépasse pas 1.920 F.	4.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.030 F.	3.400		
	VIII. — Haut-Bugey:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.220 F.	5.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.220 F.	4.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	3.400		
	IX. — Coteaux en bordure des Dombes:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.830 F.	4.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 980 F et ne dépasse pas 1.830 F.	3.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 980 F.	2.900		
Cultures maraîchères intensives.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.500	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.700	
	Par are en sus de 100.....		1.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	30.000		
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) Avec serres.....	Pour les 20 premiers ares.....		5.700	
	Pour les 40 ares suivants.....		2.900	
	Pour les 40 autres ares suivants.....		1.300	
	Par are au-dessus de 100.....		800	
b) En plein air.....	Pour les 50 premiers ares.....		1.800	
	Pour les 50 ares suivants.....		900	
	Par are au-dessus de 100.....		400	
Pépinières mixtes (fruitières et d'ornement)	Ensemble du département:			
	Pour les 30 premiers ares.....		2.200	
	Pour les 70 ares suivants.....		1.100	
	Pour les 200 ares suivants.....		550	
	Pour les 200 autres ares suivants....		275	
	Par are au-dessus de 500.....		150	
Apiculture	1° Haut-Bugey	0		
	2° Autres régions du département.....			800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Ain (*suite*).				
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Production d'œufs et de poussins d'un jour: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. II. — Production d'œufs et accessoirement de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. III. — Production de poulets de chair: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poulets; 60 F par poulet en sus de 1.000.
Pisciculture	Idem.			
	1° En bassin d'élevage.....			625 F par mètre carré de la surface totale du plan d'eau des bassins d'élevage.
	2° En étang nourri.....			60 F par mètre carré de la surface totale du plan d'eau des étangs. Toutefois ces tarifs sont réduits: *a*) de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation; *b*) de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
Aisne.				
Généralité des cultures.	I. — Région de Laon-Soissons:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 8 mars 1956).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	10.980		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.350 F et ne dépasse pas 2.700 F.	10.070		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.350 F.	9.150		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.650 F et ne dépasse pas 2.000 F.	8.240		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.650 F	7.320		
	II. — Région de Saint-Quentin:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F.	10.980		En ce qui concerne les communes du canton de Wassigny, les exploitations qui, eu égard à leur revenu cadastral moyen, devraient être classées en 1re et 2e catégorie seront respectivement taxées par application des tarifs des 2e et 3e catégories.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.100 F.	10.070		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.700 F.	9.150		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.300 F.	8.240		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.900 F.	7.320		
	III. — Champagne agricole:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 8 mars 1956).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	9.150		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.000 F.	8.240		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.700 F.	7.320		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.400 F.	6.410		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	5.490		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Aisne (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Tardenois-Brie:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 8 mars 1956).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	9.150		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 1.900 F.	8.240		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.600 F.	7.320		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	6.410		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	5.490		
Herbages	I. — Cantons de la Capelle, du Nouvion, Wassigny:			Bases de calcul applicables à la superficie totale des exploitations dans lesquelles les herbages occupent au moins 70 p. 100 de la surface imposable. Les autres herbages sont imposés comme la généralité des cultures. Mais dans la région de Saint-Quentin, telle qu'elle est définie pour la généralité des cultures, dans l'arrondissement de Vervins et le canton de Rozoy-sur-Serre, il est fait application à la superficie des herbages du bénéfice moyen des cultures générales afférent à la catégorie immédiatement inférieure lorsque les herbages, sans atteindre la proportion de 70 p. 100, occupent au moins 50 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F.	12.720		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F et ne dépasse pas 6.000 F.	11.660		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	10.600		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	9.540		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	8.480		
	II. — Autres cantons:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.200 F.	9.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F et ne dépasse pas 4.200 F.	8.250		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 3.400 F.	7.500		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.600 F.	6.750		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	6.000		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		2.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		2.000	
	Pour chacun des 100 ares suivants...		1.500	
	Par are en sus de 200.....		1.000	
Culture des endives...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.400	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		900	
	Pour chacun des 100 ares suivants...		850	
	Par are en sus de 200.....		700	
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) Ordinaires	Pour chacun des 20 premiers ares...		4.500	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		2.250	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.060	
	Par are en sus de 100.....		600	
b) Plein champ.....	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.200	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		600	
	Par are en sus de 100.....		360	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Aisne (*suite*).				
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) Fruitières et forestières.	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.000	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		500	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		200	
	Par are en sus de 400.....		100	
b) Ornementales ...	Pour chacun des 70 premiers ares...		2.000	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		400	
	Par are en sus de 400.....		200	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			230.000 F pour la première lampe. 80.000 F pour chacune des deuxième et troisième lampes. 60.000 F pour chacune des quatrième et cinquième lampes. 40.000 F par lampe en sus de cinq.
Pisciculture (exploitation d'étangs).	Idem	3.000		
Allier.				
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		2.800	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		2.000	
	Par are en sus de 100.....		1.000	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 450 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 150 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150.
Alpes (Basses-).				
Généralité des cultures.	Région I. — Basse vallée de la Durance:			Région I. — Délimitation prévue au *Journal officiel* du 29 mars 1951 maintenue, mais avec en moins la commune de Lurs et les terres au sec de la commune de Brunet et de Pierrevert.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.975 F.	8.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F et ne dépasse pas 3.975 F.	5.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.275 F.	3.500		
	Région II. — Surplus du département:			Région II. — Délimitation prévue au *Journal officiel* du 29 mars 1951 maintenue, mais avec en plus la commune de Lurs et les terres au sec de la commune de Brunet et de Pierrevert.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.215 F.	5.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 450 F et ne dépasse pas 1.215 F.	3.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 450 F.	2.000		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 100 premiers ares..		1.350	
	Par are en sus de 100.....		1.050	
Cultures florales (lavandin).	Ensemble du département.....	0		
Cultures fruitières:	Idem.			
Fruits à noyaux...		50.000		
Fruits à pépins...		50.000		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Alpes (Hautes-)			
Généralité des cultures.	I. — Haute vallée de la Durance et Embrunais:			Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.520 F.	5.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.520 F.	5.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 570 F et ne dépasse pas 950 F.	4.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 380 F et ne dépasse pas 570 F.	3.500		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 380 F.	1.800		
	II. — Pré-Alpes du Sud:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.170 F.	5.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 780 F et ne dépasse pas 1.170 F.	4.800		
	3e catégorie. — Exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 520 F et ne dépasse pas 780 F.	4.000		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 260 F et ne dépasse pas 520 F.	3.200		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 260 F.	1.600		
	III. — Gapençais, Champsaur, Laragnais et vallée de la région méridionale:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.710 F.	7.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.190 F et ne dépasse pas 1.710 F.	6.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 680 F et ne dépasse pas 1.190 F.	5.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 340 F et ne dépasse pas 680 F.	4.000		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 340 F.	2.400		
Elevage	Briançonnais, Queyras, Haute-Vallée du Drac et Valgaudemar, Devoluy.			6.000 F par vache laitière. 1.500 F par brebis.
Culture florale (lavande).	Ensemble du département.....	10.000		Le bénéfice de 10.000 F n'est pas applicable aux plantations de moins de trois ans, considérées comme improductives.
Cultures fruitières....	Idem	80.000		Le bénéfice de 80.000 F à l'hectare est applicable: 1° Aux terrains spécialement aménagés pour la culture fruitière et complantés en plein; 2° aux plantations comportant plus de cinquante arbres de haute tige à l'hectare. Dans les autres cas, le bénéfice forfaitaire imposable est calculé en majorant le bénéfice, résultant de l'application des tarifs afférents à la généralité des cultures de 900 F, par arbre de haute tige, en sus de 25 par exploitation et de 160 F par arbre de demi ou basse tige en sus de 100 arbres par exploitation. Les abattements de 25 et de 100 arbres ne se cumulent pas.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Alpes (Hautes-) (*suite*).				
Apiculture	Ensemble du département			300 F par ruche à cadres sédentaire. 1.000 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 60 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Pisciculture (en bassin d'élevage).	Idem			625 F par mètre carré de la surface totale du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins utilisés pour la reproduction. Ce tarif est réduit de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation et de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
Alpes-Maritimes.				
Généralité des cultures.	I. — Région littorale:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	Catégorie unique	5.700		
	II. — Région montagneuse:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	6.000		Idem.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.400		
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.600		
Cultures florales:	Ensemble du département.			
a) Fleurs coupées (mimosa).		0		
b) Fleurs à parfum (fleur d'oranger).		0		
Ardèche.				
Généralité des cultures.	I. — Haut-Vivarais:			Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950) à l'exception de la commune de Saint-Etienne-de-Valoux de la région I (Haut-Vivarais), rattachée à la région III (vallée du Rhône).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	6.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.400 F.	4.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	3.700		
	II. — Coiron:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	6.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.600 F.	5.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.800		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Ardèche (*suite*).				
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Vallée du Rhône:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	7.750		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.400 F.	6.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	4.650		
	IV. — Bas-Vivarais:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	5.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.600		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	155.000		
Cultures légumières de plein champ.	Idem			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
Cultures fruitières:	Idem.			
Vergers d'abricotiers.		0		
Vergers de poiriers..		80.000		
Châtaigneraies				Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la troisième catégorie de la généralité des cultures.
Apiculture	Idem			550 F par ruche à cadres sédentaire. 1.100 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Ardennes.				
Cultures légumières...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.700	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.400	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		1.000	
	Par are en sus de 200.....		600	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets de consommation: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poulets; 60 F par poulet en sus de 1.000.
Ariège.				
Généralité des cultures.	I. — Plaines et coteaux:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	7.400		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950) avec en plus la commune de Varilhes.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.600 F.	5.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.850		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Ariège (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Région sous-pyrénéenne:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950) avec en moins la commune de Varilhes.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	6.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.700		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.800		
	III. — Région pyrénéenne:			Délimitation des années précédentes maintenue voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F.	4.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 200 F et ne dépasse pas 700 F	3.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 200 F.	1.500		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares..		3.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.200	
	Par are en sus de 50.....		1.200	
Cultures fruitières.....	Ensemble du département.....	105.000		
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente de poulets d'engraissement: 50 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 40 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Pisciculture	Idem			380 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Aube.			
Pépinières fruitières..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		1.250	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		650	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		400	
	Par are en sus de 400.....		200	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Pisciculture	Idem	1.300		
	Aude.			
Généralité des cultures.	I. — Région du Lauragais:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	9.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.180 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.180 F.	3.900		
	II. — Région de la Montagne Noire:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.480 F.	4.760		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.480 F.	3.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.040		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Aude (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Région Piège et Razès:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.420 F.	7.280		
	2e catégorie. — Exploitation dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 810 F et ne dépasse pas 1.420 F.	5.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 810 F.	3.120		
	IV. — Région Carcassonnais-Limouxin:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.660 F.	7.980		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 830 F et ne dépasse pas 1.660 F.	5.700		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 830 F.	3.420		
	V. — Région sous-pyrénéenne:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 620 F.	4.760		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 340 F et ne dépasse pas 620 F.	3.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 340 F.	2.040		
	VI. — Région littorale et super-littorale:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.280 F.	6.720		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 910 F et ne dépasse pas 2.280 F.	4.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 910 F.	0		
Cultures maraîchères..	1re zone. — Jardins situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de Narbonne:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.783	
	Pour chacun des 50 ares suivants.....		1.426	
	Pour chacun des 100 ares suivants....		1.070	
	Par are en sus de 200.....		642	
	2e zone. — Jardins situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de Carcassonne:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.650	
	Pour chacun des 50 ares suivants.....		1.320	
	Pour chacun des 100 ares suivants....		990	
	Par are en sus de 200.....		594	
	3e zone. — Surplus du département, sauf les jardins situés dans l'arrondissement de Castelnaudary:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.516	
	Pour chacun des 50 ares suivants.....		1.213	
	Pour chacun des 100 ares suivants....		910	
	Par are en sus de 200.....		546	
	4e zone. — Jardins situés dans l'arrondissement de Castelnaudary:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.383	
	Pour chacun des 50 ares suivants.....		1.106	
	Pour chacun des 100 ares suivants....		830	
	Par are en sus de 200.....		498	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Aude (*suite*).			
Cultures fruitières:	Ensemble du département.			
a) Vergers intensifs.		0		Vergers dont la disposition générale de plantation adoptée donne une densité supérieure ou égale à un arbre par 25 mètres carrés, soit de l'ordre de 400 arbres ou davantage à l'hectare.
b) Autres vergers ainsi que champs-vergers et prés-vergers.		50.000		
c) Vignes-vergers....		0		
Apiculture	Idem	0		
	Aveyron.			
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
	Bouches-du-Rhône.			
Cultures florales et d'ornement.	*a*) Sous paillasson:			
	Pour chacun des 40 premiers ares...		2.600	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		1.680	
	Par are en sus de 100.....		840	
	b) En plein air:			
	Pour chacun des 40 premiers ares...		2.400	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		1.200	
	Par are en sus de 100.....		800	
Cultures fruitières fraisières.	Ensemble du département.....	118.000		
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			220.000 F pour la première lampe. 70.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e). 50.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e). 30.000 F par lampe en sus de cinq.
	Calvados.			
Cultures florales	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		16.000	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		8.000	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		3.840	
	Par are en sus de 100.....		2.135	
Cultures fruitières.....	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 40 premiers ares...		1.700	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		850	
	Par are en sus de 100.....		410	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) Sylvicoles pures..	Pour chacun des 70 premiers ares...		4.360	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		2.180	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		1.090	
	Par are en sus de 400.....		545	
b) Autres pépinières.	Pour chacun des 70 premiers ares...		2.120	Les superficies cultivées en plants de pommiers à cidre sont exclues des superficies imposables.
	Pour chacun des 130 ares suivants...		1.060	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		530	
	Par are en sus de 400.....		270	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Champignonnières	Idem			480.000 F pour la première lampe. 192.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e). 128.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e). 80.000 F par lampe en sus de cinq.
Pisciculture	Idem			700 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs. Le bénéfice de 700 F n'est pas applicable aux étangs non aménagés, qui restent compris dans la généralité des cultures.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Cantal.			
Généralité des cultures.	I. — Région du bassin d'Aurillac.			Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	9.000		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.900 F.	7.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	4.500		
	II. — Région de Salers:			Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	8.500		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 3.400 F.	6.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 2.300 F.	5.700		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	4.300		
	III. — Région de la Montagne.			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	6.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F et ne dépasse par 1.600 F.	5.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 660 F et ne dépasse pas 1.320 F.	4.200		
	4e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 660 F.	3.100		
	IV. — Région de la Châtaigneraie:			Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	5.000		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 800 F.	4.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 300 F et ne dépasse pas 600 F.	3.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 300 F.	2 500		
	V. — Région de l'Artense:			Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	5.000		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	4.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	3.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	2.500		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Cantal (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Région de la Planèze:			Délimitation des années antérieures maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F.	4.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 480 F et ne dépasse pas 850 F.	3.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 480 F.	2.500		
	VII. — Région de Massiac:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F.	4.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 550 F et ne dépasse pas 1.050 F.	3.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 550 F.	2.500		
	VIII. — Région de la Margeride:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F.	2.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 300 F et ne dépasse pas 600 F.	2.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 300 F.	1.800		
	IX. — Région de l'Aubrac:			Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	6.300		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	5.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 550 F et ne dépasse pas 1.000 F.	4.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 550 F.	3.100		
Pâturages de transhumance.	Ensemble du département:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1,200 F.	2.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1,200 F.	2.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.200		
Apiculture	Ensemble du département.....			300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 450 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 150 F par pondeuse, en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits : 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse, en sus de 150.

NATURE des cultures.	RÉGIONS-AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Charente.			
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		2.400	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		1.900	
	Pour chacun des 100 ares suivants...		1.400	
	Par are en sus de 200.....		900	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 350 F par pondeuse en sus de 150. II. — Ventes d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 700 F par pondeuse en sus de 150.
	Charente-Maritime.			
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Pins résineux.....	Idem			6,20 F par litre de résine récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice par litre sera réparti à raison de 1,40 F pour le propriétaire et de 4,80 F pour le métayer.
	Cher.			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		3.300	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		2.200	
	Par are en sus de 100.....		1.100	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Achat de poussins en vue de la vente de poulets: 50 F par poussin acheté.
Champignonnières	Idem			150.000 F pour le premier ouvrier; 60.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (2e et 3e). 40.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (4e et 5e). 25.000 F par ouvrier en sus de cinq.
	Corrèze.			
Cultures maraîchères..	Banlieue de Tulle et de Brive:			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.400	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		1.000	
	Par are en sus de 100.....		600	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150.
Pisciculture	Idem.			
	a) Exploitations en rivière ou en étang.	55.000		Le bénéfice de 55.000 F s'applique à la surface totale du plan d'eau.
	b) Exploitations en bassins.....			300 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Corse.			
Généralité des cultures (y compris les oliviers, les châtaigniers et les amandiers).	Ensemble du département:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	2.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 660 F et ne dépasse pas 1.000 F.	1.750		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 330 F et ne dépasse pas 660 F.	1.350		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 200 F et ne dépasse pas 330 F.	750		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 200 F.	275		
Cultures maraîchères (deux récoltes par an).	I. — Cantons d'Ajaccio et de Bastia:			
	Pour chacun des 100 premiers ares...		1.000	
	Par are en sus de 100.....		750	
	II. — Surplus du département:			
	Pour chacun des 100 premiers ares...		850	
	Par are en sus de 100.....		650	
Cultures légumières de plein champ (une récolte par an).	I. — Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Lucciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare-di-Casinca, Sorbo-Ocagnano et Penta-di-Casinca.			
	Pour chacun des 150 premiers ares...		700	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		350	
	Par are en sus de 200.....		270	
	II. — Surplus du département:			
	Pour chacun des 150 premiers ares...		600	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		300	
	Par are en sus de 200.....		230	
Cultures fruitières (sauf agrumes, oliviers, châtaigniers et amandiers).	I. — Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Lucciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare-di-Casinca, Sorbo-Ocagnano et Penta-di-Casinca.	23.000		Ou 160 F par arbre en état de production.
	II. — Surplus du département.....	15.000		Ou 110 F par arbre en état de production.
Agrumes	I. — Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Lucciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare-di-Casinca, Sorbo-Ocagnano et Penta-di-Casinca.	38.000		Ou 270 F par arbre en état de production.
	II. — Surplus du département.....	28.000		Ou 200 F par arbre en état de production.
Elevage	Ensemble du département.....			1.400 F par brebis. 600 F par chèvre.
Apiculture	Idem			1.100 F par ruche. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées et disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et de poussins: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets à consommer: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 60 F par poulet vendu en sus de 1.000.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Côte-d'Or.			
Généralité des cultures.	I. — Châtillonnais:			Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	8.880		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.600 F.	6.960		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 575 F et ne dépasse pas 1.100 F.	4.800		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 350 F et ne dépasse pas 575 F.	3.360		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 350 F.	1.920		
	II. — Auxois:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	12.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.850 F et ne dépasse pas 3.400 F.	11.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.850 F.	8.700		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.000		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.500		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.050 F.	2.700		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	2.400		
	III. — Morvan:			Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.150 F.	7.450		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.825 F et ne dépasse pas 2.150 F.	5.640		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.825 F.	4.700		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.025 F et ne dépasse pas 1.150 F.	3.050		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.025 F.	1.640		
	IV. — Arrière-Côte:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	4.950		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.550 F.	3.960		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.300		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 800 F.	2.310		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.480		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Côte-d'Or (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Plaine et Dijonnais:			Délimitation de l'année 1952 maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F.	12.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 2.050 F.	9.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.550 F.	7.000		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.000 F.	4.900		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	2.800		
	VI. — Val de Saône:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	13.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.200 F.	10.150		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.540 F et ne dépasse pas 1.850 F.	7.000		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.230 F et ne dépasse pas 1.540 F.	4.900		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.230 F.	2.800		
	VII. — Pays de Vingeanne:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F.	9.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.250 F.	7.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	4.550		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		3.950	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		2.650	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		1.840	
	Par are en sus de 100.....		1.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.630	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		815	
	Par are en sus de 100.....		360	
Cultures florales.....	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		7.000	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		3.500	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.700	
	Par are en sus de 100.....		1.000	
Cultures fruitières:	Ensemble du département:			
a) Cassis		85.000		
b) Framboises		150.000		
c) Groseilles		120.000		
Pépinières:	Idem:			
1° Sylvicoles	*a*) Pour le premier hectare.....	160.000		
	b) Pour chacun des deux hectares suivants.	100.000		
	c) Par hectare en sus de trois.....	70.000		
2° Autres que sylvicoles et viticoles.		110.000		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Côtes-du-Nord.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département :			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	13.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F mais ne dépasse pas 2.500 F.	11.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F mais ne dépasse pas 2.200 F.	9.200		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F mais ne dépasse pas 1.900 F.	6.600		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F mais ne dépasse pas 1.400 F.	5.300		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F mais ne dépasse pas 1.100 F.	4.000		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.600		
Cultures légumières de plein champ pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte légumière par an :				
a) Pommes de terre primeurs.	Ensemble du département.....	43.000		
b) Artichauts	Idem	0		
c) Oignons et carottes.	Baie d'Yffiniac	75.000		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			180 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 400 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 20 F par poulet de chair vendu (élevage de poussins pour la production de poulets de consommation). 50.000 F par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs, à l'exclusion de celle des éclosoirs, pour les accouveurs (exploitants dont l'élevage est pourvu d'incubateurs d'une capacité, en œufs, supérieure à quinze fois le nombre de pondeuses).
Pisciculture	Idem			500 F par mètre carré des bassins utilisés pour l'élevage des truitelles. 600 F par mètre carré des bassins utilisés pour l'engraissement des truites (bassins de première eau). 250 F par mètre carré des bassins utilisés pour l'engraissement des truites (bassins de deuxième eau).
	Dordogne.			
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles : 500 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 190 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente de poulets : 40 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 30 F par poussin acheté en sus de 1.000.
Champignonnières	Idem			6.500 F pour chacun des quatre premiers wagons de 10 tonnes de fumier. 5.500 F pour chacun des six wagons de 10 tonnes de fumier suivants. 4.300 F par wagon de 10 tonnes de fumier en sus de dix

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Doubs.			
Cultures florales.....	Ensemble du département:			
	I. — Exploitation comportant moins de 30 p. 100 de superficie couverte:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.200	
	Pour chacun des 40 ares suivants....		2.100	
	Pour chacun des 40 ares suivants....		1.000	
	Par are en sus de 100.....		550	
	II. — Exploitation comportant au moins 30 p. 100 de superficie couverte:			
	Pour chacun des 10 premiers ares....		9.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		4 300	
	Pour chacun des 60 ares suivants....		2.150	
	Par are en sus de 100.....		950	
Pépinières (autres que les pépinières viticoles).	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		500	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		250	
Apiculture	Ensemble du département:			
	I. — Régions d'altitude égale ou supérieure à 600 m.			0 F par ruche à cadres.
	II. — Régions d'altitude inférieure à 600 m.			1.200 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150.
				II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150.
				III. — Vente de poulets à consommer: 60 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 40 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Salmoniculture	Idem.....			400 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Drôme.			
Généralité des cultures.	I. — Vallée du Rhône, plaines et collines rhodaniennes, Valloire:			Délimitation des années précédentes maintenues (*Journal officiel* du 30 juillet 1950.)
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	7.750		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	4.650		
	II. — Vercors:			
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le rendement pécuniaire est nettement supérieur au rendement des exploitations de la catégorie normale.	5.250		
	Catégorie normale. — Généralité des exploitations.	4.200		
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations mal situées et d'accès difficile et dont le rendement pécuniaire est nettement inférieur au rendement moyen des exploitations de la catégorie normale.	3.150		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Drôme (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Régions Diois, Nyonsais et Baronnies:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	5.250		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	4.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	3.150		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département	160.000		
Cultures légumières de plein champ et graines potagères:	Idem.			
a) Irriguées		40.000		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie de la généralité des cultures.
b) Non irriguées.....				
Asperges	Idem.....	50.000		
Cultures florales:	Idem.			
Lavande		8.000		
Lavandin		0		
Cultures fruitières:	Idem.			
Abricotiers		0		
Fraisiers, cerisiers, poiriers et pommiers.		70.000		
Vergers de pêchers:				
a) Irrigués naturellement.		110.000		
b) Irrigués artificiellement.		90.000		
c) Non irrigués....		65.000		
Olivaies	Idem	0		
Apiculture	Idem.....			550 F par ruche à cadres sédentaire. 1.100 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			210.000 F pour le premier ouvrier. 85.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (2e et 3e). 60.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (4e et 5e). 35.000 F par ouvrier en sus de cinq.
	Eure.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département:			
	1re catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.250 F.	9.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.250 F.	9.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.800 F.	8.350		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.600 F.	7.600		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Eure (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.850		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.850 F.	6.100		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	5.300		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		4.200	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.800	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.960	
	Par are en sus de 100.....		1.120	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		500	
	Par are en sus de 100.....		350	
Cultures fruitières:	Ensemble du département:			
1° En espaliers et contre-espaliers.	Pour chacun des 40 premiers ares...		1.140	
	Pour chacun des 60 ares suivants....		570	
	Par are en sus de 100.....		280	
2° En hautes tiges..	Pour chacun des 80 premiers ares...		380	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		300	
	Par are en sus de 150.....		200	
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.800	Les superficies cultivées en plants de pommiers à cidre sont exclues des superficies imposables.
	Pour chacun des 130 ares suivants...		900	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		450	
	Par are en sus de 400.....		225	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 500 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 500 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets à consommer: 60 F pour chacun des 2.000 premiers poussins; 30 F par poussin en sus de 2.000.
Pisciculture	Idem			220 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
	Eure-et-Loir.			
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares....		600	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		300	
	Par are en sus de 100.....		210	
Cultures florales.....	Ensemble du département:			
	a) Superficie vitrée chauffée:			
	Pour chacun des 3 premiers ares....		20.000	
	Pour chacun des 3 ares suivants....		10.000	
	Par are en sus de 6.....		7.200	
	b) Superficie vitrée non chauffée:			
	Pour chacun des 15 premiers ares...		5.600	
	Pour chacun des 15 ares suivants...		2.800	
	Par are en sus de 30.....		1.400	
	c) Cultures de plein air.			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		2.800	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		1.400	
	Par are en sus de 60.....		700	
Pépinières fruitières, d'alignement ou d'ornement.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		700	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		400	
	Par are en sus de 200.....		300	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Eure-et-Loir (*suite*).				
Apiculture	Ensemble du département			450 F pour chacune des 50 premières ruches à cadres. 250 F pour chacune des 50 ruches à cadres suivantes. 150 F par ruche à cadres en sus de 100. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 480 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 160 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 960 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 640 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets de consommation: 45 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 40 F par poussin acheté en sus de 1.000.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			220.000 F pour le premier ouvrier. 85.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (2e et 3e). 60.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (4e et 5e). 37.500 F par ouvrier en sus de cinq.
Finistère.				
Cultures maraîchères	Ensemble du département	220.000		
Cultures légumières de plein champ pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte par an:	Idem.			
Artichauts		0		
Haricots verts pour l'industrie de la conserve.		30.000		
Fraisières	Idem	25.000		
Aviculture	Idem			240 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 500 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50.000 F par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs pour les accouveurs (exploitants dont l'élevage est pourvu d'incubateurs d'une capacité, déduction faite de celle des éclosoirs, en œufs supérieurs à 15 fois le nombre de pondeuses). 25 F par poulet vendu (production du poulet de chair).
Pisciculture	Idem			400 F par mètre carré du plan d'eau des bassins d'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Gard.				
Apiculture	Ensemble du département	0		
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			150.000 F pour le premier ouvrier (exploitant compris). 60.000 F pour chacun des deuxième et troisième ouvriers. 40.000 F pour chacun des quatrième et cinquième ouvriers. 25.000 F par ouvrier en sus de cinq.
Pisciculture	Idem			420 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Garonne (Haute-).			
Généralité des cultures.	I. — Région du Lauragais et Volvestre:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mars 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	8.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.900 F.	6.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	5.200		
	II. — Région des coteaux de Gascogne:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	6.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	4.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	3.100		
	III. — Plaines de la Garonne et de l'Ariège.			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	6.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 1.900 F	5.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.600 F.	4.400		
	IV. — Région sous-pyrénéenne:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	6.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.700		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.800		
	V. — Coteaux du Gers:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	5.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.400 F.	4.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	3.700		
	VI. — Région pyrénéenne:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F.	4.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	2.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.400		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		3.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		2.100	
	Par are en sus de 50.....		1.100	
Cultures florales.....	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		6.000	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		3.000	
	Par are en sus de 60.....		1.440	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Garonne (Haute-) (*suite*).				
Cultures fruitières.....	Ensemble du département:			
	Fruits à noyaux.....	150.000		
	Fruits à pépins.....	90.000		
Pépinières	Ensemble du département.			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.500	Ces bénéfices ne sont applicables qu'après un abattement de 25 p. 100 sur la superficie des exploitations au moins égales à 2 hectares.
	Pour chacun des 130 ares suivants...		1.900	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		400	
	Par are en sus de 400.....		200	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente de poulets (élevage): 50 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 40 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Pisciculture	Idem			380 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Gironde.				
Cultures florales.....	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		6.050	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		3.025	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.450	
	Par are en sus de 100.....		800	
Pépinières fruitières...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		1.700	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		850	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		425	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		212	
	Par are en sus de 500.....		106	
Apiculture:				
a) Ruches sédentaires.	1° Région de la forêt.....			1.000 F pour chacune des 100 premières ruches à cadres. 750 F par ruche à cadres en sus de 100.
	2° Surplus du département.....			0 F par ruche.
b) Ruches pastorales.	Ensemble du département.....			800 F pour chacune des 100 premières ruches à cadre. 500 F par ruche à cadres en sus de 100. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pins résineux.....	Idem			6,20 F par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation par métayage, le bénéfice sera réparti à raison de: 1,40 F pour le propriétaire et 4,80 F pour le métayer.
Hérault.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.780	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		1.420	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		1.070	
	Par are en sus de 200.....		640	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		810	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		405	
	Par are en sus de 100.....		179	
Cultures fruitières (vergers autres que les vergers intensifs):	Ensemble du département.			
a) Abricotiers		0		
b) Autres arbres fruitiers.		64.000		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Hérault (*suite*).			
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et volailles: 540 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 180 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets de chair provenant de l'élevage de poussins d'un jour: 48 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 36 F par poussin acheté en sus de 1.000.
	Ille-et-Vilaine.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département.			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.150 F.	11.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.650 F et ne dépasse pas 4.150 F.	10.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.150 F et ne dépasse pas 3.650 F.	9.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.650 F et ne dépasse pas 3.150 F.	8.300		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.650 F.	7.100		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.900		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.800		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.600		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.300		
Cultures florales.....	1° Région de Saint-Malo:			
	a) Superficie vitrée (châssis et serres) ne dépassant pas 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		9.000	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		4.500	
	Par are en sus de 60.....		2.600	
	b) Superficie vitrée excédant 20 pour 100 de la superficie totale de l'exploitation:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		10.800	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		5.400	
	Par are en sus de 60.....		3.100	
	2° Surplus du département:			
	a) Superficie vitrée (châssis et serres) ne dépassant pas 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation:			
	Pour chacun des 10 premiers ares...		13.750	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		6.600	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		3.300	
	Par are en sus de 100.....		2.000	
	b) Superficie vitrée excédant 20 pour 100 de la superficie totale de l'exploitation:			
	Pour chacun des 10 premiers ares...		16.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		7.900	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		3.900	
	Par are en sus de 100.....		2.400	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3	l'are (exploitant-fermier). 4	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
		Francs.	Francs.	
Ille-et-Vilaine (*suite*).				
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) De petits plants..	Pour chacun des 30 premiers ares....		3.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.600	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		1.200	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		900	
	Par are en sus de 500.....		700	
b) Grosses pépinières d'ornement.	Pour chacun des 30 premiers ares....		1.900	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.100	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		950	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		700	
	Par are en sus de 500.....		500	
c) Grosses pépinières fruitières (sauf les pommiers à cidre à haute tige).	Pour chacun des 30 premiers ares....		1.600	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		800	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		600	
	Par are en sus de 500.....		380	
d) De pommiers à cidre à haute tige.		0		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			200 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 500 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 25 F par poulet de chair vendu (élevage de poussins pour la production de poulets de consommation). 60.000 F par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs pour les accouveurs (exploitants dont l'élevage est pourvu d'incubateurs dont la capacité est supérieure à 15 fois le nombre des poules reproductrices). Le tarif est applicable même si la perte de poussins est exclusive d'autres produits.
Indre.				
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.000	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		500	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		400	
	Par are en sus de 400.....		350	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Indre-et-Loire.				
Pépinières fruitières et d'ornement.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		1.500	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		800	
	Pour chacun des 200 ares suivants.		600	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		500	
	Par are en sus de 500.....		370	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			150.000 F pour le premier ouvrier. 60.000 F pour chacun des deuxième et troisième ouvriers. 55.000 F pour chacun des quatrième et cinquième ouvriers. 52.000 F par ouvrier en sus de cinq.
Culture du blanc de champignon.	Idem			300.000 F pour le premier ouvrier. 120.000 F pour chacun des deuxième et troisième ouvriers. 80.000 F pour chacun des quatrième et cinquième ouvriers. 50.000 F par ouvrier en sus de cinq.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Isère.			
Généralité des cultures.	I. — Belledonne, Chartreuse, Vercors (région herbagère et forestière):			Délimitation de l'année 1950 maintenue (*Journal officiel* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.080 F.	6.400		La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 3e catégorie et les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie, sont diminuées: 1° de 20 p. 100 pour les communes de la Combe-de-Lancey, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Martin-d'Uriage et Saint-Pierre-d'Allevard; 2° de 30 p. 100 pour les communes de Presles, le Sappey-en-Chartreuse et Saint-Christophe-sur-Guiers.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 575 F et ne dépasse pas 1.080 F.	4.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 575 F.	2.700		
	II. — Oisans, Valbonnais, Beaumont, Trièves, Matheysine (région herbagère de montagne):			La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 3e catégorie et les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie sont diminuées: 1° de 10 p. 100 pour les communes de Oz, Pierre-Châtel, Quet-en-Beaumont, la Salette, Fallavaux et Vaulnaveys-le-Bas; 2° de 20 p. 100 pour les communes de Entraigues, Susville, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Maurice-en-Trièves et Saint-Sébastien; 3° de 30 p. 100 pour les communes de Château-Bernard, Corps, Livet-et-Gavet, Cholonge, Séchilienne, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Michel-les-Portes et Vaulnaveys-le-Haut.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.020 F.	5.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 510 F et ne dépasse pas 1.20 F.	4.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 510 F.	2.500		
	III. — Les Balmes viennoises, les Terrasses du Roussillon (région de cultures fruitières):			La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 5e catégorie et les limites supérieure et inférieure des 2e, 3e et 4e catégories, sont augmentées: 1° de 20 p. 100 pour les communes de Auberives-sur-Varèze, Clonas-sur-Varèze, Salaise-sur-Sanne, Saint-Maurice-l'Exis et Saint-Prim; 2° de 25 p. 100 pour les communes de Roussillon, Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Clair-du-Rhône.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.330 F.	8.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.590 F et ne dépasse pas 3.330 F.	6.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.590 F.	5.800		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.600		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	2.900		
	IV. — Surplus du département (région de polyculture moyenne):			La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 5e catégorie et les limites supérieure et inférieure des 2e, 3e et 4e catégories, sont diminuées: 1° de 10 p. 100 pour la commune de Dionay; 2° de 20 p. 100 pour la commune de Montfalcon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	8.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.700 F.	7.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.430 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F et ne dépasse pas 1.430 F.	5.100		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	3.200		
Elevage ovin.....	Oisans, Valbonnais, Beaumont, Trièves, Matheysine (région herbagère de montagne).			1.500 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable que sous déduction d'un abattement de 30 têtes par troupeau.
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.600	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		1.800	
	Par are en sus de 100.....		900	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Isère (*suite*).			
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) De plein air.....	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.800	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		900	
	Par are en sus de 100.....		400	
b) Avec serres.....	Pour chacun des 20 premiers ares...		5.700	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		2.900	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.300	
	Par are en sus de 100.....		800	
Cultures fruitières:				
a) Vergers à prépondérance d'abricotiers.	Communes de Chonas-l'Amballan, Reventin-Vaugris, les Roches-de-Condrieu, Seyssuel, Chasse, Vienne, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Symphorien-d'Ozon, Communay et Solaize.	0		
b) Vergers à prépondérance de poiriers.	Communes de Simandres, Marennes, les Côtes-d'Arey, Serpaize, Chuzelles, Luzinay et Villette-de-Vienne.	80.000		
c) Autres vergers (pêchers, cerisiers, pommiers, etc.).	Surplus du département.....	30.000		
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) De rosiers.....	Pour chacun des 30 premiers ares...		4.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		2.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		1.100	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		600	
	Par are en sus de 500.....		300	
b) Fruitières et d'ornement.	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.300	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.150	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		580	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		290	
	Par are en sus de 500.....		150	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 60 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Pisciculture en bassin d'élevage.	Idem			625 F par mètre carré de la surface totale du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins utilisés pour la reproduction. Ce tarif est réduit de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation et de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
	Jura.			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		3.000	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		2.100	
	Par are en sus de 100.....		1.200	
Pépinières mixtes (autres que les pépinières viticoles).	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		1.920	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		960	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		480	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		240	
	Par are en sus de 500.....		120	
Apiculture	Ensemble du département:			
	I. — Exploitations situées au-dessus de 600 mètres d'altitude.	0		
	II. — Exploitations situées au-dessous de 600 mètres d'altitude.			1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comprenant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture	Ensemble du département.....	1.100		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Loir-et-Cher.			
Généralité des cultures.	I. — Perche et Vendômois:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	6.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.800 F.	5.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	4.000		
	II. — Vallée de la Loire, vallée du Cher et Sologne viticole:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	5.640		Les limites des catégories ci-contre sont majorées de 15 p. 100 dans la commune de Thésée.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.700		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	3.760		
	III. — Beauce et Gâtine:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	8.180		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F.	5.520		
	IV. — Sologne non viticole:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F.	2.880		Les limites des catégories ci-contre sont majorées: de 22 p. 100 dans la commune de Theillay; de 31 p. 100 dans la commune de Romorantin.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 600 F.	2.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.920		
Culture des asperges..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		600	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		300	
	Par are en sus de 100.....		150	
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) Sous serres chauffées.	Pour chacun des 3 premiers ares....		21.000	
	Pour chacun des 3 ares suivants....		10.500	
	Par are en sus de 6.....		6.300	
b) Sous châssis.....	Pour chacun des 15 premiers ares...		5.600	
	Pour chacun des 15 ares suivants...		4.200	
	Par are en sus de 30.....		2.500	
c) En plein air.....	Pour chacun des 30 premiers ares...		2.800	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		1.500	
	Par are en sus de 60.....		800	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) Sylvicoles	Pour chacun des 30 premiers ares...		1.800	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		900	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		450	
	Par are en sus de 300.....		350	
b) Fruitières	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.200	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		600	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		480	
	Par are en sus de 400.....		420	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses. 200 F par pondeuse en sus de 150.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Loir-et-Cher (*suite*).			
Elevage de faisans....	Ensemble du département.....			1.600 F pour chacune des 150 premières pondeuses. 1.100 F par pondeuse en sus de 150.
Champignonnières	Idem			128.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers. 60.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 30.000 F par ouvrier en sus de quatre.
Blanc de champignon.	Idem			300.000 F pour le premier ouvrier. 120.000 F pour chacun des deuxième et troisième ouvriers. 80.000 F pour chacun des quatrième et cinquième ouvriers. 50.000 F par ouvrier au-dessus de cinq.
	Loire.			
Généralité des cultures.	I. — Roannais:			Délimitation précédente maintenue (voir *Journal officiel* des 2 et 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	8.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.600 F.	5.500		
	II. — Plaine du Forez:			Idem.
	Terres chambonales. — Terrains cultivés situés en bordure du lit de la Loire et figurant au cadastre comme terres de 1re classe.	9.700		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	8.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	5.500		
	III. — Bassin carbonifère:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	7.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.500 F.	5.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	4.700		
	IV. — Vallée du Rhône:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	6.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.400 F.	5.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	4.100		
	V. — Monts du Lyonnais:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	5.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	3.900		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Loire (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Massif du Pilat:			Délimitation précédente maintenue (voir *Journal officiel* des 2 et 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.000		
	VII. — Monts de la Madeleine et du Forez:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	3.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.500 F.	2.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.200		
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) Exploitations avec châssis et serres.	Pour chacun des 20 premiers ares..		4.500	
	Pour chacun des 40 ares suivants....		2.250	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.100	
	Par are en sus de 100.....		600	
b) Exploitations de plein air.	Pour chacun des 50 premiers ares..		1.400	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		700	
	Par are en sus de 100.....		350	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) De rosiers.....	Pour chacun des 30 premiers ares....		4.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		2.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		1.000	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		500	
	Par are en sus de 500.....		250	
b) Fruitières et d'ornement.	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		500	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		250	
	Par are en sus de 500.....		125	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Production d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Production d'œufs, de volailles et de poussins: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Production de poulets: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poulets; 60 F par poulet en sus de 1.000.
	Loire (Haute-).			
Cultures maraîchères:	Ensemble du département:			
1re catégorie (terrains irrigables ou arrosables).	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.800	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.500	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		1.100	
	Par are en sus de 200.....		800	
2e catégorie (terrains non irrigables et non arrosables).	Pour chacun des 50 premiers ares....		900	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		750	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		550	
	Par are en sus de 200.....		400	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 450 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 150 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Loire (Haute-) (*suite*).				
Pisciculture (élevage en bassin).	Ensemble du département.....			300 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			155.000 F pour la première lampe. 115.000 F pour chacune des deuxième et troisième lampes. 85.000 F pour chacune des quatrième et cinquième lampes. 50.000 F par lampe en sus de cinq.
Loire-Atlantique.				
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) Sous serres chauffées.				100 F pour chacun des 50 premiers mètres carrés. 200 F pour chacun des 50 mètres carrés suivants. 100 F pour chacun des 100 mètres carrés suivants. 60 F par mètre carré en sus de 200.
b) Sous accessoires vitrés froids.	Pour chacun des 15 premiers ares....		10.300	
	Pour chacun des 15 ares suivants....		5.200	
	Par are en sus de 30.....		2.600	
c) De plein air.....	Pour chacun des 30 premiers ares....		4.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.000	
	Par are en sus de 60.....		1.000	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) Partie de l'exploitation affectée à la culture des petits plants fruitiers, forestiers ou d'ornement.	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.900	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.500	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		800	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		400	
	Par are en sus de 500.....		200	
b) Surplus de l'exploitation (pépinière générale, fruitière, forestière ou d'ornement).	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		500	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		250	
	Par are en sus de 500.....		150	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Loiret.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			Les terrains aménagés pour la culture intensive depuis moins de trois ans sont comptés pour la moitié de la superficie.
	a) Superficie sans châssis:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		2.800	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		1.400	
	Par are en sus de 100.....		1.000	
	b) Superficie vitrée inférieure à 5 p. 100:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		3.600	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		2.400	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		1.700	
	Par are en sus de 100.....		1.100	
	c) Superficie vitrée comprise entre 5 et 15 p. 100:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		4.200	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		3.000	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		2.000	
	Par are en sus de 100.....		1.400	
	d) Superficie vitrée supérieure à 15 p. 100:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		7.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		4.000	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		3.000	
	Par are en sus de 100.....		2.000	
Culture des endives....	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.000	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		500	
	Par are en sus de 100.....		300	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Loiret (*suite*).			
Cultures des asperges..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		450	
	Pour chacun des 30 ares suivants ..		225	
	Par are en sus de 100.....		100	
Cultures florales.....	Ensemble du département:			
	1° Cultures comportant moins de 5 p. 100 de surface vitrée:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		5.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		2.500	
	Par are en sus de 60.....		1.250	
	2° Cultures avec serres chauffées et châssis comportant:			
	a) De 5 à 20 p. 100 de surface vitrée:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		9.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		4.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		3.000	
	Par are en sus de 100.....		1.250	
	b) Plus de 20 p. 100 de surface vitrée:			
	Pour chacun des 10 premiers ares...		15.000	
	Pour chacun des 10 ares suivants...		7.000	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		4.800	
	Par are en sus de 100.....		2.000	
Cultures fruitières:				
a) Cerisiers.....	Ensemble du département.....			250 F par cerisier à haute tige. 125 F par cerisier à basse tige.
b) Autres arbres fruitiers (fruits de table).	Cantons d'Orléans.....	50.000		
	Surplus du département.....	45.000		
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 10 premiers ares...		2.600	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		1.300	
	Pour chacun des 200 ares suivants.		750	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		450	
	Par are en sus de 500.....		380	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 480 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 160 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 800 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 550 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poussins: 40 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 30 F par poussin acheté en sus de 1.000.
	Lot.			
Généralité des cultures.	I. — Ségala:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	4.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 800 F.	4.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	3.000		
	II. — Causse:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F.	3.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 700 F.	2.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.400		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Lot (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Surplus du département:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	8.500		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	6.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	5.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	3.700		
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	2.800		
Cultures fruitières.....	Ensemble du département.....	50.000		
Apiculture	Idem	0		
	Lot-et-Garonne.			
Résine	Cantons de Bouglon, Casteljaloux, Damazan, Houeilles, Lavardac et Mézin.			6,20 F par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage le bénéfice sera réparti à raison de 1,40 F pour le propriétaire et de 4,80 F pour le métayer.
	Lozère.			
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
	Maine-et-Loire.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	9.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.300 F.	8.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.000 F.	7.100		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.700 F.	6.200		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	5.300		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.000 F.	4.300		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	3.400		
Cultures grainières.....	Ensemble du département.....	0		
Cultures florales.....	Idem.			
	1° Avec serres ou châssis régulièrement chauffés.			1.740 F pour chacun des 50 premiers mètres carrés. 870 F pour chacun des 50 mètres carrés suivants. 350 F pour chacun des 100 mètres carrés suivants. 130 F par mètre carré en sus de 200.
	2° Avec accessoires vitrés non chauffés régulièrement:			
	Pour chacun des 15 premiers ares....		6.000	
	Pour chacun des 15 ares suivants.....		4.500	
	Par are en sus de 30.....		2.750	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Maine-et-Loire (*suite*).				
Cultures florales (*suite*).	3° De plein air:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		4.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		3.000	
	Par are en sus de 60.....		1.750	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) De petits plants...	Pour chacun des 30 premiers ares....		3.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.600	
	Pour chacun des 200 ares suivants....		1.200	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		900	
	Par are en sus de 500.....		700	
b) Grosses pépinières d'ornement.	Pour chacun des 30 premiers ares....		1.900	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.100	
	Pour chacun des 200 ares suivants....		950	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		700	
	Par are en sus de 500.....		500	
c) Grosses pépinières fruitières (sauf les pommiers à cidre à haute tige).	Pour chacun des 30 premiers ares....		1.600	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants....		800	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		600	
	Par are en sus de 500.....		380	
d) De pommiers à cidre à haute tige.		0		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Achat de poussins en vue de la vente après engraissement: 64 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 48 F par poussin acheté en sus de 1.000.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			190.000 F pour le premier ouvrier. 65.000 F pour chacun des 2e et 3e ouvriers. 55.000 F pour chacun des 4e et 5e ouvriers. 45.000 F par ouvrier en sus de cinq.
Blanc de champignon..	Idem			300.000 F pour le premier ouvrier. 130.000 F pour chacun des 2e et 3e ouvriers. 80.000 F pour chacun des 4e et 5e ouvriers. 50.000 F par ouvrier en sus de cinq
Manche.				
Elevage ovin sans polyculture.	Ensemble du département.....			1.800 F pour chacune des 40 premières brebis. 600 F par brebis en sus de 40. Ce bénéfice n'est applicable qu'aux troupeaux de plus de 50 têtes.
Culture des carottes...	Baie du Mont-Saint-Michel.....	0		
Pisciculture	Ensemble du département:			
	Exploitations salmonicoles en étangs (élevage naturel amélioré).	133.000		
	Exploitations salmonicoles en bassins naturels aménagés.			135 F par mètre carré de la surface du plan d'eau des bassins (à l'exclusion de ceux affectés aux reproducteurs).
	Exploitations salmonicoles intensives en bassins spécialement aménagés.			700 F par mètre carré de la surface du plan d'eau des bassins (à l'exclusion de ceux affectés aux reproducteurs).

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Marne.			
Généralité des cultures.	I. — Champagne améliorée:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	6.600		Délimitation de l'année 1954 maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955). Pour la commune de Reims, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.900 F.	6.000		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	4.800		
	II. — Tardenois:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	Catégorie unique.....	5.100		
	III. — Brie champenoise:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	5.700		
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.200		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	4.100		
	IV. — Vallée de la Marne:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	6.000		Pour la commune de Châlons-sur-Marne les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.500		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	4.400		
	V. — Perthois:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954). Pour les communes de Maurupt et de Sermaize les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 25 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	5.700		
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.200		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	4.100		
	VI. — Bocage:			Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	Catégorie unique.....	4.800		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Marne (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VII. — Argonne:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	5.200		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.800		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.800		
	VIII. — Champagne humide:			
	Catégorie unique.....	5.100		Idem.
	IX. — Champagne crayeuse:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et exploitations dont l'assolement et les conditions d'exploitation sont l'indice d'une productivité exceptionnelle.	4.700		Communes non comprises dans les huit premières régions agricoles. Pour les communes de Marson, Oger, Fère-Champenoise, Connantre, Contault, les limites inférieure et supérieure de la 2e catégorie sont diminuées de 40 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations non comprises dans la 1re catégorie, dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.300		
	3e catégorie. — Exploitations non comprises dans les deux premières catégories.	3.200		
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) Avec emploi de châssis et de serres.	Pour chacun des 10 premiers ares..		6.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		2.900	
	Pour chacun des 60 ares suivants..		1.400	
	Par are en sus de 100.....		900	
b) De plein air.....	Pour chacun des 50 premiers ares..		1.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		750	
	Par are en sus de 100.....		600	
Pépinières fruitières...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		1.250	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		650	
	Pour chacun des 260 ares suivants..		400	
	Par are en sus de 400.....		200	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			230.000 F pour la première lampe. 80.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e). 60.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e). 40.000 F par lampe en sus de cinq.
Pisciculture:	Idem.			
a) Etangs de plaine..		2.500		
b) Etangs de bois....		1.200		
	Marne (Haute-).			
Généralité des cultures.	I. — Bassigny-I:			
	1er groupe:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F.	9.900		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 9 mars 1956).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.800 F.	9.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.900 F.	7.200		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Marne (Haute-) (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	2e groupe:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	9.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.900 F.	9.000		
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	7.200		
	II. — Bassigny-II:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 9 mars 1956).
	1er groupe:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F.	7.150		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F et ne dépasse pas 2.100 F.	6.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.450 F.	5.200		
	2e groupe:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	7.150		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.300 F.	6.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 950 F.	5.200		
	III. — Der:			Idem.
	1er groupe:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	7.590		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	5.520		
	2e groupe:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	7.590		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	6.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	5.520		
	IV. — Perthois:			Idem.
	Groupe unique:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	6.160		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	5.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	4.480		
	V. — Amance:			Communes d'Aigremont, Anrosey, Bize, Broncourt, Bussières-lès-Belmont, Poinson-lès-Fays, Charmoy, Danrémont, Genrupt, Larivière, les Loges, Montcharvot, Montesson, Vaux-la-Douce, Voisey.
	1er groupe:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	5.280		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.400 F.	4.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	3.840		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Marne (Haute-) (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	2e groupe:			Communes d'Arbigny-sous-Varennes, Arnoncourt-sur-Apance, Beaucharmoy, Belmont, Bourbonne, Champigny-sous-Varennes, Chézeaux, Coiffy-le-Bas, Corgirnon, Enfonvelle, Fayl-Billot, Fresnes-sur-Apance, Genevrières, Guyonvelle, Laferté-sur-Amance, Laneuvelle, Maizières, Melay, Neuvelle-lès-Voisey, Pierrefaites, Pisseloup, Pressigny, Rougeux, Savigny, Serqueux, Soyers, Varennes-sur-Amance, Velles, Vicq, Villars-Saint-Marcellin, Coiffy-le-Haut. Délimitation des années précédentes maintenue (*Journal officiel* du 9 mars 1956).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	5.280		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.450 F.	4.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 950 F.	3.840		
	VI. — Vallage et vallée:			
	Groupe unique:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F.	4.840		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.550 F.	4.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.520		
	VII — Montagne Nord, Vingeanne et Haut-Pays:			Idem.
	Groupe unique:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	3.630		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.640		
	VIII. — Montagne Sud et Poissons:			Idem.
	Groupe unique:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F.	2.530		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 850 F.	2.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.840		
Cultures florales.....	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 10 premiers ares..		5.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.500	
	Pour chacun des 60 ares suivants....		1.400	
	Par are en sus de 100.....		700	
Pépinières fruitières...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		2.000	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		1.000	
	Par are en sus de 200.....		500	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.750 F pour chacune des 70 premières pondeuses; 840 F pour chacune des 80 pondeuses suivantes; 700 F par pondeuse en sus de 150. III. — Achat de poussins d'un jour et revente des volailles à l'âge de trois mois: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 60 F par poussin acheté en sus de 1.000.
Pisciculture	Idem	2.600		
Salmoniculture	Idem			200 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Mayenne.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares..		2.500	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.650	
	Par are en sus de 100.....		1.300	
Cultures florales:	Ensemble du département:			
1° Avec serres chauffées.				580 F pour chacun des 50 premiers mètres carrés. 290 F pour chacun des 50 mètres carrés suivants. 120 F pour chacun des 100 mètres carrés suivants. 40 F par mètre carré en sus de 200.
2° Avec accessoires vitrés.	Pour chacun des 15 premiers ares....		4.000	
	Pour chacun des 15 ares suivants....		3.000	
	Par are en sus de 30.....		1.830	
3° De plein air.....	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.670	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.000	
	Par are en sus de 60.....		1.170	
Pépinières:	Ensemble du département:			
1° Grosses pépinières d'ornement.	Pour chacun des 30 premiers ares....		1.270	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		730	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		630	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		470	
	Par are en sus de 500.....		330	
2° Grosses pépinières fruitières (sauf les pommiers à cidre à haute tige).	Pour chacun des 30 premiers ares....		1.070	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		670	
	Pour chacun des 200 ares suivants....		530	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		400	
	Par are en sus de 500.....		250	
3° Pépinières de pommiers à cidre à haute tige.		0		
Aviculture	Ensemble du département.....			Vente de poulets: 60 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 45 F par poussin acheté en sus de 1.000.
Pisciculture	Idem	1.800		
Meurthe-et-Moselle.				
Généralité des cultures.	I. — Montagne:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	6.200		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953). Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Réduites de 35 p. 100: Saint-Sauveur; de 50 p. 100: Bionville et Petitmont. Majorées de 15 p. 100: Cirey-sur-Vezouze; de 25 p. 100: Badonviller; de 70 p. 100: Deneuvre.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	5.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	4.200		
	II. — Plaine:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	7.300		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955). Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Réduites de 15 p. 100: Einville et Varangéville; de 25 p. 100: Ludres, Vandœuvre et Bezange-la-Grande; de 35 p. 100: Jolivet, Méréville et Pont-à-Mousson. Majorées de 15 p. 100: Bratte, Sivry, Champey, Vittonville, Ville-au-Val, Sainte-Geneviève, Landremont, Bezaumont, Amance; de 25 pour 100: Saxon-Sion et Moncel-lès-Lunéville; de 40 p. 100: Vaudémont; de 50 p. 100: Chanteheux.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.400 F.	6.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	4.900		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Meurthe-et-Moselle (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Haye:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	4.800		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.000		Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Réduites de 15 p. 100: Thiaucourt; de 25 p. 100: Arnaville; de 35 pour 100: Maxéville. Majorées de 15 p. 100: Fontenoy-sur-Moselle; de 25 p. 100: Ochey; de 40 p. 100: Sexey-les-Bois.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	3.200		
	IV. — Woëvre:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	6.200		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	5.200		Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Réduites de 25 p. 100: Toul Majorées de 15 p. 100: Trondes.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	4.200		
	V. — Côtes de Meuse:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.800		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953.)
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.000		Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Majorées de 25 p. 100: Bruley, Foug; de 40 p. 100: Lucey.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	3.200		
	VI. — Pays-Haut:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	6.200		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.600 F.	5.200		Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Réduites de 15 p. 100: Anoux, Cosnes-et-Romain, Rehon, Mance et Thil; de 25 p. 100: Hussigny-Godbrange, Longuyon et Jarny; de 50 p. 100: Villerupt et Longwy. Majorées de 15 p. 100: Landres, Mont-Saint-Martin; de 40 p. 100: Auboué; de 70 p. 100: Homécourt.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	4.200		
Cultures maraîchères et cressonnières.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		3.600	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		2.400	
	Par are en sus de 70.....		1.200	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		460	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		230	
	Par are en sus de 100.....		400	
Cultures florales.....	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares...		7.000	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		3.500	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.600	
	Par are en sus de 100.....		900	
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.300	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		700	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		300	
Fraisiculture	Ensemble du département.....	80.000		
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			310 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 740 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 70 F par poussin acheté (vente de poulets).

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Meurthe-et-Moselle (*suite*).			
Pisciculture:	Ensemble du département.			
a) Etangs de plaine..		2.700		
b) Etangs de bois...		1.800		
c) Salmoniculture ...				120 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Meuse.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	8.400		Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 10 p. 100: Autreville, Baalon, Bar-le-Duc, Beaufort, Billy-les-Mangiennes, Bréheville, Brouennes, Chauvency-le-Château, Chauvency-Saint-Hubert, Condé-en-Barrois, Cousancelles, Dagonville, Damloup, Dominary-Baroncourt, Dun-sur-Meuse, Flassigny, Froidos, Haraumont, Jametz, Juvigny-sur-Loison, Mangiennes, Milly-devant-Dun, Montigny-devant-Sassey, Montmédy, Moulins-Saint-Huberi, Naives-en-Blois, Nepvant, Pillon, Pouilly, Quincy-sur-Loison, Remoiville, Rupt-aux-Nonains, Rupt-sur-Othain, Sassey, Savonnières-en-Perthois, Sivry-sur-Meuse, Spincourt, Stainville, Stenay, Saint-André, Thonnelle, Tilly, Triconville, Vaubecourt.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F et ne dépasse pas 2.000 F.	7.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.750 F.	6.800		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F et ne dépasse pas 1.500 F.	6.000		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.250 F.	5.300		Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 20 p. 100: Aulnoy-en-Perthois, Azannes, Breux, Brieulles, Ecouviez, Landrecourt, Loison, Louppy-sur-Loison, Saint-Laurent, Villotte-devant-Louppy, Vilosnes.
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.000 F.	4.200		Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 30 p. 100: Romagne-sous-Montfaucon.
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 750 F.	2.900		Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 40 p. 100: Gincrey.
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est inférieur ou égal à 500 F.	1.500		Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 50 p. 100: Bethincourt.
				Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 60 p. 100: Amanty.
				Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 10 pour 100: Autrecourt, Belleville, Bouligny, Chalaines, Commercy, Cousances-aux-Forges, Dieue, Gimécourt, Louppy-le-Château, Morlaincourt, Murvaux, Pagny-sur-Meuse, Sorcy, Vacon, Verdun, Vignot, Villiers-sur-Meuse, Void, Woimbey.
				Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 20 pour 100: Ancerville, Baudremont, Demange-aux-Eaux, Frémereville, Gironville, Lavallée, Ligny-en-Barrois, Mauvages, Raulecourt, Villeroy, Willeroncourt.
				Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 30 pour 100. Badonvillers, Girauvoisin, Jouy-sous-les-Côtes, Vaucouleurs.
				Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 40 pour 100: Ailly.
				Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 90 pour 100. Cornieville.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Meuse (*suite*).				
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.600	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.280	
	Pour chacun des 100 ares suivants...		960	
	Par are en sus de 200.....		600	
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.300	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		700	
	Par are en sus de 200.....		300	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 510 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 170 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150. III. — Exploitations d'engraissement de poulets: 104 F pour chacun des 1.000 premiers poulets achetés; 78 F par poulet acheté en sus de 1.000.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			200.000 F pour la première lampe; 80.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e). 50.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e); 35.000 F par lampe en sus de cinq.
Pisciculture:	Idem.			
a) Etangs de plaine.		2.000		
b) Etangs de bois....		1.400		
c) Salmoniculture (production de truites).				190 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Morbihan.				
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			240 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 500 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 25 F par poulet (vente de poulets de chair). Tarif spécial applicable aux seules exploitations ayant vendu 500 poulets au moins. 60.000 F par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs — à l'exclusion de celle des éclosoirs — pour les accouveurs (exploitants dont l'élevage est pourvu d'incubateurs d'un capacité, en œufs, supérieure à quinze fois le nombre de pondeuses).
Moselle.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.800	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.800	
	Par are en sus de 100.....		900	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares....		700	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		350	
	Par are en sus de 100.....		200	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs	
Moselle (*suite*).				
Cultures florales.....	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 10 premiers ares....		8.000	
	Pour chacun des 20 ares suivants....		4.000	
	Pour chacun des 60 ares suivants....		2.000	
	Par are en sus de 100.....		800	
Fraisières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 40 premiers ares....		1.400	
	Pour chacun des 60 ares suivants....		700	
	Par are en sus de 100.....		350	
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		3.300	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.600	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		800	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		450	
	Par are en sus de 500.....		400	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 510 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 170 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets: 120 F pour chacun des 1.000 premiers sujets vendus; 60 F par sujet vendu en sus de 1.000.
Pisciculture:	Idem.			
a) Etangs de plaine.		3.500		
b) Etangs sous bois..		2.300		
c) Salmoniculture....				160 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			200.000 F pour la première lampe; 80.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e); 50.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e); 35.000 F par lampe en sus de cinq.
Nièvre.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares..		4.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		3.000	
	Par are en sus de 100.....		1.800	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		1.700	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		850	
	Par are en sus de 100.....		400	
Cultures florales:	Ensemble du département.			
a) Pour la superficie aménagée avec des serres.				800 F pour chacun des 50 premiers mètres carrés. 400 F pour chacun des 50 mètres carrés suivants. 160 F pour chacun des 100 mètres carrés suivants. 60 F par mètre carré en sus de 200.
b) Pour la superficie aménagée avec des châssis fixes.	Pour chacun des 15 premiers ares..		10.200	
	Pour chacun des 15 ares suivants..		5.100	
	Par are en sus de 30.....		2.550	
c) Pour le surplus de la superficie.	Pour chacun des 30 premiers ares..		3.900	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		3.000	
	Par are en sus de 60.....		1.500	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Nièvre (*suite*).			
Pépinières:	Ensemble du département:			
1° Sylvicoles.....	*a*) Pour chacun des trois premiers hectares.	90.000		
	b) Par hectare en sus de trois.....	70.000		
2° Fruitières.....	*a*) Pour chacun des deux premiers hectares.	90.000		
	b) Pour chacun des cinq hectares suivants.	70.000		
	c) Par hectare en sus de sept.....	30.000		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
	Nord.			
Généralité des cultures.	I. — Thiérache:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.473 F.	14.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.601 F et ne dépasse pas 6.473 F.	12.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.729 F et ne dépasse pas 5.601 F.	10.600		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.857 F et ne dépasse pas 4 729 F.	8.800		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.857 F.	7.000		
	II. — Hainaut-Wallon:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.328 F.	12.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.528 F et ne dépasse pas 6.328 F.	10.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.728 F et ne dépasse pas 5.528 F.	9.500		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.928 F et ne dépasse pas 4.728 F.	8.100		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.928 F.	6.600		
	III. — Hainaut cambrésien et plaine de la Scarpe:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.720 F.	13.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.830 F et ne dépasse pas 5.720 F.	11.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.940 F et ne dépasse pas 4.830 F.	9.900		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.050 F et ne dépasse pas 3.940 F.	7.900		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.050 F.	5.900		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Nord (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Cambrésis:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.750 F.	11.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.134 F et ne dépasse pas 5.750 F.	10.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.518 F et ne dépasse pas 5.134 F.	9.000		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.902 F et ne dépasse pas 4.518 F.	7.800		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.902 F.	6.700		
	V. — Région de Lille et Pévèle:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.025 F.	18.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.217 F et ne dépasse pas 6.025 F.	15.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.409 F et ne dépasse pas 5.217 F.	13.600		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.601 F et ne dépasse pas 4.409 F.	11.300		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.601 F.	9.000		
	VI. — Plaine de la Lys:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.601 F.	14.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.495 F et ne dépasse pas 5.601 F.	14.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.389 F et ne dépasse pas 5.495 F.	14.200		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.283 F et ne dépasse pas 5.389 F.	13.900		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5.283 F.	13.600		
	VII. — Flandre intérieure:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.082 F.	17.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.462 F et ne dépasse pas 6.082 F.	15.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.842 F et ne dépasse pas 5.462 F.	13.800		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.222 F et ne dépasse pas 4.842 F.	12.100		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 4.222 F.	10.500		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Nord (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	VIII. — Flandre maritime:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.870 F.	14.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.604 F et ne dépasse pas 6.870 F.	12.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.338 F et ne dépasse pas 5.604 F.	9.800		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.072 F et ne dépasse pas 4.338 F.	7.300		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.072 F.	4.900		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.600	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.280	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		900	
	Par are en sus de 200		575	
Cultures des endives..	Ensemble du département:			Les bénéfices ci-contre ne sont pas applicables quand la culture a été entreprise pour la première fois en 1958.
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.100	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		900	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		850	
	Par are en sus de 200		700	
Culture de la chicorée.	Ensemble du département.....	23.000		Le bénéfice de 23.000 F est applicable aux seuls agriculteurs qui séchent eux-mêmes la racine provenant exclusivement de leur exploitation et produisent la cossette.
Cultures florales.....	Idem.			
	I. — Superficie vitrée inférieure à 33 p. 100 de la superficie totale:			
	Pour chacun des 20 premiers ares ..		4.500	
	Pour chacun des 40 ares suivants ..		2.250	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.060	
	Par are en sus de 100		600	
	II. — Superficie vitrée égale ou supérieure à 33 p. 100 de la superficie totale:			
	Pour chacun des 10 premiers ares ..		7.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants ..		3.600	
	Pour chacun des 60 ares suivants ..		1.890	
	Par are en sus de 100		750	
Pépinières	Ensemble du département:			Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	120.000		
	Pour chacun des 5 hectares suivants.	90.000		
	Par hectare en sus de 7	35.000		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem.....			I. — Vente d'œufs et de volailles: 500 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 500 F par pondeuse en sus de 150.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Oise.			
Généralité des cultures.	I. — Plaine d'Estrées, Soissonnais, Valois et Multien:			Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 30 avril 1958).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	10.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 2.900 F.	10.450		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.700 F.	9.950		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.500 F.	9.500		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	9.000		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.100 F.	8.550		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.900 F.	8.050		
	II. — Noyonnais, Clermontois, pays de Thelle et Vexin français:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.850 F.	9.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.650 F et ne dépasse pas 2.850 F.	9.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.450 F et ne dépasse pas 2.650 F.	8.700		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.250 F et ne dépasse pas 2.450 F.	8.300		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F et ne dépasse pas 2.250 F.	7.850		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.050 F.	7.450		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.850 F.	7.050		
	III. — Picardie du Nord et du Centre:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F.	8.150		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.000 F.	7.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.800 F.	7.450		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 2.600 F.	7.100		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.400 F.	6.700		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.350		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	6.000		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Oise (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Région herbagère: pays de Bray, Picardie verte:			Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 30 avril 1958).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F.	10.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F et ne dépasse pas 3.500 F.	10.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.200 F.	9.650		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.800 F.	9.150		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	8.650		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		2.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		2.000	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		1.500	
	Par are en sus de 200.....		1.000	
Cressiculture	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.000	Bénéfices forfaitaires applicables à la superficie des fossés.
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.600	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.800	
	Par are en sus de 100.....		1.000	
Culture d'endives.....	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.100	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		900	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		850	
	Par are en sus de 200.....		700	
Culture des petits pois.	Ensemble du département.....			Application des bénéfices forfaitaires afférents à la généralité des cultures et majorés de 12.500 F par hectare pour les producteurs traitant leur récolte dans une conserverie leur appartenant.
Cultures florales:	Idem.			
a) Ordinaires	Pour chacun des 20 premiers ares..		4.500	
	Pour chacun des 40 ares suivants....		2.250	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.060	
	Par are en sus de 100.....		600	
b) De plein champ..	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.200	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		600	
	Par are en sus de 100.....		360	
Cultures fruitières (fruits destinés à la vente pour la consommation de table).	Ensemble du département:			
	Vergers en rapport exclusivement réservés à la production fruitière (hautes tiges).	70.000		
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) De pommiers à cidre.				Application des bénéfices forfaitaires imposables fixés pour la généralité des cultures.
b) Fruitières et forestières.	Pour chacun des 70 premiers ares....		800	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		400	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		200	
	Par are en sus de 400.....		100	
c) Ornementales	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.500	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		800	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		400	
	Par are en sus de 400.....		200	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Oise (*suite*).				
Apiculture	Ensemble du département	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 500 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 500 F par pondeuse en sus de 150.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			220.000 F pour la première lampe; 80.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e); 60.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e); 40.000 F par lampe en sus de cinq.
Orne.				
Généralité des cultures.	Ensemble du département:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F.	12.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F et ne dépasse pas 6.000 F.	11.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.200 F et ne dépasse pas 5.000 F.	10.500		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.600 F et ne dépasse pas 4.200 F.	9.700		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F et ne dépasse pas 3.600 F.	8.900		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.200 F.	8.100		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 2.700 F.	7.100		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.400 F.	6.200		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.200		
	10e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.200		
	11e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	3.200		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Orne (*suite*).			
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.520	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.680	
	Par are en sus de 100.....		840	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 500 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150.
				II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 500 F par pondeuse en sus de 150.
				III. — Vente de poulets: 60 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 35 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			170.000 F par lampe.
Pisciculture	Idem			390 F par mètre carré de la superficie totale des bassins d'élevage.
	Pas-de-Calais.			
Généralité des cultures.	Région I. — Artois:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.925 F.	10.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.267 F et ne dépasse pas 4.925 F.	9.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.609 F et ne dépasse pas 4.267 F.	8.800		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.951 F et ne dépasse pas 3.609 F.	7.900		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.951 F.	7.000		
	Région II. — Ternois, Pays de Montreuil, Boulonnais:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.431 F.	8.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.609 F et ne dépasse pas 4.431 F.	7.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.787 F et ne dépasse pas 3.609 F.	6.900		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.965 F et ne dépasse pas 2.787 F.	6.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.965 F.	5.400		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Pas-de-Calais (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Région III. — Flandre maritime et Béthunois:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.791 F.	12.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.687 F et ne dépasse pas 5.791 F.	11.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.383 F et ne dépasse pas 5.687 F.	10.500		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.679 F et ne dépasse pas 4.383 F.	9.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.679 F.	8.400		
	Région IV. — Plaine de la Lys:			Idem
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.230 F.	16.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.130 F et ne dépasse pas 5.230 F.	13.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 5.130 F.	11.000		
	Région V. — Haut Pays:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.984 F.	7.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.204 F et ne dépasse pas 3.984 F.	6.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.424 F et ne dépasse pas 3.204 F.	6.000		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.644 F et ne dépasse pas 2.424 F.	5.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.644 F.	4.800		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		1.600	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		1.280	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		960	
	Par are en sus de 200.....		575	
Culture de l'endive....	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		1.100	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		900	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		850	
	Par are en sus de 200.....		700	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Pas-de-Calais (*suite*).			
Cultures florales.....	Ensemble du département:			
	I. — Exploitations comprenant moins de 33 p. 100 de surface vitrée:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.500	
	Pour chacun des 40 ares suivants....		2.250	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.060	
	Par are en sus de 100.....		600	
	II. — Exploitations comprenant 33 p. 100 et plus de surface vitrée :			
	Pour chacun des 10 premiers ares....		7.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		3.600	
	Pour chacun des 60 ares suivants....		1.800	
	Par are en sus de 100.....		750	
Pépinières	Ensemble du département:			Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour deux tiers de sa superficie.
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	120.000		
	Pour chacun des 5 hectares suivants.	90.000		
	Par hectare en sus de 7.....	45.000		
	Puy-de-Dôme.			
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares..		2.700	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		1.700	
	Par are en sus de 100.....		1.250	
Apiculture	Ensemble du département.....			500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 450 francs pour chacune des 150 premières pondeuses; 150 F par pondeuse, en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse, en sus de 150.
Pisciculture:	Idem.			
a) Exploitation d'étangs.		5.000		
b) Exploitation salmonicole.				300 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Champignonnières	Idem			5.400 F pour chacune des 40 premières tonnes de fumier utilisé. 1.800 F pour chacune des 60 tonnes suivantes. 600 F par tonne de fumier utilisé en sus de 100.
	Pyrénées (Basses-).			
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		1.500	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants.		650	
	Par are en sus de 400.....		400	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Pyrénées (Hautes-).			
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.500	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		650	
	Par are en sus de 400.....		400	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Pisciculture	Idem			380 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Pyrénées-Orientales.			
Généralité des cultures.	I. — Région montagneuse:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	6.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 1.200 F.	5.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	4.000		
	II. — Région sous-pyrénéenne:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	9.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	7.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.700		
	III. — Cultures générales pratiquées accessoirement dans la région viticole:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8.000 F.	8.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 8.000 F.	4.700		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	0		
Culture de la salade d'hiver.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 150 premiers ares..		690	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		345	
	Par are en sus de 200.....		269	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 150 premiers ares..		660	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		330	
	Par are en sus de 200.....		247	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Pyrénées-Orientales (*suite*).				
Cultures fruitières:				
Pêchers:				
a) Vergers isolés..	Ensemble du département à l'exception de la commune de Vinça et autres communes de la vallée de la Têt en amont; des communes du canton de Prades ainsi que de celles de la région montagneuse.	120.000		
b) Vignes vergers.		80.000		
a) Vergers isolés..	Commune de Vinça et autres communes de la vallée de la Têt en amont; communes du canton de Prades ainsi que celles de la région montagneuse.	0		
b) Vignes vergers.		0		
Abricotiers:				
a) Vergers isolés..	Communes du Barcarès, Saint-Laurent-la-Salanque, Torreilles, Sainte-Marie-la-Mer, Villelongue-la-Salanque, Saint-Hippolyte, Claira, Bompas, Canet, Saint-Nazaire, Alénya, Saint-Cyprien, Latour-bas-Elne, Argelès-sur-Mer, Perpignan et Rivesaltes.	120.000		
b) Vignes vergers.		80.000		
a) Vergers isolés..	Communes de Corneilla-la-Rivière, Salses, Ponteilla et Thuir.	80.000		
b) Vignes vergers.		60.000		
a) Vergers isolés..	Surplus du département à l'exception de la commune de Vinça et autres communes de la vallée de la Têt en amont; des communes du canton de Prades ainsi que de celles de la région montagneuse.	40.000		
b) Vignes vergers.		30.000		
a) Vergers isolés..	Commune de Vinça et autres communes de la vallée de la Têt en amont; communes du canton de Prades ainsi que celles de la région montagneuse.	0		
b) Vignes vergers.		0		
Cerisiers (vergers)..	Ensemble du département.....	0		
Pommiers et poiriers:	Idem.			
a) Vergers et prés vergers.		45.000		
b) Prés complantés.		25.000		
Pépinières fruitières...	Idem	90.000		
Rhin (Bas-).				
Cultures maraîchères..	1re zone. — Commune de Strasbourg et communes situées dans un rayon de 15 kilomètres autour du centre de Strasbourg:			Il sera fait application du tarif réduit prévu pour la 2e zone aux exploitations comprises dans la 1re zone et sinistrées par la grêle du 11 août 1958.
	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.900	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.900	
	Par are en sus de 100.....		1.000	
	2e zone. — Surplus du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.700	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.300	
	Pour chacun des 100 ares suivants...		1.000	
	Par are en sus de 200.....		600	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		900	Le tarif ci-contre est réduit de 20 p. 100 pour les exploitations sinistrées par la grêle du 11 août 1958.
	Pour chacun des 30 ares suivants....		400	
	Par are en sus de 100.....		200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Rhin (Bas-) (*suite*).			
Asperges	Ensemble du département:			Ces chiffres tiennent compte des pertes causées par les calamités agricoles.
	Pour chacun des 70 premiers ares..		1.300	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		670	
	Par are en sus de 100		470	
Cultures florales	Ensemble du département:			Les exploitations sinistrées par la grêle du 11 août 1958 ne seront pas imposées.
	Pour chacun des 20 premiers ares....		7.500	
	Pour chacun des 40 ares suivants....		3.750	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.800	
	Par are en sus de 100		1.000	
Pépinières	Ensemble du département:			Les exploitations sinistrées par l'ouragan du 11 août 1958 ne seront pas taxées.
	Pour chacun des 30 premiers ares....		3.300	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.600	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		800	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		450	
	Par are en sus de 500		400	
Aviculture	Ensemble du département			I. — Vente d'œufs et de volailles: 510 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 170 F par pondeuse en sus de 150.
				II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150.
Salmoniculture	Idem			160 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Rhin (Haut-).			
Généralité des cultures.	I. — Plaine de l'Ill:			Y compris par assimilation les communes de Geisswasser, Rixheim, Sierentz, Uffholtz, Vogelgrun, Wattwiller.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.881 F.	7.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.398 F et ne dépasse pas 1.881 F.	6.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.398 F.	4.800		
	II. — Sundgau et Jura:			
	a) Sundgau proprement dit:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.684 F.	7.100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.385 F et ne dépasse pas 1.684 F.	6.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.385 F.	4.700		
	b) Sous-région du Jura:			
	Catégorie unique. — Ensemble de la sous-région.	5.400		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).		AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Rhin (Haut-) (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Collines sous-vosgiennes (vignoble).			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.770 F.	6.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.375 F et ne dépasse pas 1.770 F.	5.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.375 F.	4.500		
	IV. — Montagne vosgienne:			Y compris par assimilation les communes de Guewenheim, Michelbach.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.205 F.	5.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 869 F et ne dépasse pas 1.205 F.	4.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 869 F.	3.000		
	V. — Hardt:			Y compris par assimilation les communes d'Appenwihr, Cernay, Durrenentzen, Habsheim, Kembs, Richwiller, Staffelfelden, Urschenheim, Widensolen, Wittelsheim.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.295 F.	6.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 615 F et ne dépasse par 1.295 F.	3.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 615 F.	2.900		
Cultures de choux à choucroute.	Communes de Bischwihr, Holtzwihr, Illhausern, Grussenheim, Riedwihr, Wickerschwihr:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.200	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		600	
	Par are en sus de 100.....		500	
Cultures florales.....	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 10 premiers ares...		8.700	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		4.200	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		2.100	
	Par are en sus de 100.....		1.000	
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		3.300	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		1.600	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		800	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants		450	
	Par are en sus de 500.....		400	
Cultures fruitières.....	Ensemble du département.....		640	
Apiculture	Idem	0		
Aviculture	Idem			Vente d'œufs et de volailles: 510 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 170 F par pondeuse en sus de 150.
Salmoniculture	Idem			160 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Rhône.			
Généralité des cultures.	Région de grande culture:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mai 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F.	8.550		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 3.100 F.	7.450		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	6.230		
	Surplus du département:			I. — Les revenus cadastraux moyens servant de limites aux catégories d'exploitations visées ci-contre seront majorés de 100 p. 100 dans les communes des Ardillats, Beaujeu, Chambost-Allières, Marchampt, le Perréon, Quincié, Saint-Lager, Saint-Vérand, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard et Villié-Morgon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	5.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 2.300 F.	4.750		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	3.330		II. — Les revenus cadastraux moyens servant de limites aux catégories d'exploitations visées ci-contre seront majorés de 15 p. 100 dans les communes non revisées dont le revenu cadastral moyen des terres de polyculture sera supérieur à 2.250 F.
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		2.500	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		1.700	
	Par are en sus de 100.....		1.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	30.000		
Cultures florales:	Idem.			
a) Avec serres.....	Pour chacun des 20 premiers ares...		5.700	
	Pour chacun des 40 ares suivants...		2.900	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.300	
	Par are en sus de 100.....		800	
b) En plein air.....	Pour chacun des 50 premiers ares...		1.800	
	Pour chacun des 50 ares suivants...		900	
	Par are en sus de 100.....		400	
Cultures fruitières.....	Communes des cantons de Condrieu et de Givors.	0		
	Communes des cantons de Mornant et de Saint-Genis-Laval.	35.000		
	Surplus du département.....	70.000		
Pépinières:	Ensemble du département:			Les bénéfices ci-contre ne s'appliquent qu'aux surfaces plantées de rosiers destinés à la vente.
a) De rosiers.....	Pour chacun des 30 premiers ares...		4.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		2.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		1.100	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		600	
	Par are en sus de 500.....		300	
b) Fruitières et d'ornement.	Pour chacun des 30 premiers ares...		2.200	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		1.100	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		550	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		275	
	Par are en sus de 500.....		150	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Champignonnières	Idem			6.000 F pour chacune des 40 premières tonnes de fumier traité. 2.000 F pour chacune des 60 tonnes suivantes. 700 F par tonne en sus de 100.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Saône (Haute-).				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		3.000	
	Par are en sus de 50.....		2.100	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 40 premiers ares....		1.620	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		720	
	Pour chacun des 30 autres ares suivants.		540	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) Sylvicoles (petits plants).	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.000	
	Par are en sus de 30.....		1.000	
b) Autres que sylvicoles.	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.200	
	Pour chacun des 330 ares suivants...		600	
	Par are en sus de 400.....		350	
Apiculture	a) Cantons d'Héricourt, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Montbozon et Rioz.			1.000 F par ruche à cadres.
	b) Surplus du département.....			0 F par ruche. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture	Ensemble du département.....			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la catégorie moyenne de la généralité des cultures.
Belfort (territoire de).				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		3.000	
	Par are en sus de 50.....		1.900	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 40 premiers ares....		1.620	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		720	
	Pour chacun des 30 autres ares suivants.		540	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Pisciculture	Idem			Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la catégorie moyenne de la généralité des cultures.
Saône-et-Loire.				
Cultures maraîchères:	Ensemble du département.			
1° Exploitations comportant au moins 20 p. 100 de la superficie totale aménagée avec des châssis.		242.000		
2° Exploitations comportant moins de 20 p. 100 de la superficie totale aménagée avec des châssis.		209.000		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Saône-et-Loire (*suite*).				
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	100.000		
Cultures florales.....	Idem	275.000		
Pépinières (autres que les pépinières viticoles).	Idem. Pour chacun des 3 premiers hectares. Pour chacun des 2 hectares suivants. Par hectare en sus de cinq.....	 120.000 95.000 55.000		
Apiculture	Ensemble du département.....			800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets à consommer: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 60 F par poussin acheté en sus de 1.000.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			5.400 F pour chacune des 40 premières tonnes de fumier traité. 1.800 F pour chacune des 60 tonnes suivantes de fumier traité. 600 F par tonne de fumier traité en sus de 100.
Sarthe.				
Généralité des cultures.	Ensemble du département:			
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F.	12.700		
	Catégorie A. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F et ne dépasse pas 3.500 F.	11.430		
	Catégorie B. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.100 F.	8.890		
	Catégorie C. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.700 F.	7.300		
	Catégorie D. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.350		
	Catégorie E. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 1.850 F.	5.400		
	Catégorie F. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.550 F.	3.800		
	Catégorie G. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	1.900		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Sarthe (*suite*).				
Cultures florales.....	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 10 premiers ares...		7.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants...		3.500	
	Pour chacun des 60 ares suivants...		2.600	
	Par are en sus de 100.....		2.500	
Pépinières générales...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares...		1.800	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		950	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		750	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		600	
	Par are en sus de 500		430	
Pépinières de peupliers.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.400	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		750	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		700	
	Par are en sus de 400.....		450	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....			190.000 F pour le premier ouvrier. 70.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (2e et 3e). 60.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (4e et 5e). 50.000 F par ouvrier en sus de cinq.
Pisciculture (élevage de truites).	Idem.....			75 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Savoie.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares..		2.300	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		1.500	
	Par are en sus de 100.....		800	
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) De plein air.....	Pour chacun des 50 premiers ares..		1.800	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		900	
	Par are en sus de 100.....		400	
b) Sous serres.....	Pour chacun des 20 premiers ares..		5.700	
	Pour chacun des 40 ares suivants..		2.900	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.300	
	Par are en sus de 100.....		800	
Cultures fruitières:	Ensemble du département.			
1° Pommiers à haute tige et en plein vent (prés-vergers).				1.100 F par arbre, les cinq premiers arbres étant exonérés. Le bénéfice forfaitaire prévu dans chaque groupe de régions pour la généralité des cultures sera appliqué à la superficie des prés où se trouvent les plantations, étant précisé que ces prés seront rangés dans la troisième catégorie des exploitations de polyculture.
2° Arbres à basse tige:				
a) Vergers de pêchers.		100.000		
b) Vergers à prépondérance de poiriers.		60.000		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Savoie (*suite*).				
Pépinières fruitières et d'ornement.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares..		2.300	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		1.150	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		580	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		290	
	Par are en sus de 500.....		150	
Apiculture	Ensemble du département.....			600 F par ruche à cadres sédentaire. 1.100 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets: 120 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 60 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Seine.				
Cultures florales (forceries de lilas).	Ensemble du département:			Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
	Pour chacun des 2 premiers hectares.	175 000		
	Pour chacun des 5 hectares suivants.	80.000		
	Pour chaque hectare en sus de 7....	60.000		
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour le 1er hectare.....	200.000		
	Pour le 2e hectare.....	100.000		
	Pour chacun des 2 hectares suivants.	50.000		
	Par hectare en sus de 4.....	35.000		
Champignonnières en galeries souterraines:	Ensemble du département.			
a) Exploitations à puits.				220.000 F pour la première lampe. 80.000 F pour chacune des 2e et 3e lampes. 55.000 F pour chacune des 4e et 5e lampes. 35.000 F par lampe en sus de cinq.
b) Exploitations à bouches.				240.000 F pour la première lampe. 90.000 F pour chacune des 2e et 3e lampes. 60.000 F pour chacune des 4e et 5e lampes. 40.000 F par lampe en sus de cinq.
Production de blanc de champignon.	Idem			280.000 F pour le premier ouvrier. 120.000 F pour chacun des 2e et 3e ouvriers. 75.000 F pour chacun des 4e et 5e ouvriers. 50.000 F par ouvrier en sus de cinq.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à : l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Seine-Maritime.			
Généralité des cultures.	I. — Région dite « Pays de Caux » :			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 23 mars 1958).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F.	12.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	11.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	9.200		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 3.000 F.	7.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	5.500		
	II. — Région dite « Pays de Bray-I » :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.700 F.	13.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.700 F.	11.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 4.000 F.	9.900		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.500 F.	7.900		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.400 F.	5.900		
	III. — Région dite « Entre Caux et Vexin » :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F.	11.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	9.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	8.000		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 3.000 F.	6.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	4.800		
	IV. — Région dite « Petit Caux » :			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F.	9.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.000 F.	8.000		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.800 F.	6.700		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	4.000		

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Seine-Maritime (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Région dite « Pays de Bray-II »:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 23 mars 1958).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.400 F.	9 900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F et ne dépasse pas 4.400 F.	8.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 3.500 F.	7.100		
	4e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.600 F.	5.700		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	4.300		
	VI. — Région dite « Entre Bray et Picardie »:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.700 F.	8.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.700 F.	7.100		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.800 F.	5.900		
	4e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.900 F.	4.700		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.500		
	VII. — Région dite « Vallée de la Seine »:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.200 F.	7.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.300 F et ne dépasse pas 4.200 F.	6.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 3.300 F.	5.500		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.400 F.	4.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F.	3.300		
Cultures maraîchères:	Ensemble du département:			
a) Avec faible proportion de châssis.	Pour chacun des 20 premiers ares..		3.990	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		2.660	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		1.862	
	Par are en sus de 100.....		1.064	
b) Sans récolte sous châssis.	Pour chacun des 30 premiers ares..		2.160	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		1.440	
	Par are en sus de 100.....		720	
Cressiculture	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares..		4.320	Les bénéfices indiqués ci-contre ne sont applicables qu'à la superficie des fossés et bassins.
	Pour chacun des 30 ares suivants..		2.880	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		2.016	
	Par are en sus de 100.....		1.152	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Seine-Maritime (*suite*).				
Cultures florales:	Ensemble du département:			
a) Sous châssis sans prédominance de serres chaudes.	Pour chacun des 20 premiers ares..		4.800	
	Pour chacun des 40 ares suivants..		2.400	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.150	
	Par are en sus de 100.....		640	
b) De plein air avec châssis.	Pour chacun des 50 premiers ares..		2.100	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		1.050	
	Par are en sus de 100.....		504	
Cultures fruitières:	Ensemble du département.			
a) Vergers intensifs (arbres en espaliers et contre-espaliers)		84.000		
b) Arbres de plein vent (cultures pratiquées dans les « cours fruitières »).		35.000		Le bénéfice de 35.000 F n'est applicable qu'aux terrains comprenant au moins 150 arbres en rapport à l'hectare.
Pépinières	Idem.			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		2.340	Les bénéfices indiqués ci-contre ne sont pas applicables à la superficie consacrée aux plantations de pommiers à cidre.
	Pour chacun des 130 ares suivants..		1.170	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		585	
	Par are en sus de 400.....		292	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 500 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits; 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 500 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets à consommer: 60 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 35 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Pisciculture	Idem			230 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage (à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs).
Seine-et-Marne.				
Généralité des cultures.	Zone Nord:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	12.300		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954). Pour l'ensemble du département, les bénéfices des exploitations dans lesquelles les herbages (prairies naturelles) occupent au moins 50 p. 100 de la superficie totale imposable, sont majorés de 10 p. 100.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.750 F et ne dépasse pas 2.900 F.	11.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.750 F.	11.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.450 F et ne dépasse pas 2.600 F.	10.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.450 F.	9.500		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	8.600		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.100 F.	7.600		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Seine-et-Marne (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	Zone Sud:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	10.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.500 F.	9.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	8.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.100 F.	7.700		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.900 F.	7.000		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.700 F.	6.300		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F.	5.600		
	Zone Centre:			**Idem.**
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	12.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.750 F et ne dépasse pas 2.900 F.	11.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.750 F.	11.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.450 F et ne dépasse pas 2.600 F.	10.600		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.450 F.	9.700		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	8.800		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.100 F.	7.900		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.900 F.	7.000		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	6.200		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			Dans chaque catégorie les bénéfices s'appliquent à la superficie totale de l'exploitation.
	a) Sans récolte sous châssis:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		2.800	
	Pour chacun des 70 ares suivants....		1.500	
	Par are en sus de 100.....		1.000	
	b) Superficie vitrée inférieure à 5 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.200	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.800	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		2.000	
	Par are en sus de 100.....		1.200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier). 4	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
		Francs.	Francs.	
	Seine-et-Marne (*suite*).			
Cultures maraîchères (*suite*).	*c*) Superficie vitrée comprise entre 5 et 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		5.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		3.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		2.700	
	Par are en sus de 100.....		1.700	
	d) Superficie vitrée supérieure à 15 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		8.400	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		4.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		3.500	
	Par are en sus de 100.....		2.500	
Cressiculture	Ensemble du département:			Les bénéfices ne s'appliquent qu'à la superficie des fossés.
	Pour chacun des 20 premiers ares....		8.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		4.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		3.500	
	Par are en sus de 100.....		2.000	
Cultures légumières de plein champ annexées à une exploitation maraîchère.	Ensemble du département:			
	Pour le premier hectare.....	65.000		
	Pour chacun des hectares suivants..	45.000		
Cultures florales.....	Ensemble du département:			Les bénéfices de chaque catégorie de cultures florales sont applicables à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).
	a) En plein air:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		5.400	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.700	
	Par are en sus de 80.....		2.400	
	b) Sur terrains aménagés:			
	1° Superficie vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		10.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		5.000	
	Par are en sus de 50.....		4.400	
	2° Superficie vitrée comprise entre 21 et 40 p. 100:			
	Pour chacun des 10 premiers ares....		17.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		8.000	
	Par are en sus de 40		7.150	
	3° Superficie vitrée supérieure à 40 p. 100:			
	Pour chacun des 10 premiers ares....		22.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		11.000	
	Par are en sus de 40.....		10.500	
Cultures fruitières.....	Ensemble du département:			
	Vergers de Thomery.....	180.000		
Pépinières générales...	Ensemble du département:			
	Pour le premier hectare.....	200.000		
	Pour le deuxième hectare.....	100.000		
	Pour le troisième hectare.....	50.000		
	Par hectare en sus de trois.....	35.000		
Champignonnières en galeries souterraines (exploitations à bouches).	Ensemble du département.....			240.000 F pour la première lampe. 90.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e). 60.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e). 40.000 F par lampe en sus de cinq.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Seine-et-Oise.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F.	12.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.850 F et ne dépasse pas 3.100 F.	11.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.850 F.	10.900		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.350 F et ne dépasse pas 2.600 F.	10.000		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.350 F.	9.100		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.100 F.	8.200		
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 1.850 F.	7.300		
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F et ne dépasse pas 1.600 F.	6.400		
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.350 F.	5.500		
Cressiculture	Ensemble du département:			Le bénéfice ne s'applique qu'à la superficie des fossés à l'exception des terrains annexes qui ne seront pas taxés.
	Pour chacun des 20 premiers ares....		8.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		4.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		3.500	
	Par are en sus de 100.....		2.000	
Cultures légumières de de plein champ (cultures disposant de moyens d'arrosage permanents).	1° Communes de Croissy-sur-Seine et partie des communes de Montesson et de Chatou:			
	Pour chacun des 30 premiers ares....		5.000	
	Pour chacun des 20 ares suivants....		3.200	
	Par are en sus de 50.....		2.000	
	2° Autres communes:			
	Pour chacun des 70 premiers ares....		4.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.400	
	Par are en sus de 100.....		1.800	
Plantes médicinales....	Ensemble du département:			La culture de la menthe, à l'exclusion de toute autre plante médicinale, sur une superficie totale supérieure à cinquante ares, est assimilée à la polyculture (1re catégorie) lorsque la production est affectée à la distillerie coopérative.
	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.800	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		700	
	Par are en sus de 100.....		320	
Cultures florales:	Ensemble du département:			Dans chaque catégorie de cultures florales le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation). Les roseraies seront assimilées aux cultures florales sur terrains aménagés comportant une surface vitrée comprise entre 41 et 60 p. 100, exception faite des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les cultures florales de plein air. Pour les cultures en plein air de pivoines, un abattement de 50 p. 100 sera appliqué.
1° De plein air.....	Pour chacun des 50 premiers ares..		5.400	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		2.700	
	Par are en sus de 80.....		2.400	
2° Sur terrains aménagés.	a) Surface vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100:			
	Pour chacun des 20 premiers ares..		10.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		5.000	
	Par are en sus de 50.....		4.400	
	b) Surface vitrée comprise entre 21 et 40 p. 100:			
	Pour chacun des 10 premiers ares..		17.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		8.000	
	Par are en sus de 40.....		7.150	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	l'are 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Seine-et-Oise *(suite)*.			
Cultures florales *(suite)*.	c) Surface vitrée comprise entre 41 et 60 p. 100:			
	Pour chacun des 10 premiers ares..		22.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants..		11.000	
	Par are en sus de 40.....		10.500	
	d) Surface vitrée supérieure à 60 p. 100 et forceries:			
	Pour chacun des 10 premiers ares..		25.000	
	Pour chacun des 20 ares suivants..		18.000	
	Par are en sus de 30.....		14.000	
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour le premier hectare.....	200.000		
	Pour le deuxième hectare.....	100.000		
	Pour chacun des trois hectares suivants.	50.000		
	Par hectare en sus de cinq.....	35.000		
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles: 850 F pour chacune des 70 premières pondeuses; 425 F pour chacune des 80 pondeuses suivantes; 300 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.500 F pour chacune des 70 premières pondeuses; 750 F pour chacune des 80 pondeuses suivantes; 620 F par pondeuse en sus de 150. III. — Elevage de poussins pour la production de poulets de consommation: 75 F pour chacun des 2.000 premiers poussins achetés; 40 F par poussin acheté en sus de 2.000.
Champignonnières en galeries souterraines:	Idem.			
1° Exploitations à bouches.				240.000 F pour le premier ouvrier. 90.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (2e et 3e). 60.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (4e et 5e). 40.000 F par ouvrier en sus de cinq.
2° Exploitations à puits.				220.000 F pour le premier ouvrier. 80.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (2e et 3e). 55.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (4e et 5e). 35.000 F par ouvrier en sus de cinq. Pour les exploitations comportant à la fois des galeries à bouches et des galeries à puits, il sera fait application d'un tarif intermédiaire déterminé en proportion des nombres respectifs de toises cultivées dans chaque espèce de galerie. En cas d'exploitations mixtes (champignons et mycélium), l'exploitant sera compté dans le nombre d'ouvriers de celle des exploitations qui comporte le personnel le plus nombreux.
Production de mycélium.	Idem.....			280.000 F pour le premier ouvrier. 120.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (2e et 3e). 75.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants (4e et 5e). 50.000 F par ouvrier en sus de cinq.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Sèvres (Deux-).			
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares..		2.300	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		1.900	
	Pour chacun des 100 ares suivants..		1.400	
	Par are en sus de 200.....		800	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		700	
	Par are en sus de 70.....		450	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) Fruitières ou d'ornementation.	Pour chacun des 70 premiers ares..		1.100	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		700	
	Par are en sus de 200.....		500	
b) De peupliers.....	Pour chacun des 70 premiers ares..		1.100	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		700	
	Par are en sus de 200.....		500	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 350 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et de poussins: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 700 F par pondeuse en sus de 150.
Pisciculture:	Idem.			
a) Exploitation d'étangs.		4.800		
b) Exploitation salmonicole.				400 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs. Ce tarif est réduit de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation et de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			190.000 F pour la première lampe. 75.000 F pour chacune des deuxième et troisième lampes. 55.000 F pour chacune des quatrième et cinquième lampes. 45.000 F par lampe en sus de cinq.
	Somme.			
Généralité des cultures.	I. — Santerre et Vermandois:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.700 F.	10.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.300 F et ne dépasse pas 3.700 F.	9.350		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.300 F.	8.000		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.700 F.	6.550		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	l'are	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Somme (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Plateau picard ou amiénois:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	8.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.900 F.	6.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.600 F.	5.400		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.200 F.	4.400		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.700 F.	3.900		
Cressiculture	Ensemble du département:			Ces bénéfices ne s'appliquent qu'à la superficie des fossés.
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		3.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		2.500	
	Par are en sus de 100.....		1.500	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	15.000		Le bénéfice de 15.000 F est porté à 22.500 F pour les producteurs traitant leur récolte dans une conserverie leur appartenant.
Cultures florales:	Idem.			
1° Exploitations comprenant moins de 33 p. 100 de surface vitrée.	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.500	
	Pour chacun des 40 ares suivants....		2.250	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.060	
	Par are en sus de 100.....		600	
2° Exploitations comprenant 33 p. 100 et plus de surface vitrée.	Pour chacun des 10 premiers ares....		7.500	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		3.000	
	Pour chacun des 60 ares suivants....		1.800	
	Par are en sus de 100.....		750	
Pépinières	Ensemble du département:			Ces bénéfices ne sont pas applicables aux superficies consacrées aux plantations de pommiers à cidre.
	Pour chacun des deux premiers hectares.	120.000		
	Pour chacun des cinq hectares suivants.	90.000		
	Par hectare en sus de sept.....	45.000		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 500 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 250 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 500 F par pondeuses en sus de 150.
Exploitations d'étangs.	Idem	3 000		Le bénéfice de 3.000 F ne s'applique qu'à la superficie des étangs susceptible d'exploitation.
	Tarn.			
Généralité des cultures.	I. — Région viticole:			Délimitation des années précédentes maintenues (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	5.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.450 F.	4.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	4.000		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Tarn (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Région des Plateaux:			Délimitation des années précédentes maintenues (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F.	5.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F et ne dépasse pas 1.150 F.	4.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	3.600		
	III. — Région de Penne-Vaour:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F.	3.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	3.200		
	IV. — Région du Vaurais et du Castrais:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	6.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.290 F et ne dépasse pas 1.500 F.	5.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.290 F.	4.600		
	V. — Région des Monts de Lacaune:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 580 F.	5.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 480 F et ne dépasse pas 580 F.	4.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 480 F.	3.500		
	VI. — Région de la Montagne Noire:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	4.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 970 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 970 F.	3.100		
	VII. — Vallée du Thore:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	6.700		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.200 F.	5.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	3.600		
Cultures fruitières.....	Ensemble du département.....	110.000		Le bénéfice de 110.000 F ne s'applique pas aux vergers de pêchers.
Apiculture	Idem	0		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Tarn-et-Garonne.			
Généralité des cultures.	I. — Plaines, vallées et terrasses:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	8 100		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F.	5.000		
	II. — Lomagne:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	7.200		
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.450 F	5.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	4.100		
	III. — Quercy:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	6.400		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.450 F	4.600		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1 000 F.	3.200		
	IV. — Coteaux de Monclar:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F.	7.100		
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.750 F.	4.900		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	4.200		
	V. — Causse, Rouergue:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	4.200		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.100 F.	3.200		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	2.400		
Pépinières générales...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares...		1.500	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		1.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		650	
	Par are en sus de 400.....		400	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem.....			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150.
				II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 960 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 640 F par pondeuse en sus de 150.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Var.			
Généralité des cultures.	I. — Région du Haut-Var:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.900		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.500		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	2.100		
	II. — Région du Centre-Var et littoral:			
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	6.600		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F et ne dépasse pas 2.500 F.	4.700		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.250 F.	2.800		
Elevage des ovins.....	Ensemble du département.....			1.300 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de 20 bêtes.
Cultures maraîchères..	I. — Région de Toulon et Hyères (communes de Toulon, la Valette, la Seyne, Ollioules, Six-Fours, Hyères, la Crau, la Garde, le Pradet et Carqueiranne):			
	Pour chacun des 70 premiers ares..		1.900	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		1.500	
	Par are en sus de 120.....		1.200	
	II. — Surplus du département:			
	Pour chacun des 100 premiers ares..		1.200	
	Par are en sus de 100.....		900	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 150 premiers ares..		760	
	Pour chacun des 50 ares suivants..		480	
	Par are en sus de 200.....		370	
Cultures florales:	Ensemble du département:			
1° Fleurs coupées:				
a) Sous châssis....	Pour chacun des 20 premiers ares..		4.800	
	Pour chacun des 40 ares suivants..		3.200	
	Par are en sus de 60.....		1.900	
b) Sous paillassons.	Pour chacun des 40 premiers ares..		3.400	
	Pour chacun des 60 ares suivants..		2.000	
	Par are en sus de 100.....		1.000	
c) En plein air.....	Pour chacun des 40 premiers ares..		2.600	
	Pour chacun des 60 ares suivants..		1.300	
	Par are en sus de 100.....		800	
2° Mimosa		0		
Cultures fruitières.....	I. — Région de Fréjus.....	94.000		Communes de Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens. Pour les plantations de pêchers dans les vignes, le bénéfice de 94.000 F est appliqué à la superficie des plantations ramené à un hectare pour 500 pêchers.
	II. — Région de Solliès-Pont.....	20.000		Communes de Solliès-Pont, Solliès-Ville, Solliès-Toucas et la Farlède.
	III. — Surplus du département.....	37.000		Le bénéfice de 37.000 F n'est pas applicable lorsque l'exploitation compte moins de 250 arbres.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Var (*suite*).			
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) D'arbres fruitiers.	Pour chacun des 30 premiers ares..		4.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		2.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		1.000	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		500	
	Par are en sus de 500.....		250	
b) D'ornementation..	Pour chacun des 30 premiers ares..		4.200	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		2.100	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		1.100	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		500	
	Par are en sus de 500.....		250	
Apiculture	Ensemble du département.....			1.000 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture	Idem			420 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Vaucluse.			
Généralité des cultures.	1re région. — Plaines et vallées:			
	1re catégorie. — Exploitations sur terres profondes, fertiles et bien irriguées.	11.600		
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, de productivité moyenne.	7.700		
	3e catégorie. — Autres exploitations.	4.600		
	2e région. — Collines:			
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, naturellement fraîches ou partiellement irriguées.	7.400		
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez fraîches, de productivité moyenne.	5.000		
	3e catégorie. — Autres exploitations..	3.000		
	3e région. — Montagne:			
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes des vallons et des plateaux.	3.300		
	2e catégorie. — Exploitations sur terrains secs de productivité moyenne.	2.200		
	3e catégorie. — Autres exploitations..	1.350		
Cultures fruitières:	Ensemble du département:			
a) Fraisières.....		118.000		
b) Autres fruits.....	1re catégorie.....	122.000		
	2e catégorie.....	82.000		
Cultures florales:	Ensemble du département.			
Lavande		14.000		
Lavandin		0		

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Vaucluse (*suite*).			
Pépinières fruitières...	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares..		4.000	
	Pour chacun des 70 ares suivants...		2.000	
	Pour chacun des 200 ares suivants...		1.000	
	Pour chacun des 200 autres ares suivants.		500	
	Par are en sus de 500.....		250	
Apiculture	Ensemble du département.....			1.100 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture	Idem			120 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs
	Vendée.			
Cultures légumières de plein champ.	Région de la Tranche-sur-Mer et de Longeville:			
	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.000	
	Par are en sus de 70.....		700	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
	Vienne.			
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		2.600	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		2.000	
	Pour chacun des 100 ares suivants...		1.600	
	Par are en sus de 200.....		900	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares....		800	
	Par are en sus de 70.....		550	
Pépinières:	Ensemble du département:			
a) Fruitières.....	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.100	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		700	
	Par are en sus de 200.....		500	
b) De peupliers.....	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.100	
	Pour chacun des 130 ares suivants...		700	
	Par are en sus de 200.....		500	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 350 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et de poussins: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 700 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets de chair provenant de l'élevage de poussins d'un jour: 55 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 40 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			190.000 F pour la première lampe. 75.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (2e et 3e). 55.000 F pour chacune des deux lampes suivantes (4e et 5e). 45.000 F par lampe en sus de cinq.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier). 3 Francs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier). 4 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 5
	Vienne (Haute-).			
Généralité des cultures.	I. — Haut-Limousin:			Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	9.000		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.000 F.	7.800		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.700 F.	6.600		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.400 F.	5.500		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	4.400		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	3.800		
	II. — Basse-Marche:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	6.300		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	5.400		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.500		
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	3.600		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	3.100		
	III. — Régions montagneuses:			Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	3.800		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.000 F.	3.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	2.600		
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 30 premiers ares..		2.400	
	Pour chacun des 70 ares suivants..		1.620	
	Par are en sus de 100.....		1.250	
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.200 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 800 F par pondeuse en sus de 150.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
	Vosges.			
Généralité des cultures.	Ensemble du département:			Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure de chaque catégorie sont augmentées de: 20 p. 100: Xertigny; 30 p. 100: Lemmecourt; 40 p. 100: Rupt-sur-Moselle et le Thillot; 100 p. 100: Epinal.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F.	9.500		
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F et ne dépasse pas 1.700 F.	8.300		
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.450 F.	6.700		Pour les communes ci-après, ces mêmes limites sont diminuées de: 20 p. 100: Ban-de-Sapt, Midrevaux, Saulxures-sur-Moselotte, Senones et Uzemain; 25 p. 100: Ainvelle, Dompaire, Regnévelle, Rouvres-la-Chétive, Saint-Baslemont, Saint-Julien, Senaide, Senonges, Serécourt et Tilleux; 30 p. 100: Fouchécourt, Mont-lès-Lamarche, Morizécourt, Neufchâteau et Pompierre; 35 p. 100: Claudon, Fraize, Girmont-Val-d'Ajol, Jubainville, Maxey-sur-Meuse, Moncel-et-Happoncourt, Monthureux-sur-Saône, Saulcy-sur-Meurthe, Soncourt, Vagney et le Val-d'Ajol; 40 p. 100: Châtillon-sur-Saône, Provenchères-lès-Darney, Punerot et Rouceux; 50 p. 100: Ameuvelle, Ban-sur-Meurthe, Barville, Belmont-lès-Darney, Bleurville, Bonvillet, Brancourt, Cleffy, Contrexéville, Escles, Fignévelle, Gérardmer, Godoncourt, Grignoncourt, Lironcourt, Martinvelle, Rebeuville, Tignécourt, Vittel et Viviers-le-Gras; 60 p. 100: Sionne; 65 p. 100: Nonville.
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.200 F.	5.600		
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 950 F.	4.700		
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	4.200		
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 50 premiers ares....		1.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.200	
	Pour chacun des 100 ares suivants...		900	
	Par are en sus de 200.....		540	
Cultures florales.....	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		5.000	
	Pour chacun des 40 ares suivants....		2.500	
	Pour chacun des 40 autres ares suivants.		1.200	
	Par are en sus de 100.....		600	
Pépinières	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 70 premiers ares....		1.200	
	Pour chacun des 130 ares suivants..		600	
	Pour chacun des 200 ares suivants..		300	
	Par are en sus de 400.....		150	
Apiculture	I. — Montagne (délimitation des années précédentes maintenue [voir *Journal officiel* du 30 mars 1952]).			800 F par ruche à cadres.
	II. — Surplus du département.....			0 F par ruche. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Ensemble du département.....			I. — Vente d'œufs et de volailles: 510 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 170 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 900 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 600 F par pondeuse en sus de 150. III. — Achat de poussins d'un jour et revente des volailles à l'âge de trois mois: 104 F pour chacun des 1.000 premiers poussins achetés; 78 F par poussin acheté en sus de 1.000.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES — Catégories d'exploitation, énoncés des tarifs.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'hectare (exploitant-fermier).	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à: l'are (exploitant-fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4	5
		Francs.	Francs.	
Yonne.				
Cultures maraîchères..	Ensemble du département:			
	Pour chacun des 20 premiers ares....		4.000	
	Pour chacun des 30 ares suivants....		2.500	
	Pour chacun des 50 ares suivants....		1.500	
	Par are en sus de 100.....		1.000	
Cultures fruitières (cerisiers).	Ensemble du département.....	25.000		
Pépinières:	Idem.			
a) Fruitières.....	Pour chacun des 3 premiers hectares.	110.000		
	Par hectare en sus de 3.....	85.000		
b) Sylvicoles.....	Pour chacun des 2 premiers hectares.	110.000		
	Pour chacun des 3 hectares suivants.	90.000		
	Pour chacun des 5 hectares suivants.	70.000		
	Par hectare en sus de 10.....	50.000		
Apiculture	Ensemble du département.....	0		
Aviculture	Idem			I. — Vente d'œufs et de volailles: 600 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 200 F par pondeuse en sus de 150. II. — Vente d'œufs, de volailles et d'autres produits: 1.000 F pour chacune des 150 premières pondeuses; 500 F par pondeuse en sus de 150. III. — Vente de poulets: 100 F pour chacun des 1.000 premiers poulets vendus; 50 F par poulet vendu en sus de 1.000.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem			4.000 F pour chacune des 40 premières tonnes de fumier traité. 1.200 F pour chacune des 60 tonnes suivantes. 400 F par tonne de fumier traité en sus de 100.
Pisciculture (en étangs).	Idem	3.500		La superficie à retenir pour le calcul du bénéfice forfaitaire imposable est égale aux trois quarts de la superficie cadastrée.
Martinique.				
Banane	Ensemble du département.....	39.000		
Ananas	Idem	0		
Cultures diverses.....	Nord	8.500		NOTA. — Les régions agricoles sont ainsi composées:
	Ouest	7.500		
	Centre	9.000		Nord. — Communes de: Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand'Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur et Saint-Pierre.
	Sud-Ouest	10.000		
	Sud	7.500		
Pâturages	Nord	2.200		
	Ouest	2.020		Ouest. — Communes de: Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote et Schœlcher.
	Centre	2.430		
	Sud-Ouest	2.700		Centre. — Communes de Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Robert, Saint-Joseph, Sainte-Marie et Trinité.
	Sud	2.020		
				Sud-Ouest. — Communes de: Ducos, Lamentin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée et Saint-Esprit.
				Sud. — Communes de: Anses-d'Arlets, Diamant, François, Marin, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets et Vauclin.

Remarques. — I. — Dans le cas de cultures spécialisées, le montant du bénéfice forfaitaire résultant pour chaque exploitation de l'application des tarifs prévus ci-dessus est — lorsqu'il s'agit de tarifs dégressifs — diminué de 10 p. 100 s'il comporte l'emploi de deux tarifs; de 15 p. 100 s'il comporte l'emploi de trois tarifs; de 20 p. 100 s'il comporte l'emploi de quatre tarifs ou davantage.

II. — Dans toutes les champignonnières et les fabriques de blanc de champignon ou de mycélium, l'exploitant doit être retenu pour l'application du tarif par « lampe » ou par « ouvrier ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.